The Catholic
Theological Union
LIBRARY
Chicago, Ill.
WITHDRAWN

026.1185 P94

84-1797

P. Antonius
026.16

P R O L U S I O

DE

C A N T U S P I R I T U A L I E T L I -
T U R G I C O

IN O R D I N E S E R A P H I C O.

SUMMARIUM

25311
DISCARDED
BIBLIOTHECA PATRUM CAPUCINORUM
MILWAUKEE WIS.
WITHDRAWN
The Catholic Theological Union LIBRARY Chicago, Ill.

Romae 1926.

P R O C E M I U M

Quantae opportunitatis haec sint quae in praesenti opere continentur, satis superque patet ex illa quae in Ecclesia undecunque floret liturgica musicalique renovatio, qua studiosius in dies, nuper impellente PIO PP. XI, fel.rec., "Motu Proprio" diei 22 novembris 1903, ad genuinas et venerandas Romanae Ecclesiae traditiones recurritur.

- Revera Liturgiae cantusque sacri reformatio plurimum desiderabatur et hodie fovetur, hic Congressibus, quorum numerus semper crescit, et ephemeridibus multis, illic practicis exercitationibus, ubique autem ardenti zelo nec mediocri profectu,

- siquidem in pluribus nunc parochiis, urbibus, provinciis, vel religiosis Congregationibus, usus resumitur antiqui Romanae Ecclesiae cantus, quo feliciter fides spiritusque christianus maxime vivificantur.

- Iam merito inquiri potest quid in tam ingenti concentu ex proprio apponat O r d o S e r a p h i c u s, quid in specie C a p u l a t o r u m Familia.

- Huic quaestioni respondere nostrum magnopere interest, immo ad ipsam vitalitatem nostram quadam ratione pertinere videtur.

- Elementa quibus huiusmodi responsio constare queat, praebere conabimur, quin opus omni ex parte novum conficere contendamus.

OPERIS DIVISIO :

Ampla I n t r o d u c t i o , in qua fundamenta generalia, seu ideae directivae, stabiliuntur.

- P r i m a P a r s : Fratres Minores a primordiis cantum liturgicum agnoverunt et adhibuerunt.

- S e c u n d a P a r s : Cui generali in Ordine praxi, saeculo XVI natae sunt quaedam exceptiones.

- T e r t i a P a r s : An illae sunt saeculo XX retinendae ?

026
1185
P94

I N T R O D U C T I O .

Province of St. Joseph
Capuchin Franciscan Libr.
Mt. Calvary, Wisconsin
84-1797

I

QUOD CANTUS EXIGENTIIS HUMANAE RESPONDEAT ANIMAE.

Experientia comprobatur hominem esse animal ad cantum naturali inclinatione pronum... In qualibet regione, qualibet aetate, in vita privata, in vita praesertim publica cantat.

- Tam universalis constansque exigentia non potest nisi in ipsa natura radicari. Et revera, ex unione substantiali animae et corporis, quidquid fit in prioris potentiis cognoscitivis vel appetitivis redundat in altero.

- Ceterum homo, cum ens sociale sit, corporalibus organis indiget ut aliis proprias cogitationes vel affectus manifestet.

- Loquela sane communicationis huiusmodi medium est, et quidem potens ;

- in quibusdam vero circumstantiis, ob rationes vel subiectivas vel extrinsecas, hoc medium insufficiens esse demonstratur. Tunc cantu utimur, qui inter artes maxima potentia gaudet, simulque inter linguas universalissima.

- NOTA A . - Usus cantus in societate humana (Lamennais).

II

QUOD CANTUS GREGORIANUS ANIMAE CHRISTIANAE EXIGENTIIS INTER CETEROS MELIUS RESPONDEAT.

Inter internos affectus eorumque musicalem externamexpressionem perfecta coaptatio requiritur.

- Porro multiplices sunt cordis humani affectus : a materialibus enim usque ad nobiliores et praecipue ad religiosos sensus seu supernaturales, longa procedit series, cuius gradibus diversi respondent modi cantandi.

- Deinde, licet quaelibet musica partem sensibilem et organicam sedum ferat, nihilominus intellectum et voluntatem maxime respicit, cum pulchritudinis sensus in superioribus animi facultatibus sedem propriam habeat.

- Pars autem sensibilis eo minor esse debet in cantu, quo affectus exprimendus vel concitandus magis ad res spirituales accedit.

- Iamvero musica m o d e r n a , mediis materialibus et ad expressionem sensibilem aptissimis abundans, vehementius aures verberat et sensibilitatem movet, quam ut supernaturales affectus ad amussim aignificet.

- Cantus e contra g r e g o r i a n u s nihil aliud est ac christianus.

- Unde a Pio X, in "Motu Proprio" iam citato, definitus est : "Musicae sacrae SUPREMUM EXEMPLAR", ita ut "eo magis musicum opus Ecclesiae inserviens sacrum sit atque liturgicum, quo magis, ratione sua, afflatu, sapore ad melos gregorianum accedat ; contra eo minus Templo dignum esse, quo magis ab exemplo illo recedat".

- Cantus ille non plus utitur sensibus, quam ut humanus cantus existat.

- Iure dici potest : ORATIO CANTATA, minime vero concentus, finem aestheticum prosequens.

- Uno verbo : "CANTUS ECCLESIAE ROMANAE PROPRIUS EST" (Pius X, op.cit.).

- NOTA B . - De Musica religiosa (J. d'Ortigues).

- NOTA C . - De essentialibus et irreductibilibus differentiis, quae inter cantum planum et musicam modernam intercedunt. (Id.)

III

DE SACRA LITURGIA.

1° Sacra Liturgia est cultus, quem Ecclesia, QUA TALIS, Deo reddit, vi sacerdotalis potestatis a Christo acceptae.

- Perfectissima est virtutis R e l i g i o n i s expressio.

- Ab Ipso Christo Domino, "sanctorum ministro", instituta fuit.

- Cuius Idem Christus, qua Caput Corporis mystici, principalis Actor semper remanet, cum tota "ecclesiastica devotio" (S.Leo) fiat "per Dominum nostrum Iesum Christum... Per Ipsum, et cum Ipso, et in Ipso".

- Terrestris Liturgia nihil aliud est ac caelestis Liturgiae filia, quae peragitur assidue ante sedem Dei et Agni.

2° Liturgia TOTIUS HOMINIS oratio est.

- a) Oratio a n i m a e , quia nulla datur oratio, quae sit tantum corporalis ;

- b) oratio c o r p o r i s , cum ipsum voce actibusque in ea auxilium praestet :

-1° In quavis enim operatione instrumentum est animae, quae etiam in oratione indiget eius opera ;

-2° Eodem titulo ac anima, creatura est Dei, eodemque titulo Creatori officia praestare debet ;

-3° Haec corporis cooperatio conditio est sine qua non publicae collectivaeque orationis.

3° Iamvero S.Liturgia per se primo est oratio SOCIETATIS CHRISTIANAE, et consequenter individuorum, quae illam constituunt.

- Cum autem s o c i a l i s sit, oratio liturgica multo maioris valoris est, in se, quoad"opus operatum", (non enim loquimur de subiectivis eorum dispositionibus qui orant : "opus operantis"), quam oratio privata.

- Probatur A) ex testimoniis sequentibus : S.Ignatii Antiocheni - S.Leonis Magni - S.Joannis Chrysostomi - S.Thomae Aquinatis - S.Francisci Salesii.

B) ex praxi primitivae Ecclesiae : Actus Apostolorum - Ep. ad Hebraeos - Doctrina Apostolorum - Ep. Ps.-Barnabae - S.Clemens Rom. - S.Ignatius Ant. - Ps.-Clemens - Constitut. Apostol.

4° Oratio Liturgica in quadam VITAE DOMINI et Mysteriorum eius p r o t r a c t i o n e inserta perhibetur.

- Vita enim spiritualis in eo consistit, quod ipse Christus in nobis efformetur. - Quod supponit nos idipsum sentire quod et in Illo, Eiusque mysteriorum participes fieri.

- Iamvero : A) fontes, ex quibus, divina institutione, in nos fluunt flumina aquae vivae, spiritus scilicet Christi (Ioan. VII,38-39), Sacramenta nuncupantur, inque primis Eucharistia, omnium Sacramentorum et Sacrae Liturgiae centrum.

B) Cultus liturgici ecclesiastica ordinatio processum vitae Christi sequitur, cuius Mysteria quotannis prae oculis Christifidelium renovantur.

- Ita ut Christus in centro totius Liturgiae appareat.

- Ipsa enim nos Iesum docet, subque omni specie nobis manifestat... Immo Eum nobis subministrat, primo per S.Communionem, deinde per illam Festorum efficaciam, quae vocatur "v i a M y s t e r i i". Adhibentur testimonia : S.Augustini - S.Leonis Magni - S.Gregorii Nazianzeni - P.Caietani Bergomensis - P.Ryelandt...

- Ita quovis anno in Christo, quasi naturali propensione, crescimus. Quodsi fidelitas nostra minor est quam ut prima vice ad mensuram plenitudinis Christi pertingamus, redeunte Adventus tempore, novorum conatuum nobis copia praebetur.

5° Vita liturgica, seu "actuosa cum sacrosanctis Mysteriis, publicis sollemnibusque Ecclesiae precibus communicatio", a Pio X renuntiatur : "PRIMUS ET NECESSARIUS FONS SPIRITUS VERE CHRISTIANI" (Motu Proprio cit.).

6° S.Liturgia bonum Ecclesiae proprium est, bonum igitur omnium eius filiorum COMMUNE.

- Unde nequaquam dici potest Ordinis S.Benedicti patrimonium. Ipsi Benedictini hoc sibi arrogare vehementer renuunt, sicut Liturgiae pervulgandae se monopolium retinere denegant.

- Tandem aliquando nonne quilibet Sacerdos Liturgus, seu Sacrorum Minister, ex propria vocatione, est ?

7° Fratres Minores, catholici et ecclesiastici Patris filii, nedum a fovenda liturgica renovatione, quae animos ad pascua Christi et Ecclesiae ducit, et uberrimos inter ipsos saeculares sanctificationis fructus suscitat, propria Regula vel spiritu arceantur, immo verius ad eam colendam et praedicandam certissima Seraphicae Familiae traditione impelluntur.

- Tertii Ordinis Congregationes, sive laicales, sive sacerdotales, huic apostolatui patere et favere convenientissimum apparet.

8° Per quod nullatenus intenditur ut OMNIA Sacrae Liturgiae LOCUM CEDANT :

- nec p r a e d i c a t i o , quae eam complet, explicat et diversimode adhibet. Ipsa tamen Liturgia non raro efficacissima praedicatio exstat ;

- nec D e c a l o g i observatio, quam ipsa in animis multiformiter imprimit ;

- nec p o e n i t e n t i a , quam ipsa sollemniter consecrat, ex.gr. in Feriis Quadragesimae, Vigiliis, Quatuor Temporibus. Liturgia enim "poenitentialis" una est ex partibus ecclesiastici cursus accuratius excogitatis, et magis salutaribus.

IV

DE CANTU IN SACRA LITURGIA .

A) Liturgicam Orationem, ut socialis sit, v o c a l e m esse debere diximus.

Iamvero vox quae Societatis christianae orationem exprimit, ut Deo sublimibusque quae proferuntur rebus digna efficiatur, nec vulgaris, nec profana esse debet, sed sollemnis, exculta et quodam modo emphatica.

Huiusmodi autem loquendi forma a natura nobis suppeditatur : scilicet c a n t u s . Ecclesia sane Divino afflata Spiritu cantum sibi composuit, qui orationi exprimendae aptissime conformetur, cantum, ut aiunt, g r e g o r i a n u m .

- Ille enim soli precationi peragendae inservire valet, et precatio nullam puriorem sanctioremque inveniet expressionem.

- Deinde, verba sacra, sicut quivis textus musica adornatus, vividiora, eo comite, proferuntur ; cantantes vero proprios sensus maiore intensitate exprimunt, nec non audientes textus sacri influxum pleniore virtute excipiunt.

- Denique cantus ille, quem tota traditio, usque ad Reformationis tempus, quasi inspiratum habuit, ab ipsa Ecclesia s i b i p r o p r i u s nuncupatur, et "sollemnis Liturgiae PARS NECESSARIA" (Motu Proprio cit.) declaratur.

B) Usque ad ultima Medii Aevi tempora, cantus sacer revera fuit Liturgiae sollemnis pars integralis.

- Officium Divinum vel Missa absque cantu concipi non poterat, in quo Ipse Christus exemplar et auctor reputabatur :

- Testimonia : S.Ignatii Antiocheni. - S.Athanasii- S.Augustini - Ioannis Cassiani - S.Basilii- S.Ioannis Chrysostomi - S.Gregorii Nazianzeni - Concilii Toletani (633) - Conc. Atrebatensis (1025) - Conc.Tridentini - Ordinum Romanorum.

- Antequam a n t i p h o n a l i s psalmodia, in Oriente exorta, ab Ecclesia Romana reciperetur, in usu erat apud eam psalmodia r e s p o n s o r i a l i s , quam Constitutiones Apostolicae describunt.

- Praeter Psalmorum cantum, Christifideles h y m n o s , seu ecclesiasticas compositiones, canere assueverunt.

- S.Pauli Apostoli habemus exemplum (Act. XVI,25), et verba :"Loquentes vobismetipsis in psalmis, et hymnis, et canticis spiritualibus". (Eph. V,18-20 ; Col. III,16).

- Cantica autem s p i r i t u a l i a sic vocantur, non quod solo "spiritu" proferantur, nec quod absque ulla modulatione recitentur, sed quod in honorem Dei, sancta melodia ornata adhibeantur, in quo profanis vel lascivis cantilenis opponuntur.

-Ipse C a n o n Missae, ab origine usque forsan ad saeculum IX, totus cantabatur.

C) Cantus sacer, cum Liturgiae Romanae, immo cuiuscumque Liturgiae christianae, pars sit i n t e g r a l i s , ab illa sine damno tolli nequit. Quandoquidem huiusmodi abolitio in genere m u t i l a t i o n i s continetur, ad eam venire non licet absque motivis proportionate gravibus, quae scilicet bonum integritatis ipsius Liturgiae superent.

Haec mutilatio, ut infra videbimus, proxima aetate effecta est. Hodie vero ratione sufficienti vacat.

V

QUOD CANTUS GREGORIANUS MANNA SIT RELIGIOSORUM.

1° Omnia religiosa Instituta, paucis exceptis (quae recenter condita sunt), cantum liturgicum ut actum vitae regularis admiserunt.

- Partem temporis sui praecipuam ei dicaverunt, eumque tamquam primum suum officium habuerunt.

- Opus divinum inter ceteros Religiosis perficiendum committit, *Ecclesia*.

- A s c e t a e et V i r g i n e s priorum saeculorum, vitae monasticae praecursores, Horarum canonicarum cursum compleverunt et quotidianum fecerunt.

2° Et quidem vita liturgica, cum altissima sit R e l i g i o n i s virtutis expressio, immo ipsa Religio s o c i a l i t e r elicita, melius quam quibuslibet aliis, Religiosis convenit, qui vi propriae conditionis, R e l i g i o n i s sunt professores, et c o m m u n i t e r vivunt.

3° Iamvero cantum diximus animos ad orandum congregatos unire.

- Ad religiosas communitates profecto pertinet illum cantum ecclesiasticum maxima devotione et perfectione modulari.

- Cantu autem ab Officio et Missa sublato, vix possibilis remanet vita liturgica, cum actuosam omnium membrorum participationem supponat.

- In Missa praesertim, huiusmodi participatio prorsus nulla evadit. Porro si Missa Conventualis nihil aliud esse debet ac exercitium mentalis orationis, cur ipse Celebrans ad illam mentaliter celebrandam non astringitur ?...

- In Officio autem, suppresso cantu, liturgica participatio multo minoris momenti fit, vel magna ex parte significationem amittit : cum omnes formulae, ex quibus constant Horae canonicae, nonnisi ut cantarentur conceptae et compositae fuerint, et a modulamine privata, ossa carne carentia remaneant.

4° Illusorie quis contenderet dignam Horarum psalmodiam servare, si omnigenam cantus modulationem ab Officio removeret.

-Teste enim experientia, chori monastici, qui nunquam cantus ecclesiastici regulis adstringuntur, paulatim affinitatem, quae inter "rectilineam" et modulatam psalmodiam viget, oblivisc[illegible], huiusque necessariarum normarum ignari, illam difformiter peragunt.

5° Obiicitur cantum Divinam Laudem potius materialem efficere; Deo autem debetur cultus spiritualis, in spiritu et veritate exhibitus.

- Respondetur primo : obiectionem hanc incaute apponi, cum non semel ab haereticis, contra catholicam praxim, blaterata fuerit.

- Respondetur secundo : sacrificium laudis plane ab ipso cantu perfici, quo fit hostia pinguis, "saturata", Domino gratissima .

Testantur : Tertullianus - S.Augustinus - S.Ioannes Chrysostomus - S.Thomas - Billuart - Bossuet.

- Respondetur tertio : cantum modulatum, ut dictum est, efficaciam verbis sacris addere, ut in animum suaviter sese insinuent. Illo deficiente, huiusmodi sermones nimia velocitate proferuntur, et absque illa vel minima oratoria virtute, quam suadet natura homini loquenti et proprias ideas affectusve aliis communicanti.

- Tandem quaeritur quinam fructus referent fratres nostri L a i c i , ex Sacra Liturgia cantu orbata ?

6° Religiosi a s c e t i s m u m profitentur.

- Ascesis autem in purificandis animi sensibus et facultatibus principaliter consistit.

- Hanc purificationem quaerit Religiosus a poenitentia et austeritate.

- Sacris etiam melismatibus eadem obtineri potest, quae, quasi vi propria, passiones mitigant, iram, odium, concupiscentiam sedant,morbis animi medela sunt salutaris, daemones fugant, nosque in pace caelesti constituunt.

7° Quod ad Religiosos c o n t e m p l a t i v o s attinet, Laudi divinae propria vocatione dedicantur, quae animas beatas vel Deo coniunctas decet.

- "Contemplativa vita est : cuncta terrena pro Dei amore relinquere, sola caelestia quaerere, assidue orare, soepe lectitare, HYMNIS ET CANTICIS IUGITER DEUM COLLAUDARE" (Dicta B.Aegidii Assisien.).

- Et quidem anima Deo, quasi unico necessario, unita ("Deus meus et omnia"), vi impellitur, cui resistere nequit, ut dicat, iteret, ubique proclamet, quam sanctus, potens, bonus, amabilis sit Deus.

- Cum vero communicativa emphasi, quae a fervore spiritus procedit, Religiosi sibi invicem concinuerint Dei Optimi sanctitudinem, potentiam, bonitatem, misericordiam, idque pluribus horis quotidie, tantum abest,

ut frigidi remaneant, ut potius naturali quadam inclinatione supernaturalibus arripiantur cogitationibus, sicque affectu in dies validiore cum Deo coniungantur.

- "Verbum Christi habitet in vobis abundanter, aiebat S.Paulus, in omni sapientia, d o c e n t e s et c o m m o n e n t e s vosmetipsos psalmis, hymnis et canticis spiritualibus..." (Col., III,16).

- Psalmodia modulata ergo contemplationem vel iam habitam supponit, vel ad eam ducit.

- Eam quoque indirecte praeparat, illarum virtutum exercitio, quae in peragenda Liturgia sollemni necessario requiruntur...

- H u m i l i t ās scilicet, quae veritati semper conformis est, prout omnes qui in choro adsunt, secundum determinatam hierarchiam, loco et tempore statutis, diversa munia complenda suscipiunt ;

- O b o e d i e n t i ae, qua praescripta a Superiore Chori vel a Primicerio fideliter servantur;

- C a r i t ās , qua fovetur vocum et affectuum perfecta consonantia.

- Quibus omnibus status d i s c i p l i n a e exterioris et interioris, docilitatis pacisque, in Religiosis suscitatur, qui ad contemplationem proxima dispositio est.

- Revera contemplativi insignes antiquitatis et Medii Aevi Sacrae Liturgiae addictissimi erant.

P R I M A P A R S

D E C A N T U L I T U R G I C O A P U D F R A N C I S C A L E S D U R A N T E S A E C U - L O X I I I°.

Sanctus Franciscus inter Sanctos ut Cantor Dei elucet. — Tota eius vita, praesertim a tempore conversionis, poema cantatum fuit. — Propensionem a natura profectam et gratia sanctificatam in musicam et cantum habuit.

- Qualis Pater, tales filii : Proverbium illud nullam patitur infitiationem ex his quae documenta historica continent, circa constantem in Ordine Seraphico musicalem traditionem. (Pag.1,2).

CAPUT I .

DE BEATO FRANCISCO ET CANTU IN GENERE.

Petri Bernardonis filius, dux iuventutis quae c a n t i l e n i s suis civitatem Assisiensem diu noctuque turbabat.

- "V o x eius vehemens, dulcis, clara, sonora" (Cel.)

- Semper cantum amavit, composuit vel ab aliis cantilenas curavit componendas. — Ex.gr., quadam die, rogavit a socio ut, citharam mutuatus, versum honestum faceret, solatii causa. — Paulo ante mortem, Laudes quasdam canebat et so pe fratribus suis imponebat ut cantarent. — "Mortem cantando suscepit" (Cel.).(P.2-11).

CAPUT II .

DE SANCTO FRANCISCO ET CANTICO SPIRITUALI.

Post suam conversionem, beatus Franciscus divinis laudibus se totum dat. — "Alta voce per nemora laudes Creatori omnium" personabat (Cel.).

- "L a u d e s", seu cantica spiritualia composuit, easque "sollicitus erat semper dicere et alios fratres ardentissima voluntate et desiderio docebat et excitabat ad dicendum" (Spec.Perf.).

- "Fecit etiam quaedam sancta verba cum cantu, pro consolatione et aedificatione pauperum Dominarum"(Ibid.) et plures alias laudes, inter quas eminet "Canticum Solis".

- Ex quo asserere fas est eum litteraliter et fidelissime Apostoli exhortationem esse secutum : "Commonentes vosmetipsos... in canticis spiritualibus".

- Apud Portiunculam, quam volebat formam esse et exemplum eorum"quae spectant ad perfectionem observantiae regularis", licet ibi strictissimum praescriberetur silentium, haec tamen statuit : "Specialiter volo... quod ipse locus totus teneatur purus et sanctus in hymnis et laudibus Domini" (Ibid.) [P. 11-34].

C A P U T III.

DE FRATRIBUS MUSICIS PRIMAE AETATIS.

"Quid sunt servi Dei, aiebat B.Franciscus, nisi quidam i o c u l a t o r e s eius, qui corda hominum erigere debeant et movere ad laetitiam spiritualem?" (Ibid.)

- "Soepe cum in sero fratres de loco laudarent Dominum, homines... exibant foras, ...respondentes fratribus alta voce : Laudatus sit Dominus Deus". (Leg.ant.)

- Inter magis peritos musicae artis, computantur :
- Thomas Celanensis, qui Dies Irae composuit.
- Iacobus a Tuderto, cui multae Laudes tribuuntur.
- Henricus de Pisa et Vitus Lucensis.
-Iulianus Theutonicus, qui "historiam beati Francisci et beati Antonii nobili stilo et pulchra melodia composuit". (Pag.34-52).

CAPUT IV.

DE BEATO FRANCISCO ET SACRA LITURGIA.

_ De Sacra Liturgia S.Franciscus tractatum quidem non exaravit, sed ex ea plenissime vixit.

- FESTA LITURGICA quae Mysteria Humanitatis Christi celebrant, prae aliis dilexit.

- Mira flagrans devotione erga Corpus Christi, multa circa reverentiam ei debitam dixit, scripsit fecitque, quae omnium memoriae praesentia sunt. In Testamento ait : "Haec sanctissima mysteria volo super omnia honorare et venerari".

- Ut "cultus divini particeps fieret", sacerdotibus pauperibus omnibus modis auxiliari satagebat. (S.Bonav.)

- "Omnes e c c l e s i a s semper quoad vixit, summopere dilexit, maximoque in honore habuit". (Brev.)
— Illas aedificavit vel refecit, "multumque dolebat quando videbat aliquam ecclesiam non mundam sicut volebat". (Spec.)

- Beatam Virginem maxima pietate prosequebatur, et "peculiares illi persolvebat laudes.

- Item Archangelum Michaelem, S.Ioannem Baptistam, beatosque Apostolos Petrum et Paulum prae ceteris colebat.

OFFICII DIVINI zelo ardebat, deque publica oratione in Regula solummodo legem tulit, dum privatam, licet eam maxime commendaret, uniuscuiusque conscientiae reliquit.

- Maxima assiduitate H o r i s Canonicis vacabat. -Licet a petendis privilegiis abhorreret, favorem Officii recitandi, etiam tempore Interdicti, ab Honorio III postulavit.

- Illos qui Officium facere secundum Regulam renuebant, vel aliquo modo variare volebant, non tenebat catholicos nec fratres suos (Test. et Epist.II).

- Rigum Tortum sine mora reliquit, "maxime quia non habebat hic ecclesiam ubi fratres possent dicere horas suas" (Spec.)

- Pro Portiunculae Conventu praedilecto, statuit ut "clerici eligerentur de sanctioribus et magis honestis fratribus, et qui sciant melius dicere Officium qui sint in tota Religione, non solum ut alii homines sed et fratres cum magna devotione libenter audiant". (Bartholi).

- Vide etiam opusculum "de religiosa habitatione in eremitoriis".

- Sanctissimum MISSAE Sacrificium "omni reverentia prosequebatur" (Cel.).

-"Inter Missarum sollemnia" suam vocationem audivit. - "Missam vel unicam non audire quotidie, si vacaret, non parvum reputabat contemptum" (Cel.)

- "Sacrum librum Evangeliorum" frequenter et pie consulebat.

- "Monebat et exhortabatur in Domino, ut in locis in quibus fratres morabantur, una tantum Missa celebraretur in die, secundum formam sanctae Ecclesiae" (Ep.II) probabilius hac motus intentione, ut veterrimae traditioni fideliter inhaereret, qua "in singulis ecclesiis, passim unica missa celebrabatur, cui fideles adstabant, indeque participabant" (Bened.XIV).

- Egregiam suam PSALMORUM et SACRARUM SCRIPTURARUM cognitionem fere totam ex quotidiana Liturgiae praxi hausit.

-"Psalmos autem qui paupertatem sonant... ferventiori affectu et laetiori iubilo decantabat". (Cel).

-In admonitionibus et consiliis dandis, indesinenter Sacris Litteris usus est.

- Officium Passionis Dominicae, ab ipso contextum, inspiratione liturgica manifesto imbibitur.

- Denique beatus Franciscus spiritu religionis divinaeque laudis funditus replebatur, in quo principaliter consistit ipsa christiana Liturgia.

- Huius divinae laudis praecentor et zelator ita exstitit ardentissimus, ut Duces populorum de Deo digne celebrando et de subditis ad hoc incitandis publica epistola commonuerit. - Quod soepe soepius fidelibus et praesertim fratribus suis iterabat.

- Primam suam Regulam absolvebat, pulcherrrimam conficiendo laudem, quae ob modum gratias agendi non immerito anaphoris eucharisticis aequiperatur.

Dum in Prima et Secunda Regula, Seraphicus Pater cursum Officii eclesiae, in qua fratres degebant, assumendum praescripserat, in Tertia Officium divinum statuit esse faciendum "secundum Ordinem sanctae Romanae Ecclesiae", qua in re sacrae Liturgiae, non solum fidelis observator, sed etiam verissimus initiator apparuit.

- Huiusmodi mutationis motivum non fuisse praedicti Officii Ecclesiae Romanae brevitatem patet, tum ex indole S.Patris, tum ex testimonio fr.Salimbene de Adam et S.Bonaventurae.

Verior ratio haec fuit : "Romanae Ecclesiae vestigiis Religionem suam pro viribus copulare" quam vehementissime anhelabat, maximamque pro toto Ordine orationis unitatem perficere.

CAPUT V

DE BEATO FRANCISCO ET CANTU LITURGICO.

Demonstratione facili constat Seraphicum Patrem cantum liturgicum, tum Missae, tum Officii, in usu habuisse, illumque tamquam unum ex utilioribus virtutis Religionis actibus aestimavisse.

- Tempore S.Francisci, verius quam nunc, cantus ut pars Liturgiae n e c e s s a r i a habebatur.

- Concilia scriptoresque ecclesiastici ita cantus disciplinam principalem esse asserunt, earum quas clericorum institutio requirit, ut qui ea caruerit, "vix sacerdotis nomen in eo constabit".

Iamvero generali huic legi B.Franciscus nunquam contradixisse legitur.

- Officium Curiae Romanae quod pro se suisque sumpsit, quale erat, in textu et melodia, immutatum recepit.

- Antiquissima Ordinis breviaria et libri liturgici huiusmodi textum melodiamque ad amussim referunt.

- In Capitulorum chronicis cum generalium tum provincialium primaevae aetatis, raro eorum nomina omittuntur, qui hisce diebus missam sollemnem decantaverunt, in qua ipse S.Franciscus partes diaconi libenter agebat.

- Da cantando Officio, regulae a maioribus traditae sequaces commonefacit dicens : "...non attendant melodiam vocis, sed consonantiam mentis..."

- In prima constitutione ab ipso post Regulam bullatam dictata, ita de Horis canendis mentem suam aperuit, ut fratres Anglici, "primitias spiritus habentes," etsi non essent nisi tres vel quatuor, cum nota solemniter vigilias decantarent. (Eccleston).

- D.Antonius a Padua, ut lectionem versumque alleluiaticum in choro modularetur, praedicans bilocavit.

- S.Ludovicus IX missam et Horas canonicas quotidie apud se cantari solemniter volebat.

- S.Ludovicus Tolosanus cantum gregorianum accurate discebat.

- Minister Generalis B.Ioannes de Parma districte prohibet, ne quid in Officii divini cantu vel littera, a Regula statutis, immutetur.

-Ipse bonus cantor erat, et quidquid sibi a primicerio imponebatur, statim in choro canebat.

- Spirituales nunquam leguntur de quotidiano Romani cantus usu fratres laxiores obiurgasse.

- Rituale ab Aymone de Faversham exaratum multa minutissimaque praescribit de modo Officium Missamque cantandi et de cantorum in conventibus nostris muneribus.-
- Quibus plura addiderunt quaedam Capitula generalia.
- Preces ac cantus in mensa adhibendi ab eodem Rituali determinantur.

- De o r g a n i usu, nil pro certo habetur.

- S. Bonaventura quaedam de cantu liturgico scripsit.

- Plura referuntur, quae zelum Fratrum Minorum pro huiusmodi cantu comprobant, - et specie fr. Ioannis a Montecorvino.

-Diligentia simul et reverentia a Fratribus Minoribus adhibita in libris liturgicis conscribendis.

- Saeculo XIII Fratres Minores ita perfecte Officium decantabant, ut ceteros choristas huius temporis antecellerent, unde proverbium : "Cordiger in choro".

(Pag. 133-204).

CAPUT VI

DE CANTU LITURGICO IN ORDINE PAUPERUM DOMINARUM.

I.- Ab anno 1212 usque ad 1217-1219, cursum monialium Ordinis S.Benedicti tenebant S.Clara eiusque Sorores.

- An illud melodice cantabant ? Non clare perhibetur.

II. - Ab anno 1217-1219 usque ad 1247, iuxta Constitutiones Hugolini, Offcium facere debuerunt regulare, seu a Regula S.Benedicti statutum ; quodsi etiam canere sciebant, eis licebat canendo Officium dicere.

III. - Ab anno 1247 usque ad 1253, vi Bullae Innocentii IV, "eae quae legere et canere noverant, secundum consuetudinem Ordinis Fratrum Minorum Officium debebant celebrare."

IV- Ab anno 1253 usque ad 1263, in Regula S.Clarae dicitur ut "faciant divinum Officium secundum consuetudinem Fratrum Minorum, legendo sine cantu".

- Regulae autem Alexandri IV (1259) et Urbani IV (1263) iterum praescribunt ut "Sorores quae legere et canere sciant, Officium secundum consuetudinem Fratrum Minorum faciant".

- De modo quo divinum Officium in Monialium Ecclesiis tunc celebrabatur, adstruitur hypothesis.

S E C U N D A P A R S .

DE C A N T U L I T U R G I C O IN O R D I N E S E R A P H I C O AB I N E U N T E S A E C U L O XIV U S Q U E AD R E F O R M A T I O N E M CAPUCINAM -

CAPUT VII .

DE CANTUS LITURGICI CORRUPTIONE A SAECULO X AD XVI.

Usque ad saeculum X, solus in Ecclesiis audiebatur cantus monodicus a S.Gregorio dictus.

- Populus omnis, uno corde, uno ore, Patrem per unum Dominum Iesum Christum laudabat.

- Austera vox illa et suprasensibilis unice resonabat, quae supernaturales christianorum sensus perfecte exprimebat.

-Imminuente autem fide, et hominibus ad sensibilia paulatim declinantibus, in ipso orandi actu formas exteriores studiosius excolere incoeptum est.

- Saeculo X prima vice apparuit genus musicae polyphonicae, quae, parasiti more, cantui gregoriano, quem detrusurum erat, succrevit.

- Cuius novae artis vis sanctificatrix eo magis minuebatur, quo validior fiebat ad sensus externos deliniendos et arripiendos.

- Vocalem symphoniam neque Graecos, neque Graeco-Romanos cognovisse certum est... Tantummodo canentibus vocibus, quoddam instrumentum succinebat.

- Qui instrumentalis succentus in Gallia, saeculo VIII exeunte, reviviscit, et simplicibus consonantiis, cantoribus aspirabat.

- Deinde, in Britannia Maiori probabilius, voces ipsae humanae partes instrumenti agere incoeperunt, unde orta est prima polyphoniae forma, quae o r g a n u m nuncupatur.

- Postea, loco consonantiarum simplicium, vox "organalis" melisma quoddam supra tenorem gregorianum canebat.

- In Gallia, saeculo XII, inventus est m o t e - t u s , in quo notis melismatici organi submittebantur verba, a textu liturgico simul cantato diversa... Unde ortus est d i s c a n t u s , seu duplex cantus.

- Saeculo XIII, discantui adiuncta est tertia et quarta vox, quod nomen habuit : triplum et quadruplum.

- Iam verba liturgica paulatim intelligibilia fiunt, immo cum profanis versibus non raro copulantur.

- Ex necessitate plures voces coadunandi, quae soepe dissimili motu et notarum numero procedebant, exorta est m e n s u r a t i o : qua cantus religiosus magis fiebat materialis. Musica tunc dicta est figurata.

- A spirituali indole magis adhuc recedit, quando e diatonica fit chromatica... Absolute quidem, cum symphonia, seu multorum instrumentorum usus, invaluit.

- Cui aurium augescenti delectamento, adiectum est oculorum illecebra per actus : et hoc fuit cantus g e - s t u a l i s .

- Cantilena gregoriana, ex illa cum melodiis coniunctione, quarum structura novis et a suis propriis prorsus alienis normis regebatur, necessario adulterata est : 1° in rhythmo suo traditionali ; - 2° in sua vi expressiva, tam subtili et vivida ; - 3° in ipsa melodiae contextura.

- Quae corruptio ex amanuensium et "correctorum" ignorantia peior effecta est.

- Quo evenit ut, saeculo XIV, cantus gregorianus, primo turpiter deformatus insulsusque factus, deinde paulatim apud plurimas ecclesias penitus ignoratus evaderet.

- In quibus tamen vicissitudinibus, non defuerunt qui acriter reclamitarent : ex.gr., S.Aelredus a Rhienvall. - Ioannes Sariberiensis. - Rogerus Bacon - Durandus - Ioannes XXII (1322).

Notandum est Huius Pontificis Bullam nullius fuisse efficacitatis.

- Ipsa enim Pontificia Curia, Avenione residens, cantores gallos et flandros apud se vocavit, et Romam rediens, antiquam Scholam S.Gregorii abolevit.

- Saeculo XV instituta est Cappella Sixtina et Julia... Ioannes Pierluigi de Palestrina musicam modernam, quam ad saniorem et religiosiorem indolem converterat, a minantibus sententiis salvam fecit.

- Concilium Tridentinum, cuius Patres diversimode de musica polyphonica sentiebant, quaestionem de cantus usu in Ecclesia non decrevit, sed synodis provincialibus solvendam reliquit, omnem lasciviam a musica removendam esse tantummodo prescribens.

- In exemplum localis Concilii, adducitur Mediolanense, anno 1565 peractum.

- Ultima tandem manus his, quae ex veteri Romano Antiphonali Libro remanebant, allata est, cum saeculo XVI° Gregorius XIII, et saeculo XVII° Paulus V melodias gregorianas detruncandas esse mandaverunt.

CAPUT VIII.

DE ZELO SERAPHICI ORDINIS PRO CANTU GREGORIANO, A REGULA PRAESCRIPTO, FIDELITER ET INTEMERATE CONSERVANDO .

Iam a saeculo XIII, ipsa monasteria invaserat musica polyphonica, abusibus non exceptis qui illam comitabantur... Teste : fr.Salimbene - Ioanne XXII - Savonarola.

- Saeculo XIII et XIV, "cantus fractus" nuncupari,
- et sic cantui "plano" opponi solebat.

- A primordiis autem franciscalis Ordinis, cantus gregorianus cum Gradualis, tum Antiphonarii, tamquam a Regula praescriptus apud Fratres habebatur et in usu erat.

- Communiter vocabatur : "nota Ordinis", cantus "regularis", quem "habemus ex Regula", "ex voto Regulae".

- In Officii et Missae ordine conficiendo, unam et supremam normam habebant fratres modum agendi Romanae Ecclesiae.

- Abusus qui saeculo XIII circa cantum in Ordinem irrepserant, non tantum forsan in eo erant, quod admittebatur polyphonia, ut potius novae melodiae et textus, sequentiae scilicet adhiberentur et tropi. (Wadding).

Ineunte autem saeculo XIV, prima vice clare apparent apud nostrates c a n t u s f r a c t i , contra quos districtae latae sunt ordinationes, horum cantuum usum prohibentes, sive intra, sive extra conventus, nec illos discere vel docere permittentes. v.gr. Capitula generalia annis 1304, 1310, 1331, 1337 ; Capitulum Provinciae 1313.

- Cf. Bartholomaeum Pisanum. - Ordinationem Ministri Argentinensis 1416. - Capit.Gen. 1421, 1427. - Constitutiones Martini V (1430) et S.Joannis a Capistrano (1443). - Ariostum (1500) - Constit.Gen. Interamnen. (1500). - Capit.Gen.Assisien. 1547. - Capit.Salmanticen. (1553). - Congreg.Gen.Alverniae 1563. - Expositionem Regulae a Corduba . - Capit.Gen. Neapolitan. 1590, Vallisoletan. 1593, Roman. 1600. - Constit.Gener.Cism. 1663.

- Unde concluditur :

a) Constantissimam esse apud Fratres Minores traditionem Missam conventualem et Officium divinum cum melodiis gregorianis, vel eis quae ut tales reputabantur, cantari debuisse.

b) Non minus constanter ab iisdem functionibus quamcumque polyphoniam excludendam fuisse.

- Contra quam duplicem traditionem , etiamsi abusus irrepserint, nulla datur praescriptio.

- Quae Spirituales laxioribus fratribus obiiciebant, paupertatem seraphicam, humilitatem vel austeritatem semper respiciebant. Nunquam vero de Missa vel Officio cantando iuxta consuetudinem Ecclesiae Romanae querelam eis fecerunt.

-Immo de hac consuetudine servanda pluries tractaverunt, cum primum Fratris Minoris opus Divinum Officium esse existimarent.

- ecclesiasque Ordinis tantum abest ut fidelibus aperiendas esse contendissent, ut ad solum Fratrum usum servari debere assererent.

- Cf. Quatuor Magistros, Hugonem de Dina, Petrum Ioannem Olivi, Ubertinum Casalensem, Angelum Clarenum, Querimonias Universitati Parisiensi propositas (anno 1410) et Constantienses (1416). Item Ioannem Brugman.

-Usque ad saeculum XVI, totum cantandum erat Officium, quoties religiosorum numerus sufficiens habebatur, ubi scilicet sex ad minimum erant fratres :

Cf. Capit.Gen.Assisien 1354 ; - Capit. in Rutlingen 1417 ; - Constitut. Martini V. 1430 ; - Constit. Interamnen. 1500 ; - Capit. Vallisoletan 1593.

- Quod ut fieri possit, statuebatur ut semper iuvenes religiosi in cantu liturgico instruerentur.

- Non constat aliquam Reformationem saeculo XV factam in Ordine Seraphico cantum penitus abolevisse... v.gr. Congregatio Eremitarum P.Lopex de Salinas (circa 1450) ; vel Ioannis de Puebla († 1495): qui tamen primus forsan exstitit, usum cantus liturgici ab Horis canonicis amovens.

- Ordines Religiosi vel Reformationes quae huiusmodi cantui renuntiare censentur, saeculo XVI omnes floruerunt... v.gr. Minimi - Barnabitae - Theatini - Societas Iesu - Institutum Visitationis.

Ratio erat : a) universalis polyphoniae diffusio ;
b) cantus gregoriani corruptio et ignoratio.

- In Ordine Seraphico, eadem causa eumdem effectum produxit.

Cantus fractus apud Observantes tunc invaluerat.

- P.Ludovicus Miranda, Observ., eum licitum esse probare conatur. (1616).

- Testimonium de Gubernatis (1682).

- P.Kerckove, Recoll., necessitatem cantus abolitionis demonstrat.

- De facto aboletur a pluribus Seraphici Ordinis Familiis : a Reformatione scilic. S.Petri de Alcantara (1561) - a Reformatis Italicis - a Recollectis - a Capuccinis.

- Huiusmodi abolitionis ratio una erat - et quidem ex circumstantiis desumpta : quod scilicet iam praesto non erat cantus ille qui Ecclesiae orationem digne exprimeret, quique a S.Francisci Regula praescriptus fuerat.

Boverius noster alia capita indagare frustra tentavit : illa enim quae adduxit, vel puerilia sunt, vel quae ex auctoritate traditionis deprompsit, salva reverentia, adulteravit.

- De quo, et de aliis, a P. De Ridder confutatus est, anno 1653. - Cui P.Ant.Maria Galitius responsum dedit : de cantu autem, ne verbum quidem fecit.

-Et sane prudenter : cum non sine periculo propugnetur cantus liturgici suppressio, contra unanimem perspicuamque Ecclesiae traditionem, et aliunde fautores huius suppressionis praecipui, fuerint haeretici.

- Hodie vero, cantu Ecclesiae proprio instaurato, et ardenti desiderio ab Ea filiis omnibus subministrato, difficilioris adhuc causa est defensionis.

T E R T I A P A R S .

C O N C L U S I O N E S .

CAPUT IX

DE CANTUS LITURGICI APUD NOS INSTAURANDI NECESSITATE

1° - T r a d i t i o n a l i s in Ordine Seraphico liturgicus cantus, a S.Institutore acceptus, u n u s est ille qui "gregorianus" dicitur, et unus esse potest.

2° - Cantus "f r a c t u s" nisi <u>furtive</u> arrepens, in Ecclesias nostras introduci potest.

3° - Cantus qui r e c t o t o n o recitatur admitti nequit, nisi sit impossibilis vel maxime difficilis cantus gregoriani modulatio.

4° - Cum saeculo XVI huiusmodi cantus vel ignoraretur, vel turpiter deformaretur, Ordinis nostri Reformationes, quae Regulae et traditis usibus stare intendebant, nec proinde cantum fractum accipere poterant, necessario cantum quemcumque ab Officio et Missa removerunt, Sacram Liturgiam mutilantes, ut essentialem eius dignitatem servarent.

5° Quod antea inauditum fecerunt quoque omnia Instituta omnesque Reformationes in illa aetate exortae.

6° Postquam vero Romana Ecclesia proprium suun cantum "ad pristinam integritatem puritatemque tam feliciter reddiderit" (Pius X, Motu Proprio cit.), convenientissimum videtur, ut iidem Ordines vel Reformationes illum, duce Ecclesia, reassumant .

- In quo priores haberentur : a) Minimi ; - b) Alcantarini ; - c) Carmelitae Discalceati.

7° Capucinorum Familia ad gregoriani cantus usum resumendum moveri videtur singulariter a proprio spiritu, cum ad hoc nata sit et in proposito semper habeat, ut primitivas Ordinis traditiones fidelissime prosequatur.

- Maxime, cum a) regressus de quo agitur hodie sit possibilis ; - b) et ad illum Ecclesia instantius omnes incitet.

8° Nullo modo pro ea agitur de lapsu quodam in deterius, sed immo de pleniori vitae franciscanae recuperatione, cuius aptam rationem definiet ipsa Ordinis nostri austeritas et genuina pietas.

- Quae ratio ab ipsa Ecclesia, in responso a S.Rit. Congregatione Franciscanis Salmanticensibus dato, anno 1570, suggesta est : "Magis conveniret ut quae in Officio conformantur Romano, sic etiam in cantu et in aliis ritibus".

CAPUT X

DE MODO CANTUM LITURGICUM REASSUMENDI.

1° Ut logice agatur, cantus figuratus a nostris Ecclesiis arcendus esse videtur, non quod sine discrimine prohibendus sit, sed quia sic exigit austeritas Ordinis nostri propria, quae ob cantum figuratum quemvis cantum abolevit.

2° Solum cantum Ecclesiae Romanae proprium apud nos admittendum esse logica postulat.

3° Cuius cantus usus videtur esse permittendus, ubicumque convenienter cani potest. - Cantorum tamen numerus nullatenus ingens requiritur, cum quatuor rite praeparati ad Missam et Horas digne canendas sufficiant.

Et aliunde nec minimam quidem perfectionem prae se fert cantus suppressio, quem adhibet Ecclesia Romana. Immo imperfectio dicenda est, si deest ratio proportionate gravis.

4° In domibus ergo ubi iuvenes instituuntur (Scholis Seraphicis, Novitiatibus, Studiorum Conventibus), norma sequens videtur accipienda : Diebus Dominicis et festivis, cantantur Missa Conventualis, Vesperae, Completorium. - Maioribus Festis, etiam Tertia cantando dicitur. - In nocte Nativitatis Domini, Paschatis, in tribus diebus Tenebrarum, cantantur etiam Matutinum et Laudes.

5° In aliis Ordinis domibus, libertas ad tempus relinqueretur, donec Fratres in cantu gregoriano sufficienter calleant, sed in quantum possibile est, ad sese praefatis normis conformandum iam nunc invitarentur.

6° Ut saltem minima, quae haberi possit, actuosa participatio nunquam in Missa Conventuali desit, in votum venit ut haec Missa "recto tono" a Choro recitetur, in locis vel in diebus, in quibus usus melodiae gregorianae impossibilis vel illicitus efficitur, ut supra dictum est.

7° In votum etiam venit, ut Hora canonica quae dicitur Prima, revera p r i m a sit orationum quae in Choro fiunt, Completorium autem u l t i m a sit quae diem compleat, cum ita ab Ecclesia institutae fuerint. - Litaniae vero Sanctorum post Primam, ante vel post orationem mentalem, recitari possent.

8° In votum venit ut Missa Conventualis, cui Communitas assistere deberet, hora tardiori celebretur, praemissa recitatione convenientis Horae canonicae et subsequenti Sexta vel Nona respective ; sic enim omnibus suppeteret facultas in Chorum communiter conveniendi. - Ultima Hora minor, si remaneret, ante Vesperas recitari posset.

9° In votum denique venit ut, Missa dicta "cum incensatione", ab Ecclesia tolerata, non amplius permittatur, nisi in Domibus ubi, deficientibus Clericis, Memoriale Rituum Benedicti XIII adhiberi potest.

CAPUT XI

DE HUIUS REFORMATIONIS COMMODIS .

1° Praeter illud essentiale, quod in traditione seraphica sincere instaurata consistit, nihil in vita nostra liturgica adesset, quod non sit plene rationabile et logicum :

a) Sicut enim primi Patres Reformationis nostrae logici fuerunt in cantu abolendo, sic et nos, mutatis circumstantiis, in cantu reassumendo.

b) Omnino illogicum esset cantum gregorianum respuere, dum passim inter nostrates serpit, nemine reclamante, musica figurata.

c) Cum usus apud nos invaluerit in Benedictionibus SS. Sacramenti cantandi, huiusmodi Functioni maius momentum videremur tribuere quam Sacrificio Eucharistico, si Missam nunquam cantaremus. - Eo magis quod pro Missa cantanda "repertorium"habet Ecclesia, nullum vero pro Benedictione : unde periculum ad cantus extraliturgicos et polyphonicos recurrendi.

d) Item durante Octava Corporis Domini, ante Missam et Officium pro Expositione Sanctissimi cantatur, et in ipsa Missa siletur... vel "recto tono" recitatur, quod minus logicum esse videtur.

e) Item quaeritur cur in Festo Purificationis B.M.V., in die Cinerum, in Dominica Palmarum, cantari queat in Benedictione quae Missam praecedit, silere autem in ipsa Missa, quae a benedictione antecedenti ratione et momento non differt ?

f) Cur etiam tempore quo Ecclesia parcius cantat, feriis scilicet V, VI, et Sabbato Maioris Hebdomadae, nos solis his diebus cantamus, dum in Sollemnitate Sollemnitatum, Paschatis die, silere debemus ? Item in vigilia et Festo Pentecostes...?

g) Admisso liturgico cantu, dies festivi a ferialibus non in sola mensa distinguerentur...

2° Cresceret apud nos vita et, ut aiunt, <u>spiritus liturgicus</u>, ab Ecclesia tantum suffragatus.

a) Dominica, quae est "dies Domini, et Sollemnitates quae "dies festi Dei" vocantur, cantu Missae et Horarum aptissime sanctificarentur.

b) Dies Dominica toti hebdomadi praestat et soepe feriis subsequentibus textus liturgicos praebet : unde opus est sensum diei Dominicae liturgicum rite capere.

c) Per cantum inculcatur Missam non solum praesentiam passivam, sed et actuosam participationem requirere.

d) Cantu gregoriano vox educatur, ut etiam Officium divinum "recto tono" recitatum digne peragatur... Et acquiritur habitus cum Ecclesia sentiendi, orandi et semper vivendi.

e) Cum Ecclesia participationem actuosam a fidelibus exigat, et aliunde Religiosi perfectionis christianae forma esse debeant, christianus populus nos nunquam cantantes audiens faciliter credet, contra mentem Ecclesiae, Missam lectam perfectiorem esse quam sollemnis.

3° Plures Ordo noster in partes suas trahet vocationes.

- In locis ubi iuvenes liturgice instituuntur,(quae loca magis magisque numero crescunt), illi apud nos non inveniunt quo pietas eorum, sic instituta, nutriatur.

- An dicere possumus illos, propter hanc priorem institutionem, ad Ordinem S.Benedicti destinandos esse, dum soepe ad seraphicam perfectionem sequendam manifeste trahantur ?

- Idem valet de actione nostra in Congregationes Tertii Ordinis saeculares, et maxime sacerdotales.

4° Cantus sacer disciplinae regulari favet.

Quae disciplina Religiosum facit, non solum nomine, habitu, voto, professione, sed etiam re.

- Simplicitatem quidem amat, non vero rusticitatem, nec solutos mores.

- Liturgia autem sollemnis sensum ordinis, dignitatis, reverentiae, urbanitatis,multiformiter inculcat.

5° Clericorum nostrorum magis absoluta erit institutio.

- Hodiernae Constitutiones nostrae cantum ecclesiasticum addiscendum praescribunt.

- Quod studium, non solum speculativum, historicum, paleographicum, aestheticum, esse debet, cum nulla exstet alia scientia vel ars, quae tantum praxim requirat ac cantus.

- Nec aliter fructus devotionis ex illo fluentes colligemus, nisi eum, loco eius proprio, ut "ancillam scilicet rituum sacrorum", adhibeamus.

- Ita intelligi enim debent documenta ab ecclesiastica auctoritate manantia.

- Deinde iam usum cantus habere debemus in Missionibus praedicandis, in Parochiis nobis concreditis, in ecclesiis ad quas, ut clero saeculari auxilio simus, vocamur. - Quod practicam praeparationem necessario exigit.

- Denique, studiis ferventibus ecclesiasticis, nihil aptius est,quam vita liturgica, ut indolem abstractam speculativamque illorum studiorum concreta ac vivida pietate mitiget.

CAPUT XII

DE QUIBUSDAM DIFFICULTATIBUS ET OBIECTIONIBUS.

1° Reformatio de qua agitur usibus nostris contradiceret.

R/. - Tribus saeculis durantibus, usus noster "rationabilis et legitime praescriptus" esse potuit... Nunc autem, post cantus gregoriani restaurationem, non rationabilior fit, quam fuisset, si cantus ille nunquam fuisset corruptus et oblitus.

- Constitutiones nostrae (n.246) "sanctas ac laudabiles consuetudines" Ordinis commendant. - Consuetudo autem quae, non solum huic vel illi Rubricae, sed praxi universali Ecclesiae contradicit, nullo modo "laudabilis" dici potest (A.O.C., 1890, VI, p.103).

- A tempore Reformationis nostrae Capuccinae, plures usus derelicti fuerunt : v.gr. usus canventus in solitudinibus aedificandi - unam Missam quotidianam in unoquoque loco celebrandi - stipendia pro Missis non accipiendi - confessiones non audiendi antequam quis quadraginta annos natus sit - magis quam duas vel tres horas orationis mentalis quotidie faciendi, etc..

Cur sola exceptio fieret pro cantu liturgico ?

- Ceterum circa ipsum modum Officium recitandi, pristinum usum Ordinis iam non servamus.

2° T r a d i t i o n e m contrariam habemus.

R/. - Traditio utique aliquid est plus quam simplex usus.

Sed unde accipienda sit vera nostra traditio ?... A Seraphico Patriarcha, an a maioribus nostris qui saeculo XVI vixerunt ?...

Etiamsi duplicem hic habere dicimus, prior sola genuina videtur, quae ab altera interrupta fuit. - Unde hodie dicere possumus : "Nil innovetur, nisi quod traditum est".

3° S p i r i t u m contrarium habemus.

R/. - Sincerus Ordinis nostri spiritus in imitatione severiore austeritatis aliarumque virtutum S.P.N. Francisci totus est (Leo XIII, Pius X).

Franciscales ergo esse intendimus, et nil aliud.

- Porro S.Francisci spiritus absque omnigena erga Romanam Ecclesiam observantia, maxime in iis quae ad cultum divinum pertinent, ne quidem concipi potest.

a) Quoad a u s t e r i t a t e m . -

R/. - Austeritas minime destruit, sed moderat usum rerum sensibilium... Nil periculosius ac edendi et bibendi necessitas. Et tamen actus istos non interdicit austeritas, sed solum mitigat.

- Melodiae autem gregorianae minime sensibilitatem excitant, immo potius purificant, ex quo austerae nimis ab omnibus reputantur.

- Ordines religiosi, qui notam austeritatis maxime prae se ferunt, quamlibet aliam musicam a se removent, ut gregorianam retineant.

- A vanis gaudiis animum retrahit cantus Ecclesiae, et ad laetitiam spiritualem movet, quam Seraphicus Pater tantum filiis suis commendavit.

- In mensa magis quam in choro locum habet austeritas. In choro quidem quod musicae genus a nostratibus deligendum sit, opportune commonebit.

b) Quoad p a u p e r t a t e m . -

R/. - In eis quae ritus attingunt, paupertas intercedere nequit (S.Rit.C.)

- Paupertas quidem ab ecclesiis nostris, altaribus, paramentis, res pretiosas et superfluas amovere praecipit. De cantu liturgico statuere ad illam non pertinet.

- Etiamsi cantus nunquam adhibeatur, res pretiosae, praesertim paramenta perpulchra, in Sacristiis nostris inveniri possunt, quae frustra apud Instituta, ubi cantus viget usus, forsan peterentur.

- De usu <u>organorum</u> et harmoniorum, statuitur a LV° Capitulo Generali ut in ecclesiis nostris parochialibus introduci possit, et in aliis, pro quibus ratione specialium circumstantiarum debita licentia fuit obtenta.

Instrumenta autem illa minime necessaria sunt, cum ipsa Curia Romana, etiam admissa classica polyphonia, nunquam illis usa sit, et cantus praesertim gregorianus minus illa postulet quam renuat. "Musica Ecclesiae propria solummodo <u>vocalis</u> " est. (Pius X, Motu Proprio cit.)

- Quoad s i m p l i c i t a t e m . -

R/. - Usum Ecclesiae communem non sequi, ad simplicitatem pertinere nullo modo dici potest, sed ad singularitatem.

- Vera simplicitas in mente est et corde, ut canit Ecclesia : "Te, Christe, solum novimus - Te mente pura et simplici - Flendo et canendo quaesumus - Intende nostris sensibus". (Hymn. ad Laudes, Feria IV).

4° Obstat usui cantus s o l i t u d o e r e m i t i c a .

R/. - Quis ex nobis eremitam esse hodie iactitaret ?...

- Etsi nos eremitas esse faciamus, liturgia sollemnis in ecclesiis nostris,primo per se, pro nobis ipsis, non pro saecularibus peragi debet, ad mentem S.Francisci.

- In primordiis Seraphici Ordinis, etiam illi qui in eremo vivebant Horas canonicas cantando faciebant.

- Iam diximus paucas voces ad Missam et Officium digne canendum sufficere. Ab ipsa S.Rituum Congregatione prohibetur, quin Memoriali Benedicti XIII utamur, ubi adsunt plus quam "tres aut quatuor Clerici".

5° Si cantum adhibemus,nullum iam erit discrimen inter Familiam nostram et Observantes.

R/. - Cum cantus pars sit integralis, seu "necessaria", Liturgiae Romanae, nulli Ordini ab alio distingui fas est, ex sola partis illius mutilatione.

6° Patres nostri absque cantu ad perfectionem sui status pervenerunt.

R/. - Absque cantu, concedo. - Quia non cantabant, nego.

Et quidem suppressio cantus theatralis, qualis saeculis anteactis adhibebatur, vitae fovit sanctificationem ; idem dici nequit de cantus gregoriani suppressione, qui teste ecclesiastica traditione, animas ad altissimam contemplationem ducit.

Etiam absque frequenti Communione plures sancti effecti sunt antequam Pius X veram Ecclesiae traditionem de illa revocaverit.

L. D. M. F.

PREMIERE PARTIE

LES FRANCISCAINS
et LE CHANT LITURGIQUE

Saint François a toujours passé à juste titre pour le poète de la sainteté. Il suffit de considérer avec un peu d'attention son tempérament spécial, pour acquérir la conviction que, de tout son être, il fit un parfait instrument de louange à son Créateur. Sa vie entière, depuis sa conversion surtout, n'a été qu'un poème chanté, au sens le plus concret du mot, et le souffle qu'il a jeté par le monde a inspiré après lui le lyrisme d'un grand nombre de poètes et de musiciens, comme l'onde sonore, émise par la corde pincée, s'en va tirer de leur silence d'autres cordes également tendues, et les fait vibrer à l'unisson de la première.

Et non seulement l'âme toute mélodieuse de François exhala ce chant tout spirituel et métaphorique (à notre point de vue du moins) qui résulte de l'accord parfait des facultés sous l'empire de la volonté, et de la volonté humaine avec la volonté divine, mais cette harmonie intime, suivant la loi nécessaire énoncée par saint Athanase et les Pères, se traduisit jusque dans l'extérieur de sa vie par une propension naturelle et surnaturalisée à l'usage de la musique et du chant.

Il serait pour le moins singulier qu'une telle inspiration n'eût pu se soutenir dans la famille dont il est le chef, et qu'il fallût aller chercher en-dehors d'elle les véritables héritiers de ce patrimoine franciscain.

Tel père, tel fils. En comparant sur le point spécial qui nous occupe, la physionomie du nôtre avec celle des premières générations qui vécurent de la plénitude de son esprit, nous verrons que ce dicton, fruit de l'expérience humaine, ne reçoit aucun démenti des données que l'histoire nous fournit sur la persistance des traditions musicales au sein de l'Ordre séraphique.

CHAPITRE I

SAINT FRANCOIS ET LE CHANT EN GENERAL.

Tout d'abord faut-il rappeler que le fils de Bernardone fut le coryphée de la turbulente jeunesse qui, de jour et de nuit, troublait du bruit de ses plaisanteries et de ses chansons (in cantilenis) la paix des rues d'Assise (1) ? Il était doué, dit Célano, d'une voix douce et mélodieuse, "vox eius, vox vehemens, vox dulcis, vox clara, voxque sonora"(2) ; il soutint volontiers plus tard des joutes originales avec les oiseaux chanteurs, pour dire avec eux son amour à Dieu.

Si, de cette voix, il fit, à l'heure de sa conversion un holocauste au Seigneur, comme de tous les organes de son corps, comme de toutes les puissances de son âme, une telle consécration n'eut rien d'un suicide. Lui, le plus humain des saints, à qui son innocence et sa rectitude de coeur valurent de traiter la créature avec une liberté inconnue depuis la chute (3), et qui savait si bien faire remonter à l'Auteur de toutes choses la gloire de ce que les êtres ont de bon et même d'agréable (4),

---

(1) I CEL., I,2. - Cette citation et les suivantes se réfèrent à l'édition du P. EDOUARD d'ALENCON : S.Francisci Assisiensis vita et miracula, additis opusculis liturgicis, auctore fr.Thoma de Celano, Rome 1906. - Tres Socii, c.I.

(2) I CEL. XXX,85. (3) II CEL., CXXV,166.

(4) II CEL., CXXIV,165. - "Contuebatur in pulchris pulcherrimum, et per impressa rebus vestigia prosequeba-

n'aurait jamais songé à renoncer pour lui-même et pour ses frères à l'usage honnête d'un don, qui pouvait lui être au service de son Dieu d'un si puissant secours.

Lui surtout, si attentif à composer son extérieur, aussi bien que son être intime, sur le portrait que l'Evangile lui traçait de l'Homme-Dieu, n'aurait jamais osé supprimer le jeu et le fonctionnement légitimes d'un organe, dont le Verbe Incarné Lui-même s'était servi à la gloire de son Père. Sa soif d'austérité, par exemple, se fût très bien accommodée de l'abstinence perpétuelle, pratiquée par les grands Ordres avant lui, et dont quelques frères, Elie de Cortone entre autres, voulaient introduire la loi chez les Mineurs (1) ; mais il mettait la simple pratique de l'Evangile bien au-dessus de la rigidité d'observance. Et c'est précisément "propter observantiam Sancti Evangelii" (2) qu'il ne refusait jamais de manger la viande qu'on lui présentait. Il se serait de même bien gardé d'enfouir le précieux talent que Dieu lui avait donné d'exprimer, dans toute leur intensité, les sentiments de son coeur; tout comme le respect qui lui fut si particulier, de la parole de Dieu, révélée dans le Christ, lui eût interdit le silence absolu, dont la Trappe devait se faire plus tard une règle sévère.

Jusqu'à la fin de sa vie, Saint François conserva son amour premier de la musique et du chant. Dans ses maladies, il demanda à cet art magique d'adoucir et de consoler ses souffrances. Son intention était d'ailleurs en cela aussi pure que dans tout le reste. "Les fils de ce

---

tur ubique dilectum, de omnibus sibi scalam faciens per quam conscenderet ad apprehendendum eum qui est desiderabilis totus". (S.BONAV., Legenda S.Francisci, c.9,n.1).

(1) Actus B.Francisci, c.3. - Fioretti, c.4. - Chronica fr.Jordani, nn.11-12.

(2) I CEL., XiX,51.

ècle, disait-il un jour à un frère qui avait été citha-
iste dans le monde (1), — sans doute fr. Pacifique — ne
omprennent rien aux mystères divins. Prenons par exemple
s instruments de musique : on les consacrait jadis à la
ouange de Dieu, mais la corruption des hommes ne cherche
eux que le plaisir de l'ouïe. Je voudrais donc que, en
rand secret, tu empruntes une cithare et l'apportes ici;
exécuterais sur elle une chanson honnête et soulage-
ais ainsi mon frère le corps tout endolori". Le frère
y refusa, craignant d'être soupçonné de légèreté. "Eh !
en, n'en parlons plus, dit François, il vaut souvent
eux céder que de provoquer l'étonnement". Et pour a-
oir fait, cette fois, le sacrifice de son droit et de
on besoin, il mérita de jouir la nuit suivante d'une
éleste et merveilleuse audition (2). Il l'avait fait,
ailleurs, non pour se priver (il n'y avait pas matiè-
), mais pour éviter le prétendu scandale des faibles,
ont l'imagination du frère avait peut-être un peu gros-
le danger.

Ce chantre admirable de la création rachetée ne
ouvait mourir qu'en chantant. C'est, en effet, ce qui

---

(1) "Cithara", à cette époque, nous dit M. Gastoué, entend, en Italie du moins, plus du luth que de la itaire proprement dite. Un cithariste était en réalité luthiste. (Cf. Les Primitifs de la musique française, aris 1922 chapitre érudit sur les instruments médié-aux, pp.96 ssq.)

Ce Luthiste, en la circonstance peu complaisant, tait un des compagnons du Saint, "unum de sociis". On saurait le nommer avec certitude ; pourtant, entre ige Tancrède et Pacifique des Marches, il semble que la référence doive être donnée à ce dernier. (Cf. Plus oin note F.)

(2) "Filii saeculi huius divina non intelligunt sa-amenta. Instrumenta quippe musica, divinis quondam lau-ibus deputata, in aurium voluptatem libido humana con-

advint :"morten cantando suscepit".(1)

---

vertit. Vellem ergo ut secreto citharam mutuatus affe-
res, qua versum honestum faciens, fratri corpori, do-
loribus pleno, solatium aliquod dares...dimittamus ergo,
bonum est dimittere ne laedatur opinio". (II CEL.LXXXIX,
126.)

(1) II CEL.CLXII,214.- Voici ce qu'on lit dans les Actus B.Francisci et sociorum ejus (cap.18),et dans le Floretum S.Francisci (cap.35) :"Quando Beatus Franciscus aliquot diebus ante mortem in palatio Episcopi Assisi-
natis decumbebat infirmus, cum aliquibus sociis suis
frequenter ex devotione laudes quasdam cantabat.Et si ipse
propter infirmitatem cantare non poterat, imponebat sae-
pe sociis suis ut cantarent ...Viro autem sancto ibidem
sic decumbente,unus ex sociis,(F.Elie) dixit ei :"Pater,
ut scis quia homines de terra ista habent in te magnam fi-
dem, et reputant te sanctum virum; et ideo possent cogi-
tare quod si in te esset sanctitas, ut ab omnibus dici-
tur, debes cogitare de morte, dum ita graviter infirma-
ris, et magis plangere quam cantare. Nam iste cantus
quem facimus laudum, hic auditur a multis...Unde credo
quod benefaceremus si recederemus hinc, et rediremus om-
nes ad Sanctam Mariam de Angelis, quia non bene stamus
hic inter saeculares personas." (Cf.aussi le Spec.perf.
Sabat. XIII,121).

Cette force d'âme et cette perfection de l'amour,que l'imminence de l'union avec l'Epoux transporte, ne furent pas l'apanage exclusif de Notre Séraphique Père. Pour ne citer qu'un exemple, il y a plus d'un rapport entre ses derniers moments et ceux du vénérable Bède, dont les disciples éplorés ne pouvaient qu'admirer l'enthousiasme avec lequel il accueillait celle qu'il aurait pu appeler,lui aussi, "sa soeur la mort".(AA. SS., Iaii T. VI,p. 714).

N O T E F

DU FRERE CITHARISTE QUI, A RIETI, SE RECUSA

Le Père Ferdinand Delorme O.F.M., dans un de ses articles sur la Legenda antiqua de Pérouse (A.F.H.,1922, p. 285,note2), dit à propos de cet incident :"Il s'agit sans doute là d'Ange de Riéti".

Le fait que Riéti ait été à la fois la patrie du frère Ange et le théâtre de l'épisode narré ici par Célano, ne suffit évidemment pas à autoriser un rapprochement. Sans doute Ange Tancrède fut un des compagnons préférés du Saint, "quem Beatus Franciscus usque ad mortem semper pro Capnellano habere voluit",(Mariano de Florence, Compendium Chronicarum Ordinis Fratrum Minorum , Quaracchi 1911,p.5).Ce qui le lui rendait particulièrement cher, c'était sa haute distinction et sa grande bonté :"Fuit omni curialitate et benignitate ornatus" (Spec. perf., Sabat. VI,85).

La voix certes ne lui devait pas manquer: il fut de ceux à qui le Séraphique Père, pendant sa dernière maladie et jusqu'à ses derniers moments, fit chanter nuit et jour "die noctuque", Les laudes Domini (Ibid.XIII, 121,123). Mais il serait malaisé d'en conclure qu'il ait été instrumentiste, et l'induction vaudrait au même titre pour les autres compagnons du Saint.

En fait d'instruments, Ange Tancrède n'en portait pas d'autres, quand François l'enrôla dans sa milice, que "les éperons;le baudrier et l'épée" (Mariano de Florence, l.c.).C'était un chevalier parfait. Or le métier des armes n'est pas ordinairement le plus favorable à l'éclosion et au développement des arts.

Le seul argument qu'on puisse faire valoir ici en sa faveur est tiré de la Legenda antiqua de Pérouse, qui fait dire au frère musicien :"Pater,verecundor eam(citharam) acquirere; maxime cum sciant homines hujus civitatis me in saeculo nosse citharizare."(A.F.H.1922,p.285)

Mais pour parler de la sorte, fallait-il nécessaire-

ment être leur concitoyen? Nous ne le pensons pas.Riéti connaissait sans doute les Troubadours étrangers; le renom universel surtout du "roi des vers" était parvenu jusqu'à elle, et sa conversion avait dû l'émerveiller autant que son talent. Peut-être même était-il venu chanter dans ses murs ses poésies galantes: la vallée de Riéti n'était-elle pas pour un "marcheggiano" le chemin qui le menait droit à la Ville Eternelle? On comprendrait alors toute la valeur de l'objection faite à Saint François par le frère "cithariste" :"Timeo ne levitate hac suspicantur homines me esse tentatum". (IICEL. l.c.) En entendant ce converti pincer de nouveau le luth le monde aurait facilement cru à une rechute.

Frère Pacifique, en effet, avait été troubadour de profession. Or le troubadour,"personnage ordinairement instruit et de condition relevée, - clergé, noblesse, bourgeoisie,- interprétait volontiers ses oeuvres,s'accompagnant d'une vièle, d'un psaltérion, d'une cithare" (A.Gastoué, les primitifs de la musique française,p.24). On peut supposer aussi que ce genre d'accompagnement,facilitant l'inspiration, aidait à la composition même de la chanson.De là l'expression de François :"Vellem ut secreto ab aliquo honesto homine citharam acquireres,cum qua faceres mihi versum honestum, et diceremus de Verbis et Laudibus Domini cum ipsa..." (II CEL. l.c. ; Leg.ant. de Pérouse,l.c.) Avant de chanter la laude connue, le frère devait improviser un Sirvente ou un Lai.

Et fr. Pacifique était virtuose en la matière, lui "qui in saeculo vocabatur rex versuum,nobilis et curialis doctor cantorum " (Spec.perf.,Sabat.,IV,59). Des mains de l'empereur Frédéric lui-même il avait reçu au Capitole la couronne littéraire, au temps désormais lointain et souvent pleuré depuis, où, tout adonné à la vanité, il était passé maitre en l'art de dire la poésie légère, et de "trouver" de mondaines chansons (II CEL., LXXII,106; - THOMAE TUSCI,Gesta imperatorum et pontificum, dans Monum. German. histor , Script.,T.XXII.p. 492).

Converti en 1212, à Castro San-Severino, dans les Marches d'Ancône, fr. Pacifique eut l'honneur d'être

choisi pour remplacer le séraphique Père lui-même, à la tête de la première mission des frères en France, en 1217. Il y fut provincial jusqu'en 1223; après quoi, nous le retrouvons jusqu'à la mort du Saint dans son intimité: "Qui postmodum, in omni sanctitate proficiens, ut Beatus Franciscus eum socium specialem assumeret." (Mariano de Florence, Compendium Chronicatum Fratrum Minorum, dans A.F.H., 1909, p. 93).

En 1224, François souffrait déjà beaucoup des yeux, quand de la petite cellule de branchages aménagée par Sainte Claire, sous les murs du Monastère de Saint-Damien, s'envolèrent de ses lèvres moins encore que de son coeur, les notes, aujourd'hui perdues, de son plus sublime cantique, celui que nous pourrions appeler son "chant du cygne" (Spec. perf., Sabat., IX, 100). Frère Ange et frère Léon étaient sans doute à ses côtés; le Séraphique Père reprit ses Laudes, et les leur enseigna. La douceur qu'il éprouva à les moduler avec eux fut telle, qu'il voulut envoyer chercher fr. Pacifique, vaquant peut-être alors dans quelque solitude, les Carceri par exemple, à la contemplation dont il était particulièrement favorisé. La composition originale était en prose rimée: voulait-il lui faire donner une allure plus poétique, ou simplement recourir pour la noter au calame exercé du "roi des vers" ? Nous ne saurions le préciser; nous croirions volontiers pourtant, selon la lettre du Speculum, qu'il ne s'agissait que de confier au fr. Pacifique la mission d'interpréter par le monde, en jongleur spirituel, son cantique d'amour. "Volebat dare sibi aliquos fratres (bonos et spirituales) ut irent simul cum eo per mundum, praedicando et cantando Laudes Domini" (l.c.).

Ce qui nous importe ici, c'est la présence de fr. Pacifique dans l'entourage immédiat du Saint, au temps de ses derniers et longues souffrances.

Les médicaments dont les spécialistes d'As-

sise lui fournissaient la recette, étant inopérants, on le mena à un oculiste renommé de Riéti (II CEL. V,99) Ses compagnons l'y suivirent, et du nombre, à n'en pas douter, fut fr. Pacifique. Nous le voyons, du moins, à Sienne, où le pauvre patient dut se soumettre à un traitement, dont on espérait plus d'effet, recourir à un stratagème pour permettre à un frère de Brescia de voir les Sacrés Stigmates (II CEL. XCIX,137). Et l'on sait que François passa directement de Riéti à Sienne :"Cum pauper Franciscus de Reate Senas properaret pro remedio oculorum..." (II CEL. IX,93).

Or, c'est pendant la cure de Riéti, "diebus quibus pro cura oculorum apud Reate manebat", que les historiens placent le refus du frère musicien et l'audition nocturne (II CEL. LXXXIX,126). Et fr. Pacifique étant dans la compagnie du Saint avant et après le séjour dans cette ville, rien n'autorise à supposer qu'il l'ait abandonné dans l'intervalle. On peut donc sans témérité lui imputer le scrupule, qui fournit à S. François l'occasion d'un renoncement d'autant plus promptement récompensé qu'il avait été plus vivement senti. Dès le matin suivant, en effet, nous le voyons appeler le frère citharisto, et, d'un ton de doux reproche, qui rappelle à s'y méprendre les paroles de Sainte Scholastique à son frère Saint Benoit, lui dire :"Rogavi te, frater, et non satisfecisti mihi; sed Dominus qui in tribulatione consolatur amicos suos, hac nocte dignatus est me consolari". (Leg. ant. de Pérouse,l.c.,p. 286).

Et, quand à Sienne, quelques mois plus tard,fr.Pacifique trompait pieusement la confiance du Séraphique Père, en découvrant ses plaies,celui-ci lui en manifestait ainsi sa douleur :"Indulgeat tibi Deus,frater, quoniam tribulationem multam facis mihi aliquando". Et Pacifique de demander :"Qualem tribulationem tibi feci, carissima mater?" François ne répondit pas, mais son coeur ressentait sans doute encore la blessure reçue à Riéti,et que le temps n'avait pas cicatrisée.(II CEL. XCIX,137).

C H A P I T R E I I

(*) et son Fils incarné et crucifié,

SAINT FRANCOIS ET LE CANTIQUE SPIRITUEL

Mais si Saint François était artiste par tempérament et par don, on peut dire qu'une fois converti, il consacra tout son art à la divine louange. Son coeur, fou d'amour pour le Père qui est dans les cieux,(*) ne put contenir en lui-même l'ardeur qui le dévorait: ce feu passa sur ses lèvres et s'y exhala en de suaves et admirables cantiques. Pour lui plus que pour tout autre saint, s'est réalisée cette parole de Saint Augustin :"Cantare amantis est, cantare et psallere negotium esse solet amantium." (1). Le chant est tellement lié à l'amour, que selon le même Docteur "charitatem qui non habet cantare non potest." La charité toute séraphique de notre Père était comme un fleuve débordant qui rompt ses digues : "La mélodie spirituelle pleine de douceur qui bouillonnait en lui, jaillissait au-dehors en une cantilène française; le divin murmure qui se faisait entendre secrètement à l'oreille de son coeur, éclatait en un "jubilus" aux paroles françaises. Nous l'avons vu parfois prendre à terre un morceau de bois qu'il posait sur son bras gauche, et, tenant dans sa main droite un archet qu'un fil recourbait (2), il le promenait sur le bois, comme sur une vièle (3), avec tous les mouvements ordinai-

---

(1) Serm. XXXIII,1; P.L. XXXVIII, col. 207.

(2) "Arculum filo flexum" ou "flexum filo", mot-à-mot: infléchi par un fil. L'archet ne fit son apparition qu'au XI°siècle, modifiant alors le jeu de la rote ou cithare britannique dont, jusque-là, on pinçait les cordes. (A. Gastoué, l.c., pp. 96, 98, 102).

(3) La vièle , qu'il ne faut pas confondre avec l'ins-

res aux musiciens, tandisqu 'il chantaiten français

---

trument à roue connu sous le nom de vielle, est l'ancêtre de notre violon, sur lequel elle eut une priorité de trois siècles. Elle-même n'était qu'un perfectionnement de la rote britannique à archet, dont les montants étaient supprimés, les trois cordes complétées par un bourdon, et le chevalet horizontal remplacé par un chevalet arqué, ce qui permettait de faire vibrer chaque corde séparément. "D'une taille plus grande et plus massive que notre alto, la vièle moyennâgeuse... fut de bonne heure l'instrument artistique par excellence". (A. Gastoué, l.c.,p. 102).

Nous relevons dans Salimbene deux anecdotes assez piquantes , où vièle et citharc (luth) jouent un rôle intéressant. La première se rapporterait, selon sa chronologie, aux années 1243-1247, donc au printemps de sa vie religieuse.

Il habitait alors le couvent de Pise. Un frère quêteur le prit un jour pour compagnon. Tous deux, après plusieurs heures de marche, pénétrèrent dans une cour dont Salimbene nous fait une description si fantaisiste qu'on est en droit de se demander si un tel récit n'est que le souvenir d'un songe ou celui d'une réalité. Quoiqu'il en soit, nous y lisons: "erant etiam ibi puellae et pueri, in aetate ydonea. Et habebant in manibus tam femine quam masculi viellas et citharas et alia genera musicorum diversa in quibus modulos faciebant dulcissimos, et gestus repraesentabant ydoneos". On retrouve cette dernière idée et dans des termes identiques chez Célano, II,XC,127, à propos de saint François imitant le jeu de la vièle. Est-ce une réminiscence? Le second fait se serait passé après 1249, à une date que le chroniqueur laisse indéterminé: "Postea ivi ad civitatem Embronensem (Embrun"...Processu temporis, scilicet diebus meis, Archiepiscopus istius terre factus fuit Romane Curie cardinalis; et fuit valens homo in scientia et in cantu et in litteratura et in honesta et sancta vita. Cum autem quadam vice, quidam joculator

les louanges du Seigneur. (1)

A peine sorti du monde , il faisait déjà retentir les forêts de ses accents enflammés :"Cum per quamdam silvam laudes Domini lingua francigena decantaret , ...Magno exhilaratus gaudio, coepit alta voce per nemora laudes Creatori omnium personare " (2).

Il est plutot rare dans la vie des saints ce trait si touchant de la physionomie de notre Bienheureux Père qui, se faisant poète et musicien tout à la fois, compose en l'honneur de Dieu et de la Vierge des cantiques ou laudes (3), et les envoie à ses frères pour les leur

---

sonasset viellam coram ipso, et peteret aliquid sibi ab eo dari, respondit sibi :"Si vis comedere, tibi dabo amore Dei libenter, pro tuo autem cantu et viella nihil darem, quia ita bene scio cantare et viellam sonare sicut tu." Hic tenebat secum duos Fratres Minores..." (Chronica Fratris Salimbene de Adam. Edit. Holder-Egger, Leipzig, 1905-1913, pp. 44 et 323).

(1) II CEL. XC,127 .- "Dulcissima melodia spiritus intra ipsum ebulliens exterius gallicum dabat sonum, et vena divini sussurri quam auris ejus suscipiebat furtive gallicum erumpebat in jubilum. Lignum quandoque, ut oculis vidimus, colligebat e terra, ipsumque sinistro brachio superponens, arculum filoflexum tenebat in dextera quasi super viellam trahens per lignum et ad hoc gestus representans idoneos, gallice cantabat de Domino".

(2) I CEL. VII,16.

(3) Dans le langage italien, la laude est un cantique spirituel en langue vulgaire. "C'est une composition à la louange de Dieu et des saints, qui se confond avec l'hymne quant au sujet et à la matière, mais non quant à la facture: celle-ci,en effet, grecque ou latine dans l'hymne, est exclusivement italienne dans la laude". (Crescimbeni, L'istoria della volgar poesia, Venise,1731. vol.I,p. 242). Au treizième siècle pourtant, la distinction entre l'hymne et la laude , si tant est qu'elle existât, devait porter plus sur la facture que sur l'idiome: une seule laude du moins du Séraphique Père est en langue vulgaire, toutes les autres sont latines.

faire chanter en tout lieu où les conduirait leur zèle apostolique. Ainsi dans sa première règle au chapitre XXI il insère une de ces laudes accompagnée d'exhortation que les Mineurs pourront chanter où et quand il leur plaira:"Craignez,honorez,louez,bénissez,remerciez et adorez le Seigneur Tout-Puissant , dans sa Trinité et Unité,Père,Fils et Saint-Esprit,Créateur de toutes choses". (1). Il écrit de sa main aux frères de France de chanter la laude à la Très Sainte Trinité,Benedicamus Patrem,etc.. (2). On peut lire cette laude , avec quelques variantes,

---

(1) "Et hanc (vel) talem exhortationem et laudem omnes fratres mei, quandocumque placuerit eis, possunt inter quoscumque homines cum benedictione Dei:
Timete et honorate,
laudate et benedicite,
gratias agite et adorate,
Dominum Deum omnipotentem in Trinitate et Unitate,
Patrem et Filium et Spiritum Sanctum,Creatorem omnium". (Opusc.Quaracchi, 1904,p.50).

(2) "Scripsit Sanctus Franciscus propria manu litteram...Ministro et fratribus Franciae, ut vicis litteris jubilarent laudes Deo Trinitati, dicentes: Benedicamus Patrem et Filium cum Sancto Spiritu"(ECCLESTON,De adventu Minorum in Anglium,"coll. VI.)

On sait que cette dévotion toute franciscaine à la Très Sainte Trinité, fut une de celles qui caractérisèrent la piété de notre B. Diégo-Joseph de Cadix. Ne pouvant la contenir en lui-même, il exhalait cette dévotion lui aussi en de pieux cantiques. Ses biographes nous le montrent,alorsqu'il n'était encore qu'étudiant en théologie, chantant et faisant chanter par les jeunes religieux ses condisciples, le trisagion par lequel l'Eglise de la terre, au jour anniversaire de la Rédemption, fait écho à l'éternelle clameur du ciel:"Sanctus Deus, Sanctus fortis, Sanctus immortalis ", et ce , sous les yeux étonnés,mais séduits,de ses lecteurs.(Cf. P.DAMASE de LOISEY, Bienheureux Diégo-Joseph de Cadix, Paris Poussièlgue 1902,p. 124).

dans Sabatier (Opusc. de crit. hist.,X,p.163)et dans les Opus cula Sancti Patris Francisci de Quaracchi p.122. Elle y termine une longue composition qui, plus que toutes les autres, "nous montre François en prière" et"nous dévoile le plus profond de son âme" (1). La première partie est une paraphrase assez développée du Pater. La seconde, la laude proprement dite, s'ouvre par un trisagion emprunté à l'Apocalypse, laquelle fournit encore quelques autres versets, où s'intercale, avec le Benedicamus Patrem etc., le refrain Laudemus et superexaltemus eum in saecula, imité de Daniel (III,52 suiv.) et de l'hymne en usage dans la Liturgie, au Samedi des Quatre-Temps.

Cette prière et cette laude étaient si chères au Séraphique Père qu'il les disait à toutes les heures canoniales et à celles de la Bienheureuse Vierge...(2).

---

(1) H. Boehmer, Analekten zur Geschichte des Franciscus von Assisi ,Tbingen und Leipzig 1904; cité par SABATIER , Opusc. de crit.hist. , fasc. X,p. 146.

(2) "Has laudes ordinavit Sanctus Franciscuset dicebat eas ad omnes Horas diei ac noctis ante Officium B. Virginis, sic incipiens: Sanctissime Pater noster. Gloria Patri. Deinde dicantur laudes:Sanctus,Sanctus,Sanctus ..." (Spec. vitae,dans SABATIER, Opusc. de crit. hist., t.I,p. 338,n.166).

D'autres mms. offrent la leçon suivante:"incipiunt laudes, quas ordinavit beatissimus Pater noster Franciscus, et dicebat ipsas ad omnes horas diei ac noctis et ante Officium Beatae Mariae Virginis..." (Cf. Opusc.Sancti Patris Francisci , Quaracchi,p.119; - SABATIER,Spec. perf. p.163,note).

Celui de LITTRE (Opusc. de crit. hist., XVIII,p.97) dit plussimplement : "Laudes quas ordinavit Beatus Franciscus et dicebat ad omnes Horas ".

Comme les Heures de la Vierge suivaient alors celles de l'Office canonial, on peut se demander si Saint François se contentait de glisser ces Laudes entre ce dernier et l'Office de Beata, comme le laisse entendre le Spec. Vitae, ou s'il en faisait le préambule de toutes

Ces laudes du Seigneur, dit l'auteur du Speculum, étaient devenues coutumières au Père très saint, qui les redisait sans cesse et les enseignait aux autres frères, non sans leur manifester son ardent désir

---

les Heures, canoniques ou surérogatoires; selon la version de certains mms., donnée ci-dessus. Cette seconde hypothèse n'aurait rien de surprenant, vu qu'aucune introduction n'était alors prescrite au Domine, labia mea de Matines, ni au Deus in adjutorium des autres Heures. Durand de Mende parlera plus tard de la "louable" coutume prise par les prêtres, sans doute au cours de ce XIII° siècle, de commencer et d'achever par un Pater les Heures du grand Office et par un Ave celles de la Vierge (Rationale V,2,6).

Quant à l'antienne Sancta Maria Virgo, on ne peut accorder à Sabatier qu'elle fit corps avec les laudes précédentes, (par exemple dans Opusc de crit.hist., fasc. X, pp. 136-137). On la trouve mentionnée en termes exprès dans le Spec.vitae, qui, nous l'avons déjà noté, parle du seul Office de la Vierge, et dans la rubrique de l'Officium Passionis (Opusc. S. P. F., Quaracchi, p.126) Or, dans les deux cas, elle est nommée sous cette forme: "Finitis laudibus cum oratione (ce qui indique, on ne peut plus nettement, que les laudes trouvaient dans l'oraison leur conclusion naturelle et invariable), incipiebat (B. Franciscus), hanc antiphonam, scilicet Sancta Maria". C'était évidemment l'antienne, sous laquelle se chantaient le ou les psaumes de l'Office suivant, et dont le Séraphique Père ne disait avant le psaume, que l'intonation, "Incipiebat", comme dans tous les Offices de rite simple.

Ce que nous apprend encore cette précieuse rubrique, c'est que S. François préludait à l'Office de la Passion lui-même par la paraphrase du Pater et le chant des fameuses laudes.

La dévotion de François n'était satisfaite qu'au prix du long Pater paraphrasé et des laudes que lui-même y avait ajoutées : "ordinavit". Celles-ci se terminaient par l'oraison : Omnipotens, sanctissime, altissime. (Opusc. Quaracchi, p. 123).

et sa volonté de les voir les chanter comme lui avec zèle et dévotion" (1). Nous examinerons plus loin l'usage particulier qu'il était fait de ces laudes à la Portioncule.

La plus célèbre pièce du laudaire séraphique est sans contredit le Cantique (2) du Soleil ou des Créatures, que le Chantre Ombrien composa, modula et fit exécuter avec tant d'enthousiasme (3). On sait en quelles circonstances l'inspiration lui en vint. Après une nuit troublée, François venait de recevoir l'assurance de l'éternelle gloire, dont deux années de douleur le séparaient encore.

---

(1) "Has laudes Domini Pater sanctissimus sollicitus erat semper dicere et alios fratres ardentissima voluntate et desiderio docebat et excitabat ad dicendum easdem laudes sollicite et devote". (Spec. perf. SABATIER, V, 32).

(2) "Le cantique, dit Crescimbeni, (l.c., p.241), est l'expression vocale d'une allégresse spirituelle qui a pour objet les choses de l'éternité".

(3) SABATIER, Spec. perf., Paris 1898, p. 277-291; - II CEL., CLXIII, 217; - FALOCI-PULIGNANI, Il cantico del Sole sua storia, sua autenticità, dans MISCell. Franc. VI, 1895, fasc. 2; - C. ZACCHETTI, Francesco d'Assisi e le Laudes creaturarum, Assisi 1904; - DAEGAL, Il cantico di frate Sole di San Francesco, Roma 1908; - P. EUSEBE CLOP, O.M., Les cantiques de Saint François et leurs mélodies; Cantique du Soleil, mélodie et accompagnement, Rome Desclée 1919. Se basant sur cette opinion, aujourd'hui très combattue, que "la tonalité en usage au temps de S. François était encore la tonalité Grégorienne", l'auteur, d'ailleurs compétent, de ce dernier opuscule s'est cru autorisé à adapter au texte du cantique des créatures, le Gloria ad Libitum III de l'Edition Vaticane. Sans parler de l'effet certainement inattendu qu'un pareil rapprochement peut produire sur des oreilles modernes, on est en droit de se demander si, du simple point de vue historique, il ne constitue pas un véritable anachronisme.

Le matin venu, il dit à ses compagnons :"J'ai beaucoup à me réjouir au milieu de mes infirmités et de mes tribulations; le Seigneur est ma force et je dois rendre d'incessantes actions de graces à Dieu le Père, au Seigneur Jésus-Christ, son Fils unique et au Saint-Esprit, pour l'immense faveur qui vient de m'être faite: le Seigneur, en effet, a bien voulu me donner à moi, son indigne serviteur , et vivant encore dans la chair, la certitude de son royaume. Je veux donc composer à sa louange, pour notre consolation et l'édification du prochain, une nouvelle laude des créatures du Seigneur, dont nous faisons quotidiennement usage, sans lesquelles nous ne pouvons vivre et dont le genre humain abuse trop souvent pour offenser le Créateur. Nous ne répondons que par l'ingratitude à tant de graces et à de si grands bienfaits, puisque nous ne louons pas le Seigneur Créateur et dispensateur de tous biens, comme nous le devrions (1).

C'est , depuis toujours, le désordre où récidive l'humanité: "Cum cognovissent Deum, non sicut Deum glori-

---

- P.Livarius OLIGER, O.F.M., Canticum Solis latine et textus quidam provincialis affinis , dans A.F.H.,XIII (1920) 269-273.

(1) "Et surgens mane dixit sociis suis: "...Me oportet multum gaudere in infirmitatibus et tribulationibus meis atque in Domino confortari et semper gratias agere Deo Patri et unico Filio ejus Domino Jesu Christo et Spiritui Sancto de tanta gratia mihi facta a Domino, videlicet quod dignatus est me indignum servum suum adhuc viventem in carne certificare de regno suo. Unde volo ad laudem ejus et ad nostram consolationem et ad aedificationem proximi facere novam laudem de creaturis Domini quibus quotidie utimur et sine quibus vivere non possumus et in quibus humanum genus multum offendit Creatorem.Et continue sumus ingrati tantae gratiae et tanti beneficii non laudantes Dominum Creatorem et datorem omnium bonorum sicut deberemus". (Spec.perf.,SABAT. IX,100; - Leg. ant. de Pérouse, dans A.F.H. 1922,pp. 299-300).

fieaverunt, aut gratias egerunt" (1). François est après Paul un des Saints qui ont le mieux compris que la fin de tout être est la louange de l'Etre infini. "Sanctificetur nomen tuum": cette première demande du Pater formule aussi le premier devoir du Chrétien.

"Et s'asseyant, il se mit à méditer quelques instants et dit: "Altissimo, omnipotente, bono Signore", etc...Il fit un chant sur ces paroles et apprit à ses compagnons la manière de le dire et de le chanter" (2).

A cette laude il donna le nom de Cantique de frère Soleil, à cause de"sa prédilection pour cet astre radieux, la plus belle de toutes les créatures inanimées, et la plus semblable à Dieu" :"Le matin, disait-il, au lever du soleil, tout homme devrait louer le Dieu qui l'a créé pour notre service, car c'est lui qui, durant le jour, éclaire nos regards; le soir, à la tombée de la nuit, tout homme devrait louer Dieu pour notre frère le feu, car c'est lui qui, de nuit, éclaire nos regards. Que sommes-nous tous, en effet, sinon des aveugles, et nos yeux n'ont de lumière que grâce à ces deux frères, que le Seigneur nous a donnés. C'est donc un devoir pour nous que d'adresser chaque jour pour eux et les autres créatures, une louange spéciale à leur divin Auteur".

"Et c'est ce qu'il fit jusqu'à sa mort.

"Dans les crises les plus aigües de sa maladie, il se mettait lui-même à chanter les laudes du Seigneur, qu'il

---

'Laudes de Creaturis tunc quasdam composuit, et eas utcumque ad Creatorem laudandum accendit". (II CEL. CLXI, 213

(1) Rom. I,21.

(2) "Et sedens coepit meditari aliquantulum et postea dixit: "Altissimo, omnipotente , bono Signore", etc..., et fecit cantum super hoc, et docuit socios suos ut dicerent eum et cantarent " . (Speculum perfectionis SABAT. IX, 100).

avait faites pour les créatures, puis les faisait chanter à ses compagnons, afin d'oublier en s'absorbant dans la louange divine, l'atrocité de ses souffrances" (1).

Il eut, par la suite, l'occasion d'ajouter deux strophes à la composition primitive, "postquam...composuerat Laudes praedictas de creaturis, quas vocaverat Canticum fratris Solis", l'une pour apaiser la discorde entre l'évêque et les magistra-ts d'Assise, l'autre aux approches de la mort.

Laissons encore parler l'auteur du Speculum: "Appelant un de ses compagnons, il lui dit: "Va trouver le podestat et dis-lui de ma part de se rendre à l'évèché, avec les magistrats de la cité et les autrespersonnes qui voudront l'y suivre".

Le frère partit sur-le-champ. François appela alors deux autres frères de ses compagnons :"Allez chanter devant l'évèque, le podestat et ceux qui les entourent,le cantique du frère soleil. J'ai confiance qu'aussitôt le Seigneur humiliera leurs coeurs et qu'ils retrouveront la dilection et l'amitié d'autrefois.

"Tous se réunirent dans la cour du cloître de l'évèché, et tandisque les deux frères s'avançaient, l'un d"eux prit la parole et dit :"Le bienheureux François a composé pendant sa maladie certaines laudes du Seigneur au nom de ses créatures, pour la louange du Seigneur lui-même et

---

(1) "Prae omnibus creaturis ratione carentibus,solem et ignem affectuosius diligebat, dic[illegible] manc quum oritur sol, omnis homo deberet laudare Deum qui creavit ipsum pro utilitate nostra quia per ipsum oculi nostri illuminantur de die; in sero enim, quum fit nox,omnis homo deberet laudare propter fratrem ignem, quia per ipsum oculi nostri de nocte illuminantur, nam omnes sumus quasi caeci et Dominus per istos duos fratres nostros oculos nostros illuminat; et ideo specialiter de his et aliis creaturis quibus quotidie utimur debemus ipsum creatorem laudare.Quod et ipse fecit semper usque ad diem mortis.Imo quando magna gravabatur infirmitate ipse incipiebat cantare laudes Domini quas fecerat de creaturis et postea faciebat socios suos cantare ut in considerationе

l'édification du prochain. Il vous prie de bien vouloir les écouter en grande dévotion". Puis ils mirent à les dire et à les chanter". Le résultat, comme on sait, dépassa toutes les espérances (1).

Enfin, quand frère Elie lui rapporta le dernier diagnostic des médecins, qui considéraient son état comme désespéré, le bienheureux Père, transporté d'une sainte joie, lui répondit:"Eh! bien donc, s'il plait au Seigneur de me rappeler bientôt à Lui, va me chercher frère Ange, et frère Léon, pour qu'ils me fassent entendre le chant de soeur la mort."

"Le coeur rempli de tristesse et de douleur, les deux frères accoururent et, tout en larmes, chantèrent le cantique de frère Soleil et des autres créatures du Seigneur, que le Saint avait fait. Et comme ils allaient entonner le dernier verset de ce cantique, lui-même ajouta d'autres vers au sujet de soeur la mort: Laudato si ,Misignore, per sora nostra morte corporale..." (2)

---

laudis Domini oblivisceretur dolorum et infirmitatum suarum acerbitatem." (Spec.perf.,SABATIER,XII,119).

(1) "Vocavit unum de sociis suis et ait illi:"Vade ad potestatem et ex parte mea dic ei ut ipse cum magnatibus civitatis et aliis quos secum ducere potest veniat ad episcopatum."[Et illo fratre eunte, dixit aliis duabus sociis suis: Ite coram episcopo et potestate et aliis qui sunt cum eis, et cantate Canticum fratris Solis et confido in Domino quod ipse statim humiliabit corda ipsorum et ad pristinam dilectionem et amicitiam revertentur. [Congregatis vero omnibus in platea claustri episcopatus, surrexerunt illi duo fratres et dixit unus illorum: Beatus Franciscus fecit in sua infirmitate Laudes Domini de suis creaturis ad laudem ipsius Domini et ad aedificationem proximi. Unde ipse rogat vos ut eas audiatis cum magna devotione. Et sic coeperunt eas dicere et cantare." (Spec.perf.,SABAT. X,101).

(2) "Audiens sororem mortem sibi de proximo imminere.. cum magno fervore spiritus laudavit Dominum dicens illi: Ergo, si placet Domino meo ut debeam cito mori, voca mihi

"Il consacra à la louange,dit Célano,les quelques jours qui lui restaient encore à vivre, et apprit à ses compagnons préférés la manière dont ils devaient louer avec lui le Christ. Il invitait toutes les créatures à chanter les louanges divines et les exhortait au divin amour par un cantique, qu'il avait jadis composé. Il n'est pas jusqu'à la mort elle-même, cet objet d'universelle horreur, qu'il ne conviât à son concert de louanges" (1).

Quel saint , plus que François, eut donc le souci de réaliser la maxime de l'apôtre:"Commonentes vosmetipsos in psalmis et hymnis et canticis spiritualibus..." ?(2)

Célano nous parle encore (3) des Laudes rédigées par le bienheureux Père en l'honneur des vertus, dont fut ornée la Vierge Marie et qui doivent être celles de toute âme sainte. C'était un double salut, qu'il adressait d'abord aux vertus, puis à Celle en qui elles brillèrent d'un incomparable éclat :"Ave, Regina sapientia...Ave, Domina sancta, regina sanctissima". Cette dernière

---

fratrem Angelum et fratrem Leonem ut cantent mihi de sorore morte.

"Qum venissent illi duo fratres coram ipso pleni tristitia et dolore cum multis lacrymis cantaverunt Canticum fratris Solis et aliarum creaturarum Domini quod fecerat ipse sanctus. Et tunc ante ultimum versum istius Cantici addidit aliquos versus de sorore morte dicens:Laudato si,misignore..." (Ibid.,XIII,123).

(1) "Paucos dies, qui usque ad transitum ejus restabant, expendit in laudem,socios suos valde dilectos secum Christum laudare instituens.Invitabat etiam omnes creaturas ad laudem Dei, et per verba quaedam quae olim composuerat, ipse eas ad divinum hortabatur amorem.Iam et mortem ipsam, cunctis terribilem et exosam, hortabatur ad laudem..."(II CEL.,CLXIII,p.217).

(2) Col. III, 16.

(3) "In laudibus quas de virtutibus fecit, sic ait: Ave,regina sapientia.Dominus te salvet cum tua sorore pu-

partie est donnée par les Opuscula de Quaracchi, p.123.

Signalons enfin - et avec combien de tendre piété - les laudes Dei Altissimi, la "laude brève dont S.François enseigna" le chant à ses frères (1), son Te Deum à lui, composé et chanté en action de graces, pour la faveur inouie dont, sur l'Alverne, il avait été jugé digne (2), et écrit tout entier de sa main stigmatisée sur le parchemin, qui porte au verso la bénédiction de frère Léon. (3)

x x x

Ces Laudes, et autres sorties du coeur enthousiaste et reconnaissant du Séraphique Père, étaient, comme

---

ra sancta simplicitate". (II CEL. CXLII,289).

(1) "Laus brevis quam S.F. edocuit".(ms. du Spec. vitae, dans SABATIER, Opusc. de crit.hist.t.I, p.339).

(2) "Beatus Franciscus...fecit has laudes ex alio latere cartulae scriptas et manu sua scripsit gratias agens Domino de beneficio sibi collato" (note manuscrite ajoutée par le fr.Léon lui-même en marge du précieux autographe, conservé dans la sacristie de la Basilique d'Assise). - Frère Léon, on le sait, en proie à une violente tentation, de nature spirituelle, désirait ardemment recevoir "de verbis Domini recreabile scriptum manu Sancti Francisci breviter adnotatum". C'est en réponse à ce désir tenu secret, mais révélé d'en haut à Saint François, que celui-ci composa la laude de l'Alverne, fruit de ses méditations intimes: "Quae meditatus sum in corde meo". Au lieu de "recreabile scriptum", le manuscrit de la II CEL. de Worchester, ou du moins sa transcription par Walter Seton, dans Arch. Franc. hist.(XVIII,1925, 195), porte "recitabile scriptum," en d'autres termes: un texte destiné à être chanté sur une mélodie toute simple, comme celle des récitatifs liturgiques. C'est bien le cas du Te Deum.

(3) "Scribit manu propria laudes Dei et verba quae voluit, et ultimo benedictionem fratris" (II CEL. XX,49). On peut en lire le texte dans les Opuscula de Quaracchi, p. 124 .- Cf. aussi FALOCI-PULIGNANI, Gli autografi di S.

toutes les compositions analogues de ce temps, destinées exclusivement au chant. Si l'on ne peut avec certitude attribuer à François la paternité de toutes les mélodies, depuis longtemps oubliées, qui accompagnaient ses oeuvres littéraires, les témoignages que ses historiens nous ont laissés de ses aptitudes musicales en des circonstances données, légitiment de notre part une certaine généralisation. François était, plus que personne, ennemi du convenu et de l'artifice; outre que la lyre de fr. Pacifique n'eût pas toujours été à sa disposition, nous répugnons à nous imaginer un génie comme le sien en quête d'une collaboration quelconque. Ce recours à une inspiration étrangère, pour compléter ce qui chez lui, était moins l'effet d'un travail que d'un élan tout spontané du coeur, l'eût, bon gré mal gré, entaché d'un air de parenté avec ces rimeurs de bureau, soucieux de trouver un compositeur pour leur libretto. Non, ses lèvres tout naturellement s'ouvraient en chantant, sous la poussée du rythme intérieur qui, selon les circonstances berçait son âme ou la jetait hors d'elle-même. Paroles et notes jaillissaient, en jets simultanés d'une même source: celle de son incoercible charité. Si cette règle souffrit des exceptions, les monuments contemporains ne nous en ont pas laissé le souvenir.

Célano, du moins, de la bouche duquel nous avons surpris plus haut (1) l'énoncé de la première semble avoir ignoré les secondes. L'épisode de la vièle, dont il fut plusieurs fois le témoin ému, a pu n'être pas journalier. Mais quand on connait d'une part le soin avec lequel François cultivait en son coeur la fleur de la vraie joie et maintenait son esprit tendu au diapason d'une céleste allégresse (2), et d'autre part la loi

---

Francesco, dans Miscel.Franc., VI, pp. 32-39 ;- P.E-DOUARD D'ALENCON, La bénédiction de S.François, Paris 1897;- JOANNES JORGENSEN, Saint François d'Assise, Paris 1910, introduction, p. XXII-XXIX ;-POMPEO BINI, La verità scoperta ne' tre santuari della città di Assisi, Florence 1721, p. 145 ; (1) page 11.

(2) "Studebat Sanctus in jubilo cordis semper

psychologique, en vertu de laquelle, chez lui, le "jubilus" entonné au dedans avait au dehors son prolongement presque forcé, on n'est pas tenté de réduire arbitrairement la fréquence des échappées lyriques du "poverello".

Toute sa vie François lança aux échos des bois, des grand'routes et des cités ses laudes au Créateur,(1) comme il l'avait fait dès le principe de sa conversion, (2) sans apprêt, sans souci de la forme, sans faux respect humain; cantare amantis est. Quand la nature du sujet et l'inspiration plus vibrante de la mélodie en valaient la peine, son besoin de louer Dieu s'élargissait autant que le monde, sa propre voix ne lui suffisait plus il lui fallait le concours de tous ses frères, de tous les fidèles: l'humanité entière devait se perdre avec lui dans un vaste unisson, disputant ainsi aux choeurs célestes le monopole de l'éternelle symphonie.

C'est à ce souffle communicatif que le XIII° siècle a dû le séraphique recueil de louanges, dont nous avons brièvement décrit les survivantes. De combien d'autres le temps n'aura-t-il pas détruit la mémoire? Où trouver par exemple, aujourd'hui, le cantique composé à l'usage et consolation des Pauvres Dames ? "Postquam beatus Franciscus fecit laudes Domino de creaturis, fecit etiam quaedam sancta verba cum cantu pro consolatione et aedificatione Pauperum Dominarum, sciens eas nimis tribulari de infirmitate sua" (3).

Mais qu'il s'agisse de la Laude "di frate Sole, des

---

existere, servare unctionem spiritus oleumque laetitiae" (II CEL. LXXVIII,125).

(1) "Multoties cum per viam iret, meditans et cantans Jesum, obliviscebatur itineris, et omnia elementa invitabat ad laudem Jesu". (I CEL. IX,115).

(2) Voir plus haut page 13.

(3) SABATIER, Spec.perf. VI,90 ;- Leg. ant. de Pérouse dans A.F.H.,1922,p. 301.- "Verba cum cantu" est l'équivalent de "Laudes"; ce dernier mot est toujours employé sans complément par les chroniqueurs: à lui seul il inclut l'idée de chant. Il n'en est pas de même du terme "verba",

"verba cum cantu" destinés à Saint-Damien, ou des compositions similaires, antérieures ou non à celles-ci, il faut admettre que leur véritable et unique raison d'être était le chant. Ce qui est expressément affirmé de la laude à la T.S. Trinité, Benedicamus Patrem, par son séraphique auteur lui-même, s'applique au même titre à toutes les autres: toutes devaient être modulées en un "jubilus" éclatant et triomphal. (1)

* * *

Le pâle exposé que nous venons de faire de l'importance attachée au chant des laudes dans la vie quotidienne de Saint François nous aidera à apprécier à sa juste valeur l'ordonnance qu'il porta pour sa chère Portioncule, le type de la résidence franciscaine, le plus précieux héritage qu'en mourant il légua à ses fils, le miroir impeccable où, dans sa pensée, tout l'Ordre devait contempler, quand il ne serait plus, "quae spectant ad perfectionem observantiae regularis" (2).

On sait quelle rigoureuse clôture il y avait établie, interdisant à tout séculier l'entrée de ce lieu, où les âmes, libres de toute attache, devaient n'avoir d'autre passe-temps que les exercices de la plus haute contemplation. (3) Le silence y était absolu, et rien des vaines rumeurs qui agitent les hommes ne devait transpirer dans ces murs bénis. La réfection y était immédiatement suivie de quelque travail en commun, pour garantir les réserves spirituelles laborieusement acquises au temps de l'oraison contre l'action érosive du bavardage (4).

Le seul bruit qui fût conciliable (parce que loin de la troubler, il la sanctifiait,) avec la paix de ce sanctuaire, était celui "des hymnes et des louanges du Seigneur"

---

qui, de soi, est indifférent à cette idée et, lorsqu'on veut l'y associer, a besoin d'un déterminatif.

(1) Cf. plus haut, page 14. - (2) Spec. perf. SAB. V, 82.

(3) "De contemplatione intermissa caelestium ad inferiorum commercia per rumigerulos traherentur" (II CEL. XII, 19). - (4) Spec. perf., l.c.

:"Specialiter volo...quod ipse locus totus teneatur purus et sanctus in hymnis et laudibus Domini". (1)

"Et pour assurer la parfaite observance de ce religieux silence, il ordonna que tout frère, occupéou non à quelque travail , ne pût proférer devant les autres la moindre parole oiseuse, sans être tenu aussitot de dire une fois le Pater noster (c'est-à-dire la paraphrase que Saint François avait faite de l'oraison dominicale), en louant Dieu au commencement et à la fin de sa prière. Si, conscient de sa faute, il en faisait la coulpe, il n'était pas pour autant dispense de la pénitence; mais dans ce cas, il disait pour le bien de son âme le Pater noster et les laudes du Seigneur. Si son aveu était prévenu par la correction d'un de ses frères, c'était pour celui-ci qu'il devait dire le Pater noster, etc..Si,après la correction, il lui arrivait de s'excuser et de refuser de faire la pénitence, c'est un double Pater noster qu'il devait dire pour l'âme du frère, qui avait été témoin de la réalité du délit ou en avait reçu d'un autre le témoignage. Quant aux laudes de Dieu , dont l'Oraison (Dominicale) devait être précédée et suivie, il devait les chanter assez haut pour être entendu et compris de tous les frères résidant en ce lieu, et ceux-ci , pendant le chant, devaient se taire et écouter...Tout frère qui, entrant dans une cellule, dans la maison ou dans un lieu quelconque, y trouvait un ou plusieurs autres frères, devait aussitot bénir le Seigneur et chanter dévotement ses louanges" (2).

---

(1) Spec. perf.,SABATIER,IV,55.

(2) Nous avons préféré pour certains détails, au Speculum perfectionis de Sabatier,(V,82), la leçon plus logique de la Legenda antiqua de Pérouse (dans A. F.H.,1922,p.312):

"Ad evitandum lapsum verborum otiosorum vel inutilium talia ordinavit et a fratribus observanda mandavit : Si quis fratrum vagans vel operans aliquid inter fratres verbum aliquod otiosum protulerit vel inutile, teneatur semel dicere Pater noster laudando Deum in principio et

Les volontés du Séraphique Père furent comprises et:

in fine ipsius orationis, tali scilicet conditione quod, si forte sui conscius prius se culpaverit de commisso, ipsum Pater noster pro anima sua dicat cum Dei laudibus ut est dictum. Si autem ab aliquo fratrum prius inde fuerit redargutus, Pater noster pro anima illius fratris redarguentis predicto modo dicere teneatur; si forte vero exinde redargutus, excusando se dicere ipsum Pater noster contempserit, eodem modo duo Pater noster dicere teneatur pro anima ejusdem fratris eum redarguentis, cujus vel alterius forte testimonio constiterit verum esse ipsum dictum verbum vel inutile vel otiosum dixisse. Dictas etiam Dei laudes , ut dictum est, in principio et in fine orationis tam alte dicat et manifeste quod a fratribus illic manentibus intelligi valeat et audiri; qui fratres, dum hec ille dixerit, taceant et ascultent...Et quilibet frater cum cellam vel domum aut quemlibet locum ingressus fuerit, ibidem vel alibi fratrem seu fratres inveniens Deum semper laudare et benedicere debeat diligenter".

Ce que nous avons dit de la nature des laudes et le présent contexte lui-même ne permettent aucune méprise sur le véritable sens du mot "dicere". On sait que ce mot latin est par lui-même indifférent à l'idée du chant; tout dépend du complément qui lui est apposé. Si ce complément implique la notion de mélodie, dicere ne peut signifier que "moduler" :v.g. dicere hymnum, dicere laudes, dicere horas (du moins selon l'usage ancien et médiéval).

Ainsi (le Bienheureux François) "cheminait un jour avec un frère à travers les marais de Vénétie. A la vue du grand nombre d'oiseaux qui, perchés sur les buissons, chantaient en liesse, il dit à son compagnon :"Nos frères oiseaux louent leur Créateur; allons nous mêler à eux,et chantons au Seigneur nos louanges et Heures canoniales". Ils pénétrèrent alors au milieu de la gent ailée, sans que celle-ci en fût troublée; mais son ramage était si nourri qu'ils avaient peine à s'entendre l'un l'autre en

respectées ,"Quod et antiqui fratres nostri fecerunt",

disant les Heures. S'adressant donc aux oiseaux, le Saint leur dit:"Frères oiseaux, interrompez votre chant,jusqu'à ce que nous ayons rendu à Dieu le tribut de louanges que nous lui devons". Le silence se fit incontinent et dura tout le temps nécessaire à la longue psalmodie des Heures. Les louanges terminées, l'homme Dieu leva sa défensect les oiseaux reprirent aussitot leur chant". - "Ambulans cum quodam fratre per paludes Venetiarum, invenit maximam multitudinem avium residentium et cantantium in virgultis. Quibus visis, dixit ad socium :"Sorores aves laudant Creatorem suum, nos itaque in medium ipsarum euntes, laudes et horas canonicas Domino decantemus". Cumque in medium earum intrassent, non sunt aves motae de loco; et quia propter garritum ipsarum in dicendis horis se mutuo audire non poterant, conversus vir sanctus dixit ad aves: "Sorores aves, a cantu cessate, donec laudes Deo debitas persolvamus". At illae continuo tacuerunt, tamdiu in silentio persistentes, quamdiu, dictis horis spatiose et laudibus persolutis, a sancto Dei cantandi licentiam receperunt. Dante autem eis viro Dei licentiam, statim cantum suum more solito resumserunt". (S.BONAV., Legenda S. Francisci, cap. VIII,9).

On peut voir d'après ce passage(qu'on ne saurait interpréter raisonnablement de la récitation rectiligne du Bréviaire) avec quelle aisance les anciens interchangeaient les mots dicre et decantare .

Par ailleurs l'expression "(Laudes Dei) ita alte dicat", employée par S. François, pour signifier la façon dont le frère bavard devait accomplir sa pénitence, se réfère indubitablement au diapason, sur lequel la laude devait être chantée. "Alte" ou "alta voce", dans le style de l'époque, s'entendait d'un chant exécuté à voix sonore et sur une corde élevée. Cette formule s'opposait à la suivante : "mediocri" ou "submissa voce".

Un dou deux exemples entre cent :

Dans sa chapelle royale, saint Louis faisait suivre le chant solennel de Complies de celui d'une antienne à

die le Speculum perfectionis (Sabat. IV, 55.)

---

la Vierge : "et in fine antiphonam specialem de beata Virgine alte et devote decantari". (AA.SS., août, t.V, p.545). Thomassin, rapportant le même trait, dit "alta voce" au lieu de "alte". (Vet. et nov. Eccl. discipl. t.I, lib.II, c.87, n.2).

Par contre, les anciennes Constitutions des Chanoines Réguliers de S.Victor nous disent que les Heures de l'Office de la Vierge doivent être chantées à voix médiocre : "notandum quod Horae de santa Maria mediocri voce dicendae sunt, et cum cantu". (D.MARTENE, De antiquis Ecclesiae ritibus, Anvers 1764, t.III, p.282).

Les Tres Socii (c.XIX) et le Spec.perf. (Sabat.II, 25) nous parlent d'un frère qui, au retour d'une quête à Assise, descendait vers la Portioncule, "alta voce laudando Deum cum magna iucunditate". La II CEL. (XLVI, 76) tout en résumant leur témoignage selon sa coutume, y introduit pourtant une redondance, qui ne manque pas pour nous d'intérêt : "Cum frater quidam rediret de Assisio cum eleemosyna, propinquus iam loco coepit in cantum prorumpere et Dominum alta voce laudare". En réalité, le frère n'avait pas attendu pour chanter d'être à proximité de la Portioncule ; les autres Légendes portent plus justement que, arrivé près de Sainte-Marie des Anges, il fut entendu par François, lequel aussitôt courut tout joyeux à sa rencontre. Baisant l'épaule qui portait la besace, il chargea celle-ci sur les siennes, et, entrant dans la maison, il dit aux frères assemblés: "Voilà comment je veux voir mon frère aller en quête et en revenir, gai, content et louant Dieu".

Traduire l'"alta voce" du Speculum par récitation à voix haute serait un non-sens et l'effet d'une parfaite incompréhension du tempérament séraphique.

Cf. encore I CEL., VII,16, cité plus haut, p. 13.

Le chant de ses fils continua, par-delà cette vie, à charmer le coeur du Père séraphique : témoin le fait suivant, qu'on peut lire dans un ms. du XIV° siècle, le codex S.Antonii de Urbe (cf.A.F.H., XII (1919),p.385

La Portioncule conserva longtemps la ferveur primitive et fut , em même temps qu'un foyer d'observance régulière, un centre de réaction contre les tendances relâchées. Frère Rufin et frère Léon y finirent leurs jours, ce dernier fixant ses souvenirs sur les précieux rotuli ou cedulae, et livrant le dépôt de la vraie tradition franciscaine à tous ceux qu'obsédait l'attachante figure du Père bien-aimé et qui couraient à la poursuite de son idéal.

Il est à noter que les légendes, où nous est dépeint avec le plus d'insistance et de fidélité le côté(artistique , serait trop peu dire; liturgique, serait exact, mais anticiperait sur ce que nous nous réservons de traiter bientot; disons donc) religieusement lyrique de la physionomie de N.P.S. François, sont précisément celles à la rédaction desquelles fr.Léon collabora, soit directement , soit par l'intermédiaire de ses rotuli;

"Un frère reçut un jour de son gardien l'ordre d'aider ses compagnons à porter du bois jusqu'au couvent: genre de travail qui était audessus de ses forces. Le bon religieux ne s'en courba pas moins sous le joug de l'obéissance et, tout comme les autres, prit sa charge de bois. En cheminant, le souvenir lui vint d'une antienne que nous chantons, et elle jaillit sur ses lèvres: Sancte Francisce, propera,veni,pater, accelera ad populum, qui premitur et teritur sub onere.L'effet en fut magique: le frère sentit aussitot la main secourable du bienheureux Père soulageant ses épaules du pesant fardeau. Et fort de ce secours, il le porta, le coeur en joie, jusqu'au couvent." - "Quidam frater cogebatur a guardiano suo portare ligna ad domum cum aliis fratribus, qui propter debilitatem corporis portare non poterat bono modo: tamen subposuit se ad obediendum, et ligna cum aliis fratribus aportabat,commemorans corde et lingua illu tverbum quod cantamus: Sancte Francisce,propera,veni,pater accelera, ad populum qui premitur et teritur sub onere.Qui statim in ipsa prolatione verbi sensit adjutorem beatum patrem Franciscum a parte posteri-

légendes issues par conséquent d'un milieu spirituel et rigoriste: la Vita secunda de Célano, les Très socii, le Speculum perfectionis, la Legenda antiqua et le Speculum vitae. La Legenda Major de S. Bonaventure par contre, est presque insignifiante sur le sujet (1).

Telle fut, prise sur le vif, l'âme ardente et épanouie du Bienheureux Père. Si nous nous sommes permis d'insister comme nous l'avons fait, c'est que, à notre avis, on laisse généralement trop dans l'ombre un trait qui mérite comme les autres d'être mis en lumière. Nous avons voulu combler une lacune, et non brosser de Saint François un portrait complet, ce que d'autres sous la réserve ici formulée, ont tenté et parfois réussi. Dieu nous préserve de ravaler jamais cette sublime figure au niveau de celle d'un simple artiste, poète ou musicien, si bien doué qu'on le suppose. Et aspectextérieur de sa physionomie peut séduire un oeil superficiel qui, volontiers se fermerait sur le côté austère, aussi réel que le premier.

Le haut potentiel de louange, toujours prêt à se décharger, que nous venons d'admirer, n'était en François, comme sa pénitence d'ailleurs, qu'une résultante; une même tige portait ce double et inséparable rameau: son séraphique amour de Dieu. Il chan-

---

ori ad sublevandum fascem de collo. Et sic fascem cum gaudio cordis ad domum portavit.

(1)C'est le même fr. Léon qui confiait aux soins de l'abbesse du monastère de Sainte-Claire, avec ses rotuli, le Bréviaire dont François avait fait un si fréquent usage :"Frater Angelus et frater Leo supplicant sicut possunt dominae Benedictae abbatissae pauperum dominarum monasterii Sanctae Clarae et omnibus abbatissis ejusdem monasterii quae post ipsam venturae erunt ut in memoria et devotione sancti patris librum istum in quo multoties legit dictus pater, semper conservent in monasterio Sanctae Clarae".(Note manuscrite

tait toujours, comme il se mortifiait toujours, parce qu'il aimait. Gardons nous de le mutiler, prenons-le et imitons-le tel qu'il fut. [Si l'âme du Père a passé à ses fils, elle s'y fera reconnaitre aux mêmes traits: Elle ne peut vivre en eux autrement qu'elle a vécu en lui. Un frère Mineur peut être très mortifié, un autre épris de suaves harmonies; si le premier est froid pour tout ce qui touche la louange divine, si la pénitence fait peur au second, l'âme franciscaine n'est en chacun d'eux que la moitié d'elle-même. [Mais prétendre enfermer dans un coeur la charité séraphique, sans lui permettre de monter jusqu'aux lèvres et d'y éclater pour Dieu en un cantique de louange tous les jours renouvelé - et il ne s'agit pas d'autre chose (1) - équivaut à vouloir jeter un tison enflammé dans une meule de paille, en lui interdisant de communiquer sa flamme autour de lui.

---

de frère Léon sur ce bréviaire, citée par SABATIER, Spec. perf., pp. 175-176).

(1) La chanson profane n'a eu , dans la vie de S. François, qu'une part et un temps très limités; ce qui l'a absorbé, peut-on dire, ce fut le chant religieux, liturgique ou non.

NOTA BENE .-. Ces lignes étaient écrites, quand parut la très juste remarque de la Revue sacerdotale du Tiers-Ordre de Saint François (n° d'octobre 1925, pp. 291-292). C'est dire combien nous faisons déjà notre la préoccupation de l'auteur, de ne pas vouloir que l'on réduise une âme aussi grande que celle du séraphique Père aux vulgaires proportions d'une nature, sympathique sans doute, de "troubadour" ou de "candide jongleur".

C'est dire aussi toute la distance qui sépare notre présente étude "des contre-façons ou des caricatures dont on voudrait déshonorer cette douce et chère figure."

Notre but était d'écrire une seule page de sa vie. On donnera à cette page l'importance qu'on voudra. Mais la biographie où elle manquerait devrait s'avouer incomplète.

C H A P I T R E I I I

LES FRERES MUSICIENS DU PREMIER AGE.

Non content d'être pour lui-même le jongleur (1) du Seigneur Jésus, François voulait que ses frères le fussent à son exemple :"Que sont, en effet, les serviteurs de Dieu, disait-il, sinon ses jongleurs, dont la profession est d'élever vers Lui les coeurs humains et de les

---

(1) Le "joculator" "jougleor, jongleur", était au Moyen-Age un"professionnel gagé",qui interprétait devant le public, les oeuvres d'un "trovatore" ou troubadour. La distinction d'ailleurs n'avait rien d'exclusif: à côté de "jongleurs devenus trouvères" , on voyait aussi des "troubadours bohèmes...étant à eux-mêmes leurs propres jongleurs et les interprètes de leurs confrères, les autres chansonniers" (GASTOUÉ, Op .cit.,p.24).

Selon la fine remarque du même auteur, S. François était réellement au sens médiéval un troubadour. Sa perspicacité surnaturelle toutefois ne lui faisait admettre pour lui et ses frères que le titre et la fonction beaucoup plus modestes de "jongleurs", quis'en vont par le monde répétant l'oeuvre du Divin Troubadour, le seul qui ait pu "trouver" le chant sublime de la création universelle. Aussi quand un prédicateur avait fait entendre au peuple la voix de Dieu, voulait-il que les frères ses compagnons chantassent en choeur les Laudes Domini (Paraphrase du Pater composée par le Saint lui-même. Cf. Sabatier, Spec. perf. Paris 1898, p. 162;n.1 ;- P. U-

exciter à la joie spirituelle ?" (1)

De François et des frères la sainte contagion ga-

BALD d'ALENCON, les Opuscules de S.François d'Assise, Paris 1905, pp. 25 et 167), pour rendre l'écho du poème entendu, en donner la réplique, comme de fidèles "jongleurs du Seigneur".

(1) Spec. perf.c. C .- Voici le passage entier : "et sedens coepit meditari aliquantulum et postea dixit: "altissimo, omnipotente, bono Signore", etc.et fecit cantum super hos et docuit socios suos ut dicerent eum et cantarent. Nam spiritus ejus erat tunc in tanta consolatione et dulcedine, quod volebat mittere pro fratre Pacifico, qui in saeculo vocabatur rex versuum et fuit valde curialis doctor cantorum, et volebat dare sibi aliquos fratres ut irent simul cum eo per mundum praedicando et cantando laudes Domini. Dicebat enim quod volebat ut ile qui sciret praedicare melius inter illos prius praedicaret populo, et post praedicationem omnes cantarent simul laudes Domini, tanquam joculatores Domini. Finitis autem laudibus, volebat quod praedicator diceret populo: Nos sumus joculatores Domini, et pro his volumus remunerari a vobis, videlicet, ut stetis in vera poenitentia. Et ait :"Quid enim sunt servi Dei nisi quidam joculatores ejus, qui corda hominum erigere debeant et movere ad laetitiam spiritualem?"...

Une des spécialités du jongleur, en effet, était de provoquer l'hilarité publique; c'était un chantre qui se doublait volontiers d'un bateleur. Le trait suivant nous donnera une idée des spectacles de la rue, dont François put être, au cours de sa jeunesse, le témoin égayé:

"Je me souviens, raconte frère Thomas de Toscane, avoir entendu mon père, quand j'étais enfant, au temps de l'empereur Frédéric, me parler de certain jongleur, qui avait dressé une souris à jouer, à danser, sur un mot ou un signe de son maître, voire même à mordre et à tirailler les spectateurs par le bas de leurs vêtements,

gnait le peuple entier, que des contemporains nous représentent alternant avec les Mineurs, à la tombée de la nuit, les Laudes Domini, comme des enfants eux-mêmes. "Quand le soir venu, les frères du couvent voisin venaie chanter les louanges du Seigneur, selon l'usage qu'ils avaient alors en beaucoup d'endroits, les habitants de c bourg (il s'agit ici de Greccio), petits et grands sortaient fréquemment hors des portes, et , massés sur la route qui fait face au mur, ils répondaient aux frères à haute voix: Loué soit le Seigneur Dieu (1).

---

après la farce, jusqu'à ce qu'ils eussent délier les cordons de leur bourse. Si de tels résultats , et d'aussi p communs peuvent être obtenus d'une souris, à plus forte raison du chien qui entre tous les animaux se prête le plus facilement au dressage. De fait, nous avons vu des chiens se tenir sur pattes, s'asseoir, prendre en gueule une chandelle ou un bâton , selon l'ordre reçu du maître "La nature de l'homme, en effet, dit Saint Jacques, (III 7) sait dompter toutes les autres natures inférieures à elle, oiseaux, quadupèdes, serpents." Oui, mais le talen que la souris devait à l'habileté du jongleur et à un long apprentissage, fut anéanti en un clin d'oeil par la nature du chat. Car un malin , jaloux des recettes qu notre homme encaissait grace aux gambades de sa bestiole porta un jour avec lui un matou, qui , à peine eut-il aperçu la souris danser, se précipita sur elle, et mit f à ses jours" (Thomas TUSCI , Gesta Imperatorum et Pontif cum, dans Monum? Germaniae historica, scriptores, T.XXI p;492). - Le jongleur, on le voit , ne vivait pas d'air pur, mais du produit de ses chansons et de ses bouffonne Les moeurs sur ce point n'ont pas changé. Après leur "jongleric spirituelle", Saint François et les siens ne demandaient d'autre rétribution que la conversion des au teurs et les fruits d'une vraie pénitence.

(1) "Saepe cum in sero fratres lauda de loco laudarent Dominum, sicut fratres in multis locis illo tempore solebant facere, homines illius castri, parvi et magni,

La joie spirituelle qui procède de l'amour, et que les tribulations, loin de la troubler, alimentent, (1) voilà bien en effet, un des traits caractéristiques de la piété franciscaine. Du Père elle passa aux fils, dont les talents aussi heureux qu'originaux s'immortalisèrent dans un grand nombre de compositions musicales et littéraires, auxquelles l'histoire du lyrisme religieux consacre une page toute spéciale. "L'époque franciscaine, dit un musicologue moderne, (2) par la plénitude de cette vie spirituelle que possède et développe l'Ordre séraphique, créa une forme nouvelle dont le charme naif et enfantin nous captive absolument."

Citons au hasard quelques noms plus fameux :

Celui de THOMAS DE CELANO demeure désormais attaché à l'une des grandes séquences officiellement conservées dans le Missel de S. Pie V : le Dies irae(3). "L'insigne poéme de Thomas de Célano , suivi bientot du Stabat Mater de Jacopone de Todi, méritait si belle place à la lyre franciscaine au sommet du Parnasse chrétien." (4)

JACOPONE DE TOLI écrivit et chanta en langue vulgaire et même populaire, ce qui n'empêche la majorité des critiques de lui attribuer la composition latine du Stabat Mater dolorosa, à laquelle beaucoup joignent sans scrupule celle du Stabat Mater speciosa. Nous n'entrons pas ici

---

exibant foras stantes in via ante castrum, respondentes fratribus alta voce: Laudatus sit Dominus Deus" (Leg.ant. ms. 1046 de Pérouse, que le P.FERDINAND DELORME O.F.M., présente comme une source de II CEL., dans Arch. Fran. hist.1922,pp. 23 ssq.) Le texte cidessus que Célano et le Spec. perf. ont laissé tomber ainsi qu'un certain nombre d'autres, est cité dans l'A.F.H. p. 56.

(1) I Thess. I,6. - (2) D. Kienle.

(3) Sur l'origine franciscaine et l'auteur du Dies iraecf. l'art. de GASTOUE dans Etudes franciscaines,1908 pp.399 ssq.,et la bibliographie qui y est donnée.

(4) D. GUERANGER, Année liturgique, 2novembre.

dans la discussion de fond sur l'autenticité de ces deux pièces: on pourra la suivre ailleurs.

Il nous intéresse d'avantage de savoir si fra Jacopone , versificateur présumé et admis des proses en question en fût aussi le musicien. Nous ne parlons pas de leur mélodie actuellement en usage dans la liturgie romaine ou à côté de la Liturgie, mais de celles qu'à pu chanter le XIV° siècle, et dont la tradition ne nous a pas gardé le pieux dépôt.

Nous savons en effet, que non seulement les laudes de fr. JACQUES DE BENEDETTI et autres chansonniers étaient au répertoire des confréries du temps, comme celles des "Laudesi" des "Bianchi", mais que la prose des douleurs de Marie, avant d'être introduite dans les Liturgies locales, et finalement romaine, était chantée par les Flagellants de Gènes, par exemple, à la fin du Trecento . "Canunt...quosdam psalmos et devotos rythmos, inter quos Stabat Mater dolorosa, quod Johanni XXII adscribitur"(1)

On discute beaucoup pour savoir si Fra Jacopone fut un "jongleur" au sens matériel du mot, et si Alexandre d'Ancòna eut raison de l'appeler "il giullare di Dio"(2). Qu'il y ait eu en lui, comme on l'a dit, du "philosophe méditatif", plus que du ménestrel ambulant, qu'il ait chanté "non pour le public , mais pour ses frères"(3), le problème de ses aptitudes musicales n'en demeure pas moins entier. Mystique, il le fut certes à un degré peu commun; mais il avait aussi une âme d'artiste, et le divin amour qui le tourmentait lui inspirait souvent des accents d'un lyrisme tout séraphique :"Que tout amant qui aime le Seigneur, s'écriait-il, vienne à la danse

---

(1) Georgius STELLA, Annales Genuenses, ad an. 1389, apud Muratori, Rerum Italicarum Scriptores, XVII, 1170-1172 L'opinion dont lauteur se fait ici l'écho sur l'origine de la prose, n'importe pas à notre sujet.

(2) Jacopone de Todi, Il Giullare di Dio nel secolo XIII 2a edit , Todi, 1914.

(3) Francesco NOVATI, L'amor mistico in San Francesco d'Assisi ed in Jacopone di Todi, Milano 1908, pp. 244-251.

en chantant d'amour" (1).

Lui qui défiait les "amants du Seigneur" de "chanter au Christ Amour des chants nouveaux" aurait-il pu contenir son ivresse et son art jusqu'aux confins exclusifs de la musique? Il est difficile de le croire.

Nous ne trouvons donc rien à redire à des affirmations comme celle-ci :"Il (Jacopone) voulait que les mètres de ses vers pussent facilement se plier à une cantilène musicale, et vraiment nous ne saurions pas nous imaginer ses poésies sans leur accompagnement mélodique" (2). "Jacopone de Todi, le chanteur populaire par excellence , n'avait point négligé ce talent (la musique) et joignait à la vivacité de la diction, à la spontanéité expressive de la mimique et de ses rythmes improvisés, le charme et la variété de l'art musical". (3)

"Il créa ces mélodies, dont les XIII° et XIV° siècles ont redit à l'unisson les accents de feu, et qui depuis ont été ensevelies sous la poussière et perdues". (4)

Au nombre encore respectable des manuscrits qui nous restent, et à leur terminologie tour à tour tudertine, sicilienne, calabraise, napolitaine, et romaine, on peut juger de l'immense succés remporté par les compositions jacoponiennes et de l'universelle popularité dont elles jouirent , jusqu'au jour où s'éteignirent les Confréries locales qui en faisaient usage.

Les poèmes de Jacopone,avant d'être édités et notés par le P.FRANCOIS TRESATTI, O.M., en 1617, (5)avaient donc

---

(1) Chant: ciascuno amante che ama il Signore,cf. J. PACHEU, Jacopone de Todi, frère Mineur de Saint François, auteur présumé du Stabat Mater (1228-1306).Paris 1914, p. 272.

(2) D'ANCONA,op. cit. p. 47.

(3) PACHEU, op. cit.,p. 22.

(4) Der Dichter ..singt jene Weisen, in welche das 13. und 14. Iahrundert einst schallend einstimmten und die seither im Staube vergraben und verschollen sind"(P.HILFELDER O.M.C.,Jacopones Marienminne,Stans 1903,p. 3).

(5) Cf. SBARALEA, Supplementum ad Scriptores Ordinis

circulé sous une parure mélodique plus vénérable, celle dont leur auteur lui-même les avait revêtus, et qui, ayant la même origine, en épousait mieux que toute autre les arêtes vives et les contours variés.

C'est bien l'idée que nous en donne Wadding dans la courte biographie où il nous dépeint en quelques traits la figure si originale de cet austère pénitent du Moyen-Age. Entre autres faits typiques, nous y lisons que, pour le punir d'avoir incommodé la communauté entière par certains excès de mortification, ses frères l'enfermèrent un jour dans un lieu peu décent où il fut mater tout à loisir la délicatesse de son sens olfactif. Et là "in hac vel sua velut aula multas Deo Laudes ingenti gaudio voce elata decantare instituit: eoque loco cantilenam illam composuit cujus initium est: Ogiubilo del cuore che fai cantar d'amore. Cum in hunc modum caneret laetitia delibutus incredibili... in ipso canendi ardore Christus Dominus... ei se contuendum praebuit". (1).

Il nous le représente encore sur son lit de mort, s'obstinant contre toute apparence, à attendre la venue de son ami fr. Jean de l'Alverne, des mains duquel il voulait recevoir le Saint Viatique. Et dans l'intervalle, "sponte canticum illud cujus exordium est: Anima benedetta del alto Creatore, risguarda il tuo Signore, che in croce ti aspetta", modulari coepit" (2).

Jacopone n'a-t-il vraiment chanté qu'en ces heures d'exaltation particulière? Et si, pour vibrer, sa lyre en voulait de telles, ont-elles manqué dans sa vie ardente et tourmentée?

L'absence constatée de toute notation dans les manuscrits où nous sont conservées les oeuvres de Jacopone, n'a pas lieu de nous surprendre, même si, dès le principe elles furent exécutées musicalement. Nous déplorons la même lacune à propos du cantique di frate Sole, ce qui ne parvient pas à décourager nos efforts pour retrouver la

---

linorum a Waddingo descriptos, Romae, 1908, p. 308.

(1) Wadding, Annal. Min., V, 1298, p. 414. - (2) Ibid. VI, p. 78

mélodie originelle, dont S. François, au dire des historiens, le revêtit. Pour lui, en effet, "la poésie était inséparable de la musique" (1), et "pour les disciples de François, comme pour lui-même, foi, poésie, musique, peinture ne font qu'un. L'accompagnement des notes jaillit de leur enthousiasme aussitot que les paroles" (2). Or Jacopone n'est-il pas dans son art, l'héritier direct du jongleur d'Assise ?

Mais la transmission de ces chants se faisant de bouche en bouche, nous dit le P. Eusèbe Clop (3), le compositeur se souciait fort peu d'avoir recours à l'écriture; il chantait avec autant de spontanéité qu'il rimait ses phrases, et se faisait lui-même le propagateur de ses _cants d'amor_; il modulait l'aubade, la sérénade et la ballade, dont la foule ne tardait pas à redire les paroles et à saisir la mélodie. Aussi bien les anciens textes sont-ils rarement notés, et c'est pourquoi dans les manuscrits on ne rencontre le plus souvent que des amorces mélodiques".

La grande préoccupation du peuple, alors comme aujourd'hui, était, surtout pour les chansons à strophes, de copier les textes; non que la musique fut considérée comme accessoire, tant s'en faut, mais on l'apprenait aisément de mémoire, et on la retenait d'autant mieux que sa facture était plus simple et plus populaire.

Enffn est-il vrai qu'aucun document ancien ne nous fournisse la preuve, sinon directe, du moins équivalente, des talents musicaux de fra Jacopone? Crescimbeni (4) nous parle d'un manuscrit de la plus vénérable antiquité appartenant à la bibliothèque de la famille Chigi, et intitulé : _Canzoni di fra Jacopone e d'altri - Chansons de fra Jacopone et autres_, à propos duquel il refuse le nom

(1) Georges LAFENESTRE. _S. François d'Assise et Savonarole, inspirateurs de l'art italien_, Paris 1911, pp. 96 et 100. -- (2) Ibid., p. 98.

(3) _Les Cantiques de Saint François et leurs mélodies_, Rome, Desclée, 1919, p. 13 - (4) _L'istoria della volgar poesia_, Venise 1731, vol. I; p. 243, note 68.

de "Laudes" à certaines compositions littéraires de son temps, "puisque, dit-il, la fin pour laquelle on compo-sait autrefois les laudes, c'est-à-dire le chant, ne se vérifiait pas à leur sujet. Chez les anciens, en effet, tout comme aux XV° et XVI° siècles, on ne faisait des laudes que pour les chanter, comme on peut l'inférer d'un très vieux manuscrit de la Chisiana...dans lequel le début de chaque"laude" est précédé de notes musicale indiquant le ton sur lequel on devait la chanter" (1). Et il ajoute :"Le genre musical employé en pareil cas était celui que nous appelons canto fermo (plain-chant) ou quelque chose d'analogue..." (2).

---

(1)"Nè tali s'intitolano, nè pel fine, a cui le la si composero, sono dirette, cioè pel canto; mentre tan to tra gli antichi, quanto nel secolo XV e XVI, non si fecero laude che non si cantassero, come apparisce da un antichissimo codice di esse MS. della Chisiana da n citato...ove nel principio d'ogni lauda si veggono la note musicali, onde risultava il tono, nel quale andav cantate" (Ibid.,p. 244).

(2) "...La maniera poi del canto, che in questa co si adoperava, era quella che noi chiamiamo canto fermo o a quella simile" (Ibid.,p. 245).

Le P. François-Xavier Quadrio,S.J., (Della Storia e della ragione d'ogni poesia, vol.II, Milan 1741,p.467), n'est pas moins explicite :"Les laudes, dit-il étaient faites pourètre chantées par les confréries ou par le peuple, dans les processions, dans les oratoires, dans les églises et en semblables lieux et circonstances. Quant au genre musical employé, il n'était autre d'abor que celui dont on se servait pour chanter les ballades, comme on peut s'en convaincre en consultant les anciens recueils de laudes (x) dont chacune est précédée d'une not indiquant la mélodie originelle, qui jamais ne sort des limites du plain-chant". - "Dette laudi erano fatte per essere cantate dalle confraternita, o dal volgo, nelle processioni, negli oratori, nelle chiese, e in somi-glianti occorenze . La maniera poi del canto, ch'era

Nous, par la suite, on trouva que ce genre ne convenait pas à la gravité des fonctions spirituelles, et l'on prit modèle sur la composition que nous appelons aujourd'hui plain-chant (?). C'est du moins la constatation que nous avons faite dans certains recueils de Laudes,

Quel est donc ce manuscrit étudié par Crescimbeni, et quel secret peut-il nous livrer? Le codex Chisianus L. VII,266, est un fort volume relié, portant au dos le titre suivant: Canzoni del B. Jacopone et altri. Ses feuillets, de dimensions respectables (0,285 X 0,220), bien remplis et d'une écriture serrée, sont au nombre de 302, auxquels il faut ajouter 4 feuillets supplémentaires, d'écriture plus récente, numérotés en chiffres romains, et donnant en tête du livre l'index des matières et auteurs et celui des premiers vers de chaque chant. Parmi les trente-quatre compositeurs y mentionnés, on lit les noms de fra Jacopone de Todi, type du vieux chansonnier populaire, de fr. ugo della Panziera de Prato, Frère Mineur mort vers 1330 (?), et auquel plusieurs mmss. attribuent la laude des Stigmates (Si fortemente son tracto da amore) du Jésuate Bianco de Sienne, qui chanta entre 1367 et 1390, de Féo Belcari, etc...

Les quinzes premiers feuillets du codex proprement dit sont consacrés à la longue nomenclature des poésies latines ou italiennes contenues dans le recueil. Ces Laudes au nombre de 700., formaient le vaste patrimoine des Bianchi de Sienne, dont la Confrérie prit naissance en même temps que celle de Lucques, en 1399.

Cette date nous est donnée en tête de la première poésie, fol. 18, "Prima Lauda de Bianchi + McccLxxxxViiij. C'est l'année où fut commencée la rédaction du manuscrit. Elle s'acheva en 1448, comme on peut le lire dans un dessein du fol. 17, le dernier du livre en réalité, et que, sans doute par inadvertance, le relieur inséra avec le

---

in cio usitato, simile era da principio a quella, colla quale si solevano già le ballate cantare, siccome dalle antiche raccolte di laudi si fa manifesto. Ma tal sorta di musica parendo in progresso di tempo disdicevole alle spirituali funzioni, amatrici della gravità, variar si dovette, e simile a quella farsi, che noi oggi chiamiamo canto fermo. Tal'è nel vero la maniera del canto, che noi abbiamo veduta in alcuna raccolte di laudi segnata in principio a ciascuna; non passando per niuna guisa i confini del canto fermo"

fol. 16, immédiatement après les indices, c'est-à-dire au début du laudaire. Le contenu même de ces feuillets nous le dit assez, puisque nous y trouvons les toutes dernières laudes du recueil, celles qui portent les nos 695 à 700. La laude 699, en particulier, est datée : "La sotto scritta lalda fu fatta lanno 1432".

Le manuscrit n'offre aucune trace de notation musicale. Mais la très grande majorité des pièces y sont précédées ou suivies d'une manchette, ayant pour but d'indiquer sur quelle mélodie connue on devait les chanter. Ainsi, avant la Laude 41, on lit ces paroles :" cantasi in su Donna del mio core - se chante sur l'air de :Dame de mon coeur". La laude 37, sur "O vagha damigiella onesta e pya - O gentille demoiselle, honnête et pieuse. C'étaient évidemment des chansons galantes : Elles sont d'ailleurs très rares dans notre codex.

Or, à cette règle, font la plus générale et, à première vue , la plus étrange exception, les laudes que le manuscrit attribue expressément à fra Jacopone. Citons quelques exemples.

Les pièces suivantes ne sont accompagnées d'aucune indication mélodique :

Laude 387 :(Lauda di sancto Pietro e sto Paulo apostoli fatta da da (sic) frate Jacobo,)
"A reverenzia del primo pastore..."

Laude 389 :(Lauda di frate sto Jacopone da Todi.)
"Signor mio i' vo languendo..."

Laude 390 :(Frati Jacopi de Tuderto.)
"O regina cortese..."

Laude 391 :(Loda di fra Jacopone.)
"Insegnatemi Geso Cristo..."

Laude 392 :(Fra Jacopone.)
"Senno mi pare e cortesia..."

Laude 393 :(Lalda del beato frate Jacopone da Todi)°
"Allamor che venuto..."

Laude 394 :(fra Jacopone .)
"Non si tengnia amatore..."

Laude 395 :(Lauda di fra Jacopone composta a frate Ugone Pansiera frate minore.)
"O cristo amor diletto..."

Laude 396 :(fra Jacopone da Todi)
"Non tardate o pechatori..."
Laude 634 :(Lalda di sto frate Jacopone da Todi)
"Quando tallegri homo daltura..."
Laude 635 :(Lalda di fra Jacopone da todi)
"Ad te mi son data cristo..."
Laude 637 :(fra Jacopone)
"Anima che desideri
dandare a paradiso..."
Laude 694 :(Lauda di frate Jacopone da todi)
"Lo iesu sghuardo inflamato..."
Laude 180 :(questa lalda seguente del beato e santo fra Jacopone da todi)
"Iesu solo per te laudare..."
Laude 74 :(la seguente lauda fu dal beato sco frate Jacopone da todi)
"Chantiamo a quello amore divino..."

Quelle conclusion tirer de cette absence vraiment singulière dans notre Codex de toute référence musicale pour les Laudes de fra Jacopone? Que celles-ci n'étaient pas chantées ? Ou mieux qu'elles étaient à peu près les seules à n'être pas chantées? Mais alors quelle idée de les avoir ainsi mêlées , dans un recueil usuel, à plus de six cents pièces évidemment destinées au chant?

La vérité est tout autre. D'abord pour une , au moins, des Laudes de Jacopone, contenues dans le ms. Chisianus, cette lacune ne saurait donner le change sur le véritable emploi qui en était fait. Il s'agit de la pièce 122, dont nous citons ici quelques strophes:

(Fra Jacopone)

"Guarda che non caggi amico] Guarda...

"Guardati dal nimico
chetti si dimostra amico] Guarda...
nogli chredere allo inniquo.

"Guardal viso dal veduto
chello core ne feruto] Guarda...
che gran brigha ne guaruto.

"Non udir la vanitate
chetti tragga a sua mistate
più che pahia appicerate.] Guarda...

Le premier vers est manifestement un refrain. Chanté par un soliste ou un groupe de voix, il était aussitôt repris par l'"assemblée, qui le modulait de même après chaque couplet. La disposition graphique du texte ne permet pas d'en douter. Peut-être est-ce la seule laude de Jacopone, qui se prêtât à ce mode d'exécution.

Mais il y a plus. Un certain nombre de mélodies, auxquelles se réfère les amorces marginales des laudes, dont la facture n'est pas attribuée à Jacopone, sont précisément prises à des compositions dont il est l'auteur. Par exemple :

Laude 31 : "Amor iesu perchel sangue spandesti..."
(Cantasi insu — se chante sur — : Madre che festi colui chetti fece.)

De même la laude 40 : "Ave corpo di xpo consecrato ... "

Laude 73 : "Vate nuova pazia ... "
(Se chante sur l'air de : Sermo mi pare e cortesia.)

Laude 80 : "Tanta pieta mi tira et tanto amore..."
(Se chante sur : Si forte (mente) son tracto d'amore.)

Laude 89 : "Che fare potevo per la tua salute..."
(Se chante sur : O giesu dolce infinito amore.)

etc...

On pourrait poursuivre cette examen ; les résultats n'en seraient pas modifiés. Il reste donc bien acquis que les Laudes de fra Jacopone, comme les autres, plus que les autres, étaient faites pour le chant, et que fra Jacopone fut l'auteur de leurs mélodies, puisqu'elles jouissaient, avec celles du Jésuate siennois Bianco, de la plus grande popularité. Leurs mélodies étaient entrées dans les moeurs, comme sont entrées dans les moeurs françaises celles de "Nous voulons Dieu" ou de l'Ave Maria de Lourdes, et beaucoup, sinon toutes, étaient originales.

Après lui , les compositeurs de cantiques ne trouvèrent rien de mieux que de les lui emprunter, mais notre Laudaire n'avait pas à les rattacher à un type primitif. On peut juger par là de l'influence lyrique et musicale exercée sur son époque et la suivante par notre illustre frère, Jacopone Benedetti de Todi.

x

x x

Salimbene nous détaille avec complaisance les oeuvres mélodiques de deux autres compositeurs, chantres fameux et ses maitres en musique sacrée : HENRI DE PISE, et VITA DE LUCQUES.

"HENRI DE PISE, nous dit-il, était calligraphe, enlumineur; il savait "trouver"et noter de très beaux chants, dans l'une et l'autre musique, figurée et plane. Sa voix forte et sonore, remplissait tout le chœur. Il fut mon custode à Sienne, et mon maitre de chant au temps de Grégoire IX (pape de 1227 à 1241). Il fit nombre de cantiques et séquences. Celle-ci entre autres :"Christe Deus, Christe meus, Christe rex et domine" il la composa, texte et chant, en entendant une servante fredonner dans l'église Majeure de Pise :"E s' tu non cure de me; e no curaro de te". Il fit aussi un "triple" sur ces paroles : " miser homo cogita facta Creatoris", et un chant sur ce texte de maitre Philippe chancelier de Paris (1):"homo quam sit pura michi de te cura" (2).Il était alors au couvent de Sienne, à l'infirmerie où le retenait la maladie; ne pouvant écrire, il me fit appeler, et c'est moi qui le premier, tandisqu'il la chantait , ai noté cette cantilène (3). Il mit également en musique cet autre po-

---

(1) Philippe de GREVE, mort en 1236 - Voir GASTOUE, op. cit., Paris 1922, p. 18.

(2) U.CHEVALIER, Repertorium hymnologicum,n. 7979 (I,p. 477).

(3) On voit que l'âme franciscaine aux prises avec la souffrance corporelle, cherche comme d'instinct dans

éme duchancelier : Crux de te volo conqueri" (1), puis :"Virgo tibi respondeo" (2); "centrum capit circulus" (3) "Quisquis cordis et oculi"(4) . Il fit encore un chant délicieux sur cette séquence de Richard de Saint Victor :"Jesse virgam humidavit" (5), que l'on a plaisir à chanter maintenant, tandisque jusqu'ici elle était atroce. De même sur l'hymne de Sainte Marie-Madeleine, dont le chancelier de Paris est l'auteur "Pange lingua Magdalena" (6). Enfin il composa, texte et chant, la séquence de la Résurrection du Seigneur :"Natus pessus Dominus , resurrexit hodie".

Mais le contre-chant ou seconde voix de cette séquence est l'oeuvre de frère Vita de Lucques, "le meilleur chantre du monde" à son époque, dans l'une et l'autre musique, plane et figurée. Il avait une voix grêle, fine et délicieuse: les critiques les plus sévères l'écoutaient toujours volontiers. Il chanta avec succès devant des évêques, des cardinaux et le pape.

Quand il chantait, le rossignol se taisait pour l'écouter, attendant qu'il eût fini pour reprendre ses trilles. Jamais d'ailleurs il ne s'excusait, comme le font ordinairement les chanteurs, ni sous prétexte d'enrouement ni pour cause de rhume ou autre semblable. Il est l'auteur de la séquence "Ave mundi spes, Maria" (7), texte et chant, et de nombreuses cantilènes en musique figurée, qui font surtout les délices des clercs séculiers. Il a été mon maitre de chant à Lucques, l'année de la fameuse éclipse (1239). Sur la séquence de Thomas de Capoue :"Vir-

---

le chant , pour elle-même et son compagnon d'infortune , la consolation et le réconfort.

(1)U. CHEVALIER,op. cit.I,p. 241,n. 2014.
(2) Ibid. II,p. 762,n.21902.
(3) Ibid.I,p. 162,n.2761.
(4) Ibid. II, p. 432,N. 16799.
(5) Ibid. I, p.569,n. 9458.
(6) Ibid. II, p. 289,n. 14497.
(7) Ibid. I,p. 117,n. 1974.

;o parens gaudeat" (1) il fit à côté du chant composé ;ar Henri de Pise, un contr-chant. C'était sa coutume ;outes les fois qu'il trouvait un simple chantde fr. ;enri...Il avait plutot une voix de salon que de choeur"(2)

Salimbene nous donne encore les noms d'autres chan- ;res réputés dans l'Ordre; ceux par exemple de fr. Martin ;u couvent de Gènes; de fr. Gauthier , troisième compa- ;non de Jean de Parme, Anglais d'origine; de son quatrième ;ompagnon, fr. Guidolin de Parme. Ce dernier exécutait à ;a perfection le chant figuré; dans le plain-chant il ;e surpassait. (3) (x) fr. Bonajuneta des Mineurs et de son huitième compagnon,

Jourdain de Giano nous parle enfin, du célèbre fr. ;ulien de Spire "qui composa dans un stile noble et orné ;'une belle mélodie, l'Office du bienheureux François ;t du bienheureux Antoine" (4) - "A Paris, dit à son ;our Barthélemy de Pise, repose fr. Julien le Teutoni- ;ue, homme d'une admirable sainteté, qui fut l'auteur ;es Offices de Saint François et du Bienheureux Antoine, ;ont il composa le chant, les antiennes, versets et ré- ;ons, sauf quelques antiennes de Magnificat et le répons "Carnis spicam". Avant son entrée dans l'Ordre, il fut ;aître de chant à la cour du roi de France." (5)

---

(1)Ibid. II, p.759,n.21844.

(2) Chronica fratris Salimbene de Adam.Edit. Holder- ;gger, dans Monum. Germ. Hist. Scriptorum, T. XXXII, ;p. 182-184.

(3) Ibid.,pp.323,551,552.

(4) "Qui historiam beati Francisci et beati Antonii ;obili stilo et pulchra melodia composuit." (Jourdain de ;iano, Chronique ,n. 53,année 1227.

(5) "In Parisiis jacet fr. Julianus Teutonicus, vir ;irae sanctitatis qui fecit historias D. Francisci et B. ;ntonii, et quoad cantum et quoad antiphonas, versus et ;esponsoria, quibusdam antiphonis ad Magnificat et res- ;onsorio "Carnis spicam" exceptis. Hic ante Ordinis in-

"Touchants cantiques, dit D. Guéranger , parlant des oeuvres qui illustrèrent ainsi le berceau de l'Or-

---

gressum, fuit magister cantus in aula regis Francorum"? (Barthélemy de Pise, Liber conformitatum, I, fruct.8. - Cf. aussi Wadding, I,n. 78, an.1228 ;- Bernard de Besse, Liber de laudibus Beati Francisci,c.I.- Nicolas Glassberger, Chronica, Anal. Franc. II,pp. 46-47. -

"Is erat musicus excellentissimus, atque ante Ordinis ingressum, Capellae minister apud Christianissimum regem Gallorum Philippum omnibusque aulae regiae symphoniacis praefectus" (Chronica Franciscanorum provinciae Argent., p. 341; manuscrit datant de 1703 environ et conservé à Würzburg.)

Le P. Hilarin de Lucerne, dans son ouvrage remarquable "Die Liturgischen Reimofficien auf die Heiligen Franciscus und Antonius gedichtet und componiert durch fr. Julian von Speier", (Fribourg Suisse, 1901,p.52) n'hésite pas à attribuer au fr. Julien la composition mélodique intégrale des deux Offices en question, y compris les antiennes et répons versifiés par Grégoire IX et autres personnages écclésiastiques. Cette composition mélodique seule intéressant notre sujet, nous n'avons pas à nous prononcer sur la valeur littéraire de ces Offices qui sentent leur époque et dont la forme pourrait être discutée. (a)

Le même auteur décrit ainsi la carrière musicale du célèbre Teutonique à la cour du "Roi de France" :"Son premier Mécène y fut évidemment le roi Philippe-Auguste, dont le règne s'étend de 1179 à 1223. les contemporains attribuent à ce roi énergique un goût très prononcé et enthousiaste pour les beaux-arts...Julien remplit de longues années ses fonctions à la cour de Philippe-Auguste, qui lui confia l'éducation musicale du prince royal,le

---

(a) Cf. Dr. Pietro Wagner, Origine e sviluppo del canto liturgico sino alla fine del Medio Evo,versione italiana,dans"Biblioteca del Clero"vol.LXV,Siena 1910- c.XV,pp 273-288.

futur Louis VIII (né en 1187). Avec plus de certitude encore nous devons admettre qu'il initia Saint Louis aux mélodies liturgiques; sans aucun doute le Teutonique dirigeait le Choeur de la cour pendant les années d'enfance de Louis IX (né en 1214)...Et c'est peu de temps avant la mort du séraphique Père (1226) et le couronnement de Saint Louis, (que Julien entra dans l'Ordre des Mineurs".

(Suite du texte).
dre séraphique, que l'âge héroique des Frères Mineurs avait consacrés à la gloire de Saint François, de Sainte Claire, de Saint Bonaventure, de Saint Antoine de Padoue..."
(1) Saint François se survivait à lui-même dans toute cette pléiade de chantres, qu'il animait du haut du ciel de son souffle lyrique, et dont il inspirait les sentiments et les mélodies.

Mais revenons au Père, et voyons comment, après avoir aimé et pratiqué le chant, conformément à sa nature, et aux besoins de son âme surnaturelle, il aima et cultiva surtout le chant, dont la Sainte Eglise a fait une partie intégrante de sa liturgie.

Un aperçu préalable sur les relations de Saint François avec la Liturgie, semble réclamé, moins par le parallélisme de cette première partie avec l'introduction, que pour la bonne intelligence du sujet lui-même.

---

(1) Institutions liturgiques, Paris, 1878, p. 325.

C H A P I T R E I V

SAINT FRANCOIS ET LA LITURGIE (1)

Saint François n'a pas fait de traité de Liturgie. Il a mieux fait, il l'a vécue. Ses historiens, non plus, n'ont pas écrit de chapitre spécial sur la vie liturgique de François: ils n'avaient pas à le faire. Cette vie était encore à l'ordre du jour, au programme nécessaire de tout chrétien, de tout religieux surtout. Quelques indications jetées comme négligemment au cours du récit, nous enseignent beaucoup plus sur ce sujet qu'un volume entier. Parfois pourtant, le chroniqueur insiste sur l'idée pour mieux marquer le caractère tout ecclésiastique de la piété du Saint.

Saint François a donc vécu la vie liturgique de son temps; et malgré les premières atteintes de l'individualisme, cette vie était encore intense. Il a même fait oeuvre liturgique à sa façon, et oeuvre d'importance capitale.

L'histoire Franciscaine n'est qu'une page de l'histoire de la grande société du Christ. Si tout institut monastique n'est qu'un rameau greffé, ou mieux un bourgeon épanoui sur le tronc immortel de l'Eglise, cela est éminemment vrai de l'Ordre séraphique, dont la Règle est la quintessence même de l'Evangile, et dont le fondateur avait tant à coeur l'union indissoluble de son

---

(1)Cf. art. du P.UBALD D'ALENCON, sur S. François d'Assise et la liturgie, dans "La vie et les arts liturgiques" (juillet 1923), pp.392-398 ; (Aout 1923) pp.440-450 .- Reproduit dans "La vie Franciscaine" Lille, Desclée III, 1923, oct., pp. 1057-1067.- Cf. art. de l'abbé Piriou, directeur de la fraternité du Tiers-Ordre de Quimper, dans

ouvre avec le fondement de Celle du Christ sur la terre. Toute la vie de l'Eglise est donc passée par ce bourgeon, toutes les richesses communes ont afflué dans ce rameau, à tel point qu'aucune d'elles n'aurait pu être exclue par un acte positif du séraphique Père. La sainte Liturgie, comme les Sacrements, comme les Ecritures, ont été ses trésors à lui, comme au fils le plus intimement et amoureusement uni à sa Mère.

D'ailleurs la méthode de l'Eglise n'était-elle pas la sienne? L'Eglise dans sa prière, avons-nous dit, fait un admirable mélange du divin et de l'humain(1); loin de violenter l'ordre naturel des choses, elle atteint l'âme par le corps, l'intelligence et la volonté par les sens, faisant ainsi remonter à Dieu l'hommage entier de la créature raisonnable. "En fixant nos regards sur le Christ et en l'imitant, nous imitons Dieu, et, selon notre mesure, pro modulo nostro, nous reproduisons en nous les perfections divines. Or toute la liturgie annonce le Christ, et, dans le développement de son admirable cycle nous le fait entendre, voir de nos yeux, observer de près, toucher de nos mains", et l'introduit dans nos poitrines, véritable pain de vie, aliment de piété sincère." (2)

Saint François, de son côté, le plus humain des saints, tout en sachant, en temps opportun, mortifier sa chair, et crucifier ses sens, sait aussi employer ses organes à la louange divine, et se servir de toute la création comme d'un escabeau pour s'élever à Dieu. Lui, qui attachait si volontiers ses regards sur les merveilles de la

---

La vie franciscaine"III,1923,nos.de nov.et de déc.

(1) "Non enim (in Christo) separatur humanitas a divinitate...contemplatur ergo anima Christum mortalem et immortalem". Parole attribuée à S.François; cf. Wadding S.P. Francisci Assisiatis opuscula, Antverpiae, 1623, t. III, coll.24,pp. 349-350.

(2) Card. Lafontaine, Patriarche de Venise, dans sa préface au Messale festivo per i fedeli, du Révme Abbé Emmanuel Caronti, Turin 1921.

nature, eût-il jamais conçu l'idée de proscrire de sa vie les spectacles, non seulement légitimes, mais sacrés et sanctifiants de la Liturgie? Mieux que personne il était préparé par la nature et par la grace à subir l'action saintement émotive des rites sacrés, lui à qui il suffisait d'entendre ou de prononcer le Nom du Seigneur pour éprouver dans tout son être une répercussion dont il n'était plus maitre (1). Sur ce point il était d'une délicatesse extrême; il vibrait au moindre souffle, et la voix qui retentissait près de lui, agissait sur son coeur à la façon d'un archet sur des cordes bien tendues (2). Dans sa bouche, le Nom de Jésus avait la saveur du miel; à son oreille, il faisait l'effet d'une douce musique. Et lorsque le cours de la psalmodie ramenait le Nom divin; on le voyait, sans préjudice d'un recueillement intérieur peu commun, passer la langue sur ses lèvres, comme pour ne rien perdre de la volupté sensible perçue en le disant. (3)

× × ×

(1) "Nomen autem Jesu cum exprimeret vel audiret, jubilo quodam repletus interius, totus videbatur exterius alterari, ac si mellifluus sapor gustum, vel harmonicus sonus ipsius immutasset auditum." (S.BONAV. Leg.,c.X,n.6)

(2)"Subito enim ad auditum amoris Domini excitabatur, afficiebatur, inflammabatur, quasi plectro vocis extrinsecae chorda cordis interior tangeretur"(Ibid.c.IX,n.1)

(3)"Psalmos cum tanta mentis ac spiritus attentione dicebat , quasi Deum praesentem haberet ; et cum nomen Domini in ipsis occurreret , prae suavitatis dulcedine labia sua lingere videbatur ." (Ibid.,c.X,n.6).

Célano se plait à nous décrire l'amour de François pour les fêtes liturgiques, chères aux chrétiens ses contemporains. Rappelons en passant que la piété se portait alors de préférence , vers les mystères que l'on peut appeler"humains" de Notre-Seigneur, ceux où le Verbe Incarné se manifesta dans la faiblesse, poussée à l'extrême, de sa seconde nature, et qui parlaient d'avantage à la sensibilité et à l'imagination médiévales. On n'insistait plus autant que dans les âges précédents,(x) sur les grands anniversaires de la vie glorieuse du Christ, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte ; non que ces anniversaires eussent pratiquement cessé d'être les jalons principaux du Cycle liturgique, mais on avait déjà commencé d'en moins saisir les sublimes aspects et les conséquences profondes. (1).

(x) nourris d'une foi plus pénétrante,

Nul donc plus que François ne pleura sur la Passion du Sauveur, aux jours qui nous rappellent son anniversaire. La voix du Crucifix de Saint-Damien, d'ailleurs, en frappant son oreille, avait blessé son coeur; et, depuis lors, l'image du divin Patient ne quitta pour ainsi dire plus sa pensée (2). L'historien effleure à peine l'insondable mystère de sa tendresse pour les souffrances de Jésus, tant il se sent impuissant à nous en rien dire; ses plaies, ajoute-t-il, nous en révèlent plus long que les plus beaux discours. (3)

---

(1)La dévotion de S. François à ces mystères glorieux de Jésus n'a d'autre histoire que celle des Saints du XIII° siècle. Il nous serait aisé de l'esquisser: nous n'en voyons pas la nécessité. Signalons seulement l'intention évidente du S.Fondateur dans le choix de la fête de la Pentecôte pour la date ordinaire de la célébration des chapitres généraux: l'Esprit- qui inondait ces jours-là l'Eglise de sa plénitude, devait planer avec une particulière complaisance sur les délibérations des frères, dont l'assemblée paraissait un nouveau cénacle.

(2) II CEL;VI,10-11; Tract.de miraculis, II,2.

(3) II CEL. CLIV, 203.

Nul, plus que François, ne tressaillait d'allégresse, quand l'aube du jour de Noël revenait illuminer le monde, "cette fête des fêtes, comme il l'appelait, où un Dieu fait enfant colla pour la première fois ses lèvres au chaste sein de Marie" (1). Il vivait tellement, ce jour-là, le mystère de l'Incarnation, qu'il couvrait de baisers, sans pouvoir rassasier sa faim d'amour, les images du divin Bambino, et que les mots passaient de son coeur sur ses lèvres sous forme de bégaiements enfantins.

Le besoin de concrétiser sa foi lui inspira même une initiative restée célèbre. En la nuit de Noël 1223, "voulant, autant que faire se pouvait, voir de ses yeux de chair la misère et la pauvreté de l'Enfant-Dieu né dans l'étable", il fit représenter au milieu d'un bois le tableau vivant de la crèche de Bethléem. On connait les touchants détails de cette scène, qui finit par une vision (2).

Loin donc de se confiner dans un étroit et faux spiritualisme, la piété de François voulait s'extérioriser. Exciter les pieux élans de l'âme, la ferveur du coeur, par le spectacle renouvelé de la vie de Notre-Seigneur, est un des buts de la Liturgie (3).

---

(1) II CEL. CLI,199.

(2) I CEL. XXX,84-86.;- S.BONAV. Leg.c.X,n.7.

(3) Saint Léon disait déjà en cette fête de la Nativité du Seigneur: "De infirmitatis nostrae perturbemur angustiis, evangelicaenos et propheticae adjurant voces: quibus ita accendimur et docemur, ut nos Nativitatem Domini, qua Verbum caro factum est, non tam praeteritam recolere, quam praesentem videamur inspicere" (Sermo 9 de Nat. Domini, au bréviaire, dim. dans l'oct. de la Nativité, leç.VI). Et encore :"Sed hanc adorandam in caelo et in terra Nativitatem, nullus nobis dies magis quam hodiernus insinuat, et nova etiam in elementis luce radiante, coram sensibus nostris, mirabilis sacramenti ingerit claritatem" (Serm.6 de Nat. Dom., au Brév. 6e jour dans l'oct. de Noël, leç.VI).

Saint François, peut-on dire, est allé ce jour-là, dans cette voie, plus loin que la Liturgie elle-même. (1).

---

(1) On sait que la première dispense de l'abstinence du vendredi, quand la fête de Noel tombe ce jour-là, remonte au temps d'Honorius III (Cf. D.Guéranger, Année liturgique Noel), p.159.

N'est-on pas autorisé à supposer ici une influence de S.François, qui voulait qu'en cette solennité on frottât les murs avec de la viande en signe d'allégresse universelle? (II CEL.CLI,199).

Le fait est que, à Saint-Damien, Claire et ses soeurs jeûnaient toute l'année, sauf les dimanches, le jour de Noel, les jeudis ordinaires(au gré de chacune), toute l'octave de Pâques et aux fêtes de la Vierge et desSaints Apôtres, quand ces dernières ne tombaient pas un vendredi. Nous l'apprenons d'une lettre où Sainte Claire donne à la bienheureuse Agnès de Bohême les précisions que celle-ci avait demandé sur la qualité des aliments, dont les Pauvres Dames pouvaient user selon les divers temps. Du texte latin de cette lettre vulgarisé déjà en 1668 par les Bollandistes, (AA.SS. mars I, 507), l'Arch. Francics. hist. (XVII, 1924,p. 517), a publié d'après un manuscrit de Milan, une leçon qu'on peut dire authentique. On y lit entre autres :"Noverit quidem tua prudentia, quod...nulla nostrum sana et valida nisi cibaria quadragenalia tantum, tam in diebus ferialibus quam in festivis, manducare deberet, die quolibet jejunando, exceptis diebus dominicâs, et IE NATALIS DOMINI, in quibusbis in die comedere deberemus; in diebus quoque jovis solitis temporibus pro voluntate cujuslibet, ut que scilicet nollet, jejunare non teneretur. Nos tamen sane jejunamus cottidie, praeter dies dominicos et NATALIS. In omni vero Pascha, ut scriptum beati Francisci dicit, et festivitatibus sancte Marie ac sanctorum apostolorum jejunare etiam non tenemur, nisi hec festalia in sexta feria evenirent..."

A peine a-t-elle nommé les fêtes de Marie et des Apotres , que la Sainte Fondatrice se hâte d'ajoute la clau-

Il avait eu des devanciers sans doute: "il était de son temps, du temps des "mystères". Mais l'Eglise n'avait pas à craindre d'une foi qui, en lui, ne cherchait que le vrai, les indiscrétions et exagérations justement flétries par Innocent III. (1) Aussi, presenti et consulté, son

---

se restrictive : "A moins qu'elles ne tombent un vendredi". Elle ne dit rien de semblable pour le jour de Noël que, par deux fois, elle assimile purement et simplement aux dimanches : "Celles d'entre nous qui se portent bien jeunent toute l'année, sauf les dimanches et le jour de la Nativité du Seigneur."

Claire vient de nous dire que les jeudis ordinaires étaient aussi facultativement exceptés du jeûne dans son monastère. Il est permis d'y voir encore un vestige de l'antique observance écclésiastique, en vertu de laquelle le jeûne était interdit tous les jeudis de l'année, même en Carême, afin qu'une aussi sainte pénitence n'eût aucun air de parenté avec les pratiques superstitieuses auxquelles les païens se livraient ce jour-là; "Feria quinta observari olim (jejunium) Ecclesia prohibuit, propter paganorum superstitiones: quam prohibitionem Melchiadi papae adscribit Liber Pontificalis his verbis: Hic constituit ne ulla ratione die dominica aut feria quinta jejunium quis fidelium agaret; quia eos dies pagani quasi sacrum jejunium celebrabant". (Martène, De antiquis Ecclesiae ritibus, lib. IV, c.IX,28,Anvers1764 tom. III,p. 26).

Ce n'est qu'au VIII° siècle que Grégoire II introduisit en Carême le jeûne du jeudi.

(1) Décrétale "Cum decorum domus Dei" 13 janvier 1207 ;- Cf. Decret. Gregorii IX, I,3,T.I,c.12.- Cf. L. GOUGAUD , La crèche de Noel avant Saint François d'Assise, Revue des sciences religieuses,(1922) II, p. 54- D. JOSEPH KREPS, La crèche de Noel , dans les Questions liturgiques et paroissiales , 192 , p. 251- 257.

uccesseur Honorius III (1)n'avait-il pas refusé l'autorisation que le fils le plus soumis du Saint-Siège sollicitait humblement, et que Dieu continua de bénir. (1)

On se souvient encore que c'est aux environs de la fête de l'exaltation de la Sainte Croix, d'après Saint onaventure, (le matin même de la solennité, suivant ne autre vieille légende (2) , qu'il reçut les sacrés tigmates, alorsqu'il méditait dans un profond attendrissement la Passion du Christ, commémorée à l'Office u jour, et son infinie charité. "La ferveur de sa dévotion crût à un tel point, que toutes choses se transormèrent pour lui en Jésus, à force d'amour et de compassion". (3)

Sa piété pour le Corps du Christ était admirable. Nul e l'a comprise comme ceux qui eurent la faveur d'attacher leurs pas aux siens, et de lire jusqu'au fond de son me eucharistique. Thomas de Célano lui-même, fait justement observer Sabatier, "n'a pas vu, comme frère Léon ue le culte du corpus Christi avait eu un rôle prépondérant dans la genèse de la pensée religieuse de François, t qu'il avait été en quelque sorte l'âme de sa piété.(4)

"Par dessus tout il honorait ces très Saints Mystères". Pourquoi? "Parce qu'il ne voyait rien sensiblement, n ce monde, du Très Haut Fils de Dieu, si ce n'est son rès saint corps et son sang."(5) Toujours le même besoin e l'amour, qui cherche à voir et à toucher l'objet aimé.

---

(1) S. BONAV., Leg. , l.cit.

(2) S. BONAV., Leg., Quaracchi, c.XIII, N.3, p;138.- Fioretti, Stigmates, 3e Considération.

(3) Fiobetti, l.cit.

(4) Spec.perf., p.120, n.1 ;-ibid.c.65, pp. 119-120 ;- Leg.ant. de Pérouse, dans A.F.H., 1922, p.313 ;- IICEL. III, 201.

(5) Testament .- Lettre "De reverentia corporis Domi- et de munditia altaris, Opuscula Sancti Patris Francisci

Il y a plus : le séraphique Père avait saisi le sens profond du mystère du Christ, mystère d'un Homme-Dieu, d'un Dieu inaccessible révélé sous des traits humains(1), mystère dont l'homme doit voir nécessairement de ses yeux mortels un des éléments, et admettre l'autre dans la candeur de sa foi, mystère qui fait le partage entre les élus et les réprouvés, et qui, pour devenir l'épreuve universelle du genre humain,(2),devait, après avoir été proposé à une génération sous les voiles de la chair, être soumis aux sens de toutes les suivantes sous un autre vêtement, bien que toujours matériel. "De même, disait François, que le Fils invisible de Dieu s'est montré aux saints Apôtres sous sa vraie chair, de même il se montre à nous sous le pain sacré". Les accidents diffèrent; la méthode et le but sont identiques. Car "de même que dans sa chair ils ne voyaient que son Humanité, tout en croyant et en contemplant de leurs yeux spirituels sa divinité elle-même, ainsi nous autres, nous voyons le pain et le vin de nos yeux corporels, et nous croyons fermement que c'est là son corps très saint et son sang vrai et vivant". (3) L'Eucharistie nous offre le moyen de faire au mystère de l'Incarnation l'acte de foi indispensable au salut.

Le séraphique Père voulait donc que le Très Sacrement fût placé dans des lieux "précieux", et il s'y ingéniait par tous les moyens à sa portée(4). Sa chère pauvreté passait même alors au second plan, ou mieux, elle n'avait pas à intervenir. Le pauvre volontaire , en effet, renonce aux biens de ce monde pour lui-même; il n'a pas le droit d'y renoncer au détriment de Dieu,

---

Assisiensis,Quaracchi,1904,p.20;-P.UBALDd'Alençon, les Opuscules de Saint Françoisd'Assise,Paris1905,p.152.

(1) "Cum autem benignitas et humanitas apparuit Salvatoris nostri Dei..."(Tit.III,4).

(2) "Apparuit enim gratia Dei Salvatoris nostri omnibus hominibus". (Tit.II,11).

(3) Admonition "De corpore Christi"(Opus. Quarp.4 P.U.d'A. p.105.

(4) Testament ;-Spec.perf.,SABAT.,c.65,p.119 .-

qui est leur fin, et au culte de qui ils doivent être avant tout consacrés. Jésus a pu naitre dans une étable au temps de son Incarnation; il ne permettrait plsus aux hommes de l'y réintroduire de parti pris, depuis qu'il est revêtu de gloire (1). Bossuet observe , à la suite des Saints Pères, que , même à la veille de mourir Notre-Seigneur exigea pour l'institution de l'Eucharistie un local qu'il n'avait sans doute pas coutume de choisir pour la célébration ordinaire de la Paque: "Cenaculum magnum , stratum , ἐστρωμένον , garni de tentures, de tapisseries. " Il voulait nous faire voir avec quel soin il fallait que fussent déco rés les lieux consacrés à la célébration de ce mystère. Il n'y a que dans cette circonstance où il semble n'avoir pas voulu paraitre pauvre." (3). Et ce fut pour inaugurer la Liturgie chrétienne .

François envoyait ses frères par le monde, les mains lourdes de vases sacrés de prix, pour en doter les églises pauvres, et de moules artistiques, "pour faire de belles hosties" (4).

Ce touchant respect et cette délicate attention pour tout ce qui regardait le culte divin, se confondent avec l'origine même de sa vocation. "Dès le commencement , lisons-nous dans Célano, il procura plus d'une fois des ornements d'église, aux prêtres pauvres" (4) -"Il allait

---

Leg. ant. de Pérouse dans A.F.H.,1922,p. 313.-Lettre "De reverentia corporis Domini et de munditia altaris",Op. Quarac.p.23 ;- P. U. d'A. p.153. - Lettre "ad omnes custodes",Opus. Quarac. pp.113-114 ; P.U. d'A.pp. 155-156.

(1) Cf. plus haut page

(2) Bossuet, Méditations sur l'Evangile; la Cène, 1ère partie, 1er jour.

(3) Spec.perf.,SABAT.,c.65,p.120 .- II CEL. CLII,201: "Voluit quandoque mittere fratres per mundum cum pretiosis vasibus,ut ubicunque indecenter locatum pretium Redemptionis adverterent, optimo reconderent loco".

(4) "Pauperculis etiam sacerdotibus ecclesiastica ornamenta pluries exhibebat...ab initio.." (II CEL. IV,8).

jusqu'à acheter des objets qui servent à la décoration des églises, et les faisait remettre secrètement aux prêtres" (1). -"Il faisait montre de révérence et de piété, dit S. Bonaventure, à l'égard des prêtres indigents dont il soulageait les besoins, en leur fournissant surtout des ornements d'autel; il voulait ainsi, tout en secourant la détresse des ministres du culte divin, entrer en participation du culte lui-même" (2).

Sa vie mendiante n'altéra en rien ses dispositions cultuelles, qui ne firent que se développer avec le temps; et il ressort nettement du témoignage des historiens, que la lésinerie à l'autel, dans les églises de l'Ordre comme dans les autres, lui parut toujours une grande inconvenance et un manque de foi. "Il faut que les calices, écrivait-il à tous les custodes, les corporaux, les ornements de l'autel et tout ce qui touche au sacrifice, soient objet de prix" (3).

Notre Père Saint François était tout rempli de la pensée du Très Saint Sacrement. La bouche parle de l'abondance du coeur: le sien s'épanchait sans cesse sur ses lèvres ou sous sa plume, et le corps du Christ était visiblement un de ses sujets préférés, "son thème favori" selon l'expression du Protestant Boehmer (4).

Sa première et sa plus longue admonition écrite est intitulée "De corpore Christi" (5). Il adresse aux

---

(1) "Emebat etiam ustensilia ad ecclesiarum ornatum pertinentia, et ea sacerdotibus secretius transmittebat" (Tres socii,8).

(2) "Sacerdotibus quoque pauperibus reverenter subveniebat et pie, praecipue in ornamentis altaris, quo et cultus divini particeps fieret et cultorum inopiae supplementa praeberet" (Leg.,cap.I,6).

(3) "Calices corporalia, ornamenta altaris et omnia quae pertinent ad sacrificium, pretiosa habere debeant". (Lettre "ad omnes custodes",l.cit.).

(4) Analekten zur Geschichte des Franziscus von Assisi,XXIX.

(5) Opusc. Quarac.p.3; P.U. d'A. p.103.

clercs toute une épître "sur le respect dû au corps du Seigneur et la propreté de l'autel" (1). Sa lettre I à "tous les Chrétiens" y fait plusieurs allusions significatives (2). Il n'omet pas même d'en parler dans son court billet "aux chefs des peuples" (3). Une grande partie de sa lettre II "à tous les frères" est consacrée au culte de l'Eucharistie (4). C'est encore le fond presque exclusif de sa première lettre "ad omnes custodes" (5). Il y revient dans la suivante, et demande à ses correspondants d'apprendre par coeur celle où il traite ex professo "du très saint corps et du sang du Seigneur. (6)

Enfin elle devait être bien ardente au coeur du séraphique Père la passion dont il brûlait pour Jésus, caché sous les voiles eucharistiques, pour lui inspirer le désir, non seulement de vivre; mais de mourir dans une autre patrie que la sienne, "parce qu'on y aimait le corps du Christ", et que "les saints mystères y étaient traités avec la révérence due à leur sublime majesté". (7)

---

(1) Opusc. Quarac. p.22 ; P.U. d'A. p.152.

(2) Opusc. Quarac. pp.88,90,91,95 ; P.U. d'A. pp. 123, 126,127,132.

(3) Id., Quarac. p.112 ; P.U. d'A. p. 151.

(4) Id. Quarac. p.99 ; P.U. d'A. 136.

(5) Id. Quarac. P.113 ; P.U. d'A. 155.

(6) Id. P.U.d'A. p.158.

(7) II CEL.,CLII,201 .- Spec.perf.,SABAT. c. 65,p.118- Leg.ant. de Pérouse, dans A.F.H.,1922,p.313.

(8) I CEL. XXII,62 ;- II CEL. CLII,201 ;- Spec.perf. SABAT. c.54,p.92 .- Règle de 1221,c.19, dans Opusc. Quarac. p.49 ; P.U. d'A. p.66.

(9) "Sacerdotes quoque, qui tractant veneranda et maxima sacramenta, voluit singulariter a fratribus honorari in tantum , ut ubicumque illos invenirent , caput coram eis flectentes, oscularentur manus eorum, et cum ipsos equitantes invenirent , volebat ut oscularentur non solum manus eorum, sed etiam pedes equorum super quos equitarent,

François rendait au dernier des prêtres les honneurs dus à Jésus lui-même, dont il était, à ses yeux, une seconde Incarnation visible et qui lui permettait de contempler sous une forme corporelle dans l'Eucharistie. (7, Voir page 63) "Il exigeait de ses frères une telle vénération pour les prêtres, qui ont en main les sublimes et redoutables sacrements, qu'il les obligeait, partout où ils rencontraient quelqu'un d'entre eux, à s'incliner le front devant lui, à lui baiser les mains, et, s'il chevauchait, non seulement les mains, mais aussi les pieds du cheval qui le portait, par respect pour le pouvoir sacerdotal". (8, Voir page 63).

"Nous devons respecter les clercs, écrit-il à tous les fidèles, non pour eux-mêmes, s'ils sont pécheurs, mais à cause de leur charge et de leur ministère du Très Saint Corps et du Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'ils sacrifient sur l'autel, qu'ils reçoivent et administrent aux autres" (1).

Dans sa lettre à "tous les frères", il décrit en termes magnifiques la dignité sacerdotale, qu'il compare, à son avantage même, à celle de la Bienheureuse Vierge Marie (2). Dans son admonition XXVI°, il béatifie ceux qui ont foi à tous les clercs de la Sainte Eglise Romaine, parce qu'ils sont les ministres du culte divin, résumé dans l'Eucharistie (3); et, dans son Testament, il affirme solennellement cette foi aux prêtres qui reçoivent et administrent le corps et le sang du Christ, qui de leurs mains font la Liturgie (4). "Appelé à porter par le monde le message apostolique, et tout pénétré de la foi catholique, il éprouva dès le principe à l'égard des ministres de Dieu et de leur ministère, un souverain respect." (5).

---

(1) Opusc. Quarac. p. 91 ; P.U. d'A. p. 127.
(2) Ibid. Quarac. p.100 ; P.U. d'A. 136.
(3) Ibid. Quarac. p. 18 ; P.U. d'A. p. 119.
(4) Ibid. Quarac. p. 78 ; P.U. d'A. p.94.
(5) "Nam apostolicam sumpturus legationem, fideque catholica integer totus, erga ministros et ministeria Dei reverentia plenus ab initio fuit" (II CEL. IV,8).

L'Eucharistie est le centre de la Liturgie; le prêtre, son principal acteur; l'église est le théâtre où elle se déroule. Saint François eut une "immense foi aux églises". D'aussi loin qu'il apercevait un campanile ou la croix qui domine la maison de Dieu, il se prosternait et adorait. (1) "Sa vie entière, le bienheureux François porta à toutes les églises un extrême attachement, et les voulut entourer des plus grandes marques d'honneur" (2). "Nous devons les visiter souvent", écrit-il à tous les fidèles. (3)

Un des traits les plus touchants et les plus originaux de sa physionnomie, est, sans contredit, cette habitude qu'il garda toute sa vie, depuis la scène du Crucifix de Saint-Damien, de construire et de réparer des églises ou chapelles. Tour à tour manoeuvre et maçon, il dut consacrer une part considérable de son temps à ce travail de longue haleine. Il releva ainsi non seulement les murs de Saint-Damien, mais ceux de Saint-Pierre (4), de la Portioncule (5), et de Sainte Marie de l'évêché à Assise (6). En 1213, on le voit édifier de toutes pièces un temple à la Vierge, entre San-Gemini et la Porcaria (7). Beaucoup plus tard il bâtissait una chiesina sur l'Alverne (8).

---

(1) Testament , Opusc. Quarac. p.77 ; P.U. d'A. p.94.

(2) "Beatus Franciscus omnes ecclesias semper quoad vixit summopere dilexit, maximoque in honore habuit". (Bréviaire Romain-Séraphique, 2 Août, leçon IV.)

(3) Opusc. Quarac. p.91 ; P.U. d'A. p.127.

(4) I CEL. IX,21.

(5) Ibid. ;- S.BONAV. Leg.c.I,nn.7-8.

(6) Miscell. Francesc.,II,p.33-37.

(7) Wadding,Annal. ,1213,n. 17.

(8) Joergensen, Saint François d'Assise, sa vie et son oeuvre, traduction de Lysewa, Paris 1910,p.71,n.2 .- Saint François fut appelé sensiblement par Dieu à réparer sa(x) tombant en ruines. Longtemps il interpréta cette vocation au sens matériel, et jamais il ne le perdit complètement de vue. Cet appel du Christ, dit Saint Bonaventure, fut répété trois fois en signe d'insistance dans

(x) maison

Spectacle inoui encore que celui de cet apotre, qui s'en va, en tournée de prédication , muni d'un balai, pour approprier les sanctuaires, et qui, à la fin d'un sermon donné au peuple, réserve toujours aux prêtres présents une exhortation spéciale " de salute animarum, et VANI TE UT ES ENT solliciti conservare mundas ecclesias et altaria, et omnia quae pertinent AD DIVINA MYSTERIA CELEBRANDA", car "rien ne l'affligeait tant que de ne pas trouver dans les églises la propreté qu'il y voulait" (1).

Il n'est pas jusqu'à ses égards minutieux pour les "paroles et les noms du Seigneur", qui ne fussent un effet de sa dévotion envers le Sacrement de l'autel. "C'est aussi son respect pour le très saint corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui lui donna l'idée d'enjoindre aux frères dans la Règle même, que partout où ils trouveraient négligemment traités ou éparpillés en des endroits peu convenables, les paroles écrites et les noms du Seigneur, qui servent à la Consécration du Très Saint Sacrement, ils les recueillissent et les missent dans un lieu décent, honorant ainsi le Seigneur dans les paroles sorties de sa bouche: car les paroles de Dieu sanctifient

---

le vouloir divin et d'universalité dans l'objet indiqué. (Leg.,c.II,n.1).

Nous voudrions croire que l'inspiration franciscaine n'est pas absolument étrangère à la sympathique initiative de ces jeunes catholiques de Gembloux(Belgique), qui, décidant de relever eux-mêmes de leurs ruines les vieilles chapelles locales, se sont naguère improvisés terrassiers, maçons, peintres, et se font une gloire de rendre au culte des sanctuaires abandonnés. Il est vrai que nous lisons le fait dans les "Questions liturgiques"de Louvain (VIII 1923,p.230), et sous la rubrique "Apostolat liturgique". Preuve nouvelle que l'idée liturgique et l'idée franciscaine ont plus d'un point de contact, et qu'elles finissent souvent par se rejoindre.

(1) Spec.perf., SABAT. IV,56 .- "Multum dolebat Beatus Franciscus quando videbat aliquam ecclesiam non mundam sicut volebat."

beaucoup de choses, et c'est à la vertu des paroles du Christ que nous devons le Sacrement de l'autel" (1)

Cette minition, comme plusieurs autres échoua dans le Testament; elle devait passer dans la Règle, comme d'ailleurs toute la pensée de François sur le culte eucharistique et sur le devoir qui incombe aux Frères-Mineurs de s'en faire les apôtres auprès du clergé et des fidèles. (2) Mais la pression des ministres d'Italie, aux yeux de qui l'imposition de certains préceptes semblait exagérée, obtint que les articles en questionfissent l'objet, non d'une obligation;mais d'une simple exhortation en appendice de la Règle (3).

* * *

(1) "Nam propter reverentiam sanctissimi corporis et sanguinis domini Jesu Christi,voluit similiter ponі inregula ut verba et nomina Domini inscripta, per que confiсitur sanctissimum sacramentum,fratres,ubicunque invenirent non bene repositum,vel inhoneste in aliquo loco jacerent dispersa, recolligerent et reponerent, honorantes Dominum in sermonibus quos locutus est: multa enim sanctificantur per verba Dei, et in virtute verborum Christi altaris conficitur sacramentum". (Leg. ant. de Pérouse, dans A.F.H.,1922,p.313 ;- Spec.perf. SABAT.,c.65,p.119). "Attendamus omnes clerici, magnum peccatum et ignorantiam quam quidam habent super sanctissimum corpus et sanguinem Domini nostri Jesu Christi et sanctissima verba et nomina ejus scripta, quae sanctificant corpus". (Lettre"de reverentia corporis Domini et de munditia altaris" (Opusc. Quarac. p.22 ; P.U. d'A. p.152). -"Rogo vos plus quam de meipso, quatenus cum decet et videritis expedire, clericis humiliter supplicetis, quod sanctissimum corpus et sanguinem Domini nostri Jesu Christi et sancta nomina et verba ejus scripta, quae sanctificant corpus , super omnia debeant venerari". (Lettre "ad omnes custodes",Opuse; Quarac. p.113 ; P.U. d'A. p.155).

(2) Spec.perf. SABAT.,c.65,p.119 .- Leg.ant. de Pérouse dans A.F.H.,l.cit.

(3) Verba fratris Conradi ,dans SABATIER, Opuse. de crit. hist.,Paris 1903,T;I,p.371,note;pp.372,373. Spec.perf.,SABATIER,e.65,p.119 .- Leg.ant. de Pérouse l.c.

Après le culte, après les fêtes de Notre-Seigneur, ce
les que notre Père Saint François voyait revenir sur le
Cycle liturgique avec le plus d'allègresse, étaient évi-
demment celles de la Très Sainte Vierge, qu'il avait choi
sie pour la Patronne et la Mère de son Ordre, en l'hon-
neur de laquelle il chantait des louanges particulières,
"peculiaris illi persolvebat laudes" (1), et dont chaque
année il se disposait par un long carême à célébrer dévo-
tement la céleste Assomption (2).

Il prolongeait son jeûne de quarante autres jours, du
15 Aout au 29 Septembre, pour se préparer à la solennité
du grand Archange Saint Michel, le gardien commun et u-
niversel de la Sainte Eglise (3).

N.B. .-. Sur tout ce sujet on lira avec profit le
chapitre III :"Saint François et l'Eucharistie", de l'ou-
vrage si documenté du P. HILARIN de Lucerne : Die Ideale
des heiligen Franziscus von Assisi",Paderborn 1923;
traduit en français par le P. EUSEBE DE Bar-le Duc :"L'i
déal de Saint François d'Assise",Paris 1924; et en Italie
par le P.LEONE da Lavertezzo :"L'ideale di San Francesco
d'Assisi, Firenze 1925.

(1)II CEL. CL,198.

(2) S.BONAV. Leg. c.IX,n:3.

(3) Le motif sur lequel Saint François, au dire de
Célano, base sa dévotion envers le "Prévôt du Paradis"
("Michael praepositus Paradisi", 2e ant. du IInoct.de S.
Michel), est visiblement emprunté à la Liturgie. Vain-
queur de Satan, le grand Archange lui arrache les âmes,
surtout à l'heure du dernier combat, et les porte dans
le sein d'Abraham, dans l'éternelle lumière."Cui tradidit
Deus animas sanctorum ut perducat eas in Paradisum exul-
tationis" (2e répons du IInoct. de S. Michel). "Intem-
pore illo consurget Michael qui stat pro filiis vestris"
(3e répons du IInoct.) "Stetit in auxilium pro animabus
justis" (2e répons du III noct.) "Signifer Sanctus Micha
el repraesentet eas in lucem sanctam", (offertoire de la
Messe des Défunts.) "Suscipiat eum (eam) Sanctus Michael

Entre toutes les fêtes des Saints, il célébrait
vec un enthousiasme plus marqué celle des grands Fonde-
ents de la Société chrétienne, des Colonnes de l'Eglise,
our lesquels le Moyen-Age professait encore une si ar-
ente et si tendre piété : saint Jean-Baptiste, "le plus
rand des enfants de s hommes", au témoignage de l'in-
aillible Vérité, et qui, après avoir baptisé le Chef,
oue toujours son rôle particulier dans la régénération
es membres. "Celeberrimum supra omnium festa sanctorum
estum Ioannis Baptistae ducebat... Illo (enim) inter na-
os mulierum non surrexit maior" (1). Puis les Apôtres,
t en première ligne, bien entendu, saints Pierre et Paul,
ui avaient tant aimé Celui qu'il aimait tant lui-même
t à qui il consacrait encore quarante jours de rigou-
euse pénitence (2).

Tels étaient les piliers de la dévotion toute ca-
holique de François ; et son coeur ne démentait pas ses

---

rchangelus Dei, qui militiae caelestis meruit prinicpa-
um" (Prière des Agonisants). - On comprend maintenant
ue saint François rendît à S.Michel un culte plus excel-
ent "eo quod animarum repraesentandarum haberet offi-
ium". (II CEL, CXLIX, 197).

(1) II CEL., I,3.

(2) S.BONAV., Leg., c.IX,n.3. - P.LEOPOLD de CHE-
ance, Saint François d'Assise, c.XVIII.

Ayant appris que saints Pierre et Paul priaient
out spécialement pour la conservation de son Ordre,
rançois se prit à dire : "Si beati Petrus et Paulus pro
obis cotidie orant, dignum est ut et nos ipsos cotidia-
a reverentia habeamus". Inde factum est ut in memoria
postolorum, quae fit singulis diebus in officio beatae
ir/ginis, isti duo Apostoli nominatim exprimantur, cum
rius, secundum Romanae Ecclesiae consuetudinem, non fie-
et in illis orationibus, nisi omnium apostolorum memoria
eneralis". (BERNARD DE BESSE, Liber de Laudibus beati Fran-
isci, c.2). - Si, après S.Damien et avant la Portiuncule,
l restaura l'église dédiée à S.Pierre, ce fut, nous dit
.Bonaventure, "ob devotionem specialem", quam ad Apostolo-
um Principem sincerae fidei puritate gerebat". (Leg.c.II,n.

lèvres quand, le soir venu, faisant avec ses frères la confession des péchés, corme l'Eglise l'insère à l'Office de Complies, il s'écriait ;"Confiteor Deo omnipotenti, Beatae Mariae semper Virgini, Beato Michaeli Archangelo, BeatoJoanni Baptistae, Sanctis Apostolis Petro et Paulo"...

C'est encore son esprit liturgique qui lui fit maintenir dans sa Règle le jeûne de l'Avent, dont il ne reste plus aujourd'hui que des vestiges dans l'Eglise, et qui autrefoi, durait quarante jours(1). Au XIII° siècle, maintes provinces en avaient beaucoup mitigé la rigueur, si l'on excepte pourtant l'Eglise de Rome, où Innocent III a teste qu'il était encore en usage. Saint François en fit , pour lui-même et pour ses frères, une excellente préparation à la fête de Noël. - Quant au second carême , dit "de la bénédette", il part d'une idée manifestement liturgique: celle qui inspire la dévotion de l'Eglise quand elle commémore au jour de l'Epiphanie non seulement la révélation du Verbe Incarné aux rois d'Orient, mais aussi la manifestation qui accompagna son baptême dans le Jourdain, et que la sainte quarantaine du désert suivit sans interruption.

Le jeûne du Vendredi imposé par la Règle, est également un reste précieux des observances primitives du Christianisme, dont nous parle la Didachè (2).

Il serait intéressant de savoir si du vivant de notre séraphique Père, l'usage avit déjà prévalu de jeûner ce jour là pendant la période pascale, contre l'antique tradition acceptée, dit D. Guéranger, par les "Règles religieuses les plus austères de l'orient et de l'occident" et "qui parait remonter au temps des Apôtres" (3).

---

(1) Selon l'usge toujours en vigueur dans l'Eglise Syrienne et qui remonte au VI° ou VII° siècle, le temps de l'Avent comprend huit dimanches, ce qui fait sensiblemen coïncider son point de départ avec la fête de la Toussai (Cf. "Echos d'orient", Avril-juin 1925,étude du R.P. MARTIN JUGIE).

(2) Cf. plus haut, page

(3) Année liturgique, Temps Pascal , Historique,

En tout cas, cette pénitence hebdomadaire trouve son heureux complément dans l'abstinence du mercredi prescrite par nos Constitutions.

---

sub fine.

On trouve encore cet usage en vigueur au XII° siècle. Pierre de Honestis, abbé de Sainte-Marie-du-Port de Ravenne , écrit dans sa Regula clericorum , lib. II,c.2, (P.L. CLXIII,721). :"Ab octava vero Resurrectionis et Nativitatis, usque ad Pentecosten et Epiphaniam, omne itidem jejunium abstulistis;exceptis illis diebus in quibus jejunandum fore, vel auctoritas praecipit, vel usus monstrat Ecclesiae. Intra hos tantum paschales et natalitios dies,quarta et sexta feria ac sabbato, carnis esum ut in aliis temporibus abnegastis..."

Au Mans, l'évêque Hildebert, dans son quatrième sermon "In rogationibus" (P.L. CLXXI, 579), nous dit ;"Nec in illis quadraginta diebus (Resurrectionis) quibus cum discipulis legitur (Dominus) conversari, nec oportet jejunare,nec lugere, quia tempus est laetitiae,non abstinentiae".

Le célèbre liturgiste de ce temps , Jean Beleth, dans son Rationale divinorum officiorum , c. LXXVIII (P.L. CCII,84), s'exprime en termes équivalents :"Atque etiam ideo quadraginta dies jejunamus, ut diebus illis quadraginta a Pascha usque ad Ascensionem, quos in laetitia acturi sumus, non excedamus...Vel ideo etiam quinquaginta dies in poenitentiam ducimus, ut peractis quinquaginta diebus laetitiae post Pascha,ipsa die Pentecostes digni habeamur qui Spiritus Sancti gratiam suscipiamus".

Il n'est pas impossible que la rigueur du principe ait déjà fléchi au siècle suivant. Du moins la première Règle du Tiers-Ordre connue, publiée par Sabatier en tête de ses Opuscules de critique historique, (T.I,Paris 1903, pp. 17 ssq.), et qu'on s'accorde à faire remonter aux premières années du pontificat de Grégoire IX, dit nettement au chapitre II :"Apaschate Resurrectionis , usque ad festum omnium Sanctorum, jejunent sexta feria ".

La Règle de Nicolas IV (18 Aout 1289) est encore plus

Saint François vécut donc avec l'Eglise dans ses Mystères : il vécut aussi et surtout de sa PRIERE, dont il fit l'aliment fondamental de sa piété.

S'il aimait l'oraison silencieuse de jour et de la nuit, il était rempli d'un saint zéle pour la prière commune et solennelle, qu'on appelle l'O f f i c e d i v i n . C'est la seule qu'il prescrive dans sa Règle, et à laquelle il consacre une part importante de ses écrits. La première étant d'ordre privé est laissée à l'arbitre de chacun ; le Législateur y fait une simple allusion au chap. V de sa Règle définitive, et encore ne parle-t-il que de l'esprit d'oraison, que le travail ne doit pas éteindre chez les frères, selon la parole du Maître :"Oportet semper orare" (1). Mais à la Psalmodie, qui rayonna

---

absolue : "Qualibet vero sexta feria totius anni ieiúnium celebrent..." (Seraphicae legislationis textus originales, Quaracchi 1897, p.83.)

La Règle des Clarisses, promulguée par Innocent IV, dans sa Bulle du 6 août 1247, parle le même langage : "A Resurrectionis Dominica usque ad Exaltationem Sanctae Crucis,nisi feris sexta,et ieiuniis statutis universaliter ab Ecclesia, ieiunare minime teneantur".

Aucune de ces Règles ne semble même excepter l'Octave de Pâques, comme le fait sainte Claire, dans la lettre citée plus haut (p.57,n.1), où elle énumère à la Bse Agnès de Bohême les jours soustraits à la loi du jeûne perpétuel des Pauvres Dames par la volonté expresse du séraphique Père:à savoir : les dimanches, le jour de Noël,les jeudis ordinaires 'au gré des soeurs),les fêtes de la Vierge et des saints Apôtres qui ne tombaient pas un vendredi, et toute la solennité pascale, "in omni pascha", ce que le texte latin publié par les Bollandistes (AA.SS. mars I,507) traduit par :"omnibus resurrectionis diebus". On ne peut douter qu'il ne s'agisse ici,non du temps pascal tout entier, mais de la seule semaine de Pâques. C'est du moins un des sens que le Glossaire de Du Cange,s'appuyant sur Durand de Iende (Rationale, L.VI,c.81,n.6), donne au mot Pascha.

(1) Luc, XVIII,1.

toute la journée du cénobite comme un astre lumineux chaud, François, formé à la source de la Tradition motique, donne la place d'honneur (1).

Après avoir détaillé le costume du moine, Cassien, s son "De Coenobiorum institutis" (2), passe sans transion à l'exposé de la prière canonique de nuit et de r. Ainsi le pauvre séraphique, à peine reu des livrées décrites au chap.II de la Règle qu'il rasse, est mis "ex abrupto" en présence du premier de devoirs d'état : l' O f f i c e d i v i n.

Malgré sa grande faiblesse et ses souffrances, Frans assistait à toutes les Heures canoniales. Pendant chant des Psaumes, on ne le voyait jamais s'appuyer tre la muraille, par respect pour les paroles saintes. l'heure de l'Office le surprenait en route, il s'arrêt court ou descendait de sa monture pour prier. Par froide journée de décembre 1223, il récita tout son ice sous une pluie torrentielle, répondant au compan qui lui reprochait son imprudence : "Si le corps nd en paix une nourriture qui doit être la pâture des s, quels ne doivent pas être le calme et la sérénité l'âme qui se nourrit de Dieu ?" (3)

---

(1) Au point de vue de l'Opus Dei, la Règle séraque peut supporter la comparaison avec celle de S. oît. Cette dernière consacre, il est vrai, 12 chapitres et important sujet. Mais n'oublions pas qu'elle en pte au total 73, et surtout que le Patriarche des Moi- d'Occident avait à fixer dans tous ses détails le rsus monasticus". S.François était dispensé d'un tel vail. Un mot lui suffisait à tout dire : Ses frères ont l'Office selon l'Ordo de la Sainte Eglise Romaine.

(2) P.L., XLIX.

(3) II CEL. LXII,96 ; - S.BONAV., Leg., c.X, n.6. - tait bien la tradition monastique : "Si in navi fue- (monachus) et in monasterio, et in agro, et in itig, et in quolibet ministerio, orandi et psallendi tema non praetermittat". (Reg. S.Pachomii, 142). - "Si

(suite de la note, p.79, au bas).

Il voulait que tous ses frères, non légitimement empêchés, s'assemblent à l'oratoire (1) pour chanter les louanges divines, parce que disait-il, "le chant des psaumes en commun se fait en présence des saints anges" (2).

Jusque dans la solitude de l'Alverne, suivant en cela l'exemple des anciens moines, il ne sacrifia pas l'Opus Dei. Chaque nuit un faucon l'éveillait à l'heure de Matines. Fr. Léon attendait à l'entrée du pont qui isolait la retraite de François; il y entonnait le "Domine, labia mea aperies", et s'avançait lorsque le saint lui avait répondu "et os meum annuntiabit laudem tuam" (3).

---

(1) Dans l'antiquité(y compris le Moyen-Age,) l'oratoire était ce local réservé du monastère, où les religieux s'assemblaient pour chanter l'Office divin: on dirait aujourd'hui le Choeur. "Fratres qui omnino longe sunt in labore, et non possunt occurrere hora competenti ad oratorium,..agant ibidem Opus Dei ubi operantur" (Regula S. Benedicti,c.L). "Oratorium hoc sit quod dicitur,nec ibi quidquam aliud geratur aut condatur. Expleto opere Dei, omnes cum silentio exeant...Qui simile opus (orationem) non facit, non permittatur, explicito opere, remorari in oratorio..." (Ibid.c.LII) - Cf. encore les chapitres XXV, XXXV à XLIV de la même Règle.

(2) "Pro eo quod in conspectu angelorum psallebatur in choro, omnes qui possent in oratorium convenire volebat et ibidem psallere sapienter" (II CEL. CXLIX,197). - Il suffit de rapprocher ce texte de celui de S. Benoit (Regula c.XIX) pour en saisir immédiatement la parenté :"Ubique credimus divinam esse praesentiam...maxime tamen hoc sine aliqua dubitatione credimus, cum ad Opus divinum adsistimus. Ideo semper memores simus quod ait propheta :"Servite Domino in timore"; et iterum "Psallite sapienter, et in conspectu angelorum psallam tibi; ergo consideremus qualiter oporteat in conspectu divinitatis et angelorum ejus esse, et sic stemus ad psallendum ut mens nostra concordet voci".

(3) II CEL. CXXVII,168 ; Tractatus de Miraculis Beati Francisci,IV,25; Actus Beati Francisci,IX.

Saint François avait horreur des privilèges ;"Que notre privilège spécial, disait-il, soit de ne pas en avoir". Et encore dans son Testament :"Je commande fermement par obéissance à tous les frères de ne jamais oser quelque part qu'ils soient, demander des lettres à la Cour Romaine, par eux-mêmes ou par personne interposée, ni pour église, ni pour un lieu, ni sous prétexte de prédication, ni pour cause de persécution contre leur personne..." (1)

Il demanda néanmoins au pape Honorius III la faveur de pouvoir faire l'Office en temps d'Interdit général, comme d'autres Instituts l'avaient déjà obtenu depuis le IV° Concile de Latran. Voici la teneur du Bref pontifical :"Nous rendant à vos pieuses prières, nous vous accordons par les présentes le droit de célébrer, dans les églises que vous pourrez avoir, "submissa voce" et portes closes, les divins Offices, quand l'interdit général aura été jeté sur tout le monde ; en excluant toutefois les excommuniés et interdits." (2)

---

(1) "Praecipio firmiter per obedientiam fratribus universis quod ubicumque sunt, non audeant petere aliquam litteram, in Curia Romana, per se nec per interpositam personam, neque pro ecclesia, neque pro aliquo loco, neque sub specie praedicationis, nequepro persecutione suorum corporum".

(2) "Devotionis vestrae precibus inclinati, auctoritate vobis praesentium indulgemus, ut in ecclesiis, si quas vobis habere contigerit, cum generale terrae fuerit interdictum, liceat vobis , clausis januis, excommunicatis et interdictis exclusis, submissa voce, divina Officia celebrare." (29 mars 1222, SBARALEA, Bull. franc. I, p.9 ;- Wadding, Annal. 1222,n.35).

"In ecclesiis, si quas vobis habere contigerit". Les Mineurs n'avaient encore généralement que des oratoires. La clause "si quas vobis..." disparut des brefs suivants à partir de 1233.

"Submissa voce" (Ailleurs "suppressa voce") ne voulait pas dire nécessairement "recto tono", mais "à voix

On peut juger de l'importance qu'avait aux veux du saint Législateur cette oeuvre fondamentale de la vie religieuse, à l'insistance avec laquelle il y revient. Dès le berceau del'Ordre ,"les frères disaient l'Office comme les autres clercs"; il tient à ce qu'on le sache (1). , "et , bien que je sois simple et infirme, je veux toujours avoir un clerc qui me dise l'Office , comme il est prescrit dans la Règle (2). Et de même , que tous les autres

---

médiocre". Dès 1242, pourtant les ordinationes divini Officii d'Aymon de Faverscham, prescrivent que "tempore generalis interdicti fratres legant divina Officia distincte et simpliciter sine nota". (Cf. Annal. Ord. Cap., XXII, p. 94) Mais peut-être ne faut-il voir dans cette ordonnance qu'une application de la loi commune, abstraction faite du privilège dont usaient les frères Mineurs, et qui leur était souvent confirmé par les Pontifes, par ex. Grégoire IX, le 10 juin 1228, le 10 mars 1235, en novembre 1240. (Bull.I,pp. 42,99,285). Innocent IV l'étendit aux interdits locaux, le 13 janvier 1246 (Bull.I,p.408), et en fit bénéficier même les domestiques des couvents, 1 décembre 1248, (ibid. p.523).

Ce privilège, d'ailleurs ne les autorisait pas seulement à ce que nous appellerions aujourd'hui : la récitation de"l'Office", mais à la célébration de toute la Liturgie écclésiastique solennelle, Messe comprise: "Divina Officia celebrare". Or la Messe conventuelle ne se concevait pas alors sans le chant. Il suffisait, en temps d'interdit, de diminuer le volume des voix, pour ne pas attirer l'attention du public, tenu soigneusement à l'écart par la rigoureuse fermeture des portes.

Cette modération du chant chorale était prévue dans certains cas. On lit par ex. dans l'ancien coutumier des Chanoines Réguliers de S. Victor: "Notandum est quod horae de S. Maria MEDIOCRI VOCE dicendae sunt, et CUM CANTU. " (D. Martène De antiquis ecclesiae Ritibus, Anvers 1764, T. III,p. 262.)

(1) Testament

(2) Il est difficile de préciser l'époque à laquelle

frères soient tenus de faire l'Office selon la Règle (1). Et si l'on trouvait des frères qui ne feraient pas l'Office selon la Règle ou qui voudraient le varier en quelque manière ou ne seraient pas catholiques, que tous les frères quelque part qu'ils soient et en quelque endroit qu'ils trouvent l'un d'eux, soient tenus par obéissance de le présenter au custode le plus voisin du lieu où ils l'auront trouvé. Et que le custode soit tenu par obéissance de la garder étroitement jour et nuit, comme prisonnier, de telle sorte qu'on ne puisse l'enlever de

---

s'introduisit, dans les Abbayes et dans les Collégiales, l'usage de faire participer les malades eux-mêmes à la divine psalmodie. "Canonicum coram infirmo Officium recitare, dit E. Martène, non praetermittebant (antiqui) nec die solum, sed etiam nocte". (De antiquis ritibus ecclesiae, lib.III, Anvers 1763, c.XI, p.362).

Un ancien rituel de Saint Martin de Tours, cité par le même auteur, porte la rubrique suivante : "Quando canonici infirmantur,...vadit processio ad domum aegroti cum cruce et candelis et incenso. Et facto servitio sicut in manuali continetur,...redeunt reliquentes cum eo sex presbyteros eleemosynarios, qui die et nocte cum eo sunt, horas ei cantantes usque sanus sit, vel usque tradatur sepulturae". (Ibid.).

Le malade s'unissait de son mieux "voce qua poterat" à la psalmodie en tout semblable à celle du choeur, "Istud Officium idem omnino erat, quod in ecclesia persolvere solebant clerici". (ibid.).

S'il ne pouvait chanter de bouche, il se contentait d'écouter et de chanter de coeur. "Ex quo decubuit (Guy de Mello, évêque d'Auxerre, mort en 1270), quotidie horas canonicas, quandiu fuit loquendi possibilitas, devotus ita dixit aut saltem audivit". (ibid.).

(1)"Facere Officium". L'Office divin n'était pas alors réduit à un simple mouvement des lèvres; il n'était pas seulement "parlé", mais "agi". Le choeur et l'autel étaient vraiment alors le théâtre d'une action sacrée, dont toutes les évolutions, organisées au cours des siècles,

ses mains, jusqu'à ce qu'il le remette en propre personne entre les mains de son ministre. Et que le ministre soit tenu fermement par obéissance de l'envoyer par des frères qui le gardent jour et nuit, comme prisonnier, devant le Seigneur Cardinal d'Ostie, qui est maître, protecteur et correcteur de cette fraternité" (1).

Pourquoi ce luxe de précautions et cette rigueur exercée contre les frères qui ne feraient pas l'Office comme la Règle le leur imposait, ou qui tenteraient de le modifier, sinon, parce que, dans la pensée de François, ce grand acte de la vertu de Religion venait en tête de toutes les obligations du Frère Mineur, et que, négliger l'Office ou cesser d'être catholique, pour lui c'était tout un.?

"Je supplie de tout mon pouvoir mon maître le frère Elie, Ministre Général, dit-il ailleurs(2) (dans sa lettre à tous les frères assemblés en chapitre), de veiller à ce que la Règle soit inviolablement observée par tous et par-dessus tout à ce que les clercs disent l'Office avec dévotion devant Dieu...Quant à moi, je promets de l'observer rigoureusement autant que le Seigneur m'en donnera la grâce, et je laisserai aux frères qui sont avec moi toutes des prescriptions à observer dans l'Office et les autres exercices réguliers. Ceux des frères qui refuseront de les exécuter, je ne les regarde plus comme catholiques; je ne veux plus les voir ni leur parler, jusqu'à ce que ils aient fait pénitence". Quelle faute énorme n'était-ce donc pas à ses yeux, pour qu'il en perdit provisoirement cette douceur et cette charité compatissante dont ses réserves étaient grandes envers les pécheurs.!

Frère Léon nous est un garant de cette inviolable fidélité, quand, dans une note ajoutée au bréviaire de Saint François, échu à Sainte Claire, il nous dit :"Le bienheu

---

étaient répartis, selon les degrés de la Hiérarchie et la solennité des jours, entre les divers membres de la communauté.

(1) Testament.

(2) Opusc., Lettre II, Quaracchi.

reux Père a acquis ce bréviaire pour ses compagnons fr. Ange et fr. Léon. Et tant qu'il eut assez de santé, il voulut toujours dire l'Office, comme il est prescrit dans la Règle. Au temps de son infirmité, quand il ne pouvait pas s'en acquitter lui-même, il tenait à l'entendre, et toute sa vie il persévéra dans cette pratique." (1).

Sa chère pauvreté elle-même ne pouvait pas, dans sa pensée, nous l'avons vu, faire obstacle à l'exercice du culte divin. Tous les frères pourront avoir leurs bréviaire: c'est le seul livre dont il leur concède officiellement l'usage. Dans la première Règle, alors que tous les frères se conformaient encore à l'Ordo des clercs, et non à celui de la Curie Romaine, il dit plus expressément :"Et libros necessarios ad implendum eorum Officium possint habere. Et laicis scientibus legere psalterium, liceat illud habere. Aliis vero nescientibus litteras, librum habere non liceat". Le chant de l'Office nécessitait alors tout un ensemble de livres liturgiques, qui, par la suite, furent condensés dans le bréviaire: antiphonaire, lectionnaire, responsorial, etc.. (2)

Dans la masure de Rivo-Torto, qui lui plaisait tant à d'autres points de vue, il n'éprouve qu'un regret: celui de n'avoir pas une petite chapelle, où les frères puissent chanter les louanges divines."Mihi videtur bonum et reli-

---

(1) Cf. SABATIER, Speculum perfectionis, Paris, 1898, p.175,n.2.

(2) "Ipsi vero(fratres) recipientes benedictionem illius, cum magno gaudio spiritus, tanquam peregrini et advenae ibant per mundum, non in via portantes nisi libros in quibus possent dicere horas suas". (Tres socii,n.59, dans Miscell. Frances.,VII,p.102).

(Suite de la note (3), page 73). - "Si corporaliter non occurrat adesse cum coteris ad orationis locum, in quocumque loco inventus fuerit, quod devotionis est expleat". (Regula S.Basilii,107) - "Similiter qui in itinere directi sunt , non eos praetererant horae constitutae; sed , ut possunt, agant sibi , et servitutis pensum non negligant reddere". (Regula S. Benedicti, cap.L).

giosum ut acquiramus ab Episcopo vel a Canonicis Sancti Rufini, aut ab Abbate Sancti Benedicti aliquam ecclesiam ubi fratres possint dicere horas suas..." (1). Cet avis plut aux frères, et quand François vit un paysan troubler sans façon la paix de son ermitage, il n'y tint plus : "Dieu ne nous point appelés, dit-il, pour que nous tenions auberge aux ânes, mais bien pour prier et pour montrer aux hommes le chemin du salut." Il quitta alors définitivement Rivo-Torto, et reçut des Bénédictins du mont Soubase la chapelle de la Portioncule, qui fut le vrai berceau de la famille séraphique, la Mère de toutes les églises de l'Ordre (2).

La plus rigoureuse discipline y régna dès le principe, aussi bien sous le rapport du silence et du travail que de toutes les autres observances régulières (3), y compris, et en tête de file, le chant de la psalmodie et de la messe. Bartholi nous raconte qu'avant de mourir, Saint François recommandant à ses frères ce lieu qu'il chérissait entre tous, leur demanda de choisir les clercs qui devaient l'habiter "parmi les plus saints de tout l'Ordre et ceux qui sauraient le mieux dire l'Office; afin que non seulement les fidèles, mais les frères eux-mêmes pussent les entendre avec grande satisfaction et dévotion" (4).

---

(1) Cf. SABATIER, Spec.perf. IV,55,p.95 .- Lemmens, Spec.perf., Quaracchi 1901 p.98, Legenda antiqua 7 ;- fr. BARTHOLI d'Assise, De indulgentia Portiunculae, c.3.

(2) Sans doute Rivo-Torto avait d'autres incommodités, mais la principale était l'absence d'église :"Nam locus iste non est honestus nec sufficiens fratribus postquam Dominus vult eos multiplicare, et maxime quia non habemus hic ecclesiam ubi fratres possint dicere horas suas. Et si aliquis frater moreretur, non esset honestum hic ipsum sepelire, nec in ecclesia saecularium clericorum". (Spec. perf. l.cit.).

(3) II CEL. XII,19.

(4) Fr. BARTHOLI, op. cit., c.3. - Wadding, Opusc. S. Francissi , coll. XXVIII ,- Spec.perf. SABATIER, IV, c.55 Legenda vetus, III,19, dans Opusc. de crit. hist. TI, p.108.

Ce souci tout franciscain de la beauté de l'Office divin perce encore dans les paroles suivantes, où fr. Masseo découvre à ses compagnons la matière d'une ten-

---

"Clerici eligantur de sanctioribus et magis honestis fratribus, et qui sciant melius dicere officium qui sint in tota religione, non solum ut alii homines sed et fratres cum magna devotione libenter audiant".

Qu'il s'agisse ici du chant de l'Office selon les mélodies traditionnelles de l'Eglise, c'est ce dont le lecteur ne pourra douter après avoir pris connaissance des pages qui suivent ; mais c'est ce que le contexte ici même démontre. Il nous parle d'une "science" de l'Office divin, ou tout au moins d'un art, qu'il fallait acquérir et où tous ne réussissaient pas au même degré (qui sciant melius). Il suppose même que beaucoup n'atteignaient pas la perfection de cet art, puisqu'on devait chercher dans tout l'Ordre les voix les mieux formées, au risque d'ériger la Portioncule, dirions-nous aujourd'hui, en couvent international.

Les deux textes ici rapprochés du Speculum perfetionis de Sabatier, sur les motifs qui déterminèrent François à l'acquisition de la Protioncule et sur les dernières volontés du Saint relatives à ce lieu béni, attribuent à la question de l'Office divin un rôle trop décisif dans le premier cas et trop important dans le second, pour qu'il soit permis à un critique impartial de se laisser émouvoir par tel autre passage de la même édition où, à propos de constructions entreprises à Sainte-Marie des Anges par le Vicaire Général de l'Ordre, il est insinué que les Frères n'avaient pas alors, à cet endroit, de local suffisant "ubi possent quiescere et dicere horas suas", et que néanmoins le projet d'agrandissement ne reçut pas l'approbation du Père (Spec. Perf., édit. SABATIER, ch.8).

Il faudrait établir au préalable la distinction de ce dernier fait, commun aux deux éditions du Speculum, d'avec celui que l'édition de Sabatier rapporte au cha-

tation de vanité qui l'affligeait fort : "la raison ne pouvait admettre qu'un homme qui s'épuise jour et nuit dans les jeûnes, les oraisons, l'exercice continuel des vertus, ne vaille pas mieux que celui dont le temps se

---

pitre immédiatement précédent (II,ch.7), bien que Céla-no n'ait conservé mémoire que de celui-ci et que, par-contre, la première rédaction du Speculum n'en souffle mot.

Si l'on avait affaire à deux évènements distincts, le second (celui du ch.8) aurait dû logiquement se passer avant le premier (ch.7). Après la construction, en effet, de la "magna domus ex lapidibus et calce", entreprise aux frais de la commune d'Assise, et que François dut, bon gré mal gré, respecter, on ne voit pas bien pour quel motif son Vicaire eût ensuite conçu le projet d'une "parva domus ubi fratres possent quiescere..."

Il n'est pas non plus oiseux de noter que la première rédaction du Speculum publiée par P.Lemmens d'après un cod. du XIV° siècle, ne porte pas la double incidente : "(parvam domum) ubi fratres possent... dicere horas suas" et "non habebant fratres ubi possent dicere officium", qu'on ne relève que dans les mss. tardifs de la seconde moitié du XV° siècle ou au commencement du XVI°. Elle se contente de dire que les Frères de la Portioncule "magnam necessitatem patiebantur propter supervenientes, quibus oportebat quod cederent". (Edit. Lemmens, n.28, p.61).

Conséquence onéreuse, en effet, pour les habitants de la Portioncule, que de devoir à chaque instant céder leur cellule aux frères de passage, pour s'installer eux-mêmes dans quelque coin, jusqu'à ce qu'il plût aux voyageurs de reprendre leur route. Cela expliquerait bien de leur part le timide désir d'un ggrandissement. Mais que vient faire dans le plan de construction d'une "petite maison" le prétendu motif allégué par le ch.8 (édit. Sabatier) : "quia non habebant fratres ubi possent dicere officium" ?

passe en bavardages inutiles ou dépravés, qui dit mal l'Office et n'observe ni la chasteté, ni l'obéissance, ni la pauvreté". (1)

L'Office ou les Heures ne se disaient pas dans la "maison" ou "habitation" des Frères, mais à l'église (Spec.Perf., Sabat., ch.55), ou à l'oratoire (II CEL., CXLIX,197), ou à la cantaria (ECCLESTON, De adventu Minorum in Angliam, coll.I) ou, à défaut de mieux, dans les églises étrangères (ibid., coll.III).

Dans le cas précis de la Portioncule, il est étrangé que les Frères se soient plaints de n'avoir pas où dire leurs Heures, puisque c'est précisément pour qu'ils eussent où les dire que saint François acquit l'église de Sainte-Marie des Anges.

Les deux incidentes qui surchargent le texte du ch.8 du Speculum de Sabatier ne sont donc qu'une interpolation postérieure et tendancieuse, un décalque maladroit du ch.55 de la même légende. Il suffit, pour s'en convaincre, de mettre enregard ces deux chapitres :

Cap. 8	Cap. 55
"...Vicarius beati Francisci coepit facere aedificari unam parvam domum ubi fratres possent quiescere et dicere horas suas, quia... non habebant fratres ubi possent dicere officium". Mais surtout :"Non habebant nisi unam parvam cellam coopertam de palea, cuius parietes erant ex viminibus et luto". (cap.7).	"Mihi videtur bonum... ut acquiramus... aliquam ecclesiam ubi fratres possent dicere horas suas, et solummodo habere iuxta eam aliquam parvam et pauperculam domunculam ex luto et viminibus constructam, ubi fratres possint quiescere et operari... maxime quia non habemus hic ecclesiam, ubi fratres possint dicere horas suas ".

(1) "Non poterat ratio mea dictare quia homo, qui se die noctuque ieiuniis et orationibus affligit et est in continuis virtutum exercitiis, non sit melior eo qui to-

Par ailleurs le règlement traéé par saint François aux Frères ermites comprend la distribution précise et détaillée des Heures canoniales : "Ils ne manqueront jamais de dire Complies de jour, au coucher du soleil... Ils veilleront à garder le silence et à dire leurs Heures. Ils se lèveront pour Matines... En temps convenable ils diront Prime et Tierce... Puis ils diront Sexte et None, et Vêpres au moment voulu". (1)

Aucun franciscanisant sérieux n'inférera de ce texte que, au temps de saint François, les seuls Frères vivant en ermitage étaient astreints par lui à la psalmodie de l'Office. Une pareille exégèse aurait peut-être l'avantage de faire dire aux documents ce qu'il plairait à certains d'y découvrir, mais certainement pas ce qu'ils disent. La vérité est tout autre:/les frères ermites, du fait de leur nombre très réduit, de leur isolement temporaire, de leur vie exclusivement contemplative, auraient pu se croire dispensés du chant choral. Le Législateur leur spécifie que, même dans leur état particulier de solitaires, la psalmodie reste, comme pour tout vrai frère-mineur, le premier de leurs devoirs.

A titre purement documentaire, nous reproduisons ici ce fragment d'une allocution que Wadding (2), s'appuyant sur Mariano de Florence (3), met dans la bouche

---

ta die vitiosa et otiosa loquitur et male dicit officium nec castitatem nec obedientiam servat nec paupertatem". (Chronica XXIV Generalium, dans Anal.Franc.,III, p.120).

(1) "Semper dicant Completorium de die... Studeant tenere silentium et dicant Horas suas. Surgant ad Matutinum... Hora congrua dicant Primam et Tertiam...Postea dicant Sextam et Nonam et Vesperas tempore debito". (De religiosa habitatione in eremitoriis, Opusc.,Wadd. coll.III; Quaracchi, p.83; P.Ubald d'Alençon, p.161).

(2) Annales, t.I,p.318-319. - (3) Chronica, L.I,c.8

de saint François, au moment où il envoyait en mission les futurs martyrs du Maroc : "Mes petits enfants, Dieu m'a signifié l'ordre de vous destiner à l'évangélisation des Sarrasins... (Suit une exhortation à la pratique des vertus religieuses et séraphiques, puis :) Emportez avec vous la Règle et le Bréviaire, afin de réciter l'Office divin le plus parfaitement possible" (1).

Que saint François ait fait à fr.Vital et à ses compagnons une recommandation de ce genre, tout nous porte à le croire ; mais qu'il l'ait faite sous cette formule plutôt moderne, il est permis d'en douter. Le Bréviaire de la Curie Romaine de sera imposé à l'Ordre que par la Règle de 1223 ; celle de 1221 prescrit encore aux Frères de faire l'Office selon la coutume des Clercs, dont ils pourront avoir les livres liturgiques. Or, nous ne sommes ici qu'en 1219. Les Frères avaient-ils déjà l'usage des Breviaria itineraria, qui avaient commencé de s'introduire dans plusieurs églises et monastères ? Et quel Bréviaire avaient-ils adopté ? A coup sûr, pas celui d'Innocent III, réservé encore à la Chapelle papale. Peut-être alors, leur zèle pour l'Office divin, imité du saint Patriarche, les portait-il à transcrire pour leur service personnel, en forme de bréviaire, l'Office de l'Eglise, à laquelle ils appartenaient habituellement. Cependant le Speculum perfectionis de Sabatier dit formellement que, sous le généralat de Pierre de Catane, "fratres non habuerant breviaria" (2).

"

" "

Nous croyons avoir suffisamment établi l'importance capitale que saint François attachait à l'Office divin. Que dire maintenant de la dévotion, dont il était animé envers le SAINT SACRIFICE DE LA MESSE ? Tout ce que nous avons rapporté plus haut de son amour pour le T.S.Sacrement suffit déjà à nous en donner une idée.

---

(1) "Portetis vobiscum Regulam et Breviarium, ut divinum Officium perfectissime recitetis".

(2) III, 38.

Les précisions complémentaires qui suivent achèveront de nous convaincre.

Saint François répandait autour de l'autel les effusions d'amour que lui inspirait le mystère de la Passion et de la mort de Jésus. Plus que tout autre, il trouvait dans la sainte Messe le moyen authentique et officiel de joindre son sacrifice personnel à celui du Maitre. "Tout pénétré du respect que méritent ces redoutables Mystères, il y offrait l'holocauste de tous ses membres, et, en recevant l'Agneau immolé, il livrait son esprit au feu dont l'autel de son coeur était toujours embrasé" (1).

Conséquence : "Passer un jour sans entendre au moins une Messe, quand on le pouvait, était à ses yeux l'effet d'une grave insouciance" (2).

On sait que c'est à la Messe, "inter Missarum sollemnia", par l'organe du Prêtre annonçant à la communauté chrétienne les paroles du saint Evangile, qu'il reçut du ciel les lumières spéciales, où il entrevit la nécessité d'un changement de vie, et la vocation qui devait être la sienne (3). Dieu se servait de la Liturgie, pour lui faire comprendre toute la portée des enseignements et des conseils de son Verbe incarné, qu'il avait lus jusque-là sans en retirer tout le fruit. C'était le 24 février 1208, en la fête de l'Apôtre S.Mathias (4).

---

(1) "Reverendum illud omni reverentia prosequens, membrorum omnium sacrificium offerebat, et agnum immolatum recipiens, illo igne qui in altari cordis semper ardebat, spiritum immolabat". (II CEL., CLII, 201).

(2) "Missam vel unicam non audire quotidie, si vacaret, non parvum reputabat contemptum". (Ibid.)

(3) I CEL., IX, 22. - S.BONAV., c.3, n.1. - Tres Socii, n.25, dans Miscell.Francesc., VII, 1898, p.92.

(4) Comparer avec la vocation de saint Antoine Abbé, qui, "cum ingressus ecclesiam ex evangelio audivisset : Si vis perfectus esse, vade et vende omnia quae habes, et da pauperibus : tanquam ea sibi dicta essent,

Cette première révélation, en imprimant à son existence une orientation définitive, l'impressionna à un tel point, que lorsqu'il s'agit, à quelques semaines de là, de donner une règle de vie aux deux premiers compagnons qui s'offraient à lui, Bernard de Quintavalle et Pierre de Catane, il songea tout naturellement à renouveler la bienfaisant expérience du 24 février, et, suivi de ses disciples, il dirigea ses pas vers un des angles de la grand'place, et poussa la porte de l'église Saint-Nicolas. Il s'y mit aussitôt en oraison, conjurant le Christ de lui montrer la voie où lui et les siens devaient désormais marcher. Puis ouvrant par trois fois l'Evangéliaire, laissé près de l'autel après la Messe, il en reçut le triple oracle du détachement total, de la pauvreté absolue et du renoncement le plus austère, sorti de la bouche du Maître et recueilli dans S.Mathieu, aux chapitres XIX, 21, et XVI, 24, et dans S.Luc, au chapitre IX, 1-3. Il cherchait le "verbum evangelicum de renunciatione saeculi" (1), il lui fut donné escorté d'un programme succinct, mais complet, de ce que devait être la vie du Frère Mineur. "La voilà, s'écria-t-il radieux et reconnaissant, notre vie et notre règle, la vie et la règle de tous ceux qui s'enrôleront à notre suite" (2). "A dater de ce jour, dit Mgr Faloci-Pulignani, la règle franciscaine était composée, et saint François

---

sic Christo Domino obtemperandum existimavit. Itaque, vendita re familiari, pecuniam omnem pauperibus distribuit". (Légende du Bréviaire Romain, 17 janvier).

Le lecteur pourra se faire une opinion sur la chronologie de la vie de S.François, après avoir consulté, par exemple, P.PASCAL ROBINSON, O.F.M., "Quo anno ordo fratrum Minorum inceperit", dans A.F.H., II, 1909, pp. 181-196 ; - Analecta Franciscana, t.III, p.75 ; - P. LEON PATREM, Chronologia di S.Francesco, dans Misc. Franc., IX, 1902, pp.76-101.

(1) Tres Socii, dans Misc. Franc., VII, p.93, n.28.

(2) I CEL., X, 24. - II CEL., X,15. - Vita fr.Aegi-

en découvrit les premiers éléments dans le Missel de l'église de S.Nicolas, sur la place d'Assise ; en souvevir de quoi l'on grava par la suite sur la porte du sanctuaire cette inscription : HIC CHRISTUS DOCUIT FRANCISCUM. HIC REGULA VENIT". (1). Oui, la Règle séraphique était dans l'Evangile, comme dans son germe, et c'est un livre liturgique qui nous la donna (2).

---

dii, dans Anal.franc., III, p.75 ; - Tres Socii, l.c., nn.28-29 ; -S.BONAV., Leg., c.III, n.3 ; - Actus beati Francisci et sociorum eius, SABATIER 1902, pp.5-6.

(1) Miscell.Francesc., 1914, XV, p.34. - "Da quel giorno, la regola francescana era composta, e S.Francesco ne lesse per la prima volta i germi nel Messale della Chiesa di S.Nicolò nella piazza di Assisi".

(2) Mgr Faloci-Pulignani croit avoir découvert ce livre, dont l'intérêt archéologique de souble pour nous de la valeur d'une inestimable relique, dans le Codex 4686 du catalogue de Joseph Baer de Francfort-sur-le-Mein, dont il donne la description dans les Misc.Franc. loc.cit.. "On ne peut se défendre, dit-il, (p.40), d'un profond sentiment de respect, en voyant ce livre, qui fut la semence merveilleuse, d'où devait germer la grande oeuvre franciscaine". - "Non si può non guardare con animo riverente questo libro, che fu il seme mirabile, dal quale dovea germogliare la grande opera francescana".

Laissons de côté l'objection que l'on pourrait soulever du texte des Actus beati Francisci, d'après lequel François et ses compagnons se rendirent le matin du 16 avril 1208, non à l'église Saint-Nicolas, mais à celle de l'Evèché, "ad episcopatum, ubi est bonus sacerdos", contre le témoignage très net de S.Bonaventure et des Trois Compagnons.

Mais, par ailleurs, cette chronique est aussi la seule à nous parler de la consultation du Missel ; les deux autres sources, auxquelles il faut ajouter II CEL. X, 15, sont unanimes à nous dire que le livre ouvert trois fois par François fut l'"Evangelii codex, Evange-

La foi au saint Evangile demeura, toute sa vie, au coeur du Séraphique Père (1). Voyons-le, en l'an 1224, un des jours du carême qu'il avait coutume de faire après l'Assomption de la Vierge, pour se préparer à la fête du grand Archange. Il ne lui reste plus qu'une étape à franchir dans la voie de la parfaite ressemblance avec le divin Crucifié : celle du crucifiement corporel. Son âme en travail s'attend aux dernières exigences de l'Amour. L'Esprit de Dieu semble parfois soulever le voile qui lui cache le douloureux avenir, et, de plus en plus, incline sa volonté vers l'acceptation généreuse de la lie du calice. Mais sous quelle forme lui sera-t-elle présentée ? Il l'ignore, et ce mystère lui est à charge. Enfin n'y tenant plus, il s'avance jusqu'à l'autel de l'oratoire construit dans son ermitage de l'Alverne, et pose sur la pierre consacrée l'E-

---

liorum Codex, Evangeliorum liber, en d'autres termes, l'Evangéliaire, dont on se servait encore dans la plupart des églises au XIII° siècle, époque vers laquelle le Missel plénier se substitua en grand, après des tentatives sporadiques aux trois siècles précédents, à la collection des livres jusque-là nécessaires à la célébration du Saint Sacrifice : Sacramentaire, Antiphonaire, Lectionnaire, Evangéliaire, etc., substitution consacrée aurtout par la révolution liturgique, dont les Mineurs furent les instruments.

Or le Codex 4686 de Baer est un Missel plénier. Et l'on ne pourra le considérer avec certitude comme l'organe révélateur de la vocation franciscaine, que le jour où l'on sera parvenu à démontrer que l'élimination de l'Evangéliaire était déjà un fait accompli, le 16 avril 1208, dans l'église de Saint-Nicolas d'Assise.

(1) S'il faut en croire la seconde rédaction du Speculum (édit. SABATIER), voici la réponse que saint François aurait faite au novice laic qui voulait avoir un psautier : "Frater, ego similiter tentatus fui habere libros, sed dum non de hoc scirem Domini voluntatem, tuli librum ubi erant evangelia Domini scripta et

vangéliaire servant au Sacrifice (1). Après une ardente oraison, il ouvre encore par trois fois le livre sacré, et par trois fois il l'ouvre au récit de la Passion du Sauveur. Ainsi lui vint l'intelligence des tribulations et des angoisses, par lesquelles il devait passer avant d'entrer dans le royaume de Dieu (2). Aux heures les plus graves de sa vie, c'est donc autour de l'Autel, dans le rayonnement de la sainte Liturgie, que François trouvait la lumière.

Quand la maladie ou une circonstance quelconque l'empêchait de se rendre à l'église pour y assister à la Messe, il demandait à l'un de ses frères Prêtres, fr.Benoît ou un autre, de lui célébrer en privé le Saint Sacrifice, parce que "tout malade qu'il fût, il voulait toujours avoir ou entendre la Messe, lorsque la chose était possible" (3). Si cette consolation même lui était refusée, il se faisait donner lecture de l'Evangile qui s'y lisait ce jour-là, dans un évangéliaire copié sur son ordre tout exprès, et il disait : "Quand je n'entends pas la messe, j'adore, en oraison, le Corps du Christ, par le regard du coeur, tout comme à la messe je le vois sensiblement et l'adore" (4). Mais qu'on le comprenne bien, cette seconde méthode était la préférée du Saint, parce qu'elle était l'acte normal de la Religion et de la Liturgie catholiques.

---

oravi Dominum ut in prima apertione libri ostenderet mihi de hoc suam voluntatem, et oratione finita in prima apertione libri occurrit mihi illud verbum sancti evangelii : Vobis datum est nosse mysterium regni Dei, ceteris autem in parabolis". (Spec.perf., II, 4 ; II CEL., CXLVII, 195).

(1) "Assumpto codice, in quo sacra evangelia erant scripta" (CEL.) ; "sacrum evangeliorum librum de altari sumptum" (S.BONAV.).

(2) I CEL., 2^{um} opusc., II, 92-93. - S.BONAV., Leg. c.XIII, nn. 1-2.

(3) Spec.perf., VI, 87.

(4) "Quum non audio Missam, adoro Corpus Christi

A noter enfin que, sans déprécier les Messes privées, auxquelles il recourait parfois lui-même, il exhorte ses frères à suivre l'usage ecclésiastique et monastique de l'unique messe quotidienne en chaque couvent où ils se trouvent : "J'avertis en outre et j'exhorte mes frères dans le Seigneur que, dans les lieux où ils habitent, ils ne célèbrent qu'une seule messe par jour, selon la pratique de la Sainte Eglise. S'il se rencontre plusieurs Prêtres dans le même lieu, que ceux-ci, par charité, se contentent de voir célébrer l'un d'entre eux" (1).

---

oculis mentis, in oratione, quemadmodum adoro quum video illud in Missa". (Note du fr.Léon dans le Bréviaire de S.François conservé à la Basilique de Sainte-Claire. Cf. aussi Spec.perf., XII, 117).

(1) "Moneo praeterea et exhortor in Domino, ut in locis in quibus morantur fratres, una tantum celebretur missa in die, secundum formam sanctae Ecclesiae. Si vero in loco plures fuerint sacerdotes, sic sit, per amorem charitatis, alter contentus audita celebratione sacerdotis alterius". (Opusc., Quaracc., epist.II, p.104).

Cette pratique subsista pour le moins jusqu'aux premiers temps de notre réforme capucine. Voici ce qu'on lit dans les Constitutions Alvacines (1529, n.6) : "Nous ordonnons de même que l'on dise seulement une messe d'habitude dans nos églises, selon l'usage de l'Ordre. Et si les autres frères Prêtres pouvaient se contenter d'assister seulement à cette Messe, ce à quoi S.François nous a exhortés en nous baisant les pieds, nous ordonnons que les frères Prêtres, à moins d'y être poussés par leur dévotion, ne soient pas obligés par leurs Supérieurs à dire la Messe, sauf aux solennités ou en cas de nécessité... Item ordiniamo che si dica solum una Messa in chiesa per consuetudine secondo l'usanza dell'Ordine. Et se alli altri fratelli Sacerdoti satisfacesse star solamente a quella Messa : alla qual cosa S.Francesco ne ha esshortato co'l bascio delli piedi : ordiniamo che li frati Sacerdoti, eccetto se non fussero tirati per lor devotione ; non siano costretti dalli

La Messe, en effet, était encore alors la Fonction publique et sociale par excellence, unissant autour du

---

prelati a dir Messa, eccetto nelle solennità o necessità..." (Le prime Costituzioni dei Frati Minori Cappuccini di San Francesco, Roma, Curia Generalizia 1913).- Boverius, comme il arrive souvent, n'a pas traduit très fidèlement ce passage (Anal.Ord.Cap., V, p.14).

Le seul vestige que l'on trouve aujourd'hui de cette pratique dans la Liturgie Romaine est à la Messe du Jeudi-Saint, où tous les Prêtres d'une Paroisse ou d'une Communauté communient de la main d'un unique Célébrant.

"Dans l'esprit primitif de l'Eglise, dit D.Germain Morin, non seulement il n'y a qu'un autel dans la basilique, mais encore... c'était une règle à peu près absolue que l'Eucharistie ne pouvait être célébrée qu'une seule fois par jour au même autel. Nos Pères y attachaient de l'importance, et les Orientaux en général continuent de s'y conformer" (L'idéal monastique et la vie chrétienne des premiers jours, Maredsous 1914, p.107).

Le sentiment de l'unité, la première des notes de l'Eglise, qui reflète plus que toute autre oeuvre du Créateur ce premier des attributs divins, parce qu'il lui vient du Verbe Lui-même, son Chef et son Epoux, était très intense au coeur des chrétiens d'autrefois. Ils avaient surtout une haute idée de l'unité du Sacrifié Rédempteur, passé de la Croix à l'Autel. Certains rites, réduits aujourd'hui à l'état de souvenirs, symbolisèrent durant de longs siècles cette unité, principe de si grande force. On vivait vraiment alors le Unus panis, unum corpus multi sumus omnes qui de uno pane participamus (I Cor. X,17). Avant de communier, le Pontife laissait tomber dans le Calice un fragment du Pain consacré à la Messe précédente, afin d'unir son Sacrifice à tous ceux qui s'étaient déjà célébrés dans cette église. De plus aucun Prêtre ne pouvait consacrer dans la ville, avant d'avoir reçu la part prévue du Pain consacré par le Pontife, divin "ferment" destiné à être joint à sa propre consécration.

même autel et dans le même sacrifice (comme la Cène avait rassemblé les Apôtres autour de la même table), la communauté chrétienne ou religieuse vivant dans les murs

---

On a tenté d'autres interprétations d'un texte que la mentalité moderne s'est parfois offusqué de trouver sous la plume de S.François. (N'oublions pas que l'écrit auquel il appartient est précisément celui où, à quelques mois de sa mort, il résume à ses frères assemblés en chapitre ses pensées les plus intimes et les plus chères).

Le P.Hilarin de Lucerne (L'Idéal de S.François d'Assise, trad. française 1924, p.88, note 3), attribue cette mesure restrictive à la "considération de l'indignité humaine" et aussi à la "crainte que la communion ou la célébration quotidienne de la Messe ne fît perdre à ses frères leur profond respect envers le Très Saint Sacrement". Le danger était-il moindre pour l'assistance à la Messe que pour sa célébration ? Et pourtant François voulait l'entendre tous les jours.

Nous partageons l'avis du P.Cuthbert (Vie de Saint François d'Assise, adaptée de l'anglais 1925, p.508, note 3), quand il dit que François "parlait et agissait toujours suivant les besoins particuliers du moment", et que la multiplication des messes privées était souvent alors intéressée : tendance dont le Séraphique Père voulait préserver ses fils. Mais s'il n'avait eu en vue que l'écueil en question, il aurait pu interdire, comme on le fit plus tard, la réception des offrandes. Ce qui, en effet, était en jeu, c'était plus le principe traditionnel de l'unité sacrificielle, que la rectitude d'intention des célébrants.

Quant à l'exégèse qui explique le "secundum formam Sanctae Ecclesiae", par "de ritu Romanae Ecclesiae in missae celebratione observando", (Acta Sanctorum, oct. t.II, pp.998-999), reprise par les éditeurs des Opuscules de Quaracchi (1904, p.104, note 1), il est difficile de la considérer autrement que comme un "sauve-qui-peut" désespéré. S.François ne dit pas "secundum formam Romanae Ecclesiae," mais en général "secundum formam sanctae Ecclesiae". Puis peut-on supposer qu'il

d'une même cité ou sous un même toit (1). Cette grande notion pourtant, comme bien d'autres, était en voie de disparaître.

On perçoit d'ailleurs, au ton que prend ici S.François, l'existence d'un glissement disciplinaire : "Moneo, exhortor in Domino, per amorem charitatis". Cette dernière formule couvre son grand argument, l'argument séraphique, l'argument ecclésiastique aussi : le lien des membres dans l'Eglise n'étant autre que la charité du Christ, et ce lien ne se manifestant nulle autre part mieux que dans l'oblation commune du Sacrifice eucharistique.

Il est visible, disions-nous, que ce lien, dans sa manifestation extérieure du moins, se relâchait. La monition de François visait à le resserrer parmi ses fils, et, par eux, dans le peuple. Il les conviait tous, prêtres ou non, à se grouper chaque matin autour d'un unique autel, bien persuadés que la Messe étant l'offrande ecclésiastique de la Victime immolée au Calvaire, sa valeur, infinie du côté de la Victime, se voit plus ou moins réduite du côté de l'offrande elle-même, et qu'une seule Messe offerte par une famille religieuse intimement unie au Célébrant peut être d'un grand fruit pour l'assistance entière que plusieurs Messes isolées, dont la vertu sociale et collective risque parfois d'être énervée par l'individualisme inconscient des sacrificateurs.

---

exhortât ses frères à ne célébrer qu'une Messe par jour selon le rite romain, en leur laissant le choix du rite pour les autres ? Enfin pourquoi supprimer le contexte immédiat : "Si vero plures in loco fuerint sacerdotes, sit per amorem charitatis alter contentus audita celebratione alterius sacerdotis ; quia praesentes et absentes replet, qui eo digni sunt, Dominus Iesus Christus."

(1) "Veteri more in singulis ecclesiis passim unica Missa celebrabatur, cui fideles adstabant, indeque participabant". (BENOIT XIV, Litt. Certiores effecti, 13 nov. 1742).

Les paroles du Séraphique Père, si claires, on le voit, et si compréhensibles quand on les revêt de leur contexte immédiat et historique, deviennent une énigme pour qui s'obstine à leur donner le cadre du XX° siècle ou même du XVIII°. Le card. Bona dénonçait déjà l'erreur de ces scolastiques de la décadence, qui, sous prétexte que la Concélébration n'existait pas de leur temps, mettaient sur le compte de la légende tous les témoignages qui établissaient la réalité de cet ancien rite, "ac si in Ecclesia nihil unquam factum sit, nisi quod fieri nunc vident" (1). Ce fâcheux préjugé fut souvent la cause de bien des à-côtés.

Le fait qui prévalut peu à peu contre l'unité du Sacrifice local ou conventuel, prévalut aussi contre l'usage vénérable entre tous de la Concélébration. Celle-ci s'était maintenue à Rome jusqu'au XIII° siècle (2):

---

(1) Rerum liturgicarum libri duo, Turin 1749, t.II lib.I, cap.XVIII, § IX, p.22. - S.Thomas avait déjà formulé cette loi qui, dans les conditions présentes, fait trop souvent dévier l'effort pensant de l'humanité : "Consuetum est apud homines, quod per ea quae noverunt, de rebus iudicare velint". Tout au long de cette étude nous pourrions mettre le lecteur en garde contre les poussées d'une pareille tendance, aussi instinctive que peu raisonnable, et qui ferait échouer d'avance tout essai de reconstitution d'un passé que nous n'avons pas connu.

(2) "Cum autem interdum multi sacerdotes concelebrent,... consueverunt autem presbyteri cardinales romanum circumstare pontificem et cum eo pariter celebrare". (INNOCENT III, De sacro altaris mysterio, lib.IV, cap.25. - Cf.aussi Durand de Mende, Rationale divinorum officiorum, lib.LV, cap.41 ; et D.MARTENE, De antiquis Ecclesiae ritibus, Anvers 1763, tome I, liv.I, ch. XVIII, art.8, p.120.)

"Hic ritus qui hactenus apud Graecos servatur, apud Latinos vero in solis episcoporum et sacerdotum ordinationibus permansit, si nunc ad praxim revocaretur, insolens haud dubium plurimis videretur: et tamen in utraque et orientali et occidentali ecclesia per annos

elle n'y était plus connue au suivant. On a accusé les Ordres Mendiants d'avoir été les principaux agents de cette déviation liturgique (1). Nous venons de voir en tous cas les précautions prises par le Patriarche séraphique pour l'enrayer. Le mal était antérieur à lui, et, sous ses yeux, avait déjà poussé des racines profondes. Les Messes privées, pour lesquelles chaque Prêtre recevait dorénavant des honoraires personnels, se multipliaient de plus en plus.

Le grand acte d'unification chrétienne avec le Sacrifice, dont il est la participation, la COMMUNION, était aussi abandonné, au point qu'un Concile, le IV° de Latran, en 1215, du vivant de N.P.S.François, devait en prescrire l'usage au moins annuel.

Une immense révolution rituelle s'accomplissait, et sa conséquence fatale était le relâchement des peuples : "Ils ourdiront contre vous des complots, disait Sainte Hildegarde aux Prêtres de son temps (XII° siècle), n'estimant pour rien votre sacerdoce et la consécration de vos mains. Et tous n'auront qu'un dessein ; vous chasser de leurs terres, parce que l'iniquité de vos oeuvres a chassé loin de vous l'innocent Agneau". (2). "Si grand était le mal, ajoute Dom Guéranger, que les prescriptions des Conciles et le génie d'Innocent III, le dernier des grands Papes du moyen-âge, n'eussent pu suffire à le conjurer, si Dieu n'avait donné S.Dominique et S.François à son Eglise : ils relevèrent l'honneur du Sacerdoce, et ranimèrent pour un temps la piété des peuples (3)". En tous cas, S.François, de par sa tendance toute catholique, et sans doute aussi sous l'impulsion du card. Hugolin, conserva tout ce qu'il put des anciennes formes liturgiques prêtes à sombrer (4). C'est ce que les Trois Compagnons nous donnent clairement à entendre, quand, parlant de ses exhortations préférées touchant l'observance de la rè-

---

circiter mille et trecentos plane communem exstitisse plurima demonstrant argumenta". (D.MARTENE, op.cit., Anvers 1736, t.I, L.I, cap.III, art.8, col.329).

(1) Card. BONA, loc.cit. (2) Ep. LII.

(3) Année liturgique, mercredi après la Trinité.

(4) L'évolution d'un paragraphe de la règle des

gle évangélique vouée par ses frères et par lui-même, il nomme par-dessus tout le respect qu'il exigeait d'eux pour les divins Offices et les réglements ecclésiastiques qui concernent le culte (1).

Si les Mineurs furent par la suite débordés et entrainés dans le mouvement, la faute n'en fut certainement pas à leur saint Législateur, qui sut, dans la mesure de ses moyens, les mettre en garde contre les tendances du jour. La responsabilité qu'on leur en prête si généreusement à eux-mêmes fut aussi sans doute beaucoup moindre qu'on ne veut bien le dire : la tradition reçue du Père leur fut, quelque temps du moins, une sauvegarde puissante. L'esprit nouveau finit par les envahir comme leurs contemporains, et la faveur dont ils jouissaient put, jusqu'à un certain point, assurer sa vitalité (2).

" "

Pénitents est à ce point de vue très symptomatique. Le texte de 1228 (Sabatier, Opuscules de Critique historique, t.I, Paris 1903, p.24) porte au sujet de l'assistance à la Messe : "Et sint sub silentio in Missa et praedicatione, intenti officio, orationi et praedicationi, exceptis officialibus". (Ch.VII). - La Règle de Nicolas IV dit de même au chapitre XIII : "Studeat quilibet, dum Missae celebratur officium, et praedicationis verbum proponitur, servare silentium : orationi et officio sit intentus, nisi eum communis utilitas fraternitatis impediat". (Seraph.Leg.Textus orig., p.89). - La Règle imposée par Léon X aux Tertiaires Réguliers le 20 janvier 1521, se contente de leur dire : "Fratres et Sorores in ecclesia servent silentium, praesertim quando missa celebratur, vel sermo Dei proponitur". (Ibid., p.291).

(1) "Admonebat sollicite fratres, ut sanctum evangelium, et regulam, quam promiserant, firmiter observarent, et maxime, ut circa divina officia, et ecclesiasticas ordinationes essent reverentes et devoti, audientes devote missam, et corpus Domini devotissime adorarent". (Tres Socii, n.57, dans Misc.Franc., VII, p.101).

(2) Nous ne pouvons que rendre hommage à la modé-

C'est enfin dans la Sainte Liturgie que N.P.S. François puisa en grande partie cette connaissance profonde des Psaumes et des Saints Livres, dont les textes revenaient sur ses lèvres comme des refrains, aux longues heures de son oraison ou de sa souffrance. Vers la fin de sa vie (et sans doute bien auparavant) il en était tout pénétré, au point qu'un frères lui disait : "Père, vous avez toujours eu recours aux Ecritures, et toujours elles ont adouci vos douleurs. Faites-vous donc lire maintenant quelque passage des Prophètes. Qui sait si cette lecture ne fera pas tressaillir votre esprit dans le Seigneur ?" Le Saint lui répondit : "Il est bon, en effet, de lire l'Ecriture, il est bon d'y chercher le Seigneur notre Dieu. Pour ma part, j'ai fait si grand usage jusqu'ici des Ecritures, qu'il me suffit de méditer et de repasser en ma mémoire ce que j'en connais" (1).

Si son siècle n'était plus celui où S.Jérôme pouvait écrire : "C'est dès le tout jeune âge que l'enfant doit habituer sa langue tendre encore à savourer la douceur des psaumes," (2) lui, du moins, s'en était fait un devoir, dès le jour où sa conversion totale lui avait rendu comme une vie nouvelle et tout innocente.

Il était devenu comme un psautier vivant :"sa mémoire lui servait de livres,"dit Célano; ce qu'une fois

---

ration et à l'impartialité du R.P. Dom Beauduin, dans ses remarquables articles sur la "Concélébration eucharistique", publiés dans les Questions liturgiques et paroissiales 1922, pp.275-285 ; 1923, pp.23-24.

(1) "Pater, semper ad Scripturas confugium habuisti, semper illae tibi dolorum praebuere remedia. Fac, oro, et nunc tibi de prophetis aliquid legi ; fortassis exsultabit spiritus tuus in Domino". Cui Sanctus : "Bonum est Scripturae testimonia legere, bonum est Dominum Deum nostrum in ipsis exquirere : mihi vero tantum iam ipse de Scripturis adegi, quod meditanti et revolventi satissimum est". (II CEL., LXXI, p.105).

(2) "Adhuc tenera lingua psalmis dulcibus imbuatur". (Ad Laetam, ep. CVII, P.L. , XXII, col.871).

il avait entendu, loin de le perdre, il en faisait l'objet de ses cnntinuelles et dévotes pensées, l'aliment de ses saintes affections". (1)

"Ce qu'une fois il avait entendu"... Et où, plus qu'ailleurs avait-il l'occasion d'entendre les paroles saintes, sinon à la Messe et aux Heures ? Digne émule des anciens anachorètes et des Pères de la vie monastique, il regagnait sa cellule ou la solitude du bois, il occupait ses mains à un travail honnête, en repaissant son esprit et surtout son coeur des divines choses furtivement entendues à travres l'écorce, pour lui bien ténue, des mots sacrés de la Liturgie.

Il en fut ainsi, peut-on dire, dès ce 24 février 1208, où ne se contentant pas d'"entendre" et de "comprendre", dans toute sa portée, le programme du dépouillement apostolique, que l'Evangile du jour de S.Mathias venait de lui découvrir, il en confia à sa mémoire le précieux dépôt (2).

"Le chant de l'Evangile, ajoute son premier biographe, n'eut jamais d'auditeur plus attentif que lui ; il gardait un prodigieux souvenir de tout ce qu'il entendait, et en faisait dans la vie pratique une application littérale" (3).

---

(1) "Memoriam pro libris habebat, quia non frustra semel capiebat auditus quod continua devotione ruminabat affectus". (II CEL., LXVIII, 102).

(2) "Quod audierat intelligens ac memoriae commendans". (S.BONAV., Leg., III, 1).

(3) "Non enim fuerat evangelii surdus auditor, sed laudabili memoriae cuncta commendans, ad litteram diligenter implere curabat". (I CEL., IX, 22).

C'est encore Célano qui nous apprend que, lorsque l'Office divin donnait à François l'occasion de chanter les Psaumes qui magnifient cette Pauvreté évangélique dont, à l'exemple du grand Mendiant volontaire, il avait fait son idéal suprême, son coeur et sa voix se dilataient dans un élan plus joyeux et plus ardent (4).

---

(4) "Psalmos qui paupertatem sonant, ut illud :

Dans ses exhortations verbales, comme dans ses écrits, le Séraphique Père faisait des Livres Saints un usage qui montre jusqu'à quel point leur commerce lui était devenu familier (1).

Il ne donnait à ses frères aucune obédience, sans y joindre les surnaturelles paroles d'encouragement, qu'entendirent de sa bouche les premiers prédicateurs de l'Ordre. Les serrant dans un doux embrassement, il disait à chacum : "Jette toutes tes préoccupations dans le Seigneur ; c'est Lui qui subviendra à tous tes be-

---

"Patientia pauperum non peribit in finem"; et "Videant pauperes et laetentur", ferventiori affectu et laetiori iubilo decantabat". (II CEL., XL, 70).

(1) Si le fait du novice avide d'un psautier, tel que nous le raconte le chap.IV du Speculum, est autre chose qu'une fiction tendancieuse, il appert du moins que le désaveu exprimé dans ces pages porte, non sur l'usage liturgique que les religieux, au choeur, faisaient chaque jour des Saintes Lettres, mais tout au plus sur l'étude purement spéculative des Livres Scripturaires. Le Séraphique Père n'est censé y blâmer, en effet, que les frères "cupidos de scientia et libris... quia scientia inflat". La requête du novice en question était d'ailleurs d'autant plus déplacée qu'il s'agissait, dit Célano (Leg.II, CXLVII, 195), d'un frère lai : "fratri laico volenti habere psalterium..."

Le contexte des chapitres circonvoisins est dans le même ordre d'idées : tous se contentent de considérer comme une entorse à la pauvreté évangélique la concession des livres, même sacrés, au service personnel des frères. Il serait étranger à notre sujet d'entamer une discussion sur ce point, droit ou fait. Il nous suffit de savoir que la communauté disposait, d'ailleurs selon la Règle elle-même, des recueils nécessaires à la célébration de l'Office. En outre, S.François, dans le document en question, nous parle de certaine consultation qu'il fit de l'Evangéliaire (cf. plus haut, p.89 note 1).

soins". (1).

Dans l'édition succincte des Opuscules de Saint François, publiée par les Pères de Quaracchi, on n'a relevé moins de 239 citations formelles ou équivalentes des textes scripturaires, abstraction faite de l'Office de la Passion (2).

Quant à cet Officium Passionis Dominicae, il devait se dire en principe depuis les Complies du Jeudi-Saint jusqu'aux Complies du Samedi-Saint ; mais on pouvait le réciter en tout temps, les jours de férie. L'introduction porte : "Ici commencent les Psaumes qu'arrangea notre bienheureux Père François, pour honorer, remémorer et louer la Passion du Seigneur..." Ces Psaumes varient suivant l'esprit des diverses saisons liturgiques, dont ils suivent pas à pas l'évolution (3).

La Bénédiction qu'il laissa à frère Léon : Benedicat tibi Dominus et custodiat te..., est la transcription littérale de la bénédiction dictée par le Seigneur à Moïse, et dont les Prêtres de l'Ancienne Loi devaient faire usage sur le peuple (4). "Ces trois supplications, dit D.Baudot (5), où le nom de Jéhoval est expressément invoqué en vue d'assurer à l'homme la protection, la bienveillance divine et la paix, peuvent être considérées comme le germe fécond de toutes les bénédictions de la Liturgie chrétienne" (6).

---

(1) "Ipse vero amplexans eos dulciter et devote, dicebat singulis : "Iacta cogitatum tuum in Domino, et Ipse te enutriet". Hoc verbum dicebat quoties ad obedientiam fratres aliquos trasmittebat". (I CEL.,XII,29). Saint Benoît dans sa Règle disait déjà aux moines : "spem suam Deo committere". (C. IV, 41).

(2) A.F.H., XVII (1924), p.443.

(3) Opuscula, Quar., pp.126-148 : P.U. d'Al.,p.176.

(4) Num., VI, 24-26.

(5) Dict. d'archéol. et de Liturg. chrét., II,671.

(6) On peut voir, par exemple, le rapprochement établi par les Constitutions Apostoliques (Liv.II, c.57) entre cette formule de bénédiction mosaïque et les bénédictions du Sacerdoce nouveau.

Enfin, quand il s'agit d'assembler les diverses pièces de la mosaïque scripturaire, qui devait devenir sa laude préférée, celle que ses lèvres murmurèrent sans cesse, qu'il chanta, comme on l'a vu, tous les jours de sa vie, avant chacune des heures de l'Office canonial, de l'Office de la Bse Vierge et de l'Office de la Passion, soit un minimum quotidien de 21 fois, c'est aux plus sublimes passages de l'Apocalypse qu'il en emprunta l'ossature. Son instinct si sûr le conduisait au coeur même du céleste Mystère, au sein de l'éternelle Liturgie, type et couronnement de la nôtre, dont l'ineffable splendeur se déroule au-delà du voile, et dont l'Aigle de Patmos, admis un instant à la contempler, nous traduit en langage humain le double Psaume : la louange du Dieu très saint, universel Créateur, bienheureuse Trinité ; et le cantique nouveau, la louange de l'Agneau rédempteur, de l'Homme-Dieu Jésus. "Saint, Saint, Saint, est le Seigneur Dieu tout-puissant, qui était, qui est et doit venir... Vous êtes digne, Seigneur notre Dieu, de recevoir la gloire, l'honneur et la puissance, parce que vous avez tout créé..." Puis : "Il est digne, l'Agneau immolé, de recevoir la puissance, la divinité, la sagesse, la force, l'honneur, la gloire et la bénédiction". Et les deux choeurs, se fondant en un seul, "chantent l'hosanna de la création tout entière, ciel, terre, océan, à Celui qui est assis sur le trône et à l'Agneau : à tous deux bénédiction, honneur, gloire et puissance dans les siècles des siècles" (1).

---

(1) "Sanctus, sanctus, sanctus, Dominus Deus omnipotens, qui erat, et qui est, et qui venturus est... Dignus es, Domine Deus noster, accipere gloriam, et honorem, et virtutem : quia tu creasti omnia..." (Apoc., IV, 8-11).

"Dignus est Agnus, qui occisus est, accipere virtutem, et divinitatem, et sapientiam, et fortitudinem, et honorem, et gloriam, et benedictionem..." (Ibid., V, 12).

"Et omnem creaturam, quae in caelo est, et super terram, et sub terra, et quae sunt in mari, et quae in eo: omnes audivi dicentes : Sedenti in throno, et Agno : benedictio et honor, et gloria, et potestas in saecula saeculorum". (Ibid., 13).

François mourut en chantant, nous l'avons vu ; mais son dernier chant fut celui d'un Psaume :"Il reposait depuis quelques jours dans le lieu où il désirait ardemment dormir son dernier sommeil. Sachant que la mort était proche,il appela auprès de lui deux frères,ses fils particulièrement chers, et leur donna l'ordre de chanter à haute voix et dans une allégresse toute spirituelle les louanges du Seigneur, pour la mort qui venait et la vie dont elle devait être suivie. Lui-même, dans la mesure de ses forces, entonna le Psaume de David : "Voce mea ad Dominum clamavi" (1).

"

" "

Tous ces traits nous révèlent en saint François une âme passionnément éprise de la gloire de Dieu; son oeil limpide et droit a saisi du premier coup le vrai sens de la vie humaine : "creatus est homo ad hunc finem ut Deum laudet" (2). Sa simplicité d'enfant a reconquis sur le démon et sur le péché l'idéal de la création primitive, qui devait être à jamais celui de ce monde ; il a prêté à la terre entière les accents de sa voix virginale et traduit dans une langue enflammée le muet hommage des choses à leur sublime Auteur.

On a pu écrire que "la dominante du caractère de saint Benoît" avait été "un profond esprit de religion, une recherche du divin si intimement enracinée en lui qu'elle semblait être le fond de sa personnalité" (3). A sept siècles de distance,cet esprit de religion se réincarnait plus foncier,plus impérieux,plus exclusif que

---

(1) "Cum igitur in loco sibi valde desiderato paucis quievisset diebus et cognovisset tempus propinquae mortis instare, vocavit ad se duos fratres et suos filios speciales,praecipiens eis de morte propinqua,imo de vita sic proxima, in exsultatione spiritus alta voce laudes Domino decantare. Ipse vero,prout potuit,in illud davidicum psalmum erupit : Voce mea ad Dominum clamavi..." (I CEL., Opusc. 2um, VIII, 109).

(2) S.IGNACE DE LOYOLA, Exercices.

(3) D.I.RYELANDT, dans Revue Liturgique et Monastique, IX,(1924), p.203.

jamais,en celui qui devait rajeunir la vie monastique et l'adapter à des besoins nouveaux. Plus que personne, François se fit une mentalité de créature, et de créature adoptée par l'amour paternel de son Auteur. A l'origine de tous ses actes, éclate le sentiment de la contingence et de la relativité essentielles de son être d'emprunt. C'était sans doute le fruit de ses fréquentes et longues méditations :"Qui êtes-vous, mon Dieu, et qui suis-je ?" C'était aussi la récompense d'une générosité qui n'avait pas attendu la pleine lumière pour faire hommage au Principe et à la Fin de toutes choses des biens que, de plus en plus, il comprenait et sentait n'avoir reçu qu'en dépôt.

Plus que personne,en un mot,il a atteint le but de cette première étape de notre existence, dont la seconde ne doit jamais finir,et qui toutes deux ne doivent être en somme que des strophes inégales,mais complémentaires,d'un même et éternel cantique :"Très-Haut, Tout-puissant et Bon Seigneur, à Vous appartiennent les louanges, la gloire et toute bénédiction".

L'esprit de louange est par excellence celui du chrétien : il est essentiellement celui de la Liturgie. On peut juger de la part qui doit lui revenir dans notre vie à l'importance qui lui était donnée sous l'ancienne Alliance, le régime de crainte, et surtout aux âges fervents de l'Eglise, où l'on sentait plus près de soi le rayonnement de Celui qui porta sur terre le foyer de l'Amour, et rendit à son Père une louange parfaite.

Le besoin de chanter les magnificences de Dieu et la grandeur de ses oeuvres, de Le célébrer pour Lui-même avant toute considération intéressée,ne germe pas au coeur égoïste,et le siècle présent semble en avoir définitivement secoué la douce tyrannie. L'homme ne prie plus guère que pour demander; il a perdu le secret de la louange pour la louange, et ceux qui par état y consacrent encore une partie de leurs journées ne sont plus guère compris : heureux si, aux yeux de ces derniers mêmes, les heures fécondes entre toutes de la psalmodie ne sont pas des heures perdues.

Aux jours où naquit François,cette flamme avait déjà bien tiédi,et c'est pour la raviver dans le "mundus refrigescens" qu'il lui fut donné. Voilà pourquoi le feu de l'Amour brûla entre tous les coeurs de saints,celui

de notre Père Séraphique; voilà pourquoi la louange divine,ce premier effet de l'amour pur,éclot spontanément et sans intermittence sur ses lèvres touchées par le charbon ardent que le Christ laissa tomber de son Ame divine,le plus saint des autels (1). Cette grâce d'ailleurs marqua le début même de sa vocation,puisque, nous dit Célano,Dieu ayant résolu de faire miséricorde à ce dissipateur des dons célestes,et de le retirer de la Babylone où il risquait de tout perdre,le ramena à Lui et le guida par le frein de sa Louange (2).

François ne fut jamais d'avis que la prédication ou l'étude pouvaient dispenser un frère mineur du premier des devoirs,celui de la louange publique du Dieu qui les avait créés,rachetés et appelés à son service. Le bréviaire d'Innocent III, avec ses longs psaumes et ses offices surérogatoires,a pu soulever les protestations d'un Salimbene (3); il ne parvint pas encore à satisfaire les exigences du chantre infatigable que fut notre Séraphique Père. "Il voulait,dit S.Bonaventure, associer autant que possible la fortune de sa Religion à celle de l'Eglise Romaine, qu'il savait en contact immédiat avec la Cour céleste. instituée par le Seigneur Lui-même et dirigée par les saints Pères,qui,ayant pour mission de répandre par le monde la sagesse et le discernement,ont loué le Très-Haut selon l'ordonnance développée (secundum illud prolixum officium) de cet office : c'est encore ainsi que Le loue l'Eglise Romaine, tout absorbée qu'elle soit par le gouvernement de l'Eglise universelle. Malgré les multiples soucis inhérents aux conditions de la vie humaine,ils connaissaient tout le mérite attaché aux lounages divines, et savaient en conséquence que la réduction de la louange ne va pas sans la réduction du mérite. Nul,autant que l'Eglise Romaine,n'est tenu de s'adonner à la sagesse, elle qui

---

(1) Is., VI, 6.

(2) "Iter agens per medium Babyloniae platearum, quousque respiceret de caelis Dominus,et propter nomen suum longe faceret furorem suum ab eo,et infrenaret ei eius laude sua, ne penitus interiret". (I CEL., I,2).

(3) Chronica 1215 ; édit. cit., p.31.

doit régir et éclairer l'Eglise universelle ; nul donc, sous prétexte de ministère ou d'étude, n'est {autorisé à abréger cet Office}. Elle serait par le fait même suspecte, la soi-disant piété d'une nourrice, qui se croirait supérieure aux sentiments de notre incomparable Mère" (1).

"

" "

François eut un irrésistible besoin de louer Dieu son Père (2) : il en eut un non moins impérieux de Le faire louer par toute créature. Nous l'avons déjà noté; un dernier et rapide coup d'oeil sur les rares et précieux écrits du Patriarche nous permettra de compléter notre documentation et de surprendre une fois de plus le ton éminemment catholique et liturgique de sa dévotion. Il pensait, priait, parlait, écrivait comme la tradition, comme l'Eglise, qui n'eut pas de fils plus souple et plus docile que lui, qui n'en vit pas non plus

---

(1) "Sanctus Franciscus optabat Romanae Ecclesiae vestigiis Religionem suam idcirco pro viribus copulare, quia sciebat, eam immediate subesse caelesti curiae et ab ipso fuisse Domino institutam et a sanctis Patribus gubernatam, eui, habentes sapientiam et iudicia mittere toti mundo, secundum illud tamen prolixum officium laudaverunt Altissimum, sicut et laudat usque hodie Romana Ecclesia, regimini nihilominus intenta Ecclesiae universalis. Quibus etsi fuerit maximae sollicitudinis inter homines necessitas, sciebant tamen, clarissimum esse laudum meritum divinarum, et per consequens brevitatem laudum brevitatem arguere meritorum. Cum ergo nulli incumbat tanta sollicitudo vacandi sapientiae pro regimine vel illustratione Ecclesiae universalis sicut Ecclesiae Romanae, nulli pro Ecclesiae ministerio aut studio congruit illud officium abbreviare. Suspecta est ergo cuiuslibet nutricis pietas, quae affectum se putat transcendere tantae matris". (S.BONAV., Expositio supra Regulam Fratrum Minorum, opusc.XVI, Quaracc., t.VIII,p.407).

(2) "Quem ex toto corde dilexerat, assidue memoriam eius habens in mente, ipsumque ore collaudans, et glorificans operibus ferventissimis". (Tres Socii, n.68, dans Misc.Franc., VII, p.105).

s'abreuver avec plus de délices aux sources authentiques de la grâce de Jésus.

Cet homme, si petit à ses propres yeux, pousse la sainte audace du zèle jusqu'à adresser "aux Chefs des peuples" une circulaire (1), pour les rappeler au devoir de la Louange divine :"Faites rendre au Seigneur, leur dit-il, de nombreux hommages par le peuple qui vous est confié. Chaque soir, par un crieur ou par quelque autre moyen, faites annoncer à toute la population que l'heure est venue de rendre grâces et louanges au Seigneur Dieu tout-puissant (2). Et si vous n'agissez de la sorte, sachez que vous en devrez rendre compte au jour du jugement, à la face du Seigneur Jésus-Christ,votre Dieu".

Et "à tous les custodes des frères mineurs" :"Parlez et prêchez à tous sur la louange due à Dieu, afin qu'à toute heure et au son des cloches tout le peuple rende par toute la terre grâces et louanges au Dieu tout-puissant" (3).

Ses instances n'étaient pas vaines. Nous connaissons le fait de Greccio, où les frères de l'endroit rassemblaient les gens à la porte de la ville, quand venait le soir, pour clore par une laude la journée, dont la divine Bonté leur avait accordé le bienfait. "Il n'est pas jusqu'aux petits enfants dont la langue était à peine déliée, que la vue des Frères ne mit en verve, et qui ne chantassent à leur manière les louanges du Seigneur" (4). Et, nous fait remarquer le chroniqueur, c'était alors l'usage des Mineurs en bien des lieux.

La laude chantée à Greccio :"Laudatus sit Dominus Deus", ou son équivalent, devait être fort répandue parmi les frères, et elle devait jaillir spontanément sur leurs lèvres, quand ils se rencontraient, ou au commencement de leurs principales actions. C'est ainsi que frère Sylvestre, député par saint François pour expul-

---

(1) Lettre IV, Quaracchi, p.112; P.Ubald, p.151.

(2) N'était-ce pas une application littérale de la parole du Prophète :"Date Domino Deo vestro gloriam antequam contenebrescat" ? (Jer., XIII, 16).

(3) Quaracc., Epist.V,p.114; P.Ubald,Lettre VI, p. 156. (4) Voir plus haut, p.36.

ser les démons de la discorde, dont la ville d'Arezzo était infestée, vint se camper devant une de ses portes, en criant à tue-tête :"Loué et béni soit Notre-Seigneur Jésus-Christ . De la part de Dieu tout-puissant et en vertu de la sainte obédience de notre très saint Père François, je commande à tous les démons de sortir de cette ville jusqu'au dernier" (1).

François écrivait encore "à tous les fidèles" : "A Celui qui a tant souffert pour nous, nous a comblés et nous comblera à l'avenir de tant de biens, que toute créature, au ciel, sur terre, dans la mer et les abîmes, rende à Dieu louange, honneur et bénédiction, car Il est notre vertu et notre force, Il est le seul bon, le seul très-haut, le seul tout-puissant et admirable, glorieux et saint, digne de louange et de bénédiction dans tous les siècles des siècles.Amen" (2).

Nous emprunterons à la Regula I Fratrum Minorum les derniers textes de cette étude. Déjà au chap.XXI, S.François disait : "Tous mes frères peuvent faire cet-

---

(1) "Ivit ante portam civitatis clamans vocibus magnis : Laudatus et benedictus sit Dominus noster Iesus Christus. Ex parte Dei omnipotentis et in virtute sanctae obedientiae sanctissimi patris nostri Francisci, praecipio omnibus daemonibus ut omnes exeant de ista civitate". (Ms. A.G.LITTLE, Opusc. de crit.hist., XVIII, p.86). - Célano, tout en résumant, précise : "Praeoccupans in laudem faciem Domini, clamat ante portam valenter : Ex parte Dei et iussu patris nostri Francisci, procul hinc discedite daemones universi. - Commençant par louer la face du Seigneur, il crie de toute la force de ses poumons devant la porte, etc.." (II CEL., LXXIV, 108).

On peut juger à ce trait de la vénérable antiquité, à laquelle remonte notre Salut franciscain : "Loué soit Notre-Seigneur Jésus-Christ", et combien la pratique doit nous en être chère.

(2) Lettre I, Quaracc., p.94; P.Ubald., p.131.

te exhortation et cette laude, quand il leur plaira et devant n'importe qui, avec la bénédiction de Dieu : Craignez, honorez, louez et bénissez, remerciez et adorez le Seigneur Dieu tout-puissant, dans la Trinité et l'Unité, Père, Fils et Saint-Esprit, Créateur universel" (1).

De ce schema de louange lui-même va donner quelques pages plus loin un long développement, dans ce chapitre XXIII, qui est un des plus sublimes épanchements du coeur séraphique de notre Père. Le chant qu'il nous y a laissé est brodé librement sur un canevas familier aux anaphores eucharistiques ou formules du Canon de la Messe, que nous pouvons lire dans les Sacramentaires, les Constitutions Apostoliques, la Didachè et les manuscrits des premiers siècles, et qui elles-mêmes ne sont que des imitations de la première et divine eucharistie chantée par Notre-Seigneur à la Cène. François est ici dans la ligne de la tradition la plus pure, et il faut avouer que de nos âmes modernes un hymne de si parfaite action de grâces ne jaillirait pas sans effort. Rendre grâces à Dieu le Père, par son Fils incarné, notre Médiateur et notre Chef, c'est, ne l'oublions pas, tout le fond de la Liturgie, où l'Eglise suit à la lettre la méthode tracée par l'Apôtre : "Implemini Spiritu Sancto, loquentes vobismetipsis in psalmis et hymnis et canticis spiritualibus, cantantes et psallentes in cordibus vestris Domino, gratias agentes semper pro omnibus, in nomine Domini nostri Iesu Christi Deo et Patri" (2).

Le tableau comparatif suivant fera saisir au lecteur les rapports intimes d'idée et d'expression qui unissent la formule euchologique de N.P.S.François aux formules liturgiques les plus vénérables :

Cf. le cantique de David, I Par. XXIX, 10-13.

(1) Quaracchi, p.50 ; P.Ubald, p.67.

(2) Eph. V, 19-20. - Cf. aussi Col. I,12 seq., III, 17.

LAUDE de N.S. PERE	STATUTS APOSTOLIQUES (1
Omnipotens, altissime, sanctissime et summe Deus, Pater Sancte et iuste, Domine Rex caeli et terrae, propter tenet ipsum gratias agimus tibi,	Gratias tibi referimus, Deus,
quia per sanctam voluntatem tuam et per unicum Filium tuum in Spiritu sancto creasti omnia spiritualia et corporalia et nos ad imaginem tuam et similitudinem factos in paradiso posuisti...	
Et gratias agimus tibi, quia, sicut per Filium tuum nos creasti, sic et per veram et sanctam dilectionem tuam, qua dilexisti nos, ipsum verum Deum et verum hominem ex gloriosa semper Virgine beatissima sancta Maria nasci fecisti,	misisti de caelo in matricem virginis, quique in utero habitus incarnatus est et Filius tibi ostensus est ex Spiritu sancto et Virgine natus,
et per crucem et sanguinem et mortem ipsius nos captivos redimi voluisti,	qui voluntatem tuam compl et populum sanctum acquire extendit manus cum patereti ut a passione liberaret eos qui in te crediderunt, qui cumque voluntariae passioni

(1) La leçon suivie ici est celle du Palimpseste de Vérone. On la trouvera intégralement, ainsi que celle du Testamentum Domini et des Constitutions Apostoliques, dans

TESTAMENTUM DOMINI	CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES (lib.8) et LITURGIES DIVERSES.
Gratias tibi agimus, Deus Pater Unigeniti tui Salvatoris nostri...	Gratias tibi agimus, Omnipotens Deus. Vere dignum et iustum est laudare ante omnia te Deum. Deus et Pater Unigeniti Filii tui...
Tu Rex thesaurorum lucidorum, per consilium tuum, per Filium tuum Unigenitum ... Verbum tuum Filium tuae mentis, per quem omnia fecisti,	qui omnia ex nihilo per Unigenitum Filium tuum effecisti. Tu enim Deus aeterne cuncta per eum fecisti. Qui omnia ex nihilo protulisti... fabricasti hunc qui apparet mundum, cunctaque quae in eo sunt. Tu es qui caelum statuisti et terram supra nihilum collocasti ... condidisti mundum et in ipso mundi civem hominem effecisti... (Liturg.Apostolorum)
in uterum virginalem misisti, qui, cum conceptus et incarnatus fuit apparuit, Filius tuus natus ex Spiritu sancto et de Virgine,	ac factus est in utero virginis qui format omnes qui generantur et incarnatus est qui erat expers carnis, factus ex Virgine, factus in carne,
qui voluntatem tuam adimplens et praeparans populum sanctum expandit manus suas ad passionem, ut a passione et corruptione mortis liberaret	voluntatem tuam implevit, cruci affixus est qui pati non poterat et mortuus, qui natura erat immortalis, et sepulturae mandatus qui vitae auctor est ut eos a

D.CAGIN, L'Euchologie latine, II : L'Eucharistia, Canon primitif de la Messe ou formulaire essentiel et premier de toutes les Liturgies. Desclée 1912, pp.213 seq.

LAUDE de N.S. PERE	STATUTS APOSTOLIQUES
	ut mortem solvat et vincula diaboli dirumpat,
Et gratias agimus tibi, quia ipse Filius tuus iterum venturus est in gloria maiestatis suae mittere maledictos, qui poenitentiam non egerunt et te non cognoverunt, in ignem aeternum,et dicere omnibus qui te cognoverunt et adoraverunt et tibi servierunt in poenitentia : Venite benedicti...	et inferum calcet et iustos inluminet et terminum figat et resurrectionem manifestet.
Et quia omnes nos miseri et peccatores non sumus digni nominare te,suppliciter exoramus ut Dominus noster Iesus Christus Filius tuus dilectus, in quo tibi bene complacuit,una cum Spiritu sancto Paraclito gratias agat tibi,sicut tibi et ipsis placet,pro omnibus, qui tibi semper sufficit ad omnia,per quem nobis tanta fecisti.	(gratias tibi referimus) per dilectum puerum tuum ... (per quem omnia fecisti) et beneplacitum tibi fuit... et petimus ut te laudemus et glorificemus per puerum tuum Iesum Christum.
Et gloriosam matrem beatissimam Mariam semper virginem, beatum Michaelem, Gabrielem,Raphaelem et omnes choros beatorum spirituum, seraphim,cherubim et thronorum,dominationum,principatuum et potestatum,virtutum,angelorum,archangelorum, B.Ioannem Baptistam,Ioannem evangelistam,Petrum,Paulum et beatos patriarchas,prophetas, Innocentes,apostolos,evange-	

TESTAMENTUM DOMINI	CONST.APOST. et LIT.DIV.
eos qui in te sppraverunt, qui cum traderetur passioni voluntariae mortem tolleret, vincula diaboli confringeret, inferos calcaret, iustos lumen versus dirigeret, confinem figeret, resurrectionem manifestaret.	passione liberaret... et rumperet vincula diaboli et eriperet homines a fallacia eius.
	gratias agentes tibi per eum...
cum in ipso complacueris	
	[Quem caeli et caeli caelorum laudibus celebrant, et omnis virtus eorum... Angeli, Archangeli, Throni, Dominationes, Principatus, Potestates ac Virtutes tremendae, Cherubimque multos oculos habentia et Seraphim sex alis praedita, quae duabus quidem alis operiunt facies suas. (Lit.S. Iacobi).]

LAUDE de N.S.PERE	STATUTS APOSTOLIQUES
listas, discipulos, martyres, confessores, virgines, beatum Eliam et Enoch et omnes sanctos, qui fuerunt et erunt et sunt, propter tuum amorem humiliter deprecamur, ut tibi sicut tibi placet, pro his tibi gratias referant summo Deo Deo, aeterno et vivo, cum Filio tuo carissimo Domino nostro Iesu Christo et Spiritu sancto Paracleto in saecula saeculorum. Amen. Alleluia.	per quem tibi gloria et h Patri et Filio cum Sancto Spiritu in sancta Ecclesia tua et nunc et in saecula saeculorum. Amen.

Le séraphique Père fait suivre cette incomparable laude, (que seul son usage privé et étranger à toute consécration rituelle nous empêche d'appeler anaphore), d'un pressant appel à tous les membres du Corps mystique du Christ, au Clergé d'abord, député par état au culte divin, selon le degré qu'il occupe dans la hiérarchie ecclésiastique, puis à toutes les classes de la société chrétienne, soigneusement énumérées. Il les supplie de persévérer dans la foi, la pénitence et l'amour total du Dieu qui est tout pour nous. Lui seul est le Bien absolu, tout Bien, Bien véritable et suprême, que tous doivent aimer uniquement. Qu'en tout temps et en tout lieu, nous ne vivions que pour aimer, honorer, adorer, servir, louer, bénir, glorifier, exalter, célébrer et remercier le Dieu Très-Haut, Trinité et Unité, Père, Fils et Saint-Esprit.

TESTAMENTUM DOMINI	CONST.APOST. et LIT.DIV.
Da deinde Deus ut tibi uniantur omnes... ut Spiritu sancto repleantur, ad confirmationem fidei in v veritate, ut tribuant tibi semper doxologiam in Filio tuo Iesu Christo per quem tibi gloria et imperium cum Spiritu tuo sancto in saecula saeculorum. Amen.	ac te precamur ut qui eum participaverint, Spiritu sancto impleantur, ad pietatem firmentur. Quoniam tibi omnis gloria, veneratio et gratiarum actio, honor et adoratio Patri et Filio et Spiritui sancto, et nunc et semper, et in infinita et sempiterna saecula saeculorum. Amen.

Telle fut la piété du séraphique Père : piété profonde, solide, substantielle ; piété qui va droit à son terme, au terme de tout culte : la Très Sainte Trinité ; piété qui, pour atteindre sûrement le terme, s'unit intimement à celle du Sujet principal de tout culte : Notre-Seigneur Jésus-Christ dans son Eglise ; piété qui se concentre autour de l'Autel et de l'Eucharistie, acte essentiel et pivot du culte catholique.

C'est à la condition de développer en nous-mêmes cette piété, que nous aurons vraiment una âme franciscaine. Le moyen en est aisé, il est toujours à notre portée : vivons de la prière de l'Eglise, comme en vécut celui à qui elle inspira des sentiments si délicats et des chants si sublimes.

* * *

Toutefois là où saint François se montra, non plus seulement fidèle observateur de la Liturgie, mais vraiment initiateur, ce fut lorsque, dans sa troisième Règle, il imposa à ses frères de faire l'Office selon l'ordre de la sainte Eglise Romaine, et leur concéda à cet effet l'usage du BREVIAIRE.

Ces quelques mots supposent toute une évolution dans la Prière officielle de l'Eglise, et inaugurèrent une phase nouvelle qui aboutit à la réforme de S.Pie V, dont nous vivons encore aujourd'hui. Jusque-là, la récitation individuelle des Heures canoniales en dehors du choeur était plutôt de conseil et souvent impossible : avec le Bréviaire, elle devint facilement réalisable et se généralisa.

L'ancien cursus grégorien, que l'âge d'or des VII et VIII° siècles avait entièrement respecté, n'était pas, tant s'en faut, parvenu intact aux confins du XIII°. Sous l'influence de causes très diverses, il avait acquis des développements, subi des mutilations et des retouches, que nous laissons aux historiens de cette époque le soin de préciser.

Une part de ces transformations fut le tribut de sa diffusion en Gaule, d'abord à Metz et à Rouen, puis, sous Pépin le Bref, dans toutes les églises franques. Il s'y surchargea peu à peu de produits hétérogènes et adventices, qui cadraient peut-être avec l'insatiable dévotion de nos pères, mais faussaient ses proportions. Un phénomène réciproque d'osmose, qu'expliquent les relations de Rome avec les puissances temporelles au moyen-âge, le ramenait à son centre grossi de l'hymnaire monastique, d'antiennes et de répons particuliers, de fêtes et de rites nouveaux, d'offices surérogatoires, dont certains éléments furent, un jour ou l'autre, absorbés par la Liturgie Romaine.

D'autre part, la piété des clercs et des fidèles de l'Eglise-Mère subissait alors depuis trois cents ans,

par suite de circonstances qu'il serait trop long de décrire, un fléchissement progressif dont certains symptômes nous sont révélés par un diplôme du Pape Jean XIX, daté de décembre 1026 (1). Dans l'église de Saint-Pierre, par exemple, les Offices du Dimanche des Rameaux et des Jours-Saints se célébraient sans même ce minimum de dignité, que d'aussi grands anniversaires semblaient requérir : "tam irrevérenter", dit le Pontife, "non tam reverenter, ut decebat". Que penser alors de la façon, dont, aux fêtes communes et aux jours de férie, l'on accomplissait la sainte Liturgie ! L'intelligence des Mystères et des grandioses cérémonies , d'où le Pape, d'ailleurs, était souvent absent, s'était peu à peu obscurcie ; les longues veillées nocturnes, les psalmodies farcies d'antiennes, avaient insensiblement perdu de leur intérêt, surtout depuis que les foules croyantes ne mêlaient plus leur voix et leur chant aux accents désormais moins enflammés des ministres du sanctuaire.

Ceux-ci avaient fini par céder à la tentation d'alléger le fardeau, porté de mauvaise grâce, "ex fastidio" , du pensum ecclésiastique. Le nocturne de Pâques et de la Pentecôte, que les exigences de l'administration solennelle du baptême avaient, dès l'antiquité, fait réduire au chant de trois psaumes, séduisait fort une dévotion devenue moins fervente, et on avait trouvé commode de lui assimiler tous les Offices du Temps et des Saints. Grégoire VI (1074) s'insurgea contre un tel abus, et rétablit le nombre traditionnel de 12 psaumes pour les féries, de 18 pour les dimanches et de 9 pour les fêtes, qui subsista jusqu'à la réforme de Pie X.

Le psautier échappant ainsi aux ciseaux des abréviateurs, ceux-ci portèrent leurs coups sur le lectionnaire, jusque-là fort développé. Et ce ne peut être que de ce dernier grief que le sévère Raoul de Tongres accuse les Clercs de la Chapelle papale, quand il écrit : "Immo, clerici capellares, sive de mandato Papae, sive ex se, offi-

---

(1) MABILLON, Museum Italicum, t.II, p.155, appendice à l'Ordo Rom. XI, Lutetiae Parisiorum 1724, pp.154-157.

cium Romanum semper breviabant et saepe alterabant" (1).

Mentionnons encore les modifications survenues dans l'"Ordo" romain, par suite des déplacements continuels de la cour pontificale, laquelle, ne trouvant plus, hors de la Ville Eternelle, le cadre des églises stationnales et cimitériales, devait nécessairement adapter sa liturgie à des lieux tout différents.

Si maintenant nous nous attardions à suivre l'évolution du cursus grégorien primitif dans toutes les nations, dans toutes les provinces, dans toutes les églises particulières, où il avait supplanté les liturgies locales, nous aurions sous les yeux le spectacle de la plus discordante variété. La négligence et la tiédeur avaient, de proche en proche, gagné toute la chrétienté. Jean Beleth pouvait écrire au XII° siècle, en parlant du clergé parisien : "Hélas ! la raison d'être du culte divin est à ce point méconnue, que les écoliers se lèvent aujourd'hui de meilleure heure que les ministres de l'Eglise, et que les passereaux chantent plus tôt que les prêtres, tant la charité s'est refroidie au coeur des hommes" (2). De tels sentiments étaient pour l'intégrité de l'Office romain une menace et un danger, auxquels il lui fut sans doute plus d'une fois, et en plus d'un lieu, difficile d'échapper tout à fait.

Par ailleurs, l'initiative des Prélats, qui ne connaissait guère d'entraves, et l'ingérence des Princes séculiers en matière de culte complétèrent partout et dans des sens divers l'oeuvre de transformation — sinon de déformation — de l'Office romain, au grand détriment de l'unité liturgique qu'on était en droit d'attendre, et qui devait constituer entre Rome et le reste du monde catholique le meilleur garant de la communauté de foi et de sentiments.

De toute façon, une réforme s'imposait, et si elle fut tentée avant le XIII° siècle, c'est à Innocent III du moins que revient le mérite de l'avoir menée à bonne fin. Il est difficile, sinon impossible, de fixer, dans ses détails,

---

(1) De canonum observantia, 22, cité par Batiffol, Histoire du Bréviaire Romain, Paris 1911, p.138, note 1.

(2) Rationale, 20 ; cf. Batiffol, op.cit., p.198. - On peut rapprocher ces derniers mots du "frigescente mundo"

l'oeuvre corrective de ce Pontife. Notre Salimbene se contente de nous dire qu'elle fut accomplie vers 1215, et qu'elle consista dans une "amélioration et réorganisation de l'Office ecclésiastique, duquel on élagua certaines redondances et superfluités d'origine étrangère, auquel aussi on apporta de nouvelles additions, " (1) tout en conservant dans sa leçon traditionnelle le texte fondamental.

A cette réforme d'Innocent III se rattache aussi un fait capital dans l'histoire de l'évolution des livres liturgique : la généralisation de l'usage des "breviaria" ou "extraits" du grand Office, qui permettaient aux moines ou aux clercs absents du choeur de satisfaire néanmoins, privément, leur dévotion à la prière écclésiastique, comme on le lit en particulier des Papes et des Clercs de la Curie (2), et dont certains essais sporadiques avaient été déjà tentés aux siècles précédents.

La signification de ce nom "breviarium", donné d'abord à une sorte de directoire pratique des "règles abrégées de la prière chorale et de la célébration du saint Sacrifice de la Messe, la plupart du temps avec addition des répliques du texte", (3) s'accrut, comme la chose elle-mème, quand à la partie exclusivement rubricale se joignit un compendium de tout l'ensemble du cursus ecclésiastique, messe et office.

Ce compendium ne devint possible que le jour où les lectures prises dans les Livres Saints, et d'étendue longtemps indéterminée, eurent été fixées par un acte de l'autorité. Innocent III consacra officiellement cette fixation du Lectionnaire quotidien, et le Bréviaire fit son entrée à la Cour pontificale et dans l'Eglise de Rome.

De là il conquit rapidement le monde entier, et sa fortune lui vint de son adoption par le Patriarche des Mineurs.

---

de la Collecte de N.P.S.François.

(1) "Anno Domini MCCXV. Innocentius Papa tertius apud Lateranum sollemne concilium celebravit. Hic etiam officium ecclesiasticum in melius correxit et ordinavit et de suo addidit et de alieno dempsit." (Chronica, edit.cit., p.31).

(2) BATIFFOL, op.cit., p.238.

(3) D. BAUMER, Histoire du Bréviaire, traduction de D. Biron, Paris 1905, t.II, p.425.

Quand N.P.S.François donna en 1209 (ou 1210) à ses premiers compagnons la première Règle de l'Ordre, dont le texte ne nous est pas parvenu, il s'engagea à célébrer l'Office divin selon la coutume de sa Province ecclésiastique, c'est-à-dire selon le cursus en usage à Assise. Lui-même nous l'affirme clairement dans son Testament : "Nous, clercs, (à l'origine), nous disions l'Office comme les autres Clercs," savoir : ceux du diocèse où nous vivions.

Il conserva cette pratique pour le moins jusqu'en 1221 à laquelle date la seconde Règle nous dit : "Que les Clercs fassent l'Office... selon la coutume des Clercs... et qu'il leur soit permis d'avoir les livres nécessaires à la célébration de leur Office" (1).

Deux ans s'écoulent à peine, et un changement subit s'opère sur ce point dans la législation primitive de l'Ordre. Voici, en effet, ce que dit la troisième Règle de 1223 "Que les Clercs fassent l'Office divin selon l'Ordre de la Sainte Eglise Romaine, excepté le Psautier ; c'est pourquoi ils pourront avoir des bréviaires. (2)"

---

(1) Cap. III. - Ces livres, nous les connaissons : c'étaient le psautier, l'antiphonaire, le lectionnaire, le responsorial, l'hymnaire, pour l'Office ; et, pour la Messe, le sacramentaire, le graduel, l'epistolier, l'évangéliaire, l'homiliaire.

C'est de ces livres que parle saint Bonaventure, quand il nous dit que les premiers frères, à Rivo-Torto, "nondum ecclesiasticos libros habebant, in quibus possent horas canonicas decantare." (Leg., IV, 3). - "Nondum" : évidemment ils les eurent par la suite, et saint François dut en hâter le plus possible l'acquisition ou la transcription.

(2) Cap. III, - "Ex quo habere poterunt breviaria." Nous avons donné de ce texte la traduction reçue, bien que de toutes elle soit la moins exacte. Wadding (Opuscula, t.I p.179) et le P.Ubald d'Alençon, qui, pourtant, hésite (Opus p.84) préfèrent : "dès qu'ils pourront avoir des bréviaires". Il s'agissait alors, en effet, de copier pour tout l'Ordre le nouvel Office de la Curie Romaine ; c'était, à cette époque, un travail de longue haleine, et ce n'est qu'en 1230 qu'un Chapitre Général fit envoyer aux Provinces les "Bréviaires et Antiphonaires" rédigés en harmonie

D'aucuns ont pensé que la raison qui détermina saint François à suivre et à imposer à tous ses frères l'"Ordo" de l'Eglise Romaine fut la brièveté relative de cet Office, dont la récitation écourtée permettait au Mineur de vaquer à la prédication et au ministère apostolique, sans être astreint à l'onéreuse obligation du choeur monastique.

Cette hypothèse répond si peu à ce que nous savons de l'âme religieuse du Séraphique Père et à ce que l'histoire nous dit par ailleurs du Bréviaire d'Innocent III qu'en aucune façon nous ne pouvons nous y rallier.

Nous avons vu plus haut (1) le soin avec lequel saint Bonaventure, dans son Exposition de la Règle, semble réfuter une objection qui pouvait éclore sur les lèvres de religieux moins fervents et facilement portés à se plaindre de la trop grande part donnée dans l'Ordre à la prière publique, au détriment de l'apostolat. François, dit-il, sachant, comme l'Eglise elle-même, tout le mérite inhérent à la divine Louange, aurait cru déchoir en abrégeant les heures consacrées à cette Louange. Et si l'Eglise, dans sa sagesse, croit utile et juste de louer Dieu "secundum illud prolixum officium", que pouvait-il, lui, fils docile de cette incomparable Mère, sinon joindre sa voix à la sienne pour dire à Dieu son amour ?

Avec ce témoin respectueux de la "prolixité" de l'Office romain, tel que François l'avait reçu des mains de l'Eglise, concorde la parole plus désinvolte de Salimbene, où l'on ne peut s'empêcher d'entendre l'écho de ces critiques et murmures, qui défrayaient les conversations oiseuses des frères mécontents : "(Cet Office d'Innocent III) écrit-il, n'est pas encore du goût de tout le monde, et en vérité il laisse à désirer : il s'y trouve bien des superfluités, qui engendrent l'ennui plus que la dévotion des auditeurs et des choristes eux-mêmes, le dimanche par exemple, quand les prêtres ont à dire la Messe et que le peuple les attend, sans qu'on puisse en avoir un pour célé-

---

avec les prescriptions de la Règle définitive. Il nous semble néanmoins que le vrai sens de cette incidente est le suivant : "Duquel" (Ordo Romanae Ecclesiae) ils pourront avoir des Bréviaires", c'est-à-dire des "compendia" ou des "extraits".

(1) Cf. p. 105.

brer, occupés qu'ils sont au chant de Prime. De même, ces 18 Psaumes de l'Office dominical nocturne fatiguent aussi bien l'été, quand les nuits sont courtes, la chaleur intense, certains insectes insupportables, que l'hiver. En définitive, on pourrait encore améliorer bien des détails de l'Office ecclésiastique" (1).

Voici comment D.Baumer (2) apprécie la réforme d'Innocent III ou mieux des Clercs de la Curie Romaine, auxquels il attribue, à tort ou à raison, les transformations du "cursus", dont il vient d'être question : "La somme de ces changements était très restreinte ; ce n'étaient vraiment que des modifications insignifiantes... Ce qui, au commencement du XIII° siècle, avant son adoption par les Franciscains, distingue l'Office de la Curie, l'Office de la Chapelle papale, de l'ancien, c'est SURTOUT, SINON EXCLUSIVEMENT, la substitution de courtes prières, comme morceaux de lecture, aux longues leçons de plusieurs pages et de plusieurs feuillets qui se trouvaient dans les anciens lectionnaires ; ces leçons de l'Office de la Curie semblent n'avoir pas été fort dissemblables des passages de l'Ecriture, des légendes, des homélies, qui sont actuellement au Bréviaire Romain..."

Et puis, il faut nettement distinguer les deux sortes de bréviaires en usage chez les Mineurs dès la promulgation de la Règle de 1223. Les uns, au service des voyageurs et de tous ceux que la nécessité ou un motif raisonnable retenaient loin du choeur, se présentent sous un format réduit, sans notation aucune, avec des leçons écour-

---

(1)"Nec adhuc est bene ordinatum secundum appetitum multorum et etiam secundum rei veritatem, quia multa sunt superflua, quae magis tedium quam devotionem faciunt tum audientibus quam dicentibus illud, ut prima dominicalis, quando sacerdotes debent dicere missas suas et populus eas expectat nec est qui celebret, occupatus in prima. Item dicere XVIII psalmos in dominicali et nocturnali officio ante Te Deum laudamus ; et ita aestivo tempore, quando pulices molestant, et noctes sunt breves et calor intensus, ut yemali, nonnisi tedium provocat. Sunt adhuc multa in ecclesiastico officio que possent mutari in melius". (Chronica, edit. cit., p.31).

(2) Op.cit., t.II, p.30.

tées, une calligraphie minuscule et tout un appareil de sigles et d'abréviations qui ne semblent destinés qu'à parer aux écarts éventuels d'une mémoire familiarisée avec l'ensemble des prières liturgiques : c'étaient les Breviaria itineraria ou portatilia , dont nous possédons un exemplaire et une relique dans celui que renferme le reliquaire de Sainte-Claire à Assise, et dont se servit le Séraphique Père lui-même. (1)

Les autres, aux proportions sensiblement plus volumineuses, aux leçons développées, garnis d'amorces mélodiques, étaient des Bréviaires de choeur, et, plus que des "extraits" de l'Ordo romain, ils en étaient des "compendia".

Ce n'est donc pas le souci vulgaire d'abréger la divine Psalmodie qui inspira à saint François l'idée de faire sien l'Office du Pape Innocent.

Ce fut plutôt, au témoignage de saint Bonaventure, la préoccupation constante qu'il avait de faire entrer son Ordre dans le sillage très sûr de l'Eglise Romaine : "Romanae Ecclesiae vestigiis Religionem suam pro viribus copulare" (2). (2) Cf. plus haut, p. 106, note 1.

Ce fut aussi la perspective des immenses avantages qui résulteraient pour ses frères de cette unité de prière autour des livres de l'Eglise leur Mère. La méthode, suivie pendant plus de dix années, de dire l'Office "comme les autres Clercs", avait introduit au sein de l'Ordre un hétérogénéité liturgique intolérable, dont les grandes assemblées capitulaires mettaient en relief toute l'anomalie et dont s'accomodaient de moins en moins les frères pélerins, missionnaires, prédicateurs, contraints de varier l'Office selon les Couvents et Eglises où ils passaient. L'Ordre Dominicain souffrit du même malaise ; mais il ne réalisa définitivement son unité que plus tard, en 1254, et encore non autour de l'"Ordo Ecclesiae Romanae" pur et simple, mais autour d'une oeuvre composite, dont

---

(1) "Ces bréviaires aux leçons écourtées (des Frères Mineurs) étaient réservés pour les voyages (officium in itinere) ou pour la récitation privée. Dans le couvent ou au choeur, on avait encore de longues leçons, du moins dans les premiers temps. C'est ce que l'on peut constater par les manuscrits des livres franciscains du XIII^{e} et du

l'auteur fut le Bx Humbert de Romans, et où le fonds romain se chargea d'éléments étrangers, surtout parisiens et lyonnais.

Le regard de François, en quête d'un "Ordo" propre, ne pouvait tomber que sur celui de Rome. Jusqu'à quel point y fut-il aidé par le Cardinal Hugolin ? Le futur Grégoire IX avait-il découvert dans l'Ordre naissant le moyen providentiel de réaliser par toute l'Eglise la précieuse unité de la prière ? Entrevoyait-il que, destinés par leur vocation, à faire retentir par le monde entier les accents de leur prédication apostolique, les Frères Mineurs y propageraient, avec l'Evangile, le nouveau "cursus" ecclésiastique ?

Nous l'ignorons. Il est du moins certain que le geste, d'importance apparemment restreinte, de François, devait avoir, à brève échéance, les suites les plus retentissantes, et qu'à l'insu de son auteur, il était appelé à constituer une des étapes les plus saillantes de l'histoire générale de la Liturgie catholique (1).

Sans entrer dans le détail de ses multiples conséquences, précisons le sens immédiat et authentique de l'insertion au calendrier des premiers Franciscains du Sanctoral complet de l'Eglise Romaine.

Le culte des Saints, qui ne fut d'abord que celui des martyrs, doit son origine à l'antique usage funéraire.

Au jour anniversaire d'un décès, la parenté et les amis se donnaient rendez-vous au tombeau du défunt, y répandaient des onguents parfumés, imploraient pour son âme "rafraîchissement, lumière et paix", et ne se séparaient pas sans avoir rompu le pain de la charité, ni, si la famille était aisée, sans avoir fait entrer les pauvres en participation du festin, "siquidem inopes quosque refrigerio isto

---

commencement du XIV° siècles. (D.BAUMER, op.cit., t.II, p. 31 et p.65, note 1).

(1) Pour tout ce qui concerne l'adoption et la diffusion du Bréviaire Romain par les Frères Mineurs, voir : P. HILARIN DE LUC[illegible]NE, Etudes Franciscaines, 1901, V, p.490 seq. - BATIFFO[illegible], Histoire du Bréviaire Romain, Paris 1911, p.179 seq. - D.BAUMER, Histoire du Bréviaire, trad. de D. Biron, Paris 1905, t.II, p.63 seq. - D.BAUDOT, Le Bréviai-

iuvamus" (1) .

Pour les Martyrs, il en allait de même, avec ces différences, qu'au lieu de prier pour eux, on recourait à leur intercession, que la réunion mortuaire comprenait non seulement les proches de celui qui avait "témoigné" pour Jésus, mais tous les fidèles de l'endroit qui le regardaient comme leur, enfin que l'agape fraternelle était jointe à la célébration sur le sarcophage du saint de la Liturgie eucharistique (2) et pendant longtemps à la vigile nocturne complète, appelée "pannuchis".

Chaque église, à côté des Diptyques, où figuraient les noms des défunts à recommander aux prières de la communauté, eut très vite son catalogue de martyrs (son martyrologe), inscrits en marge du calendrier local aux dates où l'on devait faire leur annuelle commémoration. "Notez bien le jour où ils mourront, écrivait S.Cyprien en parlant des chrétiens prisonniers et déjà condamnés, afin que nous puissions célébrer leur souvenir, comme pour toutes les "mémoires" des martyrs nous avons coutume de le faire" (3).

---

re Romain, Paris 1907, p.73 seq. - P.EUSEBE CLOP, Il Santorale nel Breviario francescano, dans Studi Francescani, Ann.I (XII), Arezzo 1915, pp.316, 368, 429.

(1) TERTULLIEN, Apol., XXXIX, 19. - Sur cette question de la naissance et de l'évolution du Sanctoral, voir D. ILDEPHONSE SCHUSTER, Liber Sacramentorum, vol.VI, Turin 1924, pp.1-37.

(2) D'après le Liber Pontificalis, le Pape Félix I, au III° siècle, "constituit supra sepulchra martyrum missas celebrari". (P.L., CXXVIII, 1410). Pour les simples fidèles, il n'est pas sûr que l'Eucharistie, "sacrificium pro dormitione" (S.Cyprien, Ep.LXVI; P.L. IV,711), fût célébrée sur le tombeau même. Tertullien dit simplement : "Oblationes pro defunctis, pro natalicis annua die facimus" (De corona militis, cap.III). Et pour dissuader les veufs de convoler en secondes noces : "Neque enim pristinam (uxorem) poteris odisse, cui etiam religiosiorem reservas affectionem, ut iam receptae apud Dominum, pro cuius spiritu postulas, pro qua oblationes annuas reddis". (Liber de exhort. castitatis, c.XI; P.L., I,975).

(3) "Dies eorum quibus excedunt adnotate, ut commemo-

Ce culte des Martyrs, dont le rite demeura strictement funéraire pendant plusieurs siècles, était, dans son expression liturgique, en relation étroite et intrinsèque avec leurs tombeaux. On notait non seulement la date de leur "natalicium", mais aussi le lieu où ils avaient souffert, et qui généralement se confondait avec celui de leur sépulture. Ces circonstances de temps et de lieux étaient essentielles à la dévotion primitive. "Les anniversaires des Martyrs étaient naturellement des fêtes locales. Chaque église honorait ses saints" (1).

Et elle les honorait là où ils étaient. Partout où ils n'étaient pas, la fête n'avait pas de raison d'être ; "et on s'explique ainsi pourquoi dans les premiers siècles chaque église limitait son calendrier aux seules fêtes de ses Martyrs, à l'exclusion même de ceux qui auraient pu acquérir dans les villes voisines une beaucoup plus grande célébrité" (2), et pourquoi, dans une même cité, la mémoire du Saint était strictement localisée à son cimetière spécial, à cette chapelle, à cet arcosole de la catacombe où se trouvait la relique ; et c'est près d'elle que se portait la population chrétienne pour participer aussi bien à l'office de nuit qu'à la célébration matinale de la Liturgie.

---

rationes eorum inter memorias martyrum celebrare possimus" (Ep.XXVII ad Presbyt. et Diaconos Carthaginenses; P.L. IV, 377). Cf. aussi Ep.XXXVII, ibid.337: "Dies quibus in carcere beati fratres nostri ad immortalitatem gloriosae mortis exitu transeunt, et celebrentur hic a nobis oblationes et sacrificia ob commemorationem eorum, quae cito vobiscum Domino protegente, celebrabimus". - Et encore : "Sacrificia pro eis semper, ut meministis, offerimus, quoties Martyrum passiones et dies anniversaria commemoratione celebramus". (Ep.XXXIV, ibid. 331).

(1) DUCHESNE, Origines du culte chrétien, Paris 1909 p.290.

(2) "E questo spiega come nei primi secoli ogni chiesa limitasse il proprio calendario alle sole feste dei Martiri suoi, ad esclusione anche di quelli assai più celebri delle città vicine". (D.SCHUSTER, op.cit., p.13).

A Rome, du IV° au VII° siècle, les cimetières suburbains étaient, aux fêtes des Martyrs et des Papes, envahis par une foule, qui ne se retirait qu'au coucher du soleil (1). On y accourait non seulement de la Ville, mais des environs et même de loin, des Castelli, des Marches, de la Campanie, etc., et le Pontife tenait à présider en personne la synaxe, où il prononçait l'homélie (2).

Les jours où coïncidaient les mémoires de deux martyrs, on les célébrait successivement sur la tombe de chacun. Le 20 janvier, par exemple, on lit dans le Calendrier Philocalien (IV° siècle) : "Fabiani in Calisti, et Sebastiani in Catacumbas". Après avoir honoré saint Fabien dans la Chapelle des Papes du cimetière de S.Calixte, on poussait un peu plus avant sur la voie Appienne, jusqu'à la basilique où reposent les restes de saint Sébastien, dans ce bas-fonds que la déclivité du sol avait fait appeler "catacumbae".

Quand et comment le culte des Martyrs, primitivement restreint au souvenir local de leur passion et de leur sépulture, prit-il une extension qui finit par devenir générale ? Cette évolution fut le résultat de causes diverses, dont les premières furent les exigences et pieux stratagèmes de la dévotion populaire, et les besoins des temps.

On vit des cités ou des villages, à qui la distance ne permettait pas de vénérer à leur aise, au jour anniversaire de son "natalicium", tel Confesseur du Christ, qui leur était devenu cher à quelque titre, obtenir des gardiens de son sépulcre une parcelle plus ou moins considérable de ses ossements, laquelle, déposée dans un cénotaphe, prenait dans l'estime générale la même valeur que le corps entier, et dont la nouvelle urne équivalait à une nouvelle sépulture.

C'est à ce fait que se rattache l'innovation du Pape Grégoire III (731-741), érigeant dans la Basilique Vaticane, en guise de protestation contre les erreurs iconoclastes, un oratoire dédié à la mémoire de tous les Saints, où

---

(1) PRUDENCE, Peri Stephanon, Hymn.XI; P.L., LX,550.
(2) Ibid., 554.

il fit accumuler autant de reliques différentes qu'il en put trouver, et où il ordonna de solenniser à leur date la vigile et la fête des divers Saints qui jouissaient ainsi auprès de S.Pierre d'un simulacre de tombeau.(1)

Un évènement plus important encore, mais qui pas davantage n'apporta de modifications profondes à la nature funéraire et locale du culte rendu aux Martyrs, fut leur immigration en masse à l'intérieur de la Ville de Rome, à l'époque des invasions barbares. On sait quel fléau déchaînèrent aur la campagne romaine, du VI° au IX° siècle, les apparitions successives des Goths, des Visigoths et des Lombards. Les cimetières chrétiens et leurs dépôts sacrés se trouvèrent désormais dans une zone trop dangereuse, pour que l'accès de ces sanctuaires généralement éloignés et d'ailleurs mis à sac n'en fut pas rendu difficile ou impossible. Le peuple ne se risquait plus guère au-delà des murs et la désolation commença de planer sur des lieux sanctifiés par la présence des Martyrs et les ardentes oraisons de tant et de si fervents générations.

Les Pontifes ne pouvaient sans mélancolie songer à de semblables profanations et à un abandon des catacombes suburbaines, que tout portait à croire définitif. Un seul expédient pouvait permettre de conqilier la vénération due à la mémoire des Saints, telle qu'on la concevait alors, avec les douloureuses circonstances qui lui interdisaient de s'exercer sur son théâtre traditionnel. Le premier qui en conçut l'idée, ou du moins la réalisa, fut le Pape Paul I (757-767), qui prit sur lui de mettre en lieu sûr les précieuses dépouilles, en les soustrayant à leur cimetière primitif, pour leur donner asile dans les basiliques de la Ville, où la crypte, appelée "confession", rappela et remplaça la catacombe souterraine. Ce mouvement de translation fut repris et consommé par les Papes Pascal I (817-824) et Léon IV (847-855).

Le culte des martyrs n'en restait pas moins toujours lié à la sainte relique, qu'il suivait dans ses déplacements accidentels, sans rien perdre de son caractère funéraire et local. Au lieu de célébrer, par exemple, la synaxe du 22 novembre en l'honneur de sainte Cécile, près de son arcosole au cimetière de Calixte, on la solennisait

(1) Lib.Pontif., P.L., CXXVIII, 1025,26.

désormais dans les murs de sa propre maison au Transtévère, déjà de son vivant affectée au culte.

Les calendriers romains postérieurs au VIII° siècle perdirent peu à peu l'habitude de mentionner la chapelle souterraine, que ceux des IV° et V° ne manquaient jamais d'indiquer après le nom de chaque Saint et la date de sa fête, mais jusqu'au XIII° siècle, ils demeurèrent fidèles à la tradition primitive, en ce sens que les solennités dont ils parlent sont toutjours strictement romaines et qu'elles se célébraient sur les sarcophages respectifs des martyrs, dans leur basilique titulaire. C'est vers cette basilique que le peuple, à la suite du Pontife, dirigeait maintenant ses pas au jour de la synaxe festivale , et nulle autre église urbaine ne faisait alors mémoire du Saint, à l'exception très particulière de Saint-Pierre au Vatican, en vertu du privilège concédé par Grégoire III, pour les motifs que nous connaissons, et sanctionné à nouveau par Adrien I (772-795). (1)

Si, de Rome, nous passons aux Eglises particulières, c'est pour y trouver, nous l'avons dit, un usage identique. Chacune d'elles avait son calendrier exclusivement spécial, auquel elle n'ajoutait que les noms des Apôtres, ces grands Martyrs dont la vie et la mort intéressaient la totalité du monde chrétien, que tout groupement de baptisés considérait comme siens, dont le culte fut dès l'origine et à juste titre oecuménique. La terre entière n'avait-elle pas été assignée à chacun d'eux comme son propre champ d'action, et leur commune voix n'avait-elle pas retenti jusqu'à ses confins ? "In omnem terram exivit sonus eorum, et in fines orbis terrae verba eorum".

Au VIII° siècle, le cursus romain, adopté déjà par quelques églises anglo-saxonnes ou franques, Rouen et Metz, par exemple, fut étendu par Pépin le Bref à tout son royaume. Les stations papales, telles que les décrivaient les Sacramentaires Gélasien et Grégorien, furent dès lors acclimatées dans des milieux qui n'étaient pas

---

(1) Cf. Ordo Romanus cité par THOMASI, Opera, edit. Vezzosi, t.IV, p.325, et BATIFFOL, Histoire du Brév. Rom. 1911, pp.98-99.

faits pour elles, mais où l'on se hâta de créer "un système d'églises stationales" (1) correspondant à celui de Rome, et permettant à l'Evêque, à son clergé, à son peuple, de suivre d'aussi près que possible l'ordonnance des cérémonies pontificales.

Cette adaptation était sans doute réservée au cycle du Temps. Du Sanctoral romain, quelques rares fêtes de Saints, — les principales : saint Etienne, saint Laurent, furent peut-être les seules en principe — passèrent dans l'usage des chrétientés franques. On peut du moins le conjecturer du fait que Amalaire, au IX° siècle, nous dit dans son De ordine Antiphonarii, qu'il a inséré au cours de son ouvrage un grand nombre d'Offices de Saints, empruntés à l'Ordo Romain, et omis par l'Antiphonaire de Metz. (2)

Nous savons encore, par le Micrologue de Bernold de Constance (XII° s.) que Grégoire VII, vers 1078, étendit à l'Eglise universelle l'obligation de célébrer "cum pleno officio", la fête des Papes Martyrs (sept, en comptant saint Pierre) (3).

Mais "il faut arriver aux XIV° et XV° siècles, dit D.Schuster (4), pour constater la substitution de critères nouveaux à l'esprit qui avait présidé à la rédaction de l'ancien férial romain, qui prit dès lors un caractère extralocal et plus universel".

Cette évolution, le docte Abbé de Saint-Paul-hors-les-Murs l'attribue justement à la naissance des nouvelles phalanges monastiques, qui devaient désormais servir le Christ, non dans les limites restreintes d'une église ou d'une abbaye, mais sur toute la surface de la terre habi-

---

(1) D.BAUMER, op.cit., t.II, p.19.

(2) "Multa officia sanctorum indidi in nostro antiphonario ex romano, quae non habet metensis antiphonarius. Cogitavi cur ea omitterem, cum eadem auxtoritate fulciantur qua et illa quae scripta invenimus in metensi antiphonario, scilicet sanctae matris nostrae romanae Ecclesiae". (De ordine antiphonarii, 28 ; P.L. CV).

(3) BATIFFOL, op.cit., p.192-193.- D.BAUMER, p.15,70 .

(4) Op.cit., t.VI, p.35.

tée, en étroite dépendance et aux ordres de son Vicaire: les Mendiants n'appartenaient à aucun "titre", à aucun clocher ; ils étaient de tous, et, au-dessus de tous, de la "Catholique".

Affranchis de tout lien territorial, et au service immédiat du Siège Apostolique, les Frères Mineurs spécialement ne pouvaient épouser les dévotions, les usages cultuels d'aucune église particulière. La pénétrante et sûre intuition de leur Patriarche avait saisi que seule la chaire de Pierre avait le droit de lui dicter, avec sa foi, les formules liturgiques qui devaient l'exprimer, et toutes les circonstances dans lesquelles cette expression devait passer sur ses lèvres et sur celles de ses fils. Comme les Apôtres, messager lui-même et en tous lieux de l'Evangile universel, il devenait oecuménique, et sa façon de prier, son culte, son sacrifice de louange, devaient se confondre avec ceux de la Mère et Maîtresse de toutes les Eglises.

Ainsi François fit siens, non seulement l'ordonnance générale du cursus ecclésiastique "secundum usum Romanae Curiae", mais jusqu'aux "depositiones martyrum et episcoporum" de l'Eglise de Rome, à l'exclusion de toute autre.

Sur toute la surface du globe, au coeur des cités populeuses de l'Occident chrétien, comme dans les régions idolâtres de l'Extrême-Orient, les Oratoires des Mineurs n'auraient d'autre calendrier que celui du Pape, qui leur devenait propre, et chaque anniversaire les ramènerait tous autour du même Saint, de la même tombe pourrait-on dire, avec le Pontife, avec les Clercs de la Chapelle papale, à laquelle ils étaient comme incardinés.

Dans cette conception originelle et authentique de la réforme franciscaine, tout était donc encore logique, tout était traditionnel ; le culte des Saints demeurait en somme ce qu'il avait toujours été : le culte d'une Eglise à ses héros, à ses reliques. Mais cette Eglise avait débordé, avec les Mineurs, le cadre du Latran, l'enceinte de Rome, elle envahissait le monde, elle en faisait liturgiquement la conquête.

Le Sanctoral Romain, devenu, en vertu de la Règle de 1223, propre à l'Ordre Séraphique, était dès lors destiné, par la force des choses, à perdre ce caractère fon-

cièrement local, qu'il avait conservé jusque-là. Mais cette conséquence n'était ni dans l'intention, ni dans les prévisions du Père, dont le véritable esprit demeurera toujours, quoi qu'on en dise, en ceux qui voudront rester ses fils, sur ce point comme sur les autres, celui d'une dévotion toute particulière aux Saints de Rome, et à leurs tombeaux, comme aux trésors de l'Eglise à laquelle ils appartiennent, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

CHAPITRE V

SAINT FRANCOIS ET LE CHANT LITURGIQUE.

L'innovation liturgique de saint François, à laquelle nous avons consacré les dernières pages du précédent chapitre, et dont les conséquences devaient être mondiales, eut pour les Mineurs eux-mêmes celle de fixer encore le répertoire mélodique, auquel dorénavant ils devraient emprunter l'ornement des textes sacrés de leurs Messes solennelles et de leurs Heures quotidiennes.

De ce qui précède, le lecteur aura conclu avec nous, que le Séraphique Père, loin d'être demeuré en marge de la Liturgie, telle qu'elle a été définie dans notre introduction, a voulu y mêler intimement sa vie, et, autant et plus qu'un autre membre de l'Eglise, a puisé à cette divine source sa part d'énergies spirituelles.

Ce qui ne signifie nullement, — redisons-le, pour que personne ne se méprenne sur notre véritable sentiment —, qu'il n'a vécu que de la Liturgie et qu'il n'a demandé qu'à elle le secret de sa sainteté. En développant ici cet aspect de son activité surnaturelle, nous ne prétendons pas l'y restreindre : nous n'écrivons ni une Histoire de saint François, ni une étude complète de son caractère et de ses vertus.

Cette réserve faite, il nous sera facile d'établir que notre Père a connu et pratiqué le chant liturgique, tant de la Messe que de l'Office divin, et qu'il l'a considéré comme un des plus indispensables exercices de la vertu de Religion.

Ce troubadour du Christ, dont la prière ardente s'appuyait d'instinct sur les ailes de la mélodie pour monter à Dieu d'un vol plus rapide, dont la flamme séraphique se traduisait spontanément en douces cantilènes, le voyons-nous renoncer de parti-pris, comme à un expédient indigne de lui, au chant de l'Eglise, sa Mère, à cette voix de l'Esprit-Saint, qui seul sait prier comme il faut ? Supposer dans l'âme de François une pareille contradiction serait le méconnaitre, serait l'offenser. Si le chant liturgique n'avait pas existé de son temps, il l'aurait créé, tant s'imposait le besoin qu'il en avait, comme il a créé la laude, ou du moins lui a donné cet essor que, de longtemps, elle ne devait plus perdre. Mais, à coup sûr, il était trop catholique, pour ne pas apprécier à sa juste valeur cet élément du culte divin, vieux comme l'Eglise, et trop simple pour croire que jusqu'à lui toute la chrétienté s'était quelque peu méprise en attachant une importance exagérée à cette manifestation, désormais superflue, de la piété ecclésiastique.

Malgré des tendances qui commençaient à poindre, le chant sacré était encore en grand honneur dans la société chrétienne. Alors, plus que de nos jours, il était partie intégrante de la Liturgie solennelle de l'Eglise, qu'on ne concevait pas sans lui. (1)

---

(1) "Au début du XIII° siècle, l'âge d'or du chant grégorien était sans doute passé. On peut même admettre qu'en certains milieux la décadence s'annonçait. Mais pas assez toutefois pour que la beauté originelle des mélodies ecclésiastique fût gravement altérée, ni que le goût en fût perdu chez les clercs et chez les fidèles. Le chant liturgique... demeurait populaire, familier à tous les bons chrétiens, qui en faisaient largement usage, jusque dans leurs récréations innocentes. On pourrait déjà conclure de là que saint François, comme toutes les âmes religieuses de son époque, devait tenir en particulière estime le chant ecclésiastique. Une présomption plus forte et fournie par le zèle de saint

Pour s'en rendre compte, il suffit de parcourir l'Ordo Romanus XII, oeuvre du Card. Censio, le futur Honorius III (1), et les livres liturgiques de toute cette époque. Les cérémonies se faisaient alors en grande pompe, et le chant en était l'accompagnement indispensable. Celui-ci n'était même pas réservé aux Heures canoniales, ni confiné dans les murs du temple : on chantait partout, dans les Conciles, les Synodes, les assemblées, au point que quiconque ne savait pas chanter était réputé impropre aux fonctions ecclésiastiques. Gerbert nous parle des enquêtes que l'Evêque devait faire auprès de son clergé, "per vicos, pagos atque paroecias suae dioeceseos", pour vérifier "si cantum nocturnum atque diurnum noverit" (2).

François pour la prière liturgique, laquelle ne se conçoit pas, en général, et ne se concevait pas de son temps, sans le chant". (LE HERAUT, 20 août 1922, article de Fr.Greg. : "N'empêchez pas la musique".)

(1) P.L., LXXVIII, 1063 seq. - L'Office de nuit existait encore dans les Basiliques. On peut voir dans notre Bull. Franc., (I,p.556), les dispositions prises par Innocent IV pour l'entretien de la "Schola Cantorum" urbaine, et les sanctions portées contre les chantres infidèles (1 oct. 1250).

(2) De cantu et musica sacra a prima Ecclesiae aetate usque ad praesens tempus (1774), p.65, cap.III : De disciplina cantus et musicae sacrae medio Ecclesiae aevo. - Voir encore : P.L., CV, 763, le Capitulaire d'Ahyto, évêque de Bâle : "Sexto, quae ipsis sacerdotibus necessaria sunt ad discendum, id est sacramentarium, lectionarium, antiphonarium, baptisterium, computus, canon poenitentialis, psalterium, homiliae per circulum anni Dominicis diebus et singulis festivitatibus aptae. Ex quibus omnibus, si unum defuerit, SACERDOTIS NOMEN vix in eo constabit". Les trois premiers livres ici mentionnés sont ceux qui servaient à l'Office solennel et chanté ; le dernier concernait la prédication homilétique, à base elle-même de Liturgie. - Puis : l'Homélie ad Synodum de Léon IV († 855), dans P.L., CXV, 683-684 : "Quisque presbyter... exorcismos

Et il poursuit : "Ce qu'il ne faut pas entendre seulement des Heures canoniques, car le chant et la musique ecclésiastiques se sont étendues à toutes les parties de l'Office divin. Cette science a quelque chose de si noble et en même temps de si utile (c'est Rhaban Maur qui parle), que quiconque en est dépourvu ne peut s'acquitter comme il convient des fonctions ecclésiastiques. Les lois de la bonne prononciation dans les lectures, en effet, les principes qui règlent l'exécution des suaves modulations des psaumes, autant de points sur lesquels nous instruit l'étude de cette science, grâce à laquelle non seulement nous lisons et psalmodions dans l'église, mais nous accomplissons décemment tout ce qui est du service divin" (1)

En 1322, Jean XXII peut encore écrire : " La haute et sage autorité des Saints Pères a ordonné qu'aux offices de la divine louange, où nous rendons à Dieu l'hommage nécessaire de notre dépendance... les Psaumes fussent chantés avec gravité et modestie, sous des mélodies qui respirent la paix ; car, (dit l'Ecriture), in ore

---

quoque, et preces super salem et aquam, cantum nocturnum et diurnum, computum, si non maiorem, saltem minorem, ... habeat".

(1) Neque vero ad solas horas canonicas haec sunt restringenda, ad alias quasque divini officii partes sese diffudit cantus ac musica ecclesiastica. Haec ergo disciplina (sunt verba Rhabani Mauri), tam nobilis est, tamque utilis est ut, qui ea caruerit, ecclesiasticum officium congrue implere non possit. Quidquid enim in lectionibus decenter pronuntiatur, ac quidquid de psalmis suaviter in ecclesia modulatur, huius disciplinae scientia ita temperatur : et non solum per hanc legimus et psallimus in ecclesia, imo omne servitium Dei rite implemus".

Du vivant même de N.P.S.François, le Concile du Latran, tenu sous Innocent III, mettait le chant sacré en tête du programme imposé à tout ecclésiastique digne de ce nom . "Coronam et tonsuram habeant congruentem, et se in Officiis divinis et aliis bonis exerceant studiis diligenter..." (Conc. Lateran. IV, 1215, cap.16,

eorum dulcis resonabat sonus"... Le chant de la Psalmodie est de précepte dans les églises de Dieu, pour exciter les fidèles à la dévotion : jour et nuit, le Clergé comme le peuple chantent l'Office et la Messe solennelle sur un ton parfait et avec la gradation marquée dans les modes, afin précisément que cette variété les charme et que la perfection de la mélodie les enchante" (1).

Ces textes condensent en quelques mots l'énoncé de la loi et de l'usage ecclésiastiques du chant dans les fonctions sacrées, loi et usage dont nous avons étudié plus haut le développement à travers les siècles et qui, au moyen-âge, étaient encore en pleine vigueur (2).

---

apud MANSI, XXII, 1006). - "Districte praecipimus, ut episcopi promovendos in sacerdotes diligenter instituant et informent, vel per se ipsos, vel per alios viros idoneos, super Divinis Officiis, et ecclesiasticis Sacramentis..." (Ibid., cap.27 ; MANSI, l.c., 1015).

(1) Extravag. Commun., L.III, tit.I, cap.1. - "Docta sanctorum Patrum decrevit auctoritas ut in divinae laudis officiis, quae debitae servitutis obsequio exhibentur..., modesta psallentium gravitas placida modulatione decantet : nam "in ore eorum dulcis resonabat sonus"... In ecclesiis Dei psalmodia CANTANDA PRAECIPITUR, ut fidelium devotio excitetur : in hoc, nocturnum diurnumque officium et Missarum celebritates assidue Clero ac populo sub maturo tenore, distinctaque gradatione cantantur, ut eadem distinctione collibeant, et maturitate delectent".

Déjà pourtant, l'harmonie luttait victorieusement contre les mélodies traditionnelles, et le Pontife, dans la suite de cette Décrétale, devait s'insurger contre certains abus particulièrement criants.

(2) Décrivant l'aspect et la vie d'un couvent de Dominicains au XIII° siècle, le P.MORTIER écrit : "Tout l'Office, tant de nuit que de jour, était chanté. Aucun texte des Constitutions (pas plus que la Règle franciscaine) ne l'impose explicitement, à l'époque où nous sommes, pour une raison très simple, c'est que le chant de l'Office ETAIT UNIVERSEL. On recommande seulement

Que maintenant l'on cherche dans la Règle, dans les écrits, dans les biographies primitives de notre Père saint François la plus légère trace d'une intervention spéciale, d'un geste quelconque pour échapper à cette loi, pour éliminer de la vie franciscaine l'usage immémorial du chant liturgique : on ne l'y trouvera jamais. Si vraiment il s'est posé sur ce point en réformateur, s'il a aboli et supprimé, quel intérêt avait-on à nous le cacher ? Et pourquoi les plus rigides conservateurs de sa doctrine, ceux surtout qu'on pourrait appeler outranciers, ont-ils gardé là-dessus un silence qui n'était pas dans leurs habitudes et que tout leur eût conseillé de rompre ?

A la rigueur, cet argument purement négatif pourrait suffire à notre thèse : car il est, historiquement parlant, d'une valeur indiscutable. Mais, on le verra, il n'est pas le seul : l'examen attentif et impartial des documents y découvre une série de témoignages, qui, juxtaposés, forment un ensemble vraiment suggestif et ne laissent plus le moindre doute sur le fait en question.

"

" "

Quand saint François accepta pour son Ordre le Bréviaire de la Curie Romaine, il l'accepta tel quel, à l'exception du seul Psautier, avec son luxe de cérémonies et son vêtement musical. Ce n'est que quinze ans après sa mort, que les Mineurs entreprirent d'adapter

---

aux religieux de chanter selon la note de l'Ordre et non autrement. Plus tard, quand la négligence se fut introduite, pour remédier à l'abus, les Chapitres Généraux firent ordonnance sur ordonnance afin de forcer les religieux à chanter. Mais le chant ne date pas de ces ordonnances : elles rappellent la loi, elles ne la créent pas". (Histoire des Maîtres Généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs, tom.I, Paris 1903, p.585).

On pourrait insérer tout ce paragraphe dans une histoire de l'Ordre séraphique.

les Rubriques Pontificales aux conditions généralement modestes des couvents où ils vivaient. Ce ne fut pas d'ailleurs sans y laisser "en bien des points l'empreinte de la Liturgie pompeuse de la Cour Romaine", dit le P.Hilarin Felder (1). En tout cas, ce ne fut jamais pour les expurger de leur élément musical, tout au contraire.

Les Bréviaires et autres livres liturgiques, qui nous viennent des origines de l'Ordre, sont, dans l'ensemble, complets pour le texte comme pour le chant. Citons les suivants : Le Bréviaire écrit par frère Léon à l'usage des premiers franciscains, des mains de qui il passa au monastère de Claire, du vivant même de la Sainte (2) ; - le Bréviaire de L.Rosenthal, codex Monacensis 292a (3) ; - le Codex Vaticanus latin 8737, écrit vers 1250 (4) ; - le Codex Vallicellanus F 23 (5);

---

(1) Etudes Franciscaines, V, 1901, p.498.

(2) Cf. Aug. CHOLAT : Le Bréviaire de Sainte Claire conservé au couvent de Saint-Damian à Assise et son importance liturgique, 1904 ; - SABATIER, Spec.Perf., 1898, p.176 ; - Sainte Claire d'Assise, sa vie et ses miracles, racontés par Thomas de Célano, traduction de Madeleine HAVARD DE LA MONTAGNE, Paris 1917, pp.177 et 224 ; - Arch.Franc.Hist., 1919, p.414 ; 1923, pp.71-88.

(3) On peut lire une description complète de ce Bréviaire dans le P.HILARIN FELDER : Die liturgischen Reimofficien auf die heiligen Franciscus und Antonius gedichtet und componiert durch fr.Julian von Speier, Fribourg (Suisse) 1901, pp.77 seq. - L'auteur demontre clairement que sa rédaction, commencée en 1227, était achevée en 1235 (p.83). - Cf. aussi WAGNER : Neumenkunde, Paleographie des Gregorianischeh Gesanges, Fribourg 1905, p.172, qui reproduit des pages entières notées de ce Bréviaire, et le fait remonter aux environs de 1230.

(4) Cf. P.HILARIN FELDER, l.c., pp.88-90.

(5) Ce ms., qui compte 349 feuillets utilisés au recto et au verso, a pour titre : Incipit Ordo Breviarii Fratrum Minorum secundum consuetudinem Romanae Curiae. Les antiennes du Psautier et les Hymnes du Commun sont notées, de la feuille 161 à la feuille 235. Beau-

- le Codex Arsenal 169 (1) .

Quant au Bréviaire de saint François, annoté par frère Léon (2), et qu'il nous fut aussi donné de voir dans le trésor de la Basilique de Sainte-Claire, ses dimensions réduites (le texte manuscrit ne mesure pas plus de 0,13×0,08 cm.) prouvent assez qu'il s'agit d'un de ces bréviaires portatifs, à l'usage privé, dont les leçons étaient abrégées et d'où la notation était absente. Mais comme, des Bréviaires choraux, le texte rubrical passait aux Breviaria itineraria sans transformations substantielles, on ne doit nullement s'étonner de trouver, par exemple, dans ce Bréviaire portatif de saint François, des phrases comme celles-ci : "Notandum quod a Dominica prima Adventus usque ad festum Nativitatis Domini et a Dominica Septuagesimae usque ad festum Paschae cantatur VIIII° R. in Dominicis diebus, quia Te Deum laudamus non dicitur".

Les Bréviaires, d'ailleurs, ne furent pas reçus dans l'Ordre avant 1222-1223 ; jusque-là, nous l'avons vu, chaque Couvent de Mineurs avait sa collection de livres liturgiques nécessaire à l'Office du choeur, comme la deuxième Règle le dit expressément. Si, tout au début, à Rivo-Torto, François et ses premiers compagnons portèrent provisoirement l'accent de leur piété sur l'oraison mentale, au détriment de la vocale, "mentaliter potius quam vocaliter studio intendentes orationis devotae,", nous dit S.Bonaventure, c'est que "nondum ecclesiasticos libros habebant, in quibus pos-

---

coup de rubriques supposent le chant, celle-ci par exemple (f.29) : "Sciendum quod omnes hymni tam de Nativitate quam de aliis festis cantantur in tono Nativitatis usque ad Octavam Nativitatis". Item, f.45, in octava Epiphaniae.

(1) Ce ms. étudié par M.A.GASTOUE, dans Notice d'un ancien manuscrit de chant franciscain, (Bruges, Soc. S.Augustin, 1906), bien que du XIV° siècle, pourrait n'être que la copie d'un original remontant au-delà de 1249.

(2) Spec.Perf., SABATIER, p.175, 2; - P.EDOUARD

sent Horas canonicas decantare" (1).

Les chroniqueurs primitifs, en nous donnant le compte-rendu des premiers Chapitres Généraux ou Provinciaux, omettent rarement de mentionner le nom du Frère qui officia solennellement ce jour-là à la Messe, et parfois ceux des ministres assistants. Ainsi, en 1222, frère Césaire de Spire convoqua le premier Chapitre de Wormatie : le Couvent où logeaient les Capitulaires étant trop exigu pour le déploiement des cérémonies, l'Evêque offrit tout simplement sa Cathédrale ; "les Chanoines se massèrent d'un côté du choeur, laissant l'autre à la disposition des Frères ; on confia aussi à un frère de l'Ordre l'honneur de célébrer la Messe, et les deux choeurs, rivalisant d'entrain et de savoir-faire, chantèrent en grande solennité l'Office divin" (2).

---

d'ALENCON, Anal.Ord.Cap., XIV, (1898) p.176 ; - Arch. Franc. Hist., 1919, XII, p.414.

(1) Legenda maior, c.III, 3. - Le Spec.Perf., SABATIER, III, 38, dit nettement que, sous le généralat de Pierre de Catane (1220-1221), les Frères ne se servaient pas encore du Bréviaire : "Nam illo tempore fratres non habuerant breviaria, nec multa psalteria".

(2) Jourdain de Giano, Chronica, 1222. "Canonicis in unum chorum sese coarctantibus (l'historien semble dire que ce ne fut pas sans peine), alterum chorum Fratribus reliquerunt ; Fratre vero Ordinis Missam celebrante, et choro contra chorum certatim cantante, divinum Officium cum magna sollemnitate peregerunt".

Cette fusion liturgique des Chanoines et des Frères s'explique aisément : ceux-ci vivaient encore sous le régime de la seconde Règle, qui leur imposait de faire l'Office comme les autres Clercs du Diocèse où ils se trouvaient. Il n'y avait alors, pour les rubriques comme pour le chant, aucune différence entre la Liturgie des Mineurs et celle du Clergé séculier. Et l'on sait qu'au début de leur installation dans une ville, les Frères chantaient l'Office et célébraient la Messe dans l'Eglise paroissiale ou cathédrale, jusqu'à ce qu'ils eussent un sanctuaire à leur disposition.

En 1223, au Chapitre de Spire, "au temps où frère Jourdain était Gardien, ce fut lui qui chanta solennellement la Messe" (1).

En 1221, au Chapitre de la Pentecôte, à Assise, saint François lui-même chanta l'Evangile à la Messe solennelle, qu'un Evêque célébrait, et un autre frère chanta l'Epitre. (2). François remplissait le même office de diacre à la Messe solennelle, qui fut chantée la nuit de Noël 1223, sur la crèche de Greccio : "La forêt retentit du bruit des voix, les cantiques enthousiastes s'en vont réveiller les échos des rochers. Ce sont les frères qui chantent, qui satisfont au devoir de la divine louange et passent la nuit entière en de saintes jubilations... On célèbre la Messe solennelle au-dessus de la crèche, où une nouvelle consolation attend le Prêtre célébrant. Le Saint de Dieu revêt la robe des Lévites (3), car il était diacre, et de sa voix sonore chante le saint Evangile..." (4).

---

(1)"Tuno temporis guardianus fuit frater Iordanus, qui in eodem capitulo missam solemniter decantavit". (Ibid. 1223).

(2) Ibid. 1221.

(3) On peut voir dans le trésor de la Basilique de Sainte-Claire, à Assise, une aube de fine dentelle, ouvragée par la Sainte et portée par notre Séraphique Père, lorsqu'il exerçait à la Messe les fonctions de son ordre, ce qui, au temps où les infirmités ne l'accablaient pas encore, devait lui être familier. "Cette aube est la plus importante et l'une des plus précieuses qui nous soient restées du moyen-âge. De toutes celles qui nous ont été conservées, elle tient peut-être le premier rang, pour sa façon et son ornementation." (S.Chiara di Assisi nel cinquantesimo dal invenzione del Corpo, n°3, oct.1899, p.56).

(4) "Personat sylva voces, et iubilantibus rupes respondent. Cantant fratres, Domino laudes debitas persolventes, et tota nox iubilatione resultat... Celebrantur missarum sollemnia supra praesepe, et nova fruitur consolatione sacerdos. Induitur Sanctus Dei leviticis ornamentis, quia levita erat, et voce sonora sanctum evangelium cantat". (I Cel., XXX, 85-86).

C'était sans doute sa coutume aux Chapitres Généraux. La Légende des Trois Compagnons nous parle d'une des Messes du Chapitre des Nattes, en 1219, "in qua vir Dei Franciscus evangelium decantabat" (1). A ce même Chapitre, d'après Wadding, saint François ordonna à ses frères de chanter chaque samedi la messe en l'honneur de la Vierge : "Inter cetera, tria statuta sunt in his comitiis : primum, ut quolibet sabbato solemniter fierent sacra in Immaculatae Virginis honorem. Secundum, ut expressa fieret mentio Petri et Pauli apostolorum in illa oratione : Protege nos, Domine ; atque item in alia quae incipit : Exaudi nos, Deus ... " (2). Pourtant la Chronique des XXIV Généraux (3) attribue cette mesure à S.Bonaventure : "Anno Domini MCCLXIX, vel circa, hic Generalis Assisii Generale Capitulum celebravit, in quo fuit definitum quod, ob reverentiam Virginis, quolibet sabbato cantetur sollemniter una Missa". Peut-être faut-il n'y voir que le rappel d'une décision antérieure, plus ou moins négligée. (4).

---

(1) Tres Socii, p.56. - Il ne faudrait pas croire que chaque Chapitre n'eût qu'une Messe solennelle : ni surtout que la Messe solennelle fût spéciale aux Chapitres. Chaque jour avait sa Messe conventuelle chantée, qui prenait évidemment plus d'importance et d'apparat dans les grandes assemblées des frères. C'est ainsi que l'on voit le Cardinal Hugolin, pendant ce Chapitre des Nattes, "quum Curia Domini Papae tunc esset Perusii, omni die veniebat ad videndum sanctum Franciscum, et quandoque cantabat Missam, quandoque faciebat sermonem fratribus". (Actus beati Francisci, cap.XX).

(2) Annal. Min., I, 1219. - Cf. aussi plus haut, p.69.

(3) Anal. Franc., III, p.351.

(4) Cette dévotion mariale du samedi n'était pas nouvelle. On lit, par exemple, au Bréviaire Romain (23 février), que S.Pierre Damien (1007-1072) "horarias beatae Dei Genitricis preces, eiusque die sabbato cultum propagavit." Il n'en fut pourtant pas l'initiateur : cet honneur est peut-être dû à Alcuin, abbé de S.Martin de Tours au temps de Charlemagne. (Cf.DD.CABROL et LE-

Fidèle à ses devoirs de législateur et de Père, François crut bon de prémunir ses frères contre les abus et les vices, dont le chant sacré pouvait avoir à souffrir. Il le fit sans doute souvent de vive voix ; il le fit aussi par écrit, comme nous en avons la preuve dans un des articles de sa Lettre au Chapitre Général, qui a pour titre : De regula et de modo dicendi Officium, et etiam de modo Fratrum Minorum canendi, et où il dit : "Je supplie de tout mon pouvoir mon maitre, le frère Elie, Ministre Général, de faire observer par tous la Règle inviolablement : que les Clercs disent l'Office avec dévotion devant Dieu, sans prêter attention à la mélodie de la voix, mais à l'harmonie (intérieure) de l'âme, (qui consiste) en ce que la voix soit d'accord avec le coeur, et le coeur avec Dieu, afin qu'ils puissent apaiser Dieu par la pureté de leur coeur, et non flatter les oreilles du peuple par les accents efféminés de leur voix" (1).

Voilà bien, notons-le en passant, l'esprit liturgique, qu'il s'agit de rendre aux chrétiens de notre temps, à ceux surtout que leur vocation même astreint à la prière quotidienne de l'Eglise. Il ne s'agit pas de revenir à des formules – nous les avons conservées –, mais à l'âme qui les a dictées et les vivifie. "Vox concordet menti". L'homme n'a pas de plus noble fonction ici-bas, que celle de prêter sa voix à la nature inanimée ou inintelligente, dont il est le roi. Mais ce qui lui vaut cet honneur, c'est présisément sa raison et son coeur. En bornant sa louange à un simple mouvement des organes vocaux, il fruste la création du service qu'elle attendait de lui ; il lui devient inu-

---

CLERCQ, Dict. d'Arch. et de Lit., au mot "Alcuin", col. 1080.

(1) "Oro sicut possum generalem ministrum, ut faciat regulam ab omnibus inviolabiliter observari ; clerici dicant Officium cum devotione coram Deo, non attendentes melodiam vocis, sed consonantiam mentis, ut vox concordet menti, mens vero concordet Deo, ut possit per puritatem cordis placare Deum, et non cum lascivitate

tile, car, pour remuer l'air et produire des ondes sonores, elle dispose de bien d'autres ressources que les siennes. (1)

Dans le texte que nous venons de citer, saint François précise nettement le rôle de la musique sacrée, qui n'est ni d'amuser, ni de distraire, mais d'exprimer les sentiments du coeur. Il ne fait ici que redire ce que les Pères et les Docteurs avaient dit avant lui, et ce que l'Eglise dira toujours. Saint Paul, on s'en souvient, avait déjà parlé de "cantiques spirituels". "Ne sit lingua perstrepens, corde mutc", ajoute saint Augustin (2). Et encore : "Que notre prière passe, aux heures réglées, par l'organe de la voix, ou qu'elle monte vers Dieu silencieuse, c'est toujours du coeur qu'il faut crier... (3) C'est le coeur, (en effet), qui doit produire ce qu'expriment les lèvres dans les psaumes et les hymnes (4) ...(En un mot) c'est de ton coeur qu'on exige le chant de tes lèvres (5)....Aussi quand il m'arrive d'être plus impressionné par le chant lui-même que par ce que l'on chante, je m'en accuse comme d'une faute ; et je préférerais alors ne pas entendre chanter" (6).

---

vocis aures populi demulcere". (Opusc., Wadd., I,p.28 ; Quaracchi, p.105 ; P.Ubald d'Al., p.143).

(1) Aussi rien de plus logique, dans sa déconcertante formule, que la question sérieusement posée à la S.C. des Rites, il y a quelques années, savoir : si un gramophone ne pourrait pas tenir lieu de chantre à l'église. L'homme, ayant réduit la prière vocale à un acte matériel, accepte le plus naturellement du monde, d'être remplacé, dans les divins Mystères, par une machine ! (Cf. Acta Ap.Sed., 1910, p.119).

(2) Serm. CXCVIII, 2.

(3) "Sive ergo cum voce carnis, quando id opus est, sive cum silentio, ad Deum, cum oramus, corde clamandum est". (Enarr. in Psalm.CXVIII, P.L.XXXVII, 1585).

(4) "Psalmis et hymnis cum oratis Deum, hoc versetur in corde quod profertur in voce". (Ep.CCXI,7).

(5) "Exigitur de corde tuo cantatio labiorum tuorum". (Enarr. in Ps. XLVIII, P.L., XXXVI, 563).

(6) Conf., XI, 33.

La doctrine de S.Jérôme n'est pas différente : "Ecoutez-moi, jeunes gens, écoutez-moi, vous, dont la fonction est de psalmodier dans l'église : il faut chanter, non de la voix, mais du coeur... Chanter, psalmodier, louer le Seigneur, c'est plus l'affaire de l'âme que de la voix. Nous ne sommes pas des comédiens, nous autres, pour recourir aux onguents qui adoucissent les cordes vocales, et produire dans l'église de ces effets qui sentent le théâtre" (1).

Il ne sera pas hors de propos de relire ici le développement que saint Athanase fait de ces principes.(2) Complétons-le par celui de saint Césaire d'Arles (VI° siècle) : "Il est bon et très agréable à Dieu que la langue s'acquitte fidèlement du devoir de la psalmodie; mais pour être vraiment bonne, la psalmodie des lèvres doit se trouver d'accord avec la conduite... Pour vous, mes frères, ne vous laissez pas absorber par la douceur de la voix (qui chante) ; réfléchissez aussi au sens des paroles que vous entendez lire, de sorte que la délectation perçue par l'oreille sous l'éclat des sons ne soit pas au détriment de la suavité que la vertu des textes modulés doit répandre dans vos coeurs, selon l'Ecriture : "Seigneur, que vos paroles sont douces aux lèvres qui les profèrent !" (3) et : "Les paroles du Seigneur valent mieux que l'or et les pierres les plus précieuses ; leur douceur surpasse celle des rayons de miel" (4). S'arrêter exclusivement, pendant la psalmodie, aux charmes de la voix et à la belle ordonnance de la mélodie, sans prendre garde aux pensées et aux sentiments qui y sont exprimés, c'est se contenter de la satisfaction passagère des sens, et renoncer à l'aliment que la parole divine doit apporter à l'âme, comme si l'on pré-

---

(1) "Audiant haec adolescentuli, audiant hi quibus psallendi in ecclesia officium est, non voce, sed corde cantandum... Et canere igitur, et psallere, et laudare Deum, magis animo quam voce debemus. Nec in tragoediarum modum guttur et fauces medicamine leniendae sunt, ut in ecclesia theatrales moduli audiantur et cantica" (Comment. in Eph. V).

(2) Cf. plus haut, p.

(3) Ps.CXVIII, 103. (4) Ps.XVIII,11.

férait grignoter la cire des alvéoles, plutôt que savourer le miel qu'elles renferment" (1).

En écrivant à la fin de sa vie au Chapitre Général et à tous ses frères, saint François avait peut-être à la pensée ces lignes de saint Césaire ou d'autres semblables, dont les expressions se retrouvent presque identiques sous sa plume ; il est du moins manifeste qu'il se souvenait du précepte de saint Benoît dans sa Règle : "Mens concordet voci tuae". Peu avant lui, saint Bernard avait dit : "A quoi sert la douceur de la voix, sans la douceur du coeur ? Assouplis ta voix, assouplis aussi ta volonté ; observe l'harmonie des sons, observe aussi c e l l e des actes ; d'accord avec le prochain par le bon exemple, sois-le avec Dieu par la volonté et avec ton supérieur par l'obéissance" (2). Et un siècle après

---

(1) "Bonum quidem est et satis acceptabile Deo, quando lingua fideliter psallit ; sed tunc est vere bonum, quando linguae concordat etiam vita... Vos vero, fratres, non solum suavitas vocis, sed etiam sensus ipsius lectionis teneat occupatos ; ut quomodo sonus vocis delectat in auribus, sic virtus ipsius lectionis dulcescat in cordibus, secundum illud quod scriptum est : "Quam dulcia faucibus meis eloquia tua, Domine !" Et iterum : "Eloquia Domini desiderabilia super aurum, et lapidem pretiosum multum, et dulciora super mel et favum". Qui enim quando psallit, suavitatem tantummodo vocis et compositionem soni attendit, et quid in ipsis intelligi debeat non attendit, aures eius accipiunt transitorium cibum, sed ad animam eius non pervenit Dei verbum ; ac si velut ceram quodam modo quis ruminat, et de mellis dulcedine omnino non gustat". (Serm.83, en appendice au T.V des Oeuvres de S.Augustin, P.L., XXXIX,2283). - Cf.D.Remy CEILLIER, Histoire Générale des Auteurs sacrés et ecclésiastiques, Paris, Vivès, t.XI, 1882,p.142.

(2) "Quid prodest dulcedo vocis sine dulcedine cordis ? Frangis vocem, frange et voluntatem ; serva consonantiam vocum, serva concordiam morum... Sunt quidam voce dissoluti, qui vocis suae modulatione gloriantur... Tumentes elatione aliud cantant quam libri habeant ; tanta

lui, Jean XXII écrirait encore : "La psalmodie est douce sur les lèvres de ceux qui la chantent, lorsque, porté par le véhicule des mots sacrés, Dieu descend jusqu'à leur coeur, et que leur dévotion pour Lui s'allume au feu des saints cantiques" (1).

Toutes ces paroles ne sont que l'écho de la formule par laquelle, aux temps où la hiérarchie ecclésiastique inférieure comprenait la fonction ou l'ordre des "cantores", on les investissait de leur office : "Vide ut quod ore cantas, corde credas, et quod corde credis, operibus comprobes" (2). Toutes se rapportent trop évidemment à l'ascèse du chant liturgique, pour qu'on puisse se méprendre et émettre un doute raisonnable sur celle du Séraphique Père, qui n'aurait aucun sens, si on l'entendait de la psalmodie récitée recto tono.

"

" "

Les Frères-Mineurs chantèrent donc, dès le berceau de l'Ordre, les mélodies grégoriennes de l'Office et de la Messe. L'exigence du saint Fondateur sur ce point nous est encore mieux manifestée par quelques insinuations précieuses d'une de nos plus anciennes chroniques, le De adventu Minorum in Angliam de fr.Thomas de Eccleston.

C'est en 1224, peu de temps par conséquent après l'approbation de la Règle définitive par Honorius III,

---

est levitas vocis, forsitan et mentis. Cantant ut placeant populo magis quam Deo. Si sic cantas, ut ab aliis laudem quaeras, vocem tuam vendis, et facis eam non tuam, sed suam". (S.BERNARD, Tractatus de interiori domo, cap.XXVIII,59 ; P.L., CLXXXIV, 537). Voir aussi, du même Saint Docteur : Libri de modo bene vivendi, cap.52, 122 ; Meditatio piissima de cognitione humanae conditionis, cap.VIII,22 ; Serm.25, de diversis, 7 seq.; Serm.7 in Cant., 4 seq.; Serm. 47, 8.

(1) "Dulcis quippe sonus in ore psallentium resonat, cum Deum corde suscipiunt, dum loquuntur verbis, in ipsum quoque cantibus devotionem accendunt". (Cf.supra p. 137).

(2) IV° Conc. de Carthage (398), Can.10.

que les premiers Franciscains débarquèrent en Angleterre (1). Cette Province acquit très vite un grand développement et passa longtemps pour un modèle de ferveur. Elle fit l'admiration du bienheureux Jean de Parme, qui, la visitant plus tard, s'écria à plusieurs reprises : "Que n'est-elle placée au milieu du monde, pour servir d'exemple à toutes les églises !" (2).

Des neuf Frères qui composaient la colonie primitive , quatre seulement étaient clercs. A Londres, tous passèrent le premier hiver et le printemps de 1225 dans de pauvres cellules, séparées par des nattes de leur fabrication. 'Ils vécurent dans cette simplicité (depuis octobre) jusqu'à l'été suivant, sans tenir chapelle, parce qu'ils n'avaient pas encore obtenu le privilège d'ériger des autels et de célébrer les divins offices dans leurs résidences" (3).

Le premier novice reçu à Londres fut frère Salomon. L'historien raconte qu'après son ordination à l'acolytat, la goutte le retint en cellule pendant deux ans. Et sa grande privation, tant que dura son infirmité, fut de ne pouvoir"entendre la Messe solennelle, car à cette époque, les Frères ne célébraient pas chez eux ; mais ils se ren-

---

(1) ECCLESTON, op.cit., coll.I.

(2) Ibid. coll.XV, dans Anal.Franc., III,254 : "O utinam talis provincia posita esset in medio mundi, ut omnibus esse posset ecclesiis in exemplum".

(3) Ibid. coll.II :"Perduraverunt in prima simplicitate usque ad aestatem sequentem sine cantaria, quia nondum privilegium habebant erigendi altaria et celebrandi in locis suis divina".

En principe, la cantaria était un bénéfice ecclésiastique, auquel était annexée la charge de chanter la Messe. Les bénéficiers s'appelaient encore chapelains. "Beneficium ecclesiasticum, Missis decantandis addictum, et cui deserviunt qui alias capellani dicuntur". (Du Cange, Glossaire, à ce mot).

On en voit plusieurs exemples dans la charte d'Edouard III, roi d'Angleterre, tom.I Monast.Angl. :"In villa de Ashe unam perpetuam Cantariam 5 Capellanorum fundaverat..." Et tom.II, p.104 : "Si prior et conven-

daient à l'église paroissiale, pour assister aux Offices et célébrer eux-mêmes" (1).

A Cambridge, "les Frères construisirent une chapelle si pauvre, qu'un seul charpentier put la faire en un jour et mettre en place ce jour-là quatorze paires de madriers. En la fête de S.Laurent, bien qu'ils ne fussent que trois frères clercs, savoir : fr. W. de Esseby, fr.Hugues de Bugeton et un novice du nom de fr.Elie, qui était si impotent qu'on devait le porter au choeur, ils chantèrent solennellement l'Office tel qu'il est noté, et le novice pleura tellement tout en chantant, qu'on voyait les larmes couler le long de ses joues" (2).

Et maintenant une question : Pourquoi cette obstination à chanter l'Office à trois, que plusieurs prendraient volontiers aujourd'hui pour un pieux enfantillage, sinon parce que saint François y tenait ? Quel intérêt ce détail pouvait-il présenter à l'historien et à ses premiers lecteurs, sinon qu'il édifiait ceux-ci sur le souci des générations franciscaines primitives d'observer la Règle dans toute sa pureté ? La suite du récit ne nous permet pas d'autre interprétation d'un fait qui parle d'ailleurs par lui-même :

---

tus perfecerint et manutenuerint quandam Cantariam 6 Capellanorum in ecclesia de Hareswode". - Innocent IV approuva, le 13 août 1254, l'érection de ceux "chapelleries" dans le monastère Sainte-Elisabeth des Clarisses de Reims (Bull.Franc., I, p.761).

(1) ECCLESTON, op.cit., coll.III : "Postquam tam diu iacuerat in cellario, ubi missarum sollemnia non audierat — fratres enim non celebrabant in loco, sed ibant ad audiendum divina et ad celebrandum ad ecclesiam parochialem —, factus est morbus ita desperatus..." etc..

(2) Ibid. Coll.IV : "Aedificabant fratres capellam ita pauperrimam, ut unus carpentarius in una die faceret et erigeret una die XIV coplas tignorum. In festo autem Sancti Laurentii, cum non essent nisi tres fratres clerici, scilicet frater W. de Esseby et frater Hugo de Bugeton, et novitius nomine frater Helias, qui tam claudus erat, ut portaretur in oratorium, cantaverunt officium sollemniter cum nota, et in tantum flevit novitius, ut

"Les Frères de ce temps-là, continue Thomas de Eccleston, avaient reçu les p r é m i c e s de l'Esprit... Ils servaient le Seigneur, en se contentant de la Règle et de quelques autres petits statuts, qui datent de l'année même de la confirmation de cette Règle. Or, telle fut la PREMIERE CONSTITUTION, que fit SAINT FRANCOIS après la Règle approuvée : ... Les Frères prirent donc l'habitude de garder le silence jusqu'à Tierce et de persévérer dans l'oraison, au point que, la nuit, il se passait à peine une heure sans qu'il n'y eût, au choeur, quelqu'un en prière. Et aux principales solennités, ils chantaient avec tant de ferveur, que les vigiles duraient parfois toute la nuit ; et ne fussent-ils que trois ou quatre, ou six tout au plus, ILS CHANTAIENT SOLENNELLEMENT L'OFFICE TEL QU'IL EST NOTE" (1).

Voilà donc ce que le Séraphique Patriarche entendait, quand, dans la Règle, il disait : "Que les Frères FASSENT l'Office selon l'Ordre de l'Eglise Romaine". Voilà comme il faut entendre cet autre petit règlement dressé pour les Frères qui habitent dans les ermitages, et dont nous avons précédemment parlé (2).

---

aperte per vultum canentis currerent lacrymae".

(1) Ibid. Coll.V : "Primitias autem Spiritus habentes fratres illius temporis... regula tantum contenti et paucissimis aliis statutis, quae post confirmationem regulae eodem anno primitus emanaverant, Domino serviebant. Haec fuit autem prima constitutio, quam sanctus Franciscus fecit post regulam bullatam... Fratres igitur silentium usque ad tertiam tenere consueverunt et in oratione tam assidui esse, ut vix esset per totam noctem aliqua hora, in qua non esset aliquis in oratione in oratorio. In praecipuis quoque sollemnitatibus, tanto fervore cantaverunt, ut per totam noctem nonnunquam durarent vigiliae ; et cum non essent nisi tres vel quatuor aut ad multum sex, cum n o t a s o l e m n i t e r c a n t a v e r u n t ".

(2) Cf. plus haut, p.84.

Sa grande préoccupation était bien l'Office divin, et l'Office divin chanté comme le chantait alors l'Eglise de Rome, et jusque dans les plus petites résidences. Sa volonté était si ferme sur ce point, que ses premiers enfants, ceux qui ne pouvaient se méprendre sur les idées qui lui étaient les plus chères, ont toujours pensé que supprimer ou varier le chant de l'Office ou de la Messe, était une violation grave de la Règle elle-même. Nous ne tarderons pas à nous en convaincre.

Dès maintenant, hâtons-nous de faire remarquer que les réformes ultérieures de l'Ordre, Capucine ou autres, qui renoncèrent à l'usage du chant liturgique, le firent, non en invoquant les traditions primitives, comme elles y étaient autorisées sur certains points, mais en s'excusant de devoir modifier sur celui-là, qu'elles prétendaient accidentel, la coutume constante et universelle de la Famille Séraphique.

*
* *

Tant que les Frères Mineurs firent l'Office comme les autres Clercs, les livres liturgiques dont ils avaient besoin n'étaient autres que ceux dont se servait le clergé séculier des diocèses où ils vivaient. Leur "cursus", calendrier, rubriques et chant, ne différaient en rien du sien, d'où la facilité avec laquelle ils mêlaient leurs voix à celles des desservants des paroisses, voire même des chanoines des églises cathédrales et collégiales, pour chanter les louanges divines, jusqu'à ce qu'ils eussent un Oratoire à leur disposition, ou lorsque celui-ci, pour une raison ou pour une autre, devenait trop étroit : "Au-milieu de la nuit, ils se levaient pour les saintes veilles, disaient dévotement Matines dans les premières églises qu'ils trouvaient, que ce fût une chapelle abandonnée, un ermitage ou une cathédrale, et ensemble, demeuraient en divine oraison de la huitième heure jusqu'à la onzième" (1).

---

(1) WADDING, Annales, 1216, Mission en France, n.8: "Intempesta nocte ad sacras surgebant excubias, matuti-

Ils durent même vraisemblablement continuer d'entendre la Messe dans les églises étrangères jusqu'en 1224, date à laquelle leur fut concédée la faculté, non sans doute d'avoir des chapelles à eux, mais d'y dresser un autel portatif et d'y célébrer les Saints Mystères. Honorius III la donna pour la première fois à l'Ordre des Mineurs le 3 décembre de cette année : "Accédant à votre demande, nous vous autorisons par les présentes à célébrer dans vos résidences et vos oratoires, sur un autel portatif, la Messe solennelle et les autres Offices divins, tout droit paroissial réservé aux églises paroissiales" (1).

Eccleston nous a déjà appris que les premiers Franciscains débarqués en Angleterre à cette époque demeurèrent un certain laps de temps sine cantaria, "parce qu'ils n'avaient pas encore la privilège d'ériger des autels et de célébrer les divins Offices dans leurs Couvents" (2).

Ce n'est d'ailleurs qu'à la fin de sa vie que saint François adressa au Chapitre Général et à tous ses frères la lettre, où il insiste tant sur la digne célébration du Sacrifice de la Messe, où il demande de se contenter en chaque lieu d'une Messe quotidienne, et où il prévient les abus qui pourraient se glisser dans le chant de la Psalmodie devenu public.

A dater de cette concession, en effet, les Frères ne se bornèrent plus à faire l'Office en privé, dans leurs Oratoires : ils en ouvrirent les portes toutes grandes aux fidèles, qui, dès lors, purent voir la Liturgie solennelle se dérouler majestueuse et digne dans les humbles églises franciscaines, s'édifier au specta-

---

numque recitabant devote in ecclesiis, quarum copia fiebat, vel in derelictis sacellis, aut eremitoriis, et in Cathedralibus aedibus unanimiter persistebant in oratione Dei ab hora octava usque ad undecimam".

(1)"Auctoritate praesentium vestris inclinati precibus indulgemus, ut in locis, et Oratoriis vestris, cum viatico Altari possitis Missarum solemnia et alia divina officia celebrare, omni parochiali iure Parochialibus Ecclesiis reservato". (Bull.Fr., I, p.20).

(2) Voir plus haut, p.149.

cle d'une ferveur qu'ils ne trouvaient peut-être pas ailleurs, et regretter seulement de devoir enrichir le clergé des paroisses des "offrandes, dîmes et prémices", qu'ils auraient aimé à verser abondantes entre les mains des petits pauvres du Seigneur (1).

Ce privilège des Mineurs, qui semblait ne devoir faire tort à personne, fut très mal vu des autorités ecclésiastiques inférieures, et les Papes durent le défendre contre bien des prétentions épiscopales ou autres : Honorius III par exemple, contre les Evêques de Paris et de Reims (2), Grégoire IX et Innocent IV, contre les Prélats et,en général, le Clergé d'Italie (3), de France (4) et d'Allemagne (5). Grégoire IX en renouvela en outre la promulgation à plusieurs reprises : les 4 mai 1227, 26 mai 1228, 22 avril 1235 (6), et Innocent IV, les 7 octobre 1243, 30 octobre 1245, (7) etc..

La pauvreté absolue, sur laquelle était fondé l'Ordre naissant, disaient les Pontifes, leur faisait un devoir de protéger contre la malveillance et l'envie des puissants un droit qui n'était d'ailleurs que spirituel : "Quia vero debemus religiosas fovere personas, et maxime dicti Ordinis fratres, qui relictis omnibus, Christum sequuntur, pro eo pauperes et in paupertate vivere continua eligentes..."(8).

Ils ne ménagent pas leurs expressions pour flétrir la cupidité de ces riches bénéficiers ecclésaistiques, à qui l'austère bure franciscaine, et surtout l'enthousiasme qu'elle suscite partout, semble porter ombrage : "Ils font au Souverain Dispensateur de tous biens une réponse par trop odieuse, ceux qui, vivant aux frais du Patrimoine du Christ dans un excès de bien-être cou-

---

(1) Bull.Fr., I, p.41, 26 mai 1228.
(2) Ibid., p.21-22.
(3) Ibid., pp.71, 74, 368, 372, 375, 609, 620.
(4) Ibid., pp.75, 377. (5) Ibid.,pp.75, 388.
(6) Ibid., pp.27, 41. - Ad Bull. Supplem., p.3.
(7) Bull. Fr., I, pp. 311, 392.
(8) Grégoire IX, 18 sept. 1225, et Innocent IV, 18 oct.1247 ; Bull.Fr., I, p.23 ; et Suppl., p.12.

pable, ne rougissent pas de persécuter au grand jour le Christ Lui-même dans ses serviteurs, comme s'il n'était plus le puissant Seigneur des vengeances. Nous voulons parler de Nos chers fils, les Frères Mineurs, qui ont poussé le salutaire renoncement d'eux-mêmes jusqu'à se dévouer au service du Christ pauvre dans la Très Haute Pauvreté, semblant ne rien avoir et pourtant possédant tout. Or il se trouve que la plupart des Prélats, tant ceux des Eglises que les autres, égarés par une aveugle cupidité, estiment perdues pour leur insatiable convoitise les aumônes, dont la piété des fidèles favorise les Frères en question... Ils ne veulent pas qu'ils conservent dans leurs Oratoires le Corps du Christ... Ils ne leur permettent qu'à certains jours d'y célébrer les Divins Mystères. Ils veulent encore déterminer eux-mêmes le nombre des Frères Prêtres, Clercs et Laics, pour chacune de leurs maisons, ainsi que la quantité de cierges, de lampes et d'ornements, dont ils devront faire usage ; ils vont jusqu'à exiger le résidu des cierges que l'on remplace. Ils contraignent les nouveaux Prêtres à célébrer leurs premières Messes dans leurs églises ; ce qui ne les empêche pas de prétendre aux offrandes qu'ils les obligent de recevoir dans leurs propres couvents, pendant les Messes quotidiennes célébrées à leurs propres autels. Ce n'est pas tout : si, à l'heure de la Messe solennelle, un don quelconque est fait aux Frères dans les murs de leurs couvents, ils le regardent comme une offrande qui leur revient de droit ; il en est de même, s'il s'agit des ornements d'autel ou des livres ecclésiastiques..." (1).

---

(1) "Nimis iniqua vicissitudine Largitori bonorum omnium respondetur, dum ii, qui de Christi patrimonio impinguati luxuriant damnabiliter, in eumdem Christum in famulis suis patenter persequi non verentur, ac si factus sit impotens Dominus ultionum. Cum enim dilecti filii Fratres Minores, abnegantes salubriter semetipsos, elegerunt in altissima paupertate Christo pauperi ad placitum famulari tamquam nihil habentes et omnia possidentes, non desunt plerique tam Ecclesiarum praelati, quam alii, qui caeca cupiditate traducti propriae avi-

" "

Un fait touchant, qui illustra ces débuts liturgiques de l'Ordre franciscain, nous est raconté par les anciens biographes de saint Antoine de Padoue. Saint François vivait encore, lorsque, en 1225, celui qu'il appelait son Evêque, et que le midi de la France connaissait alors comme le marteau des hérétiques, fut par deux fois favorisé du don de bilocation.

Antoine prêchait à Limoges, le jeudi-saint, nous dit le Liber miraculorum beati Antonii, quand, au cours d'un de ses sermons, il se souvint qu'il avait, à ce moment précis, une leçon à chanter au choeur du Couvent. Sans quitter la chaire, où il se recueillit quelques instants, il trouva moyen de s'acquitter au-milieu de ses frères, de la fonction qui lui avait été assignée.

Le même miracle se produisit à Montpellier ; il s'agissait alors de chanter l'Alleluia de la Messe con-

---

ditati subtrahi reputantes quidquid praedictis Fratribus fidelium pietas elargitur... Nec volunt ut Corpus Christi in eorum Oratoriis reservetur... Certis tantum temporibus permittunt ipsos celebrare divina. Volunt etiam in domibus eorumdem certum numerum Fratrum Sacerdotum, clericorum et Laicorum, nec non Cereorum, Lampadarum et Ornamentorum pro sua voluntate taxare ; ac residuum Cereorum, quando noviter apponuntur, exigunt ab eisdem. Nec permittunt ut novi Sacerdotes eorum alibi quam in Ecclesiis suis celebrent primas Missas ; eos nihilominus compellentes, ut in quotidianis Missis, quas in suis locis et Altaribus celebrant, oblationes ad opus eorum recipiant et reservent, quidquid etiam eis, dum celebrant Missarum sollemnia, intra domorum suarum ambitum pia Fidelium devotione donatur, ab ipsis extorquere oblationis nomine contendentes ; quod eisdem tam in ornamentis Altaris, quam in Libris Ecclesiasticis absolute conferatur, vendicant perperam iuri suo. ..." (Grégoire IX, 21, 22, 28 août 1231 ; Bull. Fr., I, pp. 74-76.)

ventuelle, pour lequel on l'avait désigné (1).

"

" "

Il méritait aussi, à coup sûr, une place d'honneur sous l'étendard séraphique, cet autre illustre fils du Poverello, qui, après avoir présidé aux destinées de la France, devait être proposé par l'Eglise comme le modèle parfait du Tertiaire franciscain. L o u i s IX (1214-1270), n'en doutons pas, dut pour beaucoup sa sainteté personnelle et la fécondité de son règne à l'efficacité de la prière liturgique chantée, pour laquelle il professa jusqu'à la mort un culte vraiment peu commun, et à laquelle il réserva toujours la part principale de son temps, pourtant bien rempli.

C'était une habitude d'enfance ; et notre fr.Julien de Spire, nous l'avons vu (2), avait eu son rôle à jouer dans sa formation première. "Dès les tendres années de son adolescence,... il entendait chaque jour la Messe et les Heures canoniales chantées ; et lui-même disait celles-ci avec son chapelain..." (3).

Laissons parler son confesseur, le P.Geoffroi de Beaulieu : "Le roi, dit-il, voulait quotidiennement entendre chanter toutes les Heures canoniales, y compris celles de la Bienheureuse Vierge. S'il se trouvait en voyage et à cheval, il disait néanmoins à voix basse, avec son chapelain, aussi bien l'Office du jour que celui de la Vierge. Il disait également avec son chapelain l'Office quotidien des Morts à neuf leçons, même aux fêtes les plus solennelles... Il prit quelque temps l'habitude de se lever à minuit pour entendre les Matines, que chantaient ses chapelains et ses clercs dans la chapelle du palais... Pendant le chant des Heures, il ne souffrait pas qu'on vint lui parler, sinon pour un mo-

---

(1) Cf. Anal. Franc., III, p.125. - Jean RIGAUD, dans sa Vita Beati Antonii de Ordine Fratrum Minorum, 1293, chap.V, ne signale que le premier de ces deux faits. (2) Page 51.

(3) Anonyme de Saint-Denis, Acta SS., aug., t.V, p.390 : "In primis adolescentiae annis... omni die Mis-

tif urgent ; et encore devait-on le faire en peu de mots... (1)".

"Ses fils étaient déjà grands, qu'il les voulait voir chaque jour près de lui, non seulement à la Messe, mais aux Matines et aux Heures canoniales chantées, ainsi qu'aux sermons. Il leur avait fait apprendre les lettres, et l'Office de la bienheureuse Vierge. Ils ne devaient jamais manquer de se trouver aux Complies, qu'il faisait chanter solennellement chaque soir à l'église, après le souper, et que l'on terminait par le chant d'une dévote antienne en l'honneur de la bienheureuse Vierge (2)".

Joinville, à son tour, nous dit : "Il avait pour coutume d'entendre chaque jour ses Heures musicalement chantées, la Messe privée de Requiem, et l'Office solennellement chanté du jour, du Saint ou de la Sainte,

---

sam, et Horas canonicas cum cantu audiens, quas et ipse etiam dicebat cum capellano..."

(1) "Omnes horas canonicas et etiam de beata Virgine, cum cantu quotidie audire volebat. Etiam si eas in itinere equitando audire contigeret, nihilominus eas inter se et capellanum suum, tam de die quam de beata Virgine submisse dicebat... Insuper Officium mortuorum quotidie cum novem lectionibus, etiam in festis quantumcumque sollemnibus, dicebat cum capellano suo... Aliquanto tempore in consuetudinem duxit, circa mediam noctem surgere ad Matutinas a capellanis suis et clericis in capella cantandas... Dum Horae cantarentur nolebat alicuius colloquio impediri, nisi urgeret aliqua utilitas ; et tunc breviter et succincte..." (Acta SS., l.c. p.550).

(2) "Volebat quod pueri iam adultae aetati propinqui quotidie non solum Missam, sed et Matutinum et Horas Canonicas cum cantu audirent ; et quod ad audiendum sermones secum adessent, et quod singuli litteras addiscerent, et Horas beatae Virginis dicerent ; et quod semper cum ipso essent ad Completorium, quod post coenam suam sollemniter in ecclesia dici quotidie faciebat, et in fine antiphonam specialem de beata Virgine alte et devote decantari". (Ibid., l.c., p.545).

selon l'occurrence. Tous les jours, après dîner..., il disait, avec un de ses chapelains, l'Office des Défunts, puis les Vêpres ; et tous les jours aussi, le soir venu, il entendait Complies" (1).

On sait l'éloge que faisait de lui Guillaume de Chartres, chapelain de la Cour : une des principales vertus de ce grand roi, disait-il, était son zèle pour le chant de l'Eglise : "studium divini honoris et laudis, quod superat omnem cantilenam et saecularem melodiam... Ipsius divinae laudis praeconia non solum super mel eius ori, sed super omnia delectabilia eius influebant auribus atque cordi".

Conséquence inévitable, en effet : les incomparables émotions, dont les divins accents de l'Eglise faisaient saintement frémir son âme, émoussaient en elle le goût des harmonies humaines, dont l'inconsistance et le vide lui donnaient la nausée : "Il avait en horreur, en abomination, les vaines chansons du monde et les creuses bouffonneries des histrions. Il ne voulait pas entendre parler des instruments de musique, dont la plupart des nobles ont coutume de se délecter ; et il mettait aussi bien ses familiers que ses enfants en garde contre toutes ces inepties. Ce qui l'impressionnait au suprême degré, et ce à quoi il se donnait sans réserves, c'étaient les divines louanges et les saints cantiques, où son oreille percevait la voix même de l'Eglise, dont la suavité le laisait sous le charme" (2).

---

(1) "Huiusmodi fuit eius consuetudo, ut singulis diebus audiret Horas suas musice modulatas, Sacrumque privatum de Requiem ac deinde Officium de die, Sancto Sanctave, si forte caderet, concentu musico. Quotidie post prandium... cum uno sacellano suo dicebat Officium defunctorum deindeque Vesperas : ac quotidie tempore vespertino audiebat completorium suum". (Ibid., l.c. p.679).

(2) "Cantilenas vanas saecularium, et inanes fabulas histrionum abominans et detestans, et instrumentorum musicorum oblectamenta recusans, in quibus delectari solent plerique nobilium, filios suos ac familiares ab huiusmodi arcebat ineptiis. Vehementer affectus, ac

Oh! la bella âme vraiment ecclésiastique et franciscaine ! Et comme on avait raison d'appeler "frère Louis" c'est-à-dire : frère-mineur sous la pourpre, celui qui vivait ainsi en moine plutôt qu'en roi ! (1)

Enfin, fait prisonnier à Damiette avec son armée, et dépouillé de tout, il ne déplorait qu'une chose, la perte de son Bréviaire, sans lequel il lui était impossible d'accomplir ses exercices ordinaires de piété (2).

" "

Un autre Louis et un autre Saint, Franciscain lui aussi, illustra le dernier quart du XIII° siècle. Promu au siège épiscopal de Toulouse, après avoir voué la Règle séraphique, le fils de Charles II d'Anjou, le petit-neveu de Louis IX, continua de cultiver le chant de l'Eglise, auquel, pendant sa captivité de Barcelone, les Frères Mineurs l'avaient initié.(2bis) Il laissa même à la postérité deux traités sur la Musique : un Liber de musicae commendatione, et une thèse en forme scolastique, intitulée : Incipit sententia in musica sonora subiecti (sic) Ludovici Sancti, pour démontrer que le contrepoint est véritablement "sujet" de la science musicale.

Par ailleurs, nous savons de lui que "les dimanches et jours de fête, il célébrait solennellement la Messe, et faisait chanter l'Office avec une grande solennité" (3).

---

totus intentus divinis laudibus et canticis ; in illis etiam suave sonantis Ecclesiae vocibus plurimum delectatus". (GUILLAUME DE CHARTRES, Appendice à la Vita prima, dans AA.SS., aug., t.V, p.559).

(1) Anal.Franc., I, Quaracchi 1885, p.413.

(2) "Omnia Regi, aeque ac aliis captivis, ablata cum essent, de unius maxime doluisse videtur Breviarii sui iactura, quod illius defectu solita pietatis officia persolvere non posset, de quibus nihil remittere statuerat, ne in carcere quidem". Les Sarrasins, sans doute sur ses instances, ne tardèrent pas à le lui rendre. (AA.SS., t.V, p.424).

(2bis).. Sur les Maîtres de S. Louis de Toulouse pendant sa captivité (1288-1295), voir A.F.H, 1926 (XIX) p.113.

(3) "In dominicis et festivis diebus Missam solem-

Deux dépositions intéressantes versées au dossier de son Procès de canonisation nous montrent avec quel soin il s'y préparait lui-même : "Sur le Chapitre XXIII qui commence : "Post collationem vero", à la question : Est-il vrai que, entre la collation et son coucher, une fois entré dans sa chambre, il apprenait le chant grégorien ? Le témoin interrogé répondit : Oui, il se le faisait enseigner par un de ses clercs, dont j'ignore le nom" (1). - "Au Chapitre XXIV, le témoin questionné répondit : Monseigneur Louis entrait fréquemment dans sa chambre, pour y apprendre le chant ecclésiastique " (2).

*
* *

Mais reprenons l'histoire des communautés franciscaines au point où cette parenthèse nous l'a fait interrompre, c'est-à-dire à la période qui suivit immédiatement la mort du saint Fondateur.

Une fois l'Ordo Romain et le Bréviaire d'Innocent III adoptés par la famille séraphique, il fallut songer à pourvoir les Couvents et les Religieux des livres désormais nécessaires à l'Office. Ce ne fut pas, on le

---

niter celebrabat, et decantari cum multa solemnitate Officium faciebat". (Vie du Saint, par Jean d'Orta, son archidiacre et son confesseur, dans Anal. Bolland. IX, p.290).

(1) "Super XXIII Capitulo quod incipit : Post collationem vero etc., diligenter interrogatus testis qui loquitur videlicet, an post praedictam collationem, antequam dormiret, ingressus cameram suam de cantu gregoriali disceret, dixit quod sic discebat a clerico suo, cuius nomen ignorat, ut dixit". (Actes originaux du Procès de Canonisation de S.Louis de Toulouse, Cod.169 de la Collection Camponi, f.10, cité par A.F.H., 1909, II, p.379, seq.).

(2) "Ad Cap.XXIV, diligenter interrogatus, testis dixit, quod Dominus Ludovicus frequenter intrabat cameram suam, et ibi aliquid de cantu ecclesiastico addiscebat". (Ibid., f.43).

conçoit, l'oeuvre d'un jour. La copie des manuscrits, surtout notés, était alors un travail de longue haleine; et quand on songe à la multitude des Frères à cette époque, et au nombre relativement restreint de calligraphes, on ne s'étonnera pas de lire dans Jourdain de Giano (1) que la Province de Theutonie reçut en 1230 seulement les livres liturgiques conformes à l'Ordo de l'Eglise Romaine, devenu celui des Mineurs : "In eodem capitulo generali, breviaria et antiphonaria secundum Ordinem provinciae sunt transmissa". L'historien distingue ici nettement bréviaires et antiphonaires : il aurait pu ajouter les Graduels. Le premier terme désigne sans doute les livres portatifs, laissés à la disposition de chacun : nous en avons parlé suffisamment. Les Antiphonaires complétaient, à l'usage du choeur, le texte des Bréviaires par la notation intégrale des antiennes, des hymnes et des répons.

Cette même année 1230, fr.Jourdain, revenant d'une entrevue avec le Ministre Général, Jean Parent, s'arrêta à Eisenach, où il avait convoqué les frères de sa Custodie de Thuringe : il portait sur lui quelques reliques du Séraphique Père, qui lui avaient été données par fr. Thomas de Célano. Parvenu au seuil du Couvent, quelle ne fut pas sa surprise de voir les Frères lui refuser l'entrée commune et lui ouvrir les portes de l'église ! "Sous le coup d'une allégresse spirituelle, les frères se rendent au choeur, prennent en mains les croix, l'encensoir, des branches de palmier et des cierges allumés, puis sur deux files sortent du choeur et pénètrent processionnellement dans l'église... Ils y introduisent alors le frère Jourdain, le reçoivent avec toutes les marques extérieures de la joie, et entonnent le chant du répons : Hic est fratrum amator. Frère Jourdain, que cette réception inouïe avait comme frappé de stupeur, leur faisait de la main signe de se taire ; mais ils n'en firent rien et, en grande liesse, exécutèrent jusqu'au bout le répons qu'ils avaient commencé. Frère Jourdain se ressouvint alors des reliques qu'il portait" (2).

---

(1) Chronica fratris Jordani, 1230, Anal.Fr.,I,p.17.
(2) "Fratres vero in spiritu exsultantes, intrantes

Le chant était alors, nous l'avons vu, l'accompagnement obligé, non seulement de la Liturgie proprement dite, mais encore de toutes les manifestations un tant soit peu solennelles de la vie ecclésiastique ou religieuse (1).

Cinq ans plus tard, en la fête de saint François de 1235, Grégoire IX se trouvait à Assise et présidait les cérémonies. Le chroniqueur nous raconte même que le Pape célébra la Messe hors de l'église, sur une table, en raison de l'affluence extraordinaire du peuple. Quand il s'avança pour prêcher, les frères se mirent à chanter la troisième antienne des I° Vêpres de l'Office rimé de saint François, composé quelque temps auparavant par le fr.Julien de Spire, et qui précisément parlait du Cardinal Hugolin, premier protecteur de l'Ordre :

---

chorum, cruces et thuribulum et palmarum ramos et candelas ardentes tollentes in manibus, bini et bini processionaliter ecclesiam extra chorum intraverunt, ... et fratres Jordanum intromittentes, ipsum cum tripudio et gaudio receperunt, cantando responsorium : Hic est fratrum amator. Attonito autem fratre Jordano super novo modo recipiendi et manu innuente ut tacerent, ipsi quod inceperunt cum iubilo compleverunt. Super suo cum frater Jordanus stupendus miraretur, venit sibi in memoriam quod reliquias beati Francisci, quas prae stupore oblivioni tradiderat, apud se haberet. Et exsultans in spiritu, completo cantu, dixit..." (Ibid., p.84).

Nous ne croyons pas que le jubilus, dont parle ici l'auteur de la Chronique, doive s'entendre au sens technique que ce mot a pris dans l'histoire du chant liturgique, c'est-à-dire de vocalise terminant un morceau neumé. Cette expression est surtout, sinon exclusivement, appliquée au mélisme de l'Alleluia. Les Répons, même solennels, n'avaient pas de ces vocalises finales, puisqu'ils devaient s'achever, avec ou sans Gloria Patri, par la reprise du refrain. Le mot jubilus ou jubilum, n'est donc sans doute ici, sous la plume de l'écrivain, qu'un synonyme destiné à lui éviter la répétition des incidentes : "in spiritu exsultantes... cum tripudio et gaudio".

(1) Page 134.

Hunc Sanctus praeelegerat
In patrem, quando praeerat
Ecclesiae minori ;
Hunc spiritu prophetico
Praevisum apostolico
Praedixerat honori.

Et le bon Pape, ajoute Eccleston, revivant à cette heure les souvenirs d'une amitié bien douce, se mit à sourire : "Et subrisit papa" (1).

" " "

Le Bréviaire de la Curie Romaine fut donc, peu à peu, à dater de 1230 ou à peu près, mis à l'essai dans tout l'Ordre des Mineurs. La fidélité de François à l'Eglise le lui avait fait adopter tel quel, avec son imposant cortège de rubriques pontificales. Parlant du bréviaire copié par frère Léon à l'usage de sainte Claire, Sabatier dit : "Il se trouve tout parsemé de rubriques empruntées à l'Ordo romanus, je veux dire qu'il indique pour toutes les fêtes les cérémonies auxquelles le Pape prend part ces jours-là" (2). On ne tarda pas à s'apercevoir qu'elles ne cadraient pas toujours avec l'exiguité des églises franciscaines et le personnel plutôt réduit qui les desservait. Une adaptation s'imposait: Grégoire IX le comprit et s'y résolut d'autant plus aisément que son ardent désir était de voir ce bréviaire répandu avec les Mineurs par le monde entier, et se présentant avec un ensemble de qualités qui permissent sa diffusion et son adoption générale.

Le Pontife chargea frère A y m o n de F a v e r s h a m , le quatrième successeur du séraphique Père, de réviser et de perfectionner le bréviaire d'Innocent III. Le travail, commencé peut-être dès 1240, était achevé en 1241 ; et le 7 juin de cette année, une bulle de Grégoire IX disait aux Frères Mineurs : "Vestrae itaque precibus devotionis inducti, ut observantia mo-

(1) ECCLESTON, De adventu Minorum in Angliam, dans Anal.Franc., I, p.251-252.

(2) Spec.Perf., Paris 1898, Introduction, p.LXXXII.

dorni Officii, quod in Breviariis vestris exacta diligentia correctum a Nobis, ex statuto Regulae vestrae iuxta Ecclesiae Romanae morem, excepto Psalterio, celebrare debetis, sitis contenti perpetuo..., vobis auctoritate praesentium indulgemus" (1).

Cette révision, d'ailleurs, portait aussi bien sur le Missel que sur le Bréviaire, sur la notation grégorienne que sur le texte de ces deux livres liturgiques, comme on peut s'en rendre compte par la Circulaire adressée par le B^X Jean de Parme aux Supérieurs de la Province de Toscane, après le Chapitre général de 1249.

"Dans ce Chapitre, dit Wadding, on dut sévir, comme de juste, contre ceux qui avaient introduit dans le rite et la s u b s t a n c e de l'Office divin des modifications contraires à la Règle vouée par l'Institut et à la coutume approuvée et reçue. Et ce fut le point de départ de la Lettre suivante, que Mariano (de Florence) nous transmet, et qui fut communiquée aux Prélats de l'Ordre en Toscane :

"A nos très chers frères dans le Christ,
"le Ministre, les Custodes et les Gardiens
"de la Province de Toscane,
"fr. Jean de Parme...

"Je sais de source certaine que quelques frères ont "pris sur eux de modifier le texte, ET SURTOUT LE CHANT "de l'Office divin, qu'EN VERTU DE NOTRE REGLE nous devons "célébrer selon l'Ordre de la Sainte Eglise Romaine. Ils "ne se doutent pas que s'écarter ainsi des vénérables "prescriptions de nos saints Pères, c'est entacher leur "propre gloire... Vous ne pouvez fermer les yeux sur d'aus-"si intolérables abus. Je vous fais donc par les présentes "une rigoureuse obligation de veiller à ce que l'on ne " chante ou lise absolument rien au chœur, qui ne soit "contenu dans l'Ordinaire du Missel et dans le Bréviaire "corrigé par la main diligente et pieuse de fr.Aymon, de "sainte mémoire, mon prédécesseur, confirmé par le Siège "Apostolique, et approuvé ensuite par le Chapitre Géné-"ral ; rien, disons-nous, ni texte n i c h a n t , sous "quelque prétexte que ce soit, de fête ou de dévotion,

(1) SBARALEA, Bull.Franc., I, p.296.

"qu'il s'agisse des hymnes ou des répons, des antiennes ou "des proses, des leçons ou autres parties de l'Office ; à "l'exception toutefois des antiennes suivantes de la bien- "heureuse Vierge : Regina caeli, Alma Redemptoris, Ave Re- "gina caelorum et Salve Regina, que l'on chante après Com- "plies suivant le temps, comme aussi de l'Office du bien- "heureux Antoine, jusqu'à nouvel ordre ; à moins encore "qu'on y soit obligé, NOS LIVRES FAISANT DEFAUT (en 1249) " ... Mais ne souffrez aucune altération du c h a n t " ou de la m é l o d i e de nos hymnes ; que la nota- "tion soit partout entièrement conforme à notre Bréviaire "ou à la coutume approuvée par Chapitre général" (1).

---

(1) WADDING, Annales, III, a.1249. - "In eo capitulo (in Metis) severius, ut res poscebat, animadversum in eos, qui ritum et SUBSTANTIAM officii divini praeter Instituti professas regulas, approbatam et receptam consuetudinem variare studuerunt, atque ex ea causa sequentes datas ad Praelatos Ordinis in Thuscia exscripsit Marianus :

"Carissimis in Christo Fratribus Ministro, Custodibus et Guardianis in Thusciae provincia constitutis, frater Joannes de Parma...

"Quia, sicut indubitanter cognovi, nonnulli Fratrum Officium divinum, qui de Regula nostra secundum Ordinem Sanctae Romanae Ecclesiae celebrare debemus, in littera mutare interdum, sed IN CANTU MAXIME variare praesumunt, minus pensantes, quod in gloria sua ponunt maculas evidenter, dum sua dimittunt a Sanctis Patribus edicta et venerabiliter approbata... Idcirco discretioni vestrae, qui talia dissimulando sustinere non debet, districte duxi praesentibus iniungendum, quod praeter id solum, quod ordinarium missalis et breviarium a fratre Aymone sanctae recordationis praedecessore meo, pio correctum studio, et per Sedem Apostolicam confirmatum, et approbatum postea nihilominus per Generale Capitulum, noscitur continere, ut NIHIL OMNINO IN CANTU VEL LITTERA, sub alicuius festi seu devotionis obtentu, in hymnis seu responsoriis, vel antiphonis, seu prosis aut lectionibus vel aliis quibuslibet ; beatae Virginis antiphonis, videlicet : Regina caeli, Alma Redemptoris, Ave Regina caelorum et Salve Re-

Ce zélé gardien de la Règle séraphique eut d'autres occasions de rappeler à ses frères la ponctualité qu'elle leur imposait vis-à-vis de la Liturgie Romaine : "In missa quoque iuxta ritum romane ecclesie mandavit fratribus a sinistris sacerdotis hostiam collocari, et pallam divisam a corporalibus calici subperponi, quorum omnium quidam ante erant vitiosi, cum non parvum vitium sit legum truncare disciplinam communem" (1).

Nous trouvons dans Bernard de Besse et la Chronique des XXIV Généraux mention et explication de la précédente Circulaire du B^x Jean de Parme :

"Il (fr.Jean) défendit de chanter ou de lire au chœur tout ce qui s'écarterait de l'Ordinaire de la

---

gina, quae post Completorium diversis cantantur temporibus, et Officio beati Antonii, quousque de ipso melius ordinetur, tantum exceptis ; IN CHORO CANTARI VEL LEGI, nisi forte alicubi compellent librorum nostrorum defectus... Porro cantum seu sonum hymnorum nostrorum quomodolibet variari AUT CANTARI IN ALIQUAM NOTAM, non secundum nostrum Breviarium vel consuetudinem per Generale Capitulum approbatam, non patiamini de cetero transmutari".

A propos de ce texte et des suivants, ne nous lassons pas de redire, avec le P.MORTIER, ce sur quoi nous avons déjà insisté, savoir : que les anciens distinguaient deux parties dans l'Office divin, ce qui était lu et ce qui était chanté. Mais "le mot lire ici ne signifie pas une lecture recto tono, mais la lecture chantée sur un mode récitatif, comme pour les leçons, le martyrologe, les psaumes, la lecture au réfectoire, etc.. Ce mode se distinguait ainsi du chant neumé". (Histoire des Maitres Généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs, tom.I, Paris, 1903, p.586, note 2).

(1) Catalogus Ragusinus Generalium Ministrorum Ordinis Fratrum Minorum, dans A.F.H., 1922 (XV), p.338. - Chronicon XIV vel XV Ministrorum Generalium, dans Anal. Franc., III, p.697, note 9. - Cf. INNOCENT III, De sacro Altaris mysterio : "Calix ponitur ad dextrum latus oblatae." (Lib.II, c.57). "Duplex est enim palla, quae dicitur corporalis, una quam Diaconus super altare totam extendit,altera quam super Calicem plicatam imponit".(C.55)

Sainte Eglise Romaine, QUE LA REGLE NOUS IMPOSE, ou qui ne serait pas approuvé par le Chapitre Général ; à l'exception de quelques antiennes de la bienheureuse Vierge, qui se chantent après Complies" (1).

"Il (fr.Jean) défendit, au Chapitre Général célébré à Metz, DE LIRE OU DE CHANTER AU CHOEUR autre chose que ce que contient l'Ordinaire de la Sainte Mère Eglise, QUE LA REGLE NOUS IMPOSE, ou que ce qui a été approuvé par le Chapitre Général ; à l'exception de quelques antiennes de la bienheureuse Vierge, qui se chantent après Complies. Certains frères, en effet, sous prétexte de dévotion, ADOPTAIENT DES MELODIES ET DES MODES SINGULIERS, EMPRUNTES AUX SECULIERS OU A D'AUTRES REGULIERS, pousaaient la témérité jusqu'à abandonner l'Office selon l'Ordre de la Sainte Eglise Romaine, auquel nous astreint la REGLE QUE NOUS AVONS VOUEE, ils le mutilaient, le modifiaient et le défiguraient honteusement. Nous rendons plus d'honneur à Dieu et aux Saints e n o b s e r v a n t l a R è g l e , qu'en chantant l'hymne angélique ou le Symbole contre les prescriptions de notre Office ; toute dévotion qui va CONTRE LA REGLE ne devant pas s'appeler surérogatoire, mais bien dérogatoire" (2).

---

(1) Chronica XIV vel XV Generalium, loc.cit.,p.697. -"Hic (fr.Joannes) prohibuit in choro cantari vel legi quidquid in Ordinario Sanctae Romanae Ecclesiae, QUOD HABEMUS EX REGULA, non esset contentum, vel per generale Capitulum approbatum, exceptis quibusdam antiphonis beatae Virginis post Completorium decantandis".

(2) Chronica XXIV Generalium, dans Anal.Franc. III, p.275. - "Hic (fr.Joannes) in capitulo generali Metis celebrato, prohibuit in choro legi vel cantari quidquid in Ordinario Sanctae Matris Ecclesiae, QUOD HABEMUS EX REGULA, non esset contentum, vel per Generale Capitulum approbatum, exceptis quibusdam antiphonis beatae Mariae post Completorium decantandis. Nonnulli enim Fratres, sub quadam devotionis imagine, singulares saecularium vel aliorum regularium sonos et modos sectantes periculose necessarium EX VOTO REGULAE officium secundum Ordinem Sanctae Romanae Ecclesiae negligebant, et variando et lacerando foedabant. Plus Deum et Sanctos SERVANDO REGULAM, quam

Aussi fallut-il un indult pontifical, obtenu à la requête des "Chantres de Paris", en 1255, pour permettre aux Frères de chanter l'Hymne angélique et les Séquences voulues aux Messes votives solennelles du Saint-Esprit et de la Vierge, ou de les réciter aux mêmes Messes privées (1)

Nous constatons déjà à cette époque les premières infiltrations dans l'Ordre du chant figuré, dont les charmes naissants séduisaient même les âmes de prière et de pénitence (si tant est que les religieux vraiment fervents y fussent exposés), et dont le développement devait causer la décadence et la mort du chant grégorien, aussi bien chez les Frères Mineurs que dans l'Eglise entière (2).

Mais ce que nous constatons surtout, c'est la conception très nette que le chant romain, dont les Franciscains ont alors l'usage universel, tant à la Messe qu'à l'Office, est pour eux UNE OBLIGATION DE REGLE, à laquelle on ne peut changer quoi que ce soit, sans contrevenir par le fait même à la volonté du Législateur.

Nous venons de voir à ce propos la pensée du Chapitre Général de 1249. Plus tard, contre les accès de mauvaise humeur des Prêtres séculiers, qui ne pardonnaient pas aux Frères Mineurs la préférence dont leurs églises étaient l'objet de la part des fidèles, au prétendu détriment de leurs escarcelles, Salimbene d'opposera d'autre argument que le précepte de la Règle : "Pour ce qui est des Messes solennelles, dira-t-il, nous sommes tenus DE PAR NOTRE REGLE, de faire l'Office selon l'Ordre de l'Eglise Romaine : d'ailleurs nous ne recevons pas d'offrandes à nos Messes. Et quand bien même il n'y viendrait personne, nous ne cesserions pas

---

contra indictum Officium hymno angelico aut aymbolo veneramur ; contra Regulam nemo devotus supererogare, sed derogare potius est dicendus".

(1) Ibid. P.279. - "Anno vero Domini MCCLV ad supplicationem cantorum Parisiensium dominus Papa concessit fratribus, ut in Missis votivis de Sancto Spiritu et de beata Virgine hymnum angelicum et Sequentias competentes tam in solemnibus cantare quam dicere in privatis valeant, non obstante statuto facto Metis in capitulo generali".

(2) Cf. P.RENE DE NANTES, Histoire

pour autant DE LES CHANTER SOLENNELLEMENT" (1).

Quoi de plus formel que ces témoignages, qui expriment la mentalité générale des Mineurs, puisqu'aucune voix ne s'élève pour protester contre une affirmation aussi catégorique ! Notons encore en passant que, d'après Salimbene, le c h a n t de la M e s s e solennelle fait partie de l'OFFICE DIVIN SELON L'ORDRE DE L'EGLISE ROMAINE.

En tout cas, nous trouvons, quelques années seulement après la mort de saint François, le chant liturgique incontestablement organisé dans tout l'Ordre séraphique. En devrait-on par hasard l'introduction à un fléchissement de l'austérité primitive, aux menées par exemple de ce parti moins fervent qui s'était déjà formé ? Les textes cités plus haut, et qui nous le montrent en usage dès le temps du Patriarche, comme d'ailleurs dans tous les milieux ecclésiastiques et religieux de l'époque, nous prouvent manifestement le contraire.

Et puis, dans la lutte des zelanti et des relâchés, que nous voyons si âpre au milieu du XIII° siècle, les premiers ne font jamais un grief aux seconds d'avoir soi-disant défloré sur ce point l'idéal séraphique. Et pourtant frère Léon vivait encore, lui, le témoin vénérable de la ferveur des origines.

Jean de Parme n'était pas non plus un des moins ardents pour l'observance intégrale de la Règle, comme du Testament. "Il apparut à ses frères, dit un écrivain moderne peu suspect (2), comme le représentant du plus

---

des Spirituels dans l'Ordre de saint François, Couvin, 1909, p.153.

(1) Chronica fratris Salimbene de Adam, dans Monumenta Germaniae Historica , t.XXXII, Leipzig 1913, pp. 422,425. - "Cum vestris conventualibus missis ita impeditis eos diebus solemnibus, quod oblationes habere non possunt... Ad quod dicimus quod nos tenemur EX REGULA NOSTRA FACERE OFFICIUM SECUNDUM ORDINEM SANCTE ROMANE ECCLESIE, nec oblationes in missis recipimus. Et detur, quod nullus secularis veniret ad missas nostras, NICHILOMINUS EAS SOLEMNITER CANTAREMUS".

(2) GEBHART Emile, L'Italie mystique, Paris 1890,

pur idéal franciscain". Et c'est lui, le grand soutien des Spirituels, qui proclame obligatoires et immuables dans l'Ordre le texte et le chant des livres liturgiques revisés par frère Aymon.

Jean de Parme lui-même, toujours au dire de son compatriote Salimbene, était un chantre assidu ; sachant allier la plus parfaite humilité avec sa dignité de ministre général, il rendait de la meilleure grâce du monde les services qu'on lui demandait. De même qu'au son de la cloche il descendait avec la communauté éplucher les légumes, de même aussi il accomplissait volontiers tous les offices que le maître-chantre lui imposait : il entonnait les antiennes, chantait les leçons et les répons, célébrait la Messe conventuelle. "Une année, ajoute le chroniqueur, je l'ai vu prêcher deux fois le Jeudi-Saint ; il aurait officié le Vendredi, si les convenances ne lui eussent fait un devoir de céder cet honneur au seigneur Cardinal Guillaume... qui s'était invité. Le samedi-saint, le chantre lui assigna la dernière Prophétie : il alla aussitôt au lutrin et la chanta." (1) Voici enfin son oraison funèbre : "Bonus scriptor, bonus cantor, bonus praedicator, honestus et

---

(1) Chronica, l.c., PP.208, 308-309. - "Bene sciebat musicam et bene cantabat ... Item frater Iohannes de Parma generalis minister esistens, quando pulsabatur campanella pro leguminibus vel herbis mundandis, veniebat ad factiones conventus et laborabat cum aliis fratribus, ut vidi pluries oculis meis... Item ecclesiasticum offitium continuabat die et nocte et maxime matutinum et vespertinum et missam conventualem. Quicquid imponebat et cantor, statim faciebat et antiphonas inchoando et lectiones et responsoria cantando et missas conventuales dicendo. In conventu Lugdunensi, ut vidi, bis una die fratribus praedicavit in cena Domini... Item in sequenti parasceve fecisset offitium, sed quia domnus Gulielmus, qui fuit Mutinensis episcopus et Romane curie Cardinalis, se invitavit ad hoc, cessit eidem, ut conveniens erat. In sabbato sancto cantor imposuit ei ultimam prophetiam, statim ivit et eam cantavit".

bonus et utilis homo. Cuius anima requiescat in pace". (1).

"

" "

La réforme du Bréviaire et du Missel, entreprise par fr.Aymon de Faversham, donna lieu à une codification nouvelle des rubriques de l'un et de l'autre.

Ce même ministre général composa le CEREMONIAL DE LA MESSE : "Cette année-là (1242), eut lieu à Bologne le Chapitre Général de l'Ordre, sous le ministre général anglais Aymon ; ce Chapitre décida de promulguer certaines Constitutions, concernant les rites et cérémonies de l'autel, et dont lui-même était l'auteur. Elles commencent ainsi : Indutus planeta sacerdos, etc., et l'Ordinaire du Missel Romain s'en est inspiré" (2).

Fut-il aussi l'auteur du précieux CEREMONIAL DE L'OFFICE DIVIN, que publièrent pour la première fois, en 1906, les Anal[illegible] Ordinis Capuccinorum ? (3)

L'Archivum Franciscanum Historicum, qui l'édita quatre ans plus tard (4), prétend que non ; il l'attribue à Jean de Parme, qui l'aurait rédigé après le Chapitre de 1254. L'auteur, d'ailleurs très compétent de cet article, le P.Golubovich, s'appuie uniquement, pour prouver sa thèse, sur quatre ou cinq paragraphes de ces statuts, qui précisément, ainsi qu'un certain nombre d'autres (en tout 22), n'existent pas dans le Codex reproduit par les A.O.C., et que l'Archivum emprunte à un manuscrit différent : le N. 21,155 du British Museum. Il affirme qu'il n'est pas du tout prouvé que ces para-

---

(1) Ibid., p.315.

(2) WADDING, Annales, III, 1247, n.1. - "Hoc anno (1242) Bononiae habita sunt Ordinis comitia generalia sub ministro gen[illegible]li Haymone Anglo, ex cuius Capituli sententia promulgatae sunt quaedam constitutiones circa ritumet coerimonias altaris, quarum ipse fuit auctor. Incipiunt : Indutus planeta sacerdos, etc., quas Ordinarium Missalis Romani mutuavit".

(3) Anal.Ord.Cap., XXII, pp.91, 116, 183.

(4) Arch. Franc. Hist., 1910 (III), pp.55 seq.

graphes aient été ajoutés par la suite au texte primitif : "minime certe dici poterunt additiones recentiores" (1). Mais il n'est pas davantage prouvé qu'ils ne l'ont pas été.

En supposant que fr.Aymon de Faversham ait rédigé pour l'Office, comme on sait qu'il le fit pour la Messe, un recueil de rubriques, on conçoit très bien que des décisions ultérieures, prise par exemple au Chapitre de Metz, aient pu y être insérées. Cette hypothèse suffirait à expliquer le Codex Londinensis. De la présence de pareils statuts postérieurs au Chapitre de Metz, le P.Golubovich infère avec raison que le texte de ce dernier ne peut remonter au-delà de 1251 (2). Mais on ne voit pas la nécessité de faire descendre en-deçà tout autre texte, d'où les paragraphes compromettants sont précisément absents. Tout porte plutôt à croire à la priorité de celui-ci.

Or, le Codex Londinensis, édité par l'Archivum est le seul à mentionner ces articles : "solus cod. Londinensis (hucusque saltem) habet (istas) 22 paragraphos" (3), et lui-même ne date que de la moitié du XV° siècle. Il pourrait très bien n'être qu'une rédaction plus complète de ces Ordonnances primitives, où l'on ne tarda pas d'ailleurs à introduire des modifications et des additions. En effet, dit le P.Edouard d'Alençon (4), "Ordinationes decursu temporum sic de-

---

(1) A.F.H., l.c., p.61.

(2) Contre Wadding et l'ensemble des auteurs modernes, le P.Golubovich place ce Chapitre en 1251, sous prétexte qu'en 1249 fr.Jean de Parme ne rentra en Italie de ses voyages en France, en Espagne et en Angleterre, que vers la moitié de juin, donc après l'époque ordinaire des Chapitres. Mais la Pentecôte n'était pas encore très loin, puisqu'elle eut lieu cette année-là le 23 mai ; et puis certains Chapitres furent célébrés à une date plus tardive encore, celui de Lyon par exemple, où Jean de Parme fut élu Ministre Général, en août 1247. (Cf. SALIMBENE, Chronica, éd.cit.,pp.178,309).

(3) A.F.H., p.61. (4) A.O.C., l.c., p.185.

scriptae non paucas acceperunt interpolationes, nam pluribus in Capitulis nova fuerunt praescripta, quae in textu antiquo inserebantur".

Le P.Golubovich explique l'absence des statuts en question dans les autres manuscrits, en disant qu'ils ont disparu de la première rédaction (fixée par lui à 1254), "vel quia usu defecerint, vel quia sensim, novis statutis emanatis, vetera sunt deleta" (1). Mais, à examiner de près certains de ces statuts, il ne semble pas qu'ils soient, en l'espace d'un siècle (le Codex reproduit par les A.O.C. étant du XIV°) tombés en désuétude ; n'ont-ils pas, au contraire, depuis leur insertion au Cérémonial franciscain, survécu à toutes les réformes ?

Prenons par exemple le § 20 du P.Golubovich : "Absolutiones videlicet, Exaudi Domine Iesu Christe , et alie due sequentes, semper in suis locis et diebus dicantur, etiam in ferialibus diebus, licet sit omelia. - Benedictiones vero ultime, videlicet Evangelica lectio, et due sequentes, semper dicantur ad omilias". - Ou encore le § 49 : "Ad Missas votivas non dicatur Gloria in excelsis Deo, nec in conventu nec extra, praeterquam in Missis beate Virginis et de Spiritu Sancto... " - Et le § 48 : "Item festum beati Dominici non transferatur de die suo, et ponatur in letaniis quae cantantur".

Enfin les deux catalogues de Fêtes insérés dans le corps du manuscrit A des Analecta O.C. (C de l'Archivum) semblent bien prouver que ce manuscrit n'est que la reproduction fidèle du plus ancien texte du Cérémonial. On n'y voit figurer ni Sainte Claire, ni sainte Elisabeth, ni sainte Lucie, ni la Décollation de S.Jean-Baptiste, ni la Très Sainte Trinité, etc.. Les Fêtes des Apôtres, qui dans d'autres manuscrits sont inscrites au rang des doubles-majeures, y sont encore parmi les semi-doubles ; de même les fêtes des quatre Docteurs, S.Grégoire, S.Augustin, S.Jérome et S.Ambroise.

De ce que le Codex Londinensis n'ait aucun de ces deux catalogues, on ne peut rien conclure, sinon que

---

(1) L.c., p.61.

son rédacteur du XV° siècle les a omis, soit pour ne pas introduire dans son texte un élément par trop désuet (s'il s'était contenté de reproduire l'ancien calendrier), soit pour éviter un anachronisme par trop criant, en encadrant de rubriques aussi vénérables le calendrier de son époque, démesurément grossi de fêtes.

Rien ne semble donc ravir au texte des Analecta O.C. la priorité sur celui de l'Archivum F.H., s'il est vrai qu'Aymon de Faversham a rédigé, pour le Bréviaire comme pour le Missel, un corps de rubriques.

Or il y a laà, cette fois, une hypothèse plus qu'indirectement démontrée : ce fait a pour lui une tradition représentée par des témoins sérieux. Nicolas Glasberger, dont la Chronique fut achevée en 1491, nous dit, en parlant de frère Aymon : "Ce général, dans un autre Chapitre définitoire, qu'il tint à Bologne, composa le Cérémonial des rubriques de la Messe, qui commence par ces mots :"Sacerdos indutus planeta".. etc.. Il fit aussi corriger l'Office divin, et y joignit un autre supplément rubrical, que le Seigneur Pape Innocent IV a bien voulu déclarer authentique et honorer de privilèges"(1).

Cette phrase est presque textuellement prise aux deux Chroniques du siècle précédent des XV, et des XXIV Généraux. (2)

Mariano de Florence, plus rapproché de nous, il est vrai, la complète en donnant l'incipit du second cérémonial (1523) : "Le septième Chapitre Général fut célébré, la même année (1242), à Bologne, par frère Aymon, qui y rédigea le recueil de rubriques pour la Messe, commençant par "Indutus planeta sacerdos", et l'autre pour les cérémonies de l'Office divin, qui commence par Ad omnes horas canonicas" (3).

---

(1) "Hic Generalis (fr.Aymon) in alio Capitulo definitorio, quod tenuit Bononiae, fecit illam rubricam de agendis in Missa, quae incipit"Sacerdos indutus planeta"...etc., et fecit divinum Officium corrigi et rubricas alias suppleri de voluntate domini Innocentii IV privilegiis declaratas". (Anal.Franc., II, p.63).

(2) Ibid., III, pp.247 et 696.

(3) "Septimum Capitulum generale celebratum est

Nous pouvons donc, avec le P.Edouard d'Alençon (1) et le P.Hilarin Felder (2), faire remonter la première rédaction de ce Cérémonial de l'Office divin jusqu'au temps de frère Aymon, et, plus exactement, à l'année 1242. En tout cas, la critique interne des documents ne permettrait pas de le faire descendre en-deçà de 1254, date à laquelle s'arrête le P.Golubovich.

Ce Cérémonial nous décrit la Liturgie de l'Office, telle qu'elle se déroulait, au-milieu du XIII° siècle, dans les Couvents de l'Ordre. Elle y était solennelle, comme on pourra s'en rendre compte, même les jours ordinaires. Les Bénédictins modernes ne se montreraient guère plus exigeants.

La P s a l m o d i e des Heures se fait, soit plane et sine nota, pour les Offices surérogatoires de la Vierge et des Défunts (3),et pour tous les Offices sans distinction en temps d'interdit général (4), soit, pour l'ordinaire, selon les mélodies grégoriennes.

Bononiae, anno quo supra (1242), per fratrem Aymonem, in quo ipse Generalis fecit illam rubricam de agendis in Missa, que incipit "Indutus planeta sacerdos". Et aliam de coeremoniis divini officii, que incipit "Ad omnes horas canonicas" (Chronica, dans Anal.Franc., II, p.305).

(1) Anal. O.Cap., l.c., p.185. - Le P.Edouard a reproduit dans ce volume un manuscrit du XIV° siècle, actuellement aux Archives généralices de l'Ordre.

(2) Etudes Franciscaines, V, 1901, pp.498-499.; Histoire des Etudes dans l'Ordre de saint François, depuis sa fondation jusque vers la moitié du XIII° siècle, traduit de l'allemand par le P.Eusèbe de Bar-le-Duc, Paris 1908, p.442.

(3) Les Constitutiones Lateranenses de Grégoire XI (1370-1378) prescrivent aussi aux Chanoines de Latran, en même temps que la récitation de l'Office "cum nota", la récitation de l'Office de la Vierge "sine nota". (P.L., LXXVIII, 1394).

(4) Voir ce que nous avons dit p.75, note (2).

Les fonctions des chantres sont réglées dans les plus petits détails (1) :

"Que dans chaque choeur il y ait deux chantres, l'un d'un côté, l'autre de l'autre, pour distribuer les antiennes entre les Frères, chacun de son côté ; le chantre qui donne l'antienne doit entonner le Psaume, et, après le Psaume, reprendre seul l'intonation de l'antienne, que les deux choeurs poursuivent ensemble... Les frères chantent, de leurs stalles, les répons de nuit et de jour, ainsi que les antiennes, là où les livres sont en nombre suffisant. Là où il n'y a qu'un seul livre, qu'ils aillent chanter ensemble au-milieu du choeur..."

(D'où l'on voit que les Bréviaires portatifs, dont chaque religieux pouvait disposer, ne suffisaient pas au service du choeur, n'étant pas habituellement notés. Nous verrons plus loin fr.Jean de Montcorvin demander de Pékin un Antiphonaire et un Graduel complets pour le chant comme pour le texte, car il n'a, dit-il, "qu'un bréviaire portatif, avec leçons abrégées, et un petit Missel". Au choeur, on se servait d'Antiphonaires spéciaux, dont le nombre variait d'un couvent à l'autre, surtout dans les débuts. A l'époque de fr.Aymon, les exemplaires en étaient peutèètre encore relativement rares. Mais on n'avait pas attendu jusque-là pour se mettre au travail de copie : Le 3 janvier 1228, Grégoire IX concède aux Clarisses de Monte Lucido l'usage de l'"Antiphonarium nocturnale" du Frère Ange (Bull.Fr.,I, p.39).

---

(1)"In quolibet choro sint duo cantores, unus ex una parte et alius ex alia, qui distribuant singulas Antiphonas per singulos fratres, unusquisque in parte sua ; et cantor qui dat Antiphonam intonet Psalmum, et solus reincipiat eamdem post Psalmum, et cantatur communiter ab utroque choro... Responsoria nocturna et diurna cantent fratres in stallis suis, sicut et Antiphonas, et hoc ubi libri sufficientes habentur. Ubi autem unus tantum habetur liber, vadant ad cantandum in medium chori communiter...

"Les Absolutions se terminent sur le ton des Capi - tules, les Bénédictions sur le ton des Leçons...

"Les Oraisons, à toutes les (petites) Heures du jour, se terminent sur le ton des Capitules, et alors le Prêtre qui dit l'Oraison doit dire Dominus vobiscum et Benedicamus Domino sur le même ton, auquel le Deo gratias répond en formule suspensive. Mais aux Vêpres et aux Matines, les Oraisons doivent toujours se dire solennellement, comme à la Messe... Le Prêtre qui dit les Oraisons, doit les dire debout et sans s'incliner, s'il les chante ...

(Il est évident que dans tout cé Cérémonial, comme dans les autres documents anciens, le mot dicere équivaut à cantare ou à legere, suivant les cas. Nous retrouvons presque identiques les derniers termes cités plus haut, dans les Constitutions données aux Pauvres Dames par le Cardinal Hugolin : "Quod si etiam canere sciunt, liceat eis horis competentibus canendo Officium dicere" (Bull.Fr.,I, p.264).

"Les jours de férie, l'Invitatoire et tous les Versets, ainsi que le Benedicamus, sont dits par un seul frère, de sa place... Aux Fêtes de neuf leçons et les dimanches, l'Invitatoire, le dernier Répons et l'Alleluia de la Messe doivent toujours être dits par deux frères devant le lutrin, au milieu du choeur ; mais les versets et le Benedicamus par un seul, de sa stalle. -

---

"Absolutiones terminentur in tono Capitulorum, Benedictiones in tono Lectionum...

"Orationes vero ad omnes horas diei (scil.minores) terminentur in tono Capitulorum, et tunc Sacerdos qui dicit Orationem dicat Dominus vobiscum et Benedicamus Domino in eodem tono, et respondeatur suspensive Deo gratias. In Vesperis autem et Matutinis semper Orationes dicantur sollemniter, ut in Missa... Sacerdos vero qui dicit Orationes stet erectus, si cantando eas dicat...

"Invitatorium et omnes versiculi cum Benedicamus ab uno fratre tantum dicantur, in sede sua, in ferialibus diebus, per totum annum... In festo vero novem Lectionum et in diebus dominicis, Invitatorium et ultimum

Aux fêtes semidoubles, l'Invitatoire, le troisième, le sixième et le dernier Répons, ainsi que le Graduel et l'Alleluia sont chantés au lutrin, au milieu du choeur, par deux frères... Les dimanches, quand on chante le neuvième Répons, on sonne au commencement du Gloria Patri, ou, si l'on ne chante pas le Gloria Patri, à la reprise du Répons...

"Les jours de Fêtes doubles-majeures (une vingtaine dans les plus anciens manuscrits, portée bientôt à la quarantaine)... aux I et II Vêpres, ainsi qu'à Matines, un Prêtre avec deux chantres, ou quatre dans les grands couvents, deux Acolytes et un Thuriféraire, se revêtent du surplis seulement... Ils entrent au choeur dans l'ordre suivant : les Chantres marchent les premiers, puis les Céroféraires, en troisième lieu le Thuriféraire, portant l'encensoir de la main droite et l'encens dans la gauche, enfin le Prêtre... Les Chantres entonnent ensemble tout ce qui regarde leur office, sauf les Psaumes... etc..

Responsorium et Alleluia in Missa semper dicantur a duobus ante pulpitum in medio chori. Versiculi vero et Benedicamus ab uno dicantur in stallo suo. In festis semiduplicibus, Invitatorium, tertium, sextum et ultimum Responsorium et graduale et Alleluia cantentur ad pulpitum a duobus in medio chori... In Dominicis diebus, quando cantatur nonum Responsorium, pulsetur quando incipitur Gloria Patri, vel in repetitione Responsorii, quando Gloria Patri non cantantur...

"In festis duplicibus maioribus ... in utrisque Vesperis et Matutinis, sacerdos cum duobus cantoribus, vel quatuor in magnis conventibus, et duo acolythi, cum thuribulario tantum superpelliciis induantur... Hoc ordine chorum ingrediantur : primo procedant cantores, deinde ceroferarii, tertio thuribularius, dextra manu portans thuribulum et sinistra incensum, ultimo sacerdos... Cantores vero omnia quae ad eorum officium spectant, simul incipiant, psalmos tamen non intonent... etc...

"Benedicamus vero in utrisque Vesperis et Matutinis, cum Invitatorio et octavo Responsorio, semper dicantur a quatuor, vel pluribus, pro dispositione cantorum...

"Quant au Benedicamus des I et II Vêpres et des Matines, ainsi que l'Invitatoire et le huitième Répons, ils sont toujours chantés par quatre, ou davantage, suivant le nombre des chantres dont on dispose... On encensera le Maître-Autel à Magnificat et à Benedictus seulement... etc..

"Aux Fêtes doubles-mineures, les Chantres ne se revêtent pas su surplis... Mais au dernier Psaume, avant le Capitule, un Prêtre, avec le Thuriféraire et deux Acolytes, prennent le surplis et encensent à Magnificat et à Benedictus le Maître-Autel seulement et le Choeur. Pour tout le reste, on fait comme aux doubles-majeurs... Une fois terminé l'encensement de Magnificat et de Benedictus, le Prêtre retourne à sa place... Pendant que l'on chante l'antienne après Benedictus ou après Magnificat, ils vont aux degrés de l'autel, et l'oraison doit se dire au pupitre orné... etc..

"(Au r é f e c t o i r e ,) pour le dîner et le souper, à la fin de la sonnerie, le Chantre entonne Benedicite, les frères répondent Benedicite, et le Chantre commence le verset... A la fin du repas, on sonne un coup de clochette, et le Lecteur dit aussitôt Tu autem ; pendant que les frères sortent de table, on sonne plus longuement. A la fin de la sonnerie, le Chantre commence le verset...

Altare maius ad Magnificat et Benedictus tantum thurificetur... etc..

"In minoribus autem duplicibus, cantores superpelliciis non induantur... In ultimo autem Psalmo, ante Capitulum, sacerdos et thuribularius cum duobus acolythis superpelliciis induantur, et altare maius tantum et chorus ad Benedictus et Magnificat tantum thurificentur. Cetera vero omnia sicut in duplicibus maioribus fiant... Completa autem thurificatione ad Magnificat et Benedictus, revertatur Sacerdos ad locum suum... Cum antiphona post Benedictus cantatur, sive post Magnificat, vadant ad gradus altaris, ubi super ornatum pulpitum oratio debet dici... etc..

"Ad prandium et ad coenam... finita pulsatione, incipiat Cantor Benedicite, et fratribus respondentibus

"A la M e s s e c o n v e n t u e l l e , qu'on encense toujours l'autel après l'offrande du calice... Après Orate Fratres, et jusqu'au Sanctus, les frères se tiendront debout tournés vers l'autel, et après le Sanctus, de même, tant qu'ils ne seront pas inclinés ou ne chanteront rien en choeur.

"Les jours de férie, le Célébrant, avec un diacre et un sous-diacre, se revêtent des ornements pour la Messe, dans les grands couvents ; dans les petits, qu'il y ait un sous-diacre, revêtu du surplis... Mais l'Epitre devra toujours être chantée au pupitre placé devant le milieu de l'autel, au plus bas degré... Pendant le chant de l'Offertoire, le Ministre offre au Célébrant la burette d'eau... On ne donnera la paix et l'encens au choeur que les dimanches et aux fêtes doubles et semi-doubles...

"Aux fêtes de neuf leçons, tout se fera comme il a été dit pour les féries.

"Les dimanches et les jours de fêtes semidoubles, on aura un Célébrant, un Diacre et un Sous-diacre parés, avec un seul acolyte ; on fera l'encensement à l'Evangile et sur les oblats... Pendant le chant de l'Offertoire, le Sous-diacre ira chercher le calice couvert d'une pale très propre...

Benedicite, incipiat Cantor versum... In fine autem comestionis, pulsetur campanella uno ictu, et statim Lector dicat Tu autem Domine, et fratribus egredientibus a mensis pulsetur aliquantulum prolixius. Finita vero pulsatione, Cantor incipiat versum...

"In M i s s a c o n v e n t u a l i semper Altare incensetur post calicis oblationem... Post Orate fratres usque ad Sanctus stent fratres ad Altare conversi, et post Sanctus similiter, quandiu stant erecti et communiter aliquid non cantatur.

"In diebus ferialibus, parentur ad Missam Sacerdos, Diaconus et Subdiaconus, in magnis conventibus ; in parvis autem, Subdiaconus indutus superpellicio... Epistola autem coram medium Altaris, in inferiori gradu, semper cantetur super pulpitum... Dum cantatur Offertorium, minister offerat ampullam Sacerdoti cum aqua... Nec pax

"Aux fêtes doubles, les frères feront une courte prostration après l'élévation du Corps du Christ, et se lèveront, dès que le Chantre aura donné le signal. Le Chantre, lui, donnera ce signal, quan le Prêtre aura déposé le calice et élevé de nouveau les mains...etc..

"Aux fêtes de neuf leçons, que deux frères disent l'Alleluia ou le Trait, suivant le temps. Quand on doit dire le Trait, s'il est court, qu'il soit chanté par deux frères, au lutrin, au milieu du choeur : s'il est long, qu'il soit chanté par quatre, ou six, se succédant deux à deux, là où on peut le faire commodément.

"Aux fêtes semi-doubles et les Dimanches, deux frères diront le Graduel et quatre l'Alleluia, ou davantage encore, selon que le comporte la solennité.

---

choro detur, nec thus, nisi in diebus Dominicis, semiduplicibus et duplicibus.

"In festo vero novem lectionum, idem ut in ferialibus dictum est, per omnia fiat.

"In Dominicis autem diebus et semiduplicibus, parentur Sacerdos, Diaconus et Subdiaconus, cum uno Acolytho tantum, et thurificetur ad Evangelium, et oblatione facta adoleantur oblata... Dum cantatur Offertorium , accipiat (Subdiaconus) eum (Calicem) cum palla mundissima...

"In festis vero duplicibus, aliquantulum sint prostrati (fratres) post elevationem Corporis Christi, et statim surgant facto signo a Cantore. Cantor vero signum faciat, cum Sacerdos calicem deposuit et manus elevavit... etc..

"In festis novem Lectionem, duo fratres dicant Alleluia et Tractum, temporibus suis. Tractus autem quando dicendus, a duobus si brevis, ante pulpitum in medio chori dicatur ; si autem prolixus fuerit, a quatuor, vel sex, binis et binis sibi succedentibus, ubi potest fieri bono modo.

"In festo semiduplici et in die Dominico, duo fratres dicant Graduale et duo Alleluia ; in festis vero duplicibus, duo fratres dicant Graduale et quatuor Alleluia, vel plures, secundum quod congruit solemnitati. Et nota quod quando Alleluia cantatur in ferialibus die-

Il est à noter que lorsque l'Alleluia se chante les jours de férie, la première fois on le chante sans la neume, tandis qu'après le verset on le chante tout entier. Lorsque l'on chante deux Alleluia ..., le premier se chante tout d'un trait avec son verset, sans répétition ni avant, ni après le verset ; tandis que le second se répète avant et après le verset..." (1).

On nous pardonnera ce long extrait de plus ancien document liturgique de l'Ordre franciscain. Nous nous permettons même de le compléter par un exemple des additions que certains Chapitres Généraux apportèrent par la suite à ce corps majestueux de rubriques, dont la Famille séraphique vécut jusqu'au XVI° siècle.

Voici en peu de mots, et au seul point de vue qui nous occupe, les principales innovations du Chapitre de Pise, en 1263 :

"Le premier Dimanche de l'Avent, les trois versets du premier répons ("Aspiciens a longe", le plus solennel de tout l'Office de ce jour), seront dits alternativement par trois frères, de leurs places, en commen-

---

bus, in prima vice sine completione neumatis, post versum vero totum decantatur. Quando autem duplex Alleluia cantatur... primum totum cantatur cum suo versu, nec repetitur ante versum vel post, secundum autem et ante versum et post repetitur..."

(1) Malgré la solennité de leurs Offices, les Ornements dont usaient les Frères devaient être en rapport avec leur pauvreté. Nous en avons la preuve dans une Bulle d'Innocent IV, concédant à perpétuité aux Mineurs de Breslau, le 15 mai 1254, de se servir "palliis et sacris vestibus sericis in Divinis Mysteriis, et Horis canonicis... Non obstante contraria constitutione ipsius Ordinis facta vel facienda", et cela parce que le duc de Silésie Henri avait été enseveli dans leur église. (Bull.Franc., I, p.722).

Le 3 juillet 1257, Alexandre IV étendit cette concession aux Mineurs de Naples.

çant du côté de l'Hebdomadier. Le Gloria Patri sera chanté par les mêmes, mais au lutrin, au milieu du choeur...(1).

"La vigile de la Nativité du Seigneur,... les hymnes des Heures, le Kyrie, le Sanctus, l'Agnus Dei et le Benedicamus Domino, se diront sur le ton férial, à moins que ce ne soit un Dimanche. On fera de même... aux fêtes de trois leçons...

"Les trois Messes du Jour de la Nativité seront du rite double et solennelles. A la première Messe, on dira le Kyrie et le Gloria des Dimanches ; à la seconde, ceux des doubles-mineurs ; à la troisième, ceux des doubles-majeurs...

"Aux fêtes doubles et pendant leurs octaves, on chantera les hymnes des Heures sur le ton de l'hymne de la Fête, si elles sont du même mètre ; sinon, on les chantera sur le ton de l'hymne "Christe, redemptor omnium"...

"Les antiennes de la Vierge que l'on chante après Complies, savoir : Salve Regina, Alma Redemptoris, Ave

---

(1) "Dominica prima de Adventu, tres versus primi responsorii dicantur a tribus alternatim in locis suis, incipiendo a parte ebdomadarii, et Gloria Patri similiter ab eisdem in medio chori ad pulpitum...

"In vigilia Nativitatis Domini..., hymni Horarum, Chirie, Sanctus, Agnus Dei ac Benedicamus Domino, dicantur in tono feriali, nisi venerit in Dominica. Idem fiat... in festo trium Lectionum...

"Tres Missae diei Nativitatis fiant dupliciter et solemniter. Et in prima Missa dicatur Kirie et Gloria de Dominica. Secunda, de minoribus duplicibus ; tertia vero de maioribus...

"In festis duplicibus cantentur et eorum octavis himni diurni in nota himni de festo, qui poterunt consonare ; qui vero non poterunt consonare, cantentur in tono himni Christe, Redemptor omnium ...

"Antiphonae beatae Virginis quae post Completorium cantantur, scilicet Salve Regina, Alma Redemptoris, Ave Regina, Quam pulchra, alternatim per totum annum cánten-

Regina, Quam pulchra, se chanteront toute l'année alternativement, selon les indications des Chantres.

"Aux fêtes doubles et semidoubles, ainsi que les Dimanches, on chantera toujours Sexte dans les couvents, si on la dit immédiatement après la Messe..etc.."

"

" "

Le lecteur n'aura sans doute pas été surpris outre mesure de trouver mêlé aux rubriques concernant l'Office et la Messe un article spécial sur le cérémonial des r e p a s . Ceux-ci constituent, en effet, après la Prière du choeur, l'acte le plus important de la vie commune.

Déjà dans l'antiquité, au temps des Patriarches, "le repas solennel était regardé comme un sacrifice. C'était chose si reçue que le même mot, dans ces langues anciennes, servait à désigner le boucher et l'immolateur. Tuer un animal pour la table, c'était l'immoler" (1).

Dans la Tradition ecclésiastique et surtout monastique, la réfection est comme le prolongement de la Liturgie. C'est autour d'une table que Notre-Seigneur et les Apôtres ont célébré la première Messe, et pendant de longues années, les chrétiens ont continué de le faire. C'est une même formule : panem nostrum quotidianum da nobis hodie, qui nous fait demander à Dieu le Pain eucharistique et la nourriture du corps.

"On sait, dit D.Schuster, que pour les anciens le triclinium et le réfectoire avaient un caractère éminemment liturgique1 et le repas commun, grâce à ses bénédictions et à ses formules eucholoqiques, rappelait

---

tur pro dispositione cantorum.

"In festis duplicibus et semiduplicibus et dominicis diebus, in conventibus semper sexta cantetur, si dicitur immediate post Missam... etc.."

(Cf. Arch.Fr.Hist., IV, 1911, pp.69 seq.; -Chronica XXIV Generalium, dans Anal.Franc., III, p.329.

(1) P.HILAIRE DE BARENTON, Abraham en Egypte et Chanaan. Etudes Orientales et bibliques, n°1, Paris, Arthur Savaète, p.43, note.

encore les premières années du Christianisme, quand l'agape eucharistique était l'expression la plus parfaite et la plus efficace de l'unité de la vie de l'Eglise". (1).

La réfection est donc un acte sacré ; pour nous, surtout, qui vivons d'aumônes, la table est véritablement un autel, où nous nous asseyons en sacrificateurs. et voilà pourquoi, à l'exemple des anciens, les vrais moines d'aujourd'hui y conservent toujours un religieux silence, écoutant, comme à la Messe et à l'Office, la Lecture qui ne fait qu'un avec le Benedicite et les Grâces, son introduction et sa conclusion naturelles.

Le Jube, Domne, Benedicere du premier n'est que la demande faite par le Lecteur de la bénédiction du Président ou de l'Hebdomadier. La lecture de la table commence aussitôt, sans ce contre-sens de la Leçon brève Deus caritas est, que la Liturgie Romaine ignore, que les premiers Frères-Mineurs n'ont pas connu, et qui n'a pu être introduit là sans une inadvertance regrettable, comme si le Benedicite s'achevait sur cette formule.

Le Tu autem Domine des Grâces n'est à son tour que la terminaison d'une Leçon ; il doit se dire avant le lever de table, aussi bien selon la Liturgie Romaine actuelle, qu'au temps d'Aymon de Faversham ; et, après l'intervalle requis, commence l'action de grâces proprement dite par le verset. Ce Tu autem n'a plus aucun sens, quand il suit un bavardage public. Le Deo Gratias de certaines Congrégations modernes, ou mieux des Collèges et Maisons d'éducation séculières, (ainsi nommé sans doute, parce qu'il est une réponse anticipée au Tu autem final, et qu'il achève la lecture ou la supprime), était inconnu des anciens, des premiers Franciscains vivant en communauté, et est anti-monastique comme anti-liturgique.

---

(1) "Si sa che per gli antichi il triclinio e il refettorio avevano un carattere eminentemente liturgico, ed il pasto comune, in grazia delle benedizioni e delle sue formole eucologiche, ricordava ancora i primi anni del Cristianesimo, quando l'agape eucaristica

Le repas, que ne sanctifie plus la lecture, déchoit par le fait même, il est facile de le comprendre, au niveau des occupations les plus vulgaires. Converser de sujets banals, pendant qu'on l'opère, c'est perdre le souci d'emmoblir un acte, de sa nature, animal, et sur lequel la raison elle-même conseillerait de jeter un voile discret. Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus en était venue, pour ce motif, à ne plus comprendre les invitations réciproques des gens du monde à partager le même festin. Il est bon d'accepter l'humiliante condition que, par certains côtés, nous impose la nature ; mais son état dissuade le religieux de se faire, par la dissolution et le rire, complice de la sensualité, qui se nourrit, autant que l'organisme, du manger et du boire quotidiens.

Ce n'est pas ici le lieu de retracer l'histoire de la discipline religieuse des repas. On la trouvera ailleurs. Il suffira de rappeler que la lecture de la table, connue des sages de l'antiquité païenne, devint l'objet d'une des lois les plus universelles de l'ascétisme chrétien.

Saint Augustin la conseillait aux pieux laïques. Des évêques, commes S.Ambroise, S.Thomas de Cantorbéry, la pratiquaient tous les jours. C'était, jusqu'au moyen-âge, la tradition des Collégiales : "Quand les Chanoines sont assis au réfectoire, dit la Constitution du I° Concile d'Aix-la-Chapelle, sous Louis le Pieux, en 816, qu'ils y observent un religieux silence, et qu'on ne cesse d'y faire la lecture" (1). Vers 1200, Etienne de Tournai écrit au Doyen de Reims : "Passant ensemble de l'autel à la table, du festin de l'âme à la réfection matérielle, après avoir récité l'oraison dominicale et tracé le signe de la bénédiction sur leurs aliments,

---

era l'espressione più perfetta ed efficace dell'unità della vita della Chiesa". (Liber Sacramentorum,IV,p.16).

(1) "Quibus etiam in refectorio comedentibus, et religiose silentium tenentibus, continuatim legatur lectio".(Forma institutionis Canonicorum, cap.CXLV, apud MANSI, t.XIV, 245).

les convives du Seigneur se préoccupaient moins de nourrir le corps que l'esprit, et, à leurs oreilles retentissait, par la bouche du Lecteur, la parole divine, qui tantôt impérative, tantôt prohibitive... O bienheureuses agapes, d'où la gourmandise sortait moins rassasiée que la sobriété !" (1)

La voix des Fondateurs d'Ordres peut se résumer dans celle du Patriarche des Moines d'Occident : "Mensis fratrum lectio deesse non debet" (2).

Dès l'origine de la religion séraphique, la chaire fut de rigueur dans les réfectoires franciscains, non seulement au Sacro Convento de frère Elie, mais jusque dans les humbles résidences des rigides Anglo-Saxons, dont la simplicité et l'austérité faisaient, on s'en souvient, l'admiration du Bienheureux Jean de Parme. Ainsi une charte du roi Henri III, en faveur des Frères-Mineurs de Reading, du 11 mai 1244, précise que, dans leur réfectoire exhaussé, mieux éclairé et bien couvert, on installera "unum pulpitum honestum in medio" (3).

Voici maintenant le cérémonial de la table, tel que nous le donne le Rituel de 1242 :

"Au moment du Jube Domne, le Lecteur s'avancera au milieu du réfectoire, vers le fond, et, s'inclinant, recevra la bénédiction. A la fin du repas, on donnera un coup de clochette, et le Lecteur dira sussitôt: Tu autem ; et pendant que les frères quittent la table, on sonnera un peu plus longtemps. Après quoi, le Chantre (non plus le Lecteur, comme pour le Tu autem) commencera le verset... De même à la collation, une fois les frères assemblés, que le Lecteur dise aussitôt : Jube.

---

(1) "Procedentibus unanimiter de missa ad mensam, de spirituali refectione ad corporalem, praemissa invocatione dominica et signo benedictionis super cibum extenso, reficiebant convivae Domini minus ventrem quam mentem ; sonante eis per ministerium Lectoris Divino eloquio nunc admonendo praeceptis, nunc prohibitionibus coercendo... O felices epulae, quae non crapulam provocant, sed sobrietati deserviunt". (Epist.CXLI, ad R.Remensem Decanum, P.L.,CCXI, 424).

(2) Regula, c.38. (3) Cf. Appendice VI au Tractatus Fr.Thomae vulgo dicti de Eccleston, De adven-

Et, après avoir reçu la bénédiction, qu'il commence la lecture..." (1).

Ici la lecture commence avant le Benedicite, comme pour dire que la réfection n'est ici qu'accessoire, et que l'on fait une lecture spirituelle plutôt qu'un repas.

"Après le premier ou le second verset de la lecture, le Lecteur dira Benedicite". -Certains manuscrits ajoutent : "Et tunc ebdomadarius respondeat faciendo benedictionem et dicendo : Potum caritatis benedicat dextera Dei Patris).

"Quand la collation est faite et la lecture achevée, et qu'on a dit à la fin : Fratres sobrii estote, les frères se retirent". - Cette leçon brève n'est que la fin de la lecture spirituelle, qui jusqu'alors, dans le rit monastique, précédait la prière du soir ou Complies : "Ante istud officium, dit Amalaire, conveniunt in unum fratres ad lectionem" (2). Quand l'usage de la lecture en commun aura disparu, la leçon brève sera

---

tu Fratrum Minorum in Angliam, dans Collection d'Etudes et de documents, t.VII, Paris 1909, p.175.

Cf. encore Statuta Narbon., 99, 453 ; Assisien., 283, n.8 ; Statuta domus Kaufburanae saec.XV° ineunte vigentia (Soeurs du Tiers-Ordre et monastère de la Bse Marie-Crescence Höss), dans A.F.H., XV, 1922, p.363.

(1) "Cum autem perventum fuerit ad Jube Domne, lector circa inferiorem partem conventus procedat in medium, et inclinato capite recipiat benedictionem. In fine autem comestionis, pulsetur campanella uno ictu, et statim lector dicat Tu autem ; et fratribus egredientibus a mensa, pulsetur aliquantulum prolixius. Finita vero pulsatione, incipiat cantor versum... Item ad collationem..., congregatis fratribus, statim a lectore dicatur Jube ; et benedictione recepta, incipiat legere... Post primum vero versum vel secundum lectionis, dicatur a lectore Benedicite... Facta autem collatione et finita lectione, et dicto in fine Fratres sobrii estote, egrediantur fratres..." (Anal. Ord. Cap., XXII, 1906, p.92).

(2) De Officiis eccles., IV, 8.

transportée au début même des Complies, qui toujours l'avaient suivie de près. Notre Rituel ajoute en effet: "En sortant de la collation, les frères s'en vont en rang à l'église, en récitant sans chanter : Miserere mei Deus, pendant que l'on sonne la grande cloche pour Complies. Arrivés à l'église, ils disent Adiutorium nostrum et Pater noster, puis le Confiteor. (1)

La lecture de la table demeura en usage chez les Mineurs, jusqu'à notre réforme Capucine. Voici le texte des Constitutions d'Albacina sur le sujet : "Nous ordonnons et voulons que les Gardiens aient soin de faire toujours lire quelques livres spirituels, selon la coutume de l'Ordre, et l'ordonnance qui en est portée dans la Décrétale : Quod in mensa Religiosorum habeatur lectio" (2).

Cette loi, du moins écrite, persévéra chez nous jusqu'en 1909, et la clause officiellement introduite alors dans nos Constitutions porta le coup de grâce à ce que nous conservions encore sur ce point de la tradition monastique et franciscaine.

"

" "

Que pourrait-on dire de plus ? Les faits sont à eux seuls plus éloquents que bien des discours, et c'est pourquoi nous les avons laissé parler. Nous n'insisterons pas davantage, le programme que nous nous étions fixé se limitant aux années d'enfance et d'organisation de l'Ordre séraphique. Il va de soi que, une fois entré dans les cadres de la vie régulière, le chant

---

(1) "In exitu vero a collatione, fratribus ordinate in ecclesiam euntibus dicendo Miserere mei Deus sine nota, pulsetur campana magna pro Completorio ; et dicto in ecclesia Adiutorium nostrum et Pater noster, fiat Confessio". (A.O.C., l.c., p.92).

(2) "Ordiniamo et vogliamo che li Guardiani habbiano sollecita cura di far sempre legere alcuni libri spirituali, e divoti, come è usanza dell'Ordine, e questo è registrato nella Decretale : Quod in mensa Religiosorum habeatur lectio". (Const. Alvac., n.11).

sacré prit en son sein et conserva le caractère officiel, commun à toutes les observances monastiques.

Avant de le voir aux prises avec les forces dissolvantes, qui compromirent l'existence même de la musique d'église aux siècles précurseurs de la Renaissance, glanons encore quelques menus faits dans les annales séraphiques de la seconde moitié du XIII°.

Quand les Mineurs acceptèrent-ils, dans leurs fonctions liturgiques, le concours instrumental de l' o r g u e ? Il serait difficile de le préciser. Il semble pourtant que son introduction dans l'Ordre suivit de près l'acquisition d'églises ouvertes aux fidèles. Celano du moins nous le donne incidemment à entendre dans sa Légende de sainte Claire. Une nuit de Noël, la Sainte étant alitée (peut-être en 1252, pendant sa dernière maladie) ressentit une grande tristesse à la pensée de se trouver seule en cellule, tandis que ca Communauté fêtait solennellement au choeur la nativité de Jésus, par le chant des Matines et de la Messe. Mais une grande consolation lui était réservée : tout-à-coup le merveilleux concert qui retentissait alors dans l'église de Saint-François devint perceptible à ses oreilles ; "elle entendit la psalmodie triomphante des frères, les modulations harmonieuses des chantres, et jusqu'à la grande voix des orgues". Et le lendemain matin, rendant compte à ses Soeurs de la faveur dont elle avait joui, elle disait : "Le Christ m'a fait la grâce d'assister, comme si j'y avais été présente, à toute la solennité, qui s'est déroulée cette nuit dans l'église de Saint-François" (1).

On sait l'importance que saint Bonaventure attachait au chant de l'Office. S'il préférait les grands Couvents aux ermitages, c'était, entre autres motifs,

---

(1) "Audiebat iubilum fratrum psallentium, harmonias cantantium attendebat, ipsum etiam percipiebat sonitum organorum... Audivi revera per gratiam Christi tota illa sollemnia, quae in ecclesia Sancti Francisci hac nocte celebrata sunt". (Trad. de Madeleine HAVARD DE LA MONTAGNE, ch.XXIII, p.98 ; cf. Procès de canonisation de sainte Claire, dans A.F.H., XIII (1920), p.458.

"parce que la discipline y pouvait mieux être observée", et conséquemment, "que la ferveur y était plus grande, la vie meiux réglée, et l'office divin plus beau" (1).

Le Speculum disciplinae, qu'on lui attribue non sans raison, puisque son auteur probable, fr.Bernard de Besse, compagnon et secrétaire du Saint Docteur, n'a fait qu'y résumer sa doctrine (2) d'après ses écrits et ses instructions orales, donne aux novices et aux frères plus d'un avis pour le parfait développement des fonctions liturgiques.

"Il faut, dit-il aux premiers, préparer avec soin ce qu'on doit lire et chanter, afin de savoir quand et comment on doit le faire... Pour lire et chanter comme il faut, on doit éviter aussi bien l'excès de rapidité que l'excès de lenteur, et l'inégalité du mouvement. Aux arrêts, la pause doit être commune et immédiate. Dans la masse, aucune voix ne doit se faire remarquer...

"Le samedi et la veille des principales solennités, on doit étudier le texte et la notation de l'Office divin...

"Quand on chante hors du choeur, il convient de le faire à voix modérée, afin de ne pas troubler les frères qui prient ou travaillent...

"La dissolution n'existe pas seulement dans le bavardage ou le rire, ce qui, au choeur, est la pire des licences, mais encore dans le chant : lorsque, par exemple, on retranche ou ajoute à sa fantaisie des notes à la mélodie, qu'on imite le timbre langoureux des femmes, qu'on prend un ton de fausset : toutes choses qui jurent absolument avec la dignité religieuse. Que personne au choeur ne chante plus haut que les autres, mais que tous prennent le ton de psalmodie commun. Quoi de plus ridicule encore que d'entendre quelqu'un chanter plus haut que le choeur, puis tout-à-coup, après un mot ou une syllabe, quitter la corde élevée sur laquelle il chantait, pour la reprendre par saccades, sans jamais

---

(1) "... Quia maior disciplina potest ibi servari ... Maior potest esse devotio et ordinatior vita et officium divinum pulcrius..." (Opera omnia, Quaracchi, 1898, VIII, p.367.)

(2) Ibid., p.583, n.1.

continuer comme il a commencé ?..." (1)

Un peu plus tard, nous trouvons dans la biographie de fr. JEAN DE L'ALVERNE, donnée par les Actus beati Francisci et le Floretum, les détails suivants :

Ce saint frère, ayant appris par révélation la mort prochaine de fr.Jacques de Fallerone, "qu'il aimait comme un père", quitta Massa "pour se rendre à Mogliano, où il assista le pauvre malade" (2).

C'est sans doute alors que celui-ci supplia frère Jean, que, de son côté,"il aimait comme un fils", de prier Dieu"qu'Il le délivrât d'une inquiétude de conscience très pénible, concernant le ministère sacerdotal. Le Seigneur donna sa réponse avant la fête de saint Laurent".

Suit le récit de l'apparition de saint Laurent lui-même, "in vigilia festi". Puis,"de nouveau le Saint apparut au même frère Jean, à l'heure où les frères chan-

---

(1) "Legenda et cantanda studiose ante praevisa, quando et quomodo sint dicenda... Debitus legendi et cantandi modus est, ut nec nimium festinetur nec nimia fiat aut inaequalis protractio, sed cum pausantibus statim pausetur, ut vox unius vix inter alios discerni possit... In Sabbatis et praecipuarum sollemnitatum vigiliis, praevidendum est divinum Officium tam in littera quam in nota. Quoties autem extra chorum cantatur, propter honestatem, et ne orantibus vel studentibus fratribus impedimentum praetetur, vocem in cantu deprimi decet... Dissolutio vero non solum in verbis aut risu, quibus in choro vanissimum est dissolvi, verum etiam in cantu considerari potest, ut si quis, punctos in nota diminuens, nunc pro suo libitu addens, vocem muliebriter frangat, aut in falsetum extollat, quod est cunctis et maxime novis fratribus omnino impertinens. Nunquam in choro altius ceteris cantent, sed communem psallentium vocem teneant. Ridiculum etiam, si altiori ceteris voce quis cantans, post dictionem vel syllabam ab illa vocis altitudine recidens, vel eam per interpolationes resumens, non continuet quod incepit". (Ibid., Spec. discipl., pars.I, cap.14,15, pp.595-596).

(2) Actus, cap.LVII.

taient le Salve Regina du soir... Le Saint demeura avec lui visiblement jsuqu'à ce que l'antienne fût terminée. Les frères allèrent alors prendre leur repos, mais lui resta au choeur en compagnie de saint Laurent" (1).

"Il arriva aussi que le même frère Jean, étant à Mogliano, de la custodie de Fermo et de la province de la Marche, le lendemain de l'octave de saint Laurent, se leva avant l'heure de Matines. Après avoir dit Matines avec les frères, avec grande onction et dévotion, il alla au jardin ; il était tout pénétré d'une infinie douceur et excessive suavité, en savourant tout ce qu'il y a de grâce dans cette parole du Seigneur: Hoc est corpus meum. Il en poussait des cris, et ne cessait de redire en son coeur : Hoc est corpus meum ... Vint le moment de monter à l'autel pour célébrer la Messe, qu'il devait chanter..." La légende raconte ensuite le récit de la défaillance extatique qui lui survint au moment de la Consécration (2).

---

(1) "Rogatus frater Johannes supradictus a fratre Jacobo de Fallerone quod rogaret Deum pro quodam scrupulo conscientiae qui ipsum valde affligebat, videlicet de quibusdam quae ad sacerdotale officium pertinebant, a Domino habuit responsum ante festum sancti Laurentii ... Iterum eidem fratri Johanni, quum fratres cantarent Salve Regina de sero, apparuit ei sanctus Laurentius in forma adolescentis... Stetit autem sanctus Laurentius cum eo sic visibiliter donec cantata fuit antiphona praedicta. Postea fratres iverunt pausatum, et ipse remansit in choro cum sancto Laurentio..." (Actus, cap.LV).

(2) "Eidem fratri Johanni accidit... quum staret... in loco Molliani, de custodia Firmi et provincia Marchiae, die prima post octavam sancti Laurentii,... surrexit ante horam matutinalem. Et cum magna unctione gratiae... dixit matutinum cum fratribus. Dictis vero matutinis, perrexit ad hortum ; quia tam immensae dulcedinis et suavitatis abundantiam sentiebat quod prae magnitudine gratiae quam gustu mentali habebat in illo verbo dominico : Hoc est corpus meum, quod emittebat clamores, et in corde dicebat : Hoc est corpus meum ... Quum ergo ad altare accessisset ad celebrandam missam quam cantare debebat..." (Floretum S.Francisci Assisiensis, cap.LIII).

Les Franciscains du XIII° siècle surent utiliser le chant liturgique comme une des ressources les plus fécondes de leur a p o s t o l a t , non seulement dans leurs nations respectives, mais encore dans les régions lointaines, où on les vit, les premiers, porter la lumière de l'Evangile. Témoin cette lettre touchante de frère JEAN DE MONTCORVIN, l'apôtre des Tartares et le premier archevêque de Pékin, qui, de cette ville, écrit en date du 8 janvier 1305 :

"J'ai acheté l'un après l'autre quarante enfants, fils de païens, de sept à onze ans, qui ne connaissaient encore aucune loi. Je les ai baptisés et formés aux lettres comme au rite latins. J'ai écrit pour eux des Psautiers, trente hymnaires et deux bréviaires. Onze d'entre eux savent déjà notre Office ; ils font le choeur et les semaines, comme dans nos couvents, que j'y sois ou non. Plusieurs même copient des Psautiers ou autres livres nécessaires. L'Empereur prend un grand plaisir à les entendre chanter. Je sonne les cloches à toutes les Heures, et fais l'Office divin avec le concours des "infantes et lactentes". Nous chantons de mémoire , car nous n'avons pas d'Office noté... Je supplie le Ministre Général de notre Ordre de m'envoyer un Antiphonaire, les Légendes des Saints, un Graduel et un Psautier notés, qui nous serviront de modèles. Je n'ai qu'un Bréviaire portatif, avec leçons abrégées, et un petit Missel. Mais si j'ai un exemplaire de chaque sorte, les petits les copieront..." (1)

---

(1) "Emi successive xL pueros, filios paganorum aetatis infra VII et xj annorum, qui nullam adhuc cognoscebant legem ; et battizavi eos et informavi eos litteris latinis, et ritu nostro, et scripsi pro eis psalteria, cum hymnariis xxx, et duo breviaria ; ex quibus xj pueri jam sciunt officium nostrum, et tenent chorum et edomadas, sicut in conventibus fit, sive praesens (sim) sive non ; et plures ex eis scribunt psalteria, et alia opportuna : et Dominus Imperator delectatur multum in cantu eorum. Campanas ad omnes horas pulso, et cum conventu infantium et lactentium divinum officium facio,

Quel naturel et quelle grâce dans cette requête ! Et comme, à cet amour de l'Office divin, à ce zèle pour la maison de Dieu, le Séraphique Père dut reconnaître un de ses vrais fils, en ce grand apôtre de l'Orient païen, qui, à défaut de frères disponibles pour chanter avec lui les louanges du Seigneur, n'avait pas reculé devant la tâche ingrate de former à la psalmodie latine des voix qui y étaient aussi peu préparées ! Loin de lui sembler perdues pour l'apostolat, les longues journées consacrées à la copie des livres liturgiques étaient sans doute à ses yeux des plus fécondes. Le bien des âmes, en fait, y gagna ce que l'activité humaine la plus débordante et la plus fébrile ne peut lui procurer, et que seule la prière, celle de l'Eglise surtout lui assure : la coopération toute-puissante de Celui qui veut qu'on ne compte que sur Lui. Jean de Montcorvin restera une des plus grandes figures de missionnaires que l'Eglise et notre aient jamais produites, et sa méthode n'a, depuis ses premiers succès, rien perdu de son efficacité, ni même de son actualité...

"

" "

Les Franciscains du Moyen-âge, les plus voisins surtout des origines, se distinguèrent toujours par le soin religieux qu'ils apportèrent à la transcription des livres choraux. Deux témoignages d'origine et d'époque très diverses suffiront à nous en convaincre :

"Je ne puis m'empêcher, dit Dom Martène au XVIII° siècle, de faire ici l'éloge des Frères Mineurs, pour

---

et secundum usum cantamus, quia notatum officium non habemus... Ministro Generali Ordinis nostri supplico pro Antiphonario et Legendis Sanctorum, Graduali et Psalterio cum nota, pro exemplario, quia non habeo nisi Breviarium portatile cum lectionibus brevibus et parvum Missale ; si habuero exemplar, pueri praedicti scribent..." (Biblioteca Bio-bibliografica della Terra Santa e dell'Oriente Francescano, par le P.Girolamo GOLUBOVICH, O.F.M., Quaracchi 1919, t.III, p.88-90).

le respect et l'application qu'ils mirent à copier les livres destinés au service de la divine Liturgie. Je l'ai constaté surtout dans un vieux Graduel manuscrit du couvent de Tours, en tête duquel on lit cette rubrique, qui devait se trouver en première page de tous les Graduels : "Nec faciant (fratres) huius opera scribi vel notari a saecularibus aliqua, si habere valeant fratres Ordinis qui haec scribere et notare noverint competenter. Quod si nesciunt, addiscant ; et cogantur ad hoc per suos Superiores ; quia saeculares omnia fere quae scribunt vel notant, corrumpunt" (1).

"Un bon nombre de livres de chant franciscains, dit à son tour Pierre WAGNER, sont, à la fin du Moyen-âge, témoins d'une tradition fidèle, et peuvent encore aujourd'hui être proposés comme modèles, tant pour le soigné de la composition que pour l'exactitude de la transcription" (2).

Cette fidélité, qui allait jusqu'au scrupule, les Mineurs la puisaient dans l'obéissance à leur Règle, qui leur faisait un devoir si rigoureux de célébrer l'Office "selon l'Ordo de la sainte Eglise Romaine". Elle contribua, pour un temps du moins, à maintenir dans leur pureté déjà compromise les mélodies traditionnelles du Graduel et de l'Antiphonaire, non seulement au sein de l'Ordre Séraphique, mais dans toute l'Eglise d'Occident.

Car l'influence liturgique des Franciscains fut énorme au XIII° et au XIV° siècles. Leur Bréviaire et leur Missel, comme l'avait prévu peut-être le Cardinal Hugolin, se répandirent partout avec leur habit, et un grand nombre d'Eglises les adoptèrent, parce qu'ils répondaient aux goûts et aux aspirations du temps. Entre

---

(1) "Hic non possum non laudare reverentiam simul et diligentiam Fratrum Minorum in scribendis libris divinae Liturgiae usui destinatis, quam praesertim reprehendi in antiquo Graduali ms. conventus Turonensis, cuius in capite haec legitur rubrica, in prima pagina omnium Gradualium ponenda : Nec faciant...etc.." (De antiquis Ecclesiae ritibus.

(2) Neumenkunde, Paleographie des Gregorianischen Gesange, Fribourg, Suisse, 1905, p.318.

1240 et 1277, ils s'implantèrent même si fortement dans les Basiliques Romaines, que Nicolas III "fit disparaître des églises de la Ville Eternelle les Antiphonaires, Graduels, Missels et cinquante autres livres anciens qui servaient à l'Office, avec ordre de les remplacer par les livres et bréviaires des Frères Mineurs" (1). Seuls les Chanoines de Latran échappèrent provisoirement à une mesure aussi radicale ; cent ans plus tard, Grégoire XI (1370-1378) les soumettait comme les autres à la Liturgie Romano-Franciscaine : "Pour établir entre les membres et la tête la conformité naturelle, Nous décrétons par les présentes que dans l'Eglise du Latran l'Office de jour et de nuit se chantera selon les rubriques, l'Ordo, la coutume de la Sainte Eglise Romaine, c'est-à-dire de la chapelle papale" (2).

La révolution liturgique des Mineurs porta aussi le coup de mort à l'ancienne notation du chant grégorien. L'"antiqua forma notularum in cantu", nous dit le même Raoul de Tongres, fut bannie de la Ville Eternelle, et à peu près de toute l'Italie, pour faire place à l'écriture carrée, telle que nous pouvons la voir encore dans l'édition Vaticane du Graduel et de l'Antiphonaire réformés par Pie X (3).

"

" "

---

(1) RAOUL DE TONGRES,(1403) De canonum observantia, prop.XXII, p.314 : "Fecit in ecclesiis urbis amoveri Antiphonarios, Gradualia, Missalia, et alios libros officii antiquos quinquaginta, et mandavit ut de cetero Ecclesiae urbis uterentur libris et Breviariis Fratrum Minorum...Unde hodie in Roma omnes libri sunt novi et f r a n c e s c a n i ".

(2) "Ut membra capiti se conforment, praesenti institutione decernimus, quod tam nocturnum quam diurnum in Lateranensi Ecclesia, cum nota dicatur iuxta rubricam, ordinem, sive morem Sanctae Romanae Ecclesiae, seu capellae Domini nostri Papae". (Constitutiones Lateranenses, P.L., LXXVIII, 1394. -D'où l'on voit que le chant est encore à cette époque inclus dans l'Ordo de la Sainte Eglise Romaine.)

(3) P.WAGNER, op.cit., p.177, n.2.- RAOUL DE TON-

Ce serait donc ignorer l'histoire que d'établir entre l'Ordre Franciscain et la Liturgie une antithèse que rien ne justifierait. Les origines de cet Ordre se confondent avec un mouvement, une action liturgiques intenses, et ses membres, à commencer par la tête, furent, comme ils doivent l'être par vocation, les instruments et les coopérateurs dociles du Siège Apostolique, dans une oeuvre que seuls ils pouvaient mener à bonne fin. Ce fut là leur grand mérite ; et c'en est un autre non moins grand, que d'avoir ainsi garanti l'unité liturgique de l'Eglise d'Occident, contre les coups meurtriers qui, de toutes parts, menaçaient de la perdre, et de l'avoir reconquise là où déjà elle avait pu succomber.

Dire que les Frères Mineurs, dans leurs églises, ont déplacé le centre d'attraction des esprits et des coeurs, en massant autour de la chaire le peuple qui, jusque-là, s'était groupé autour de l'autel, n'est pas moins injurieux à la vérité des faits qu'à la réputation d'orthodoxie, dont les fils du tout catholique François ne ternirent jamais l'éclat. La Réforme devait venir assez tôt, pour opérer, dans le temple, la substitution du prêche à la sublime action du Sacrifice de la Loi nouvelle, vrai et unique pivot de notre Sainte Religion.

Saint François s'opposa toujours à la tendance mégalomane de certains frères qui, sous le spécieux prétexte de rompre le pain de la divine parole à un plus nombreux auditoire, eussent fait volontiers litière des proportions modestes dont il voulait que les églises de l'Ordre ne se départissent jamais. (1) Quelle était donc dans sa pensée la destination première et presque exclusive des églises franciscaines, puisqu'elles ne devaient pas, en principe du moins, servir à la

---

GRES, loc.cit.

(1) "Ecclesias etiam parvas fieri faciant, non enim debent facere fieri magnas ecclesias causa praedicandi populo, nec alia occasione, quoniam maior humilitas et melius exemplum est quum vadant ad alias ecclesias ad praedicandum". (Spec.Perf., SABAT., p.24.,c.X).

prédication ? Qu'y faisait-on, sinon la Liturgie, celle du Sacrifice et celle de la Louange ?

La beauté des Offices dans les églises franciscaines était devenue proverbiale au XIII° siècle :"Quae (divina Officia) ita perfecte decantabant (Fratres Minores), ut ceteros choristas sui temporis facile antecellerent, unde exiit proverbium : "Cordiger in choro" (1). La perfection du chant sacré est, de nos jours, l'apanage plus spécial des fils de saint Benoit : au déclin du moyen-âge, on allait la chercher chez nous. Nous avons le droit d'en être fiers, pour autant que nous copions nos modèles et nos Pères.

Non contents de vivre pour eux-mêmes "une vie liturgique fervente" (2), au XIII° et au XIV° siècles, les Mineurs contribuèrent à conserver dans l'Eglise l'étincelle de cette vie qui brillait encore, et que la Renaissance devait achever d'éteindre.

L'acrimonie de Raoul de Rivo contre les Mineurs n'était sans doute pas sans fondement ; tout n'était pas imaginaire dans ses griefs et ses regrets. Leur entrée en scène ne fit pas regagner à l'esprit de l'antique Liturgie le terrain qu'il avait pu perdre : la piété traditionnelle fit même avec eux quelques pas de plus vers la décadence. L'Office du Temps dut s'effacer devant la multitude des Saints nouveaux, dont les vertus frappaient désormais davantage les regards que les grands Mystères de la Religion ; une dizaine de fêtes franciscaines, entre autres, étaient, au XIV° siècle, obligatoires pour toute l'Eglise latine. C'est en partie contre cette invasion, déjà sept fois séculaire, du Sanctoral dans le Calendrier liturgique, que s'est opérée la réaction de ces dernières années.

---

(1) P.BONITUS COMBASSON, Ord.Min.Conv., Vera et dilucida explicatio praesentis status totius Seraphicae Fratrum Minorum Religionis, Coloniae Agrippinae 1640, p.9.

(2) D.FESTUGIERE, La Liturgie catholique, Essai de synthèse, 1913, Exposé de la question.

Les Leçons de la Sainte Ecriture, les Homélies patristiques, durent céder la place aux Légendes nouvelles, ou se réduire au point de perdre toute leur signification et leur saveur mystique. La dévotion, en un mot, devenue plus analytique, comme la vue de tous les yeux qui baissent, abandonna les grands panoramas, dont la piété des anciens pouvait embrasser les vastes étendues, pour se confiner dans des aperçus secondaires, ou tout au moins partiels. A côté de l'Office divin, que l'on ne goûtait plus autant, on accumula les Offices particuliers et surérogatoires.

Mais en tout cela, on ne peut dire que les Franciscains furent des innovateurs et des révolutionnaires. Hommes de leur temps, ils ne firent que partager ses tendances et ses goûts. On peut voir, par exemple, dans les Leçons sur la Messe de Mgr Batiffol, que toutes les prières de nature individualiste introduites dans le Missel et divulguées par les Mineurs, alors que l'"Ordinaire" du Cardinal Lothaire, le futur Innocent III, les ignorait encore à la fin du XII° siècle, existaient déjà à l'état sporadique, dès le XI°, dans diverses Eglises.(1) Au moment d'ailleurs, où les Franciscains les adoptèrent, elles étaient passées dans l'usage de la Curie Romaine ; et il est à se demander, dit le savant liturgiste, si le Cardinal Lothaire lui-même, devenu Pape, n'avait pas osé retoucher son "Ordinaire" antécédent, et si on ne pourrait pas légitimement lui attribuer la paternité du Missel Romain, comme celle du Bréviaire (2).

---

(1) Ce sont en particulier les suivantes :

I. A l'Offertoire : Suscipe, Sancte Pater.
Lavabo inter innocentes.

II. A la Communion : Domine Iesu Christe, qui dixisti.
Domine Iesu Christe, Fili Dei vivi.
Perceptio Corporis tui. - Panem caelestem accipiam. - Domine non sum dignus. - Corpus Domini nostri. - Quid retribuam Domino. - Sanguis Domini nostri. - Corpus tuum Domine quod sumpsi.

(2) Leçons sur la Messe, Paris 1919, pp.5-6.

En tout cas, les Frères Mineurs ne firent que s'approprier le Missel de la Cour Pontificale, en l'intitulant : Ordo Missalis Fratrum Minorum secundum consuetudinem Curiae Romanae. D'une façon générale, peut-on dire, ils ont reçu l'esprit de leur réforme ; ils ne l'ont pas créé.

Les historiens du Bréviaire et du Missel sont unanimes, ou à peu près, à défendre les Franciscains contre les invectives exagérées de Raoul de Tongres. "Dans la collection liturgique du Bienheureux Tommasi, dit D. Guéranger (1), il y a un Antiphonaire écrit sous le Pontificat d'Alexandre III (1159) ; or ce livre, qui renferme l'Office réduit (?) par S.Grégoire VII, est presque entièrement semblable au Bréviaire Romain actuel, lequel est tout à la fois l'abrégé de l'Antiphonaire grégorien, et le Bréviaire des Frères Mineurs... La collection franciscaine a donc laissé subsister l'ancien fonds grégorien."

"Le changement, dit à son tour D.BAUMER (2), n'atteignait pas le contenu du livre, mais la façon et l'ordre selon lesquels on récitait ou on chantait pratiquement l'Office..."

Les abus vinrent surtout plus tard. Mais ils ne doivent pas nous faire désavouer la première page que notre Ordre écrivit dans l'histoire de la Prière liturgique ; une de ses gloires est d'avoir été actuelle et merveilleusement adaptée aux circonstances. Une autre, dont l'éclat ne passera jamais, est d'avoir été dictée par le plus pur esprit d'obéissance amoureuse à l'Eglise et à son Chef : et celle-là doit rester la nôtre, tant que l'habit franciscain sera porté sur la terre. (3).

---

(1) Institutions liturgiques, Paris 1878, I,p.324.

(2) Histoire du Bréviaire, trad. citée, t.II, pp. 32-33.

(3) On consultera avec profit sur tout ce sujet : P.HILARIN FELDER, Histoire des Etudes dans l'Ordre de Saint François, III° Partie, chap.3. - P.EUSEBE CLOP, O.F.M., Du chant dans l'Ordre Séraphique, Solesmes 1900 - Il Santorale nel Breviario francescano, dans Studi Francescani, Annata I (XII), Arezzo 1915, pp.445, seq.

"

" "

Nous ne pouvons suivre à travers les âges l'activité liturgique des Franciscains. Après la Renaissance, cette action sera sans doute plus le fait d'individus isolés, que de l'Ordre comme tel. Signalons au passage, et pour terminer ce chapitre, la restauration que le grand Pape Sixte V fit, le 13 février 1586, à une époque aussi peu favorable que possible à l'esprit liturgique, des S t a t i o n s R o m a i n e s , tombées en désuétude depuis l'exil d'Avignon, par son Bref "La piété illustre du peuple Romain" :

"Après avoir, dit-il, pris l'avis de nos Vénérables Frères, avec qui Nous en avons conféré longuement dans Notre Consistoire secret, Nous avons résolu. sans tenir compte de Notre âge,... de célébrer dans les mêmes Basiliques les Chapelles solennelles... et cette solennité s'observera à perpétuité... Afin de commencer sous de meilleures auspices et avec plus de piété cette cérémonie sainte et solennelle, cette célébration des Chapelles Pontificales dans les très nobles Basiliques, marchant sur les traces des saints Pontifes Nos prédécesseurs, et renouvelant le souvenir de la vénérable antiquité, mercredi prochain, premier jour du jeûne quadragésimal, non seulement Nous irons, comme les Pontifes précédents, à l'Eglise de Sainte-Sabine martyre, mais pendant que le Cardinal Grand-Pénitencier célébrera la messe selon l'usage, Nous Nous y arrêterons avec Nos vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise, et, en signe de pénitence, Nous mettrons sur les fronts les cendres solennellement bénites par Nous..."

Cette oeuvre de restauration ne se limitait pas aux seules Stations de carême, mais s'étendait aux autres solennités de l'année liturgique. Ainsi, le 25 janvier, fête de la Conversion de Saint Paul, le Pape tenait chapelle pontificale dans la Basilique du grand Apôtre, sur la voie d'Ostie.

Il est vrai que ce beau et saint zèle n'était pas toujours aussi éclairé dans ses conséquences. Pour permettre, en effet, aux cérémonies pontificales de se dé-

rouler avec toute l'ampleur et la commodité possibles, Sixte-Quint fit, dans certaines Basiliques, des transformations à sa façon, que les archéologues et les amis de l'art religieux ne peuvent s'empêcher aujourd'hui de déplorer. Ainsi, à Sainte-Sabine, il fit vendre à vil prix les pièces du magnifique presbyterium d'Eugène II (824-827), avec son iconostase, ses clôtures de marbre et de bronze, sa schola cantorum. Il est vrai que celle-ci n'avait plus sa raison d'être depuis la consécration de la musique polyphone. De même à Saint-Paul hors-les-Murs, il détruisit non seulement l'enclos de la schola cantorum, mais les ambons, l'hypogée ad corpus édifié par saint Grégoire-le-Grand, tout cela pour aplanir les obstacles et niveler les inégalités de terrain.

Sa seule excuse, à lui aussi, fut d'être de son temps. "La Renaissance, dit le P.BERTHIER, (1), ... a été incapable de comprendre ce qu'elle n'avait pas fait, et, à ce titre, elle était une barbarie : et Sixte V était de la Renaissance".

C'est encore cet illustre Pontife qui, en 1588, créa la Sacrée Congrégation des Rites.

---

(1) L'Eglise de Sainte-Sabine, Rome 1910, p.74.

CHAPITRE VI.

LE CHANT LITURGIQUE DANS L'ORDRE DES P A U V R E S D A M E S.

Une incursion aussi rapide que possible dans la législation primitive des C l a r i s s e s nous apportera, sur la question de l'Office chanté dans tout l'Ordre des Mineurs, des lumières qui, pour n'être pas éblouissantes de clarté, n'en sont pas à dédaigner.

Il y a , on le sait, plusieurs phases à distinguer dans cette législation.

I° PHASE : DE 1212 à 1217-1219.

A peine le Séraphique Père eut-il, le 19 mars 1212, coupé les cheveux et imposé les livrées de la pénitence à sa première fille spirituelle, devant l'autel de Sainte-Marie de la Portioncule (1), qu'il la condui-

(1) Thomas de Celano nous raconte qu'en cette circonstance les Frères "se mirent à chanter de très belles hymnes, si bien que cette église, tant à cause des nombreuses lumières que du chant très pieux des frères, semblait vraiment un paradis". (Legenda sanctae Clarae virginis, édit. PENNACHI, Assisi, 1910,p.13 ; et Sainte Claire d'Assise, sa vie et ses miracles, racontés par Thomas de Celano, trad. HAVARD DE LA MONTAGNE, p.29).

sit incontinent (statim) au monastère des Bénédictines noires de Saint-Paul, afin qu'elle y demeurât jusqu'à ce que Dieu disposât d'elle autrement.

C'est dans ce cadre monastique que Claire passa les premiers jours de sa vie religieuse et reçut sa première formation. Son bonheur y fut bientôt troublé par les poursuites de ses parents. Cet asile n'étant pas assez retiré à son gré, pour qu'elle pût vaquer en toute paix à l'oraison, elle demanda à François de lui procurer un autre refuge. Celui-ci choisit alors un autre monastère de l'Ordre de Saint Benoît, Saint-Ange in Panzo. C'est là que, le 2 avril 1212, Claire fut rejointe par sa soeur Agnès.

Ce second abri ne fut pas davantage agréé de la jeune moniale (1). "Son âme angélique n'y goûtait pas le parfait repos, car elle ne trouvait pas qu'il fût apte au service de Dieu, ni assez solitaire pour l'oraison" (2). Saint François obtint enfin des Bénédictins du mont Soubase, pour elle et ses compagnes, le petit couvent de Saint-Damien et l'église, qu'il avait restaurée aux premiers temps de sa conversion.

La Règle qu'il leur donna peu après fut, comme la première des Mineurs, écrite "en peu de paroles et simplement". Elle se bornait à dire qu'elles devaient, elles aussi, vivre "selon la forme du Saint Evangile", qui lui avait été révélée. Et François entendait surtout par là la pauvreté absolue. Voici ce que Claire en dit au chapitre VI de sa Règle, approuvée en 1253 par Innocent IV :"Après que le Très Haut Père céleste eut par sa grâce découvert à mon coeur que je devais faire pénitence, à l'exemple et suivant la doctrine de notre bienheureux Père saint François, peu après sa conversion, je lui promis obéissance avec mes soeurs... Il nous écrivit alors la forme de vie que voici : Puisque sous l'inspiration divine vous vous êtes consacrées comme filles et

---

(1) La régularité et la ferveur y faisaient sans doute défaut. En tout cas, ce monastère fut réformé par la suite et passa aux Pauvres Dames. Déjà le 17 décembre 1238, Grégoire IX le prenait, comme tel, sous sa protection. (Bull. Fr., I, p.258).

(2) Madeleine HAVARD, trad.cit., p.46.

servantes au Très Haut Roi des cieux et fiancées au Saint-Esprit, choisissant de vivre selon la perfection du saint Evangile, je veux et promets que mes frères et moi aurons toujours de vous une sollicitude spéciale... (1)".

Et encore, dans son Testament : "Ensuite il nous écrivit une forme de vie, nous demandant surtout de persévérer toujours dans la sainte Pauvreté" (2).

De cette Règle il ne nous reste rien, sauf deux passages, enchâssés, l'un dans le chapitre VI de la Règle de 1253, l'autre dans la troisième des lettres de sainte Claire à la bienheureuse Agnès de Bohème (3).

Ce dernier extrait concerne l'abstinence ; elle y est imposée avec moins de rigueur que dans la Règle postérieure du Cardinal Hugolin. C'est ce qui nous permet de comprendre, entre autres, certaines expressions de la réponse de ce dernier, devenu Grégoire IX, à l'Abbesse du monastère de Prague, qui lui demandait d'approuver pour ses filles une forme de vie "confecta ex praedicta formula (c'est-à-dire la Règle primitive donnée par saint François à sainte Claire), et quibusdam capitulis quae in Ordinis B.Damiani regula continentur". Cette Règle primitive, dit paternellement le Pontife, n'était"qu'un

---

(1) "Postquam altissimus Pater caelestis per gratiam suam cor meum dignatus est illustrare, ut exemplo et doctrina beatissimi Patris nostri sancti Francisci poenitentiam facerem, paulo post conversionem ipsius, una cum sororibus meis obedientiam voluntarie sibi promisi... Scripsit nobis formam vivendi in hunc modum : Quia divina inspiratione fecistis vos filias et ancillas altissimi summi Regis caelestis, et Spiritui sancto vos desponsastis eligendo vivere secundum perfectionem sancti Evangelii ; volo et promitto per me et fratres meos semper habere de vobis tamquam de ipsis curam diligentem et sollicitudinem specialem". (Bull. fr., I, p.674).

(2) "Postea scripsit nobis formam vivendi et maxime ut in sancta paupertate semper perseveraremus" (Seraphicae legislationis textus originales, p.276).

(3) Acta SS., mars I,507 ; - A.F.H., XVII (1924),517.

peu de lait, comme celui qu'on donne aux nouveaux-nés, et non une nourriture solide, qui eût été prématurée" (1).

Cette Règle originelle contenait pourtant, et surtout, le voeu de très-haute Pauvreté. Le célèbre privilegium paupertatis, fondement de l'Ordre de Saint-Damien, fut ratifié in scriptis par Innocent III : "Voulant donner à sa Religion le titre de la Pauvreté, elle (sainte Claire) demanda à Innocent III, de bonne mémoire, le privilège de la Pauvreté" (2). La Sainte dit elle-même, dans son Testament :"Pour plus de précaution, j'ai eu soin de faire confirmer par le Seigneur Pape Innocent, sous le pontificat duquel nous avons débuté, et par ses successeurs, le privilège de très sainte pauvreté, afin que jamais nous ne nous en écartions" (3).

Mais Innocent III ne donna aucune Règle aux Pauvres Dames (4). Saint François lui-même ne leur en donna pas d'autre par la suite (5). Il se borna à les exhorter souvent, de vive voix et par écrit, à l'observance de la Sainte Pauvreté : "Non content de nous entrainer de

---

(1) "Ipsis beatus Franciscus, quibus tamquam modo genitis, non cibum solidum, sed qui videbat competere, potum lactis, formulam vitae tradidit". (11 mai 1238, Bull.fr., I, p.243).

(2) "Volens enim religionem suam intitulari titulo paupertatis, a bonae memoriae Innocentio tertio paupertatis privilegium postulavit... Et ut insolitae petitioni favor insolitus arrideret, Pontifex ipse cum hilaritate magna petiti privilegii sua manu conscripsit primam notulam". (CELANO, Pennachi, p.22). - Cf. Paul SABATIER, Le Privilège de la Pauvreté, dans Revue d'Histoire Franciscaine, I (1924), 1-54.

(3) "Imo etiam ad maiorem cautelam sollicita fui a Domino papa Innocentio, sub cuius tempore coepimus, et ab aliis successoribus suis, nostram professionem sanctissimae paupertatis, quam et Patri nostro promisimus, eorum privilegiis facere corroborari, ne aliquo tempore ab ipsa ullatenus declinaremus". (Seraph.legisl. Textus orig., p.277).

(4) P.RENE DE NANTES, Les Origines de l'Ordre de Sainte Claire, Couvin, p.71.

(5) Ibid., pp.71 seq.

son vivant par ses exemples et des recommandations réitérées à l'amour et à la pratique de la très sainte pauvreté, il nous a laissé à son sujet plusieurs écrits, de crainte qu'après sa mort nous ne venions à nous en détacher un tant soit peu" (1).

Ce privilège de la très haute Pauvreté fut exclusivement, ou peu s'en faut, celui de Saint-Damien. Le Cardinal Hugolin, animé de cet esprit de modération et de prudence qui sied à l'Eglise, tout en l'admirant, ne le croyait pas "propter eventus temporum et pericula saeculorum", à la portée moyenne de tout un Ordre de femmes. Devenu Pape, il fit pression sur Claire elle-même, pour l'y faire renoncer : "Si votum formidas, lui dit-il, Nos a voto absolvimus". A toutes les objections du Pontife, la Sainte répondit par un refus respectueux, mais énergique : "fortissimo animo restitit" (2), si bien que Grégoire IX dut confirmer, pour le monastère de Saint-Damien, ce "privilegium paupertatis", le 17 septembre 1228 (3). Mais il contraignit en même temps un certain nombre d'autres couvents à recevoir différents biens et à les garder en toute propriété (4).

A l'exception du privilegium paupertatis, qui fit l'objet d'une autorisation écrite du Siège Apostolique, la première Règle ou formula vitae de Saint-Damien ne fut jamais soumise à son approbation, ou du moins ne la reçut jamais : "Nullo modo teneris ad illam, dira plus tard Grégoire IX à la bienheureuse Agnès de Bohème, cum per Sedem Apostolicam approbata non fuerit" (5).

---

(1) "Nec contentus fuit in vita sua nos hortari multis sermonibus et exemplis ad amorem et observantiam sanctissimae paupertatis ; sed et plura scripta nobis tradidit : ne post mortem suam ullatenus declinaremus ab ipsa". (Testament de Sainte Claire, dans Seraph. Leg. Text. Orig., p.277).

(2) CELANO, Pennachi, p.22.

(3) Bull.fr., I, p.771.

(4) P.RENE DE NANTES, op.cit., p.32.

(5) Bull.fr., I, p.242, 11 mai 1238.

- Quelle était, dans cette vie primitive des Pauvres Dames, la situation du C h a n t s a c r é ?

Aucun texte positif ne l'établit. Nous pouvons seulement induire de ce qui suit qu'elles disaient l'Office, non évidemment comme les clercs, ni celui de la Curie Romaine, que les Mineurs n'adoptèrent qu'en 1223, mais selon le cursus m o n a s t i q u e , en usage dans les cloîtres de Bénédictines. Elles avaient fait l'apprentissage de cet Office chez les Moniales de Saint-Ange in Panzo ; non seulement il n'y avait pour elles aucune raison d'y déroger par la suite, mais il ne pouvait venir à l'idée de saint François de leur en imposer un autre.

Le chantaient-elles ? Il faudrait, pour trancher la question, à défaut de documents, savoir quelle était à cette époque la coutume des Moniales. Nous nous réservons d'exposer plus loin une hypothèse, qui ne semble pas dénuée de fondement. Il est probable que tout y dépendait du nombre de Soeurs "lettrées" de chaque monastère. Que celles-ci fussent en minorité dans les débuts de l'Ordre de Saint-Damien, nous avons tout lieu de le croire.

Mais dès les années qui suivent, nous disposons, sur ce point, de données plus précises.

II° PHASE : De 1217-1219 à 1247.

Au premier stade de son existence, l'Ordre de sainte Claire n'eut donc pas de Règle canoniquement approuvée. La forma vivendi du Séraphique Père elle-même n'était faite, en principe, que pour Saint-Damien.

Entre temps, François s'était lié d'amitié avec le Cardinal Hugolin. Ce dernier, devenu le Protecteur des Frères, ne pouvait se désintéresser des Soeurs, dont le nombre croissait tous les jours, et dont il s'agissait d'organiser sérieusement la vie claustrale.

C'est ainsi qu'entre 1217 et 1219, mû par le double souci de se conformer aux décisions du dernier Concile de Latran, et de conserver aux Pauvres Dames leur cachet d'austérité spécial, il résolut de leur imposer

d'une part la plus vénérable de toutes les législations monastiques d'Occident, la Règle de saint Benoît, en lui annexant d'autre part des Constitutions particulières, rédigées par lui avec le plus grand soin, "studio composita vigilanti", sans doute aussi avec la collaboration de saint François, qui les approuva, "acceptata a praedicto Sancto" (1).

C'est donc à juste titre que le Cardinal Hugolin a pu être appelé par Urbain IV le second Père de l'Ordre de Saint-Damien : "Ordinem Sancti Damiani almus Christi confessor beatus Franciscus et felicis recordationis Gregorius IX... in agro Ecclesiae plantaverunt" (2).

Ces Constitutions portent dans le Bullaire diverses dénominations ; mais la chose est partout la même. Elles y sont appelées tour à tour :

"formula vitae vestrae, quam a Nobis humiliter recepistis (3)" ;

"forma Religionis pauperum Monialium Clausarum" (4);

"Institutio Monialium Inclusarum Sancti Damiani Assisinatis" (5) ;

"Regula Ordinis beati Damiani" (6) ;

" Formula a Nobis tradita" (7) ;

"Formula vitae regularis" (8) ;

"forma vivendi secundum quam specialiter vivere decrevistis" (9) ;

"Observantiae regulares, iuxta Ordinem Dominarum Sanctae Mariae de Sancto Damiano de Assisio" (10).

---

(1) Bull.fr., I, p.243. (2) Ibid. II, p.474.
(3) Ibid. I, pp.10,14,63. (4) Ibid., p.72.
(5) Ibid., pp.147, 157, 167, 172, 175, 197, 199, 215, 365, 456, 596. (6) Ibid., p.243.
(7) Ibid., pp.264,395. (8) Ibid.,pp.316,350.
(9) Ibid., pp. 395, 476.
(10) Ibid., p.4. - Pour ce dernier titre, contre le P.René de Nantes, (op.cit., p.14), et surtout le P. Zefferino Lazzeri (A.F.H., XI, (1918) pp.271 seq.), qui soutiennent, sans raison suffisante, il semble bien, que ces "Observantiae regulares" étaient des Constitu-

Dans tous les textes cités ici, la formule protocolaire est la suivante, ou à peu près : "Tout d'abord Nous statuons que l'Ordre monastique institué dans ce lieu, selon Dieu et la Règle du bienheuruex Benoît que vous professez, y soit à jamais inviolablement observé. Nous décrétons néanmoins que, à côté de la Règle du bienheureux Benoît, la formule de vie, que vous avez humblement reçue de Nous, alors que Nous n'étions pas encore élevé à la présente dignité, y demeure elle aussi intacte" (1).

Cette Règle de Saint Benoît, ainsi que les Constitutions du Cardinal Hugolin, confirmées par le Pape Honorius III (2), furent adoptées par tout l'Ordre des Clarisses, y compris Saint-Damien. Grégoire IX le dit lui-même, dans sa Lettre à la bienheureuse Agnès de Bohème, du 11 mai 1238 : "La susdite Règle, composée avec le plus grand soin, acceptée par le Saint, et confirmée par Honorius III, Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, fut solennellement professée par Claire et ses Soeurs. Elles-mêmes, laissant de côté la première formule (de saint François), l'ont fidèlement observée depui leur profession jusqu'à ce jour... Vous n'êtes en aucune façon tenue de suivre l'autre, qui n'a jamais été approuvée par le Siège Apostolique, et que Claire elle-même et ses Soeurs n'observent pas". (3).

Cinq ans plus tard, 13 novembre 1243, Innocent IV écartait dans les mèmes termes les nouvelles instances

---

tutions particulières à Saint-Damien et au monastère du Saint-Sépulcre de Monticelli. Nous ne nous attardons pas ici à exposer les motifs pour lesquels nous n'admettons pas cette exception.

(1) "Imprimis quidem statuentes, ut ordo monasticus qui, secundum Dominum et Beati Benedicti Regulam, quam profitemini, in eodem loco institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Formulam nihilominus vitae vestrae, quam a Nobis in minori adhuc officio constitutis humiliter recepistis, cum beati Benedicti Regula perpetuis temporibus manere decernimus illibatam".

(2) Bull.fr., I, p.243.

(3) "Praedictam Regulam studio compositam vigilanti,

d'Agnès (1).

---

et acceptatam a praedicto Sancto, necnon per f.r. Honorium PP. praed. nost. postmodum confirmatam, dictae Clara et Sorores... sollemniter sunt professae. Ipsae, formula praedicta postposita, a professionis tempore usque nunc laudabiliter observarunt... Nulla modo teneris ad illam, cum per Sedem apostolicam approbata non fuerit, et a soepedicta Clara eiusque Sororibus ac aliis non servetur". (Bull.fr., ibid.)

(1) Bull.fr., I, p.315. - Nous n'entamerons pas évidemment de discussion pour savoir comment concilier les interprétations données par deux Papes différents au sujet du lien qui rattachait les Clarisses à la Règle de Saint Benoît.

Tandis que Grégoire IX disait en effet : "Regulam beatissimi Benedicti, in qua virtutum perfectio, et summa discretio noscitur instituta... vobis tradimus observandam in omnibus, in quibus eidem vivendi formulae, vovis a Nobis traditae, cum adhuc essemus in minori officio constituti, contraria minime comprobatur". (Bull.fr. I, p.263), Innocent IV tranquillisait ainsi la bienheureuse Agnès de Bohème, qui ne parvenait pas à comprendre cette juxtaposition de deux Règles : "Nec te ac Sorores easdem illud exterreat, quod de virtute obedientiae ac observantia beati Benedicti Regulae in eadem formula continetur, cum pro eo, quod Sororum universitas suos ab illicitis restringat affectus, et religiosae vitae studio fortius adstringatur, praeceptum obedientiae in illa positum fuerit : et adiectum de beati Benedicti Regula, ut per ipsam quasi praecipuam de Regulis approbatis, vestra Religio authentica redderetur. Nulla tamen propter hoc necessitate inducta, ut ipsam teneamini observare ; sicut ex eo clare patet, quod memoratus Praedecessor noster, praesente et audiente Venerabili Fratre Nostro (Raynaldo) Ostiensi episcopo, declaravit quod Regula ipsa Sorores sui Ordinis non ligat ad aliud, nisi ad obedientiam, abdicationem proprii, ac perpetuam castitatem, quae sub alia cuiuslibet Religionis existunt, et in quibus consistit meritum consequendi perpetuae fe-

Ces Constitutions du Cardinal Hugolin qui, sans aucun doute, dit le P.René de Nantes (1), furent"acceptées et suivies par Claire" et ses filles, fut la seule Règle en usage à Saint-Damien au moins jusqu'en 1247. Pour être juste cependant, il faut ajouter avec lui que Saint-Damien connut un certain nombre d'observances spéciales (un coutumier), dues au contact immédiat avec le Séraphique Père : la très haute Pauvreté était la principale. De même, on ne dut pas tarder, comme nous l'allons voir, à y adopter le Bréviaire de la Curie Romaine, à l'exemple de Saint François et des Mineurs.

Quel était, en effet, le cursus suivi primitivement pour l'Office divin dans l'Ordre de sainte Claire ?

Les Constitutions du Cardinal Hugolin en parlaient de la façon suivante :

"De Divino vero Officio, tam in die quam in nocte, Domino persolvendo, hoc observetur, ut eae quae Psalmos et Horas legere noverunt, Officium faciant r e g u l a r e" (2), c'est-à-dire, l'Office prescrit par la Règle, évidemment celle de Saint Benoît, professée par les Soeurs. Ce cursus bénédictin, d'origine tout à fait

---

licitatis effectum". (Bull.fr., I, p.315).

A noter qu'Innocent IV répond au scrupule d'Agnès, qui croyait "mortale committi peccatum, si contra praeceptum huiusmodi (Regulae) aliquando veniatur ; et impertinens ac impossibile reputetur, quod in Ordine duae Regulae debeant observari". Le Pontife, d'une seule réponse, résout la double difficulté : la Règle de saint Benoît n'oblige les Pauvres Dames qu'en matière de voeu; en toute autre matière, on peut y contrevenir, sans qu'il y ait faute, du moins per se et directement. De plus, il est faux qu'il y ait deux Règles à observer ; il n'y en a qu'une, passablement modifiée par les Constitutions dont elle est flanquée.

(1) Op.cit., p.33.

(2) Bull.fr., I, pp.263,394. - Sur la distinction à établir entre l'ordo des clercs et l'ordo des moines, voir BATIFFOL, Histoire du Bréviaire Romain, 1911,pp.35 seq.

romaine, s'était sans doute quelque peu modifié avec le temps, mais avait gardé son ossature traditionnelle. Il n'avait pas subi en tout cas les variations dont l'Office Romain avait souffert, dans l'Eglise-Mère comme dans les autres. Tel est l'Ordo que les Pauvres Dames suivirent dans la presque totalité de leurs monastères, jusqu'en 1247.

Une fois le Bréviaire d'Innocent III admis par le premier Ordre, il est vraisemblable que Claire le demanda ou le reçut sans tarder de saint François, du moins pour elle et ses filles de Saint-Damien. Aucun document ne l'affirme expressément ; mais nous l'induisons de la concession faite par Grégoire IX à la bienheureuse Agnès de Bohème, dans la Bulle d'érection canonique du monastère de Prague, le 30 août 1234 : "Statuimus ut iuxta morem Ecclesiae Romanae ibi Divinum Officium celebretur, excepto Psalterio, quod secundum consuetudinem possitis dicere Gallicanam" (1).

C'est la première exception de ce genre que nous trouvons dans le Bullaire avant 1247 . La prescription de l'Officium Regulare se lit encore dans les documents pontificaux de 1239 et de 1245. D'où vient ce privilège, sinon de la dévotion spéciale que,dès la première heure, Agnès conçut pour le monastère de Saint-Damien, avec lequel elle entra immédiatement en relations intimes, et dont elle voulut, d'aussi près que possible, imiter la vie ?

Achevons le texte des Constitutions d'Hugolin : "Quodsi etiam CANERE SCIANT, liceat eis horis competentibus canendo Officium dicere, et universorum Dominum collaudare, cum summa tamen gravitate et modestia, cum humilitate et multa devotione, ut ad salutem aedificari valeant audientes. Quae autem Psalmos nesciunt, Orationem Dominicam in suis horis, secundum morem, summo devote studeant persolvere Creatori. Quodsi iuvenculae aliquae vel etiam grandiores capaces ingenii et humiles fuerint ; si Abbatissae visum fuerit, faciat eas litteras edoceri, magistram eis depu-

(1) Bull.fr., I, pp. 135, 171, 215.

tans idoneam et discretam".

Les Soeurs n'étaient donc pas tenues au c h a n t de l'Office : elles y étaient seulement autorisées, quand elles pouvaient s'en acquitter décemment. C'était une question de dignité pour la divine Louange, une question aussi de possibilité. Le chant des Heures, en effet, supposait non seulement la connaissance des lettres, la science au moins élémentaire du latin ecclésiastique, qui en permît la lecture courante, ce qui n'était sans doute, à cette époque, réservé qu'à une minorité de femmes, (d'où ce conseil donné à l'Abbesse de faire instruire les mieux douées du monastère, pour assurer la récitation de l'Office), mais encore une initiation assez complète aus mélodies grégoriennes. Or, n'oublions pas que seuls, au XIII° siècle, les Clercs et les moines chantaient les louanges de Dieu. Aux heures de la prière solennelle, surtout nocturne, les fidèles avaient perdu l'habitude de se grouper autour du sanctuaire, se déchargeant sur les ministres sacrés du soin de rendre au Père de tous, les devoirs auxquels tous étaient astreints. Ils avaient en même temps perdu le secret du langage mélodique qui revêtait cette sublime prière. Si donc l'on doit admettre qu'un petit nombre de Soeurs étaient en état de lire l'Office, un nombre plus réduit encore était capable de le chanter. On conçoit dès lors la liberté qui leur est laissée de le chanter ou de le lire, suivant les cas.

III° PHASE : De 1247 à 1253.

En 1247, une révolution s'opère dans la législation des Pauvres Dames : Innocent IV, ému des dispenses que le Saint-Siège devait accorder à un nombre toujours croissant de monastères, résolut, "ob difficultatem nimiam", d'apporter aux Constitutions d'Hugolin quelques adoucissements. Il le fit dans la Bulle du 6 août de l'année en question, adressée à tout l'Ordre de Saint-Damien.

Nous n'entrons pas dans le détail : contentons-nous de signaler le changement radical introduit dans la célébration de l'Office :

"De divino Officio, tam in die quam in nocte, Domino persolvendo, taliter observetur quod eae quae legere ET CANERE NOVERINT, SECUNDUM CONSUETUDINEM ORDINIS FRATRUM MINORUM, cum gravitate tamen et modestia officium DEBEANT CELEBRARE ; illiteratae vero dicant 20 Pater Noster pro Matutino, pro Laudibus 5, pro Prima, Tertia, Sexta et Nona, pro qualibet istarum Horarum 7, pro Vesperis autem 12, pro Completorio 7 ; qui modus per omnia in Officio Beatae Mariae Virginis observetur ; et orent pro Defunctis". (1)

Suit la même recommandation que plus haut, pour la formation littéraire des jeunes Moniales.

La loi sera donc désormais, pour le second comme pour le premier Ordre, de faire l'Office selon la coutume de la S a i n t e E g l i s e R o m a i n e. Et, comme les Mineurs chantaient, les Clarisses, devenues sans doute assez nombreuses et suffisamment formées au chant dans la plupart des maisons, ne sont plus dispensées de chanter. Sur ce point, leur Règle ne s'est pas adoucie : elle a fait plutôt un pas vers la sévérité : "eae quae legere et canere noverint... Officium DEBEANT celebrare, secundum consuetudinem Ordinis Fratrum Minorum..."

IV° PHASE : DE 1253 A 1263.

Si la Règle de Saint-Damien n'avait subi que la modification dont nous venons de parler, il est plus que probable que Claire et ses Soeurs ne s'en seraient pas tourmentées outre mesure. Elles se seraient même réjouies de voir étendu à leur Ordre tout entier le droit de faire l'Office comme les Frères. Mais plusieurs points, qu'elles jugeaient de la première importance avaient été touchés dans la réforme. La très haute Pauvreté en particulier, sur laquelle Innocent IV partageait les idées de Grégoire IX, y avait été sérieusement compromise. Les Constitutions nouvelles disaient clairement : "Liceat vobis in communi redditus

(1) Bull.fr., I, p. 476.

et possessiones recipere et habere ac ea libere retinere" (1), ce dont les anciennes ne soufflaient mot.

Cette clause dut affecter douloureusement la Sainte Fondatrice. Le rêve de sa longue vie religieuse, qui avait été de faire reconnaître et approuver définitivement par le Saint-Siège sa chère Pauvreté séraphique, semblait s'évanouir. L'émoi jeté dans son âme ne dut pas rester longtemps ignoré du Pontife ; du moins trois ans plus tard, le 6 juin 1250, Innocent IV écrivait au Cardinal d'Ostie, Raynald de Comitibus, de ne pas urger auprès des monastères qui s'y refuseraient, l'observances des nouvèlles Constitutions, mais de leur laisser toute liberté de suivre les anciennes. (2)

Cette liberté, comme arrachée de force, ne résolvait pas la question. Claire étant tombée gravement malade, supplia avec larmes le dit Cardinal, Protecteur de l'Ordre, d'obtenir du Seigneur Pape confirmation absolue du privilège de la sainte Pauvreté (3). C'était le 8 septembre 1252. Elle lui confia en même temps le texte d'une nouvelle Règle, calquée sur celle des Mineurs, et qu'elle-même avait rédigée. Elle s'y met en scène à plusieurs reprises, par exemple aux Chapitres I et VI. Cette Règle fut solennellement approuvée, pour le seul monastère de Saint-Damien, le 9 août 1253, trois jours avant la mort de la Sainte. On peut en lire la teneur dans le Bullaire franciscain, t.I, p.671.

L'observance de l' O f f i c e y est réglée comme suit :

"Sorores literatae faciant Divinum Officium SECUNDUM CONSUETUDINEM FRATRUM MINORUM, ex quo poterint habere Breviaria, l e g e n d o s i n e c a n t u . Et quae occasione rationabili non possint aliquando legendo dicere horas suas, licet eis, sicut aliae Sorores, dicere Pater Noster... Quae vero litteras nesciunt, dicant 24 Pater Noster... etc. (comme les Mineurs) ".

---

(1) Bull.fr., I, p.482.
(2) Ibid. Suppl., p.122.
(3) CELANO, dans Pennachi, p.56.

Nous en savons assez sur l'usage du chant dans le premier Ordre Franciscain (1), pour ne pas conclure de ce passage, comme l'a fait Mgr Batiffol (2), "que les Mineurs ne chantent pas l'Office, mais le récitent. Cf. Ubald d'Al., p.250. " Le P.Eusèbe CLOP, O.F.M., s'élève avec raison contre une interprétation aussi inexacte que précipitée, dans Studi Francescani, Arezzo, 1915, p.445. L'éminent archéologue est tout à fait excusable de ne pas avoir compulsé tous les documents franciscains qui éclairent le sujet : toutes ses références se bornent au texte de cette Règle de sainte Claire, édité par le P.Ubald d'Alençon, dans les Opuscules de saint François. C'est un peu maigre. Tout en rendant hommage à sa haute autorité en matière liturgique, nous nous permettons donc de décliner sa compétence sur la question qui nous occupe.

Le " s e c u n d u m c o n s u e t u d i n e m F r a t r u m M i n o r u m " n'indique évidemment ici que la nature de l'Office imposé aux Clarisses : elles suivront l'Ordo des Mineurs, et pourront avoir les mêmes Bréviaires. Mais l'assimilation ne va pas jusqu'au chant inclusivement : la clause "legendo sine cantu" est tout simplement restrictive. Notons encore une fois que cette Règle n'a été concédée qu'à Saint-Damien.

Il est possible que ce monastère eût alors trop peu de Soeurs suffisamment exercées au chant ecclésiastique, pour assumer l'obligation de psalmodier l'Office selon les mélodies grégoriennes.

Une autre hypothèse toutefois aurait l'avantage d'expliquer tant la liberté primitivement laissée aux Clarisses en matière de chant, que la suppression qui en est faite ici.

---

(1) N'oublions pas notamment que nous sommes à l'époque précise où les Supérieurs de cet Ordre viennent d'éditer le premier Cérémonial, dont nous avons donné plus haut de larges extraits, et tous se rapportant au chant de l'Office et de la Messe.

(2) Histoire du Bréviaire Romain, 1911, p.243.

Il n'est pas téméraire de supposer que les Offices des Moniales étaient présidés, au XIII° siècle, dans l'église de leur Monastère, par un membre du Clergé séculier ou régulier, suivant les cas.

L'obligation du choeur, en effet, n'astreignait en soi que les Clercs : elle est si peu stricte pour les Pauvres Dames en particulier, que sainte Claire leur laisse la faculté de remplacer le grand Office par les Pater, pour un motif simplement raisonnable.

L'étude attentive des différents textes législatifs qui les ont régies pendant le premier demi-siècle de leur existence ne fait que confirmer la supposition que nous venons d'énoncer.

En suivant inversement l'ordre chronologique :

A) Nous lisons dans la Règle d'Urbain VIII (1263),
- au Chap. VII : "Ubi proprius fuerit Capellanus, pro MISSARUM SOLEMNIIS ET DIVINIS OFFICIIS CELEBRANDIS... etc.. Ubi non fuerit proprius Capellanus, a quolibet bonae famae et honestae vitae Presbytero Sorores Missam audire possunt".
- au Chap. XVII , qui traite de la grille du choeur : "Habeantur etiam Ostia lignea ex parte Sororum cum seris ferreis... et non aperiantur, NISI CUM DIVINUM CELEBRATUR OFFICIUM".
- au Chap. XIX : "Nec alicui ipsarum (Sororum conversarum) conceditur extra monasterium sine speciali licentia comedere... nec alicui in secreto, seu CAPELLANI MONASTERII, AUT CONVERSORUM VEL FRATRUM IBIDEM MORANTIUM domicilium introire".
- au Chap. XX : "CAPELLANUS, SI VOLUERIT SE MONASTERIO OBLIGARE, ET ALIQUI, QUI MONASTERII CONVERSI ESSE VOLUERINT... promittant obedientiam Abbatissae... (Suit la description de leur habit spécial)... OFFICIUM DIVINUM FACIANT UT SORORES, EXCEPTO QUOD CONVERSI AD OFFICIUM BEATAE VIRGINIS ET MORTUORUM MINIME TENEANTUR". (1).

Tout porte à croire que ce personnel masculin formait la Chapellenie ou Chantrerie du Monastère.

---

(1) M.M.Fr., II, pp. 510 seq.

Les C o n v e r s eux-mêmes, du moins d'après cette Règle, étaient tenus au grand Office, sans doute pour participer au chant et en assurer la dignité. On les dispensait des Offices surérogatoires, pour leur laisser le temps nécessaire à la quête quotidienne, qui motivait surtout leur présence à l'hôtellerie, et les attachait au service particulier de l'Abbesse.

Etait-ce une innovation ?

B) La R è g l e de L o n g c h a m p s, remaniée quelques mois auparavant par le même Urbain IV, nous dit :

"Per cratem autem ferream, per quam communionem accipiunt, ET OFFICIUM AUDIUNT ET SERMONEM, nemo loquatur... CONVERSI AC ALII ETIAM FAMILIARES, si in aliquo reprehensibiles fuerint, corrigantur... CONFESSORES VERO EARUM AC SOCII EORUMDEM sint de Ordine Fratrum Minorum IBI COMMORANTES" (1).

C) Le premier texte de cette Règle, approuvé par Innocent IV en 1259, disait : (2)

"Ubi proprius CAPELLANUS fuerit... (ut supra)".

"CAPELLANUS ET CONVERSI, ET ALII ETIAM FAMILIARES, si in aliquo reprehensibiles fuerint, corrigantur".

"Inter o r n a m e n t a e c c l e s i a s t i c a , CLERICI QUI CUM IPSIS PRO TEMPORE COMMORANTUR, S t o l a s , M a n i p u l o s et p a r a t u r a s pannorum habere de serico possint ; C a s u l i s tamen et aliis pannis sericis non utantur".

Le clergé adjoint au monastère avait donc pour mission de desservir l'église et d'y célébrer les offices conventuels.

D) Arrivons à la Règle de S a i n t e C l a i r e, de 1253 :

"Habeant etiam (Sorores) ostium ligneum ... et maneat semper obseratum, NISI CUM AUDITUR DIVINUM OFFICIUM, et pro causis superius memoratis..." (Chap. V).

"CAPELLANUM etiam CUM UNO SOCIO CLERICO bonae famae,

---

(1) Bull.fr., II, p. 481.-

(2) Ibid. Suppl., pp.126 seq.

discretionis providae, ET DUOS FRATRES LAICOS sanctae conversationis... sicut misericorditer A PRAEDICTO ORDINE FRATRUM MINORUM SEMPER HABUIMUS, et intuitu pietatis Dei et B.Francisci, ab eodem Ordine de gratia postulamus" (Chap. XII). (1).

E) La Règle du 6 août 1247 est encore plus explicite :

"Ubi vero proprius fuerit CAPELLANUS, HABITU ET VITA RELIGIOSUS SIT... Quae vero proprium non habuerint Capellanum, a quolibet bonae famae et honestae vitae Presbytero Missam audire possint."

"Habeat (murus Capellae) et Ostia lignea ex parte Sororum... et non aperiantur, NISI CUM DIVINUM CELEBRATUR OFFICIUM..." etc..

"Similiter et CAPELLANUS, si in aliquo reprehensibilis fuerit, in quo convenienter non possit, non debeat supportari, monitione praemissa, a Visitatore modeste ac rationabiliter, sicut decuerit, corrigatur".

"Nec alicui ipsarum (Conversarum) conceditur... (ut supra)... domicilium introire".

"Et ne pro eo quod in vestris Monasteriis FRATRES DICTI ORDINIS (Minorum) RESIDERE NON TENENTUR CONTINUE, pro defectu Sacerdotis possit periculum comminere ; ad confessiones vestras in necessitatis articulo audiendas, et ministranda Sacramenta praetacta, necnon DIVINA OFFICIA CELEBRANDA, DEPUTENT ALIQUOS DISCRETOS ET PROVIDOS CAPELLANOS... CAPELLANUS ET CONVERSI secundum dispositionem Visitatoris promittunt obedientiam Abbatissae... Liceat tamen Visitatori TAM CAPELLANUM et servientes Sorores, QUAM CONVERSOS, pro evidenti necessitate aut manifesta utilitate DE UNO MONASTERIO AD ALIUD TRANSMUTARE... Idem Officium faciant CONVERSI quod superius de Soribus nescientibus litteras est expressum". (2)

F) Toutes ces dispositions se retrouvent déjà , à peu de chose près, dans les C o n s t i t u t i o n s d' H u g o l i n (3) :

---

(1) Ibid., I, pp.674 seq. (2) Ibid., pp.476 seq.
(3) Ibid., pp.264 et 398 seq.

"Ubi proprius fuerit CAPELLANUS, HABITU ET VITA RELIGIOSUS SIT".

"Per cratem autem ferream, per quam Communionem accipiunt, VEL OFFICIUM AUDIUNT, nemo loquatur... Quae vero proprium non habuerint Capellanum... (ut supra)".

"Similiter et CAPELLANUS, si in aliquo... (ut supra)... corrigatur".

G) Enfin la B u l l e d' H o n o r i u s III, confirmant ces Constitutions pour le Monastère de Monticelli, le 9 décembre 1219 , ajoute :

"Dedicationes vero vestrarum Ecclesiarum, Consecrationes altarium, ORDINATIONES CLERICORUM QUI AD SACROS ORDINES FUERINT PROMOVENDI, a dioecesano suscipietis Episcopo... SACERDOS SIQUIDEM ANNUUS, UT PERPETUUS in Ecclesia vestra cum conscientia dioecesani Episcopi assumatur" (1).

On est donc autorisé à admettre, dans chaque Eglise de Moniales, l'existence d'un Clergé plus ou moins nombreux, chargé d'y assurer la célébration des Offices canoniques, ou tout au moins de les présider. (2).

Certaines nuances d'expression dans les diffé - rents textes collationnés ci-dessus semblent voulues par des circonstances diverses. Ainsi, dans les Règles d'Hugolin et de sainte Claire, dont la première n'impose pas aux Soeurs le chant des Heures, et la seconde les en dispense, on lit que la grille du Cheeur doit s'ouvrir "q u a n d e l l e s e n t e n d e n t l' O f f i c e", "cum audiunt Officium". Dans celles d'Innocent IV et d'Urbain IV (1247 et 1263), par contre, cette grille s'ouvre "q u a n d o n c é l è b r e l' O f f i c e d i v i n ," "cum divinum celebratur Officium". Or ces Règles supposent par ail-

---

(1) Bull.fr., I, p.4.

(2) "In Belgio, B e g u i n a e , genus quoddam Religiosarum Mulierum, alternatim cum ecclesiasticis singulos Officii versiculos canebant, quod olim usu receptum quoque erat apud Religiosas Poissenses, quae

leurs que les Soeurs prennent toujours, en chantant, une part active à cette célébration.

Enfin, sainte Claire affirme nettement au chapitre XII de la sienne que l'Ordre des Frères Mineurs a toujours fourni, de son vivant, à Saint-Damien, le personnel suffisant pour assurer le service liturgique de ce Monastère.

On ne peut donc pas, d'une façon absolue, assimiler sur ce point, la législation des Franciscains et des Clarisses. Mais ce que nous connaissons de celle-ci, peut, à l'aide d'un grand a fortiori, nous faciliter l'intelligence de ce que nous savons déjà de celle-là.

Au nombre des dépositions faites sous serment par les compagnes de sainte Claire, du 24 au 29 novembre 1253, en présence de Barthélemy, évêque de Spolète, de Léonard, archidiacre du même diocèse, de Jacques, archiprêtre de Trévi, de frère Léon, de frère Ange de Riéti et de frère Marc, alors chapelain de Saint-Damien, dépositions versées au procès de canonisation de la Sainte, il en est une, dont notre pénurie documentaire sur la vie liturgique des Pauvres Dames nous fait grandement apprécier l'existence : c'est le témoignage de Soeur Angeluccia, fille de Messire Angeleio de Spolète, qui, entrée dans l'Ordre en 1225, avait vécu 28 ans avec la sainte Fondatrice. Entre autres choses, elle affirme :

"qu'une fois la dite dainte Mère dame Claire, ayant ENTENDU CHANTER après Pâques le Vidi aquam egredientem de templo a latere dextro, en conçut une joie si vive et si durable que, à dater de ce jour, elle n'omit jamais, à la fin du repas et de Complies, de se faire donner l'eau bénite, ainsi qu'à ses Soeurs, en leur disant : Mes soeurs et mes filles, vous devez garder fidèlement en votre mémoire le souvenir de cette eau

---

cum Dominicanis canebant ... Apud Religiosas Franciscanas, e Fratribus Minoribus unus rem divinam facit, Religiosae vero in choro Officium peragunt". (J.GRANCOLAS, Commentarius historicus in Romanum Breviarium, Venetiis 1734, p.59).

bénite, qui jaillit du côté droit de notre Seigneur Jésus Christ, suspendu en croix" (1).

D'où il appert que, du choeur monastique, dont le pélerin ne voit plus aujourd'hui qu'une partie, mais qui alors communiquait, par la grille de Communion, avec le chevet de l'Eglise, Claire et ses filles e n t e n d a i e n t et suivaient — si elles n'allaient pas jusqu'à y mêler leurs voix — les chants sacrés, que les Frères Mineurs modulaient autour de l'autel et que la Liturgie exerçait sur elles, comme sur toute âme chrétienne, sa bienfaisante emprise, offrant à leur vie contemplative même un aliment substantiel et à longue portée, par les éclairs soudains dont elle illuminait leurs esprits dociles, par les saintes affections qu'elle provoquait dans leurs coeurs dévots.

Le même témoin nous apprend que l'esprit de louange, si nettement séraphique, était à un degré éminent celui de la Sainte : "Quand elle envoyait hors du monastère les Soeurs servantes, elle les engageait à louer Dieu pour les arbres, dont elles admiraient la beauté, les fleurs et le feuillage ; à Le louer encore pour les hommes qu'elles rencontreraient, pour les autres créatures, pour toutes choses enfin et en toutes choses" (2).

---

(1) "Ancho disse epsa testimonia, che havendo una volta la predicta sancta Matre madonna Chiara udito cantare depo Pasqua Vidi aquam egredientem de templo a latere dextro, tanto se ne ralegrò e tennelo a mente, ceh sempre, de po mangiare et de po Compieta, se faceva dare ad sè et alle Sore suoi l'acqua benedecta, et diceva ad epse Sore : "Sorelle et figliole miei, sempre devete recordare et tenere nella memoria vostra quella benedecta acqua la quale uscì dal lato dextro del nostro Signore Iesu Christo pendente in croce". (Texte du Procès de canonisation de sainte Claire, publié par le P.ZEFFERINO LAZZERI, O.F.M., dans A.F.H., XIII (1920), p.485).

(2) "Ancho disse, che quando epsa sanctissima Madre mandava le Sore Servitrice de fora del monasterio, le admoniva che, quando vedessero li arbori belli, fioriti e fronduti, laudassero Idio ; et similmen-

Une autre Soeur, Agnès, fille de Messire Oportulo de Bernardo d'Assise, rapporte que, pendant une prédication donnée à Saint-Damien pad frère Philippe d'Atri, en l'année 1252, elle vit l'Enfant Jésus écoutant, près de sainte Claire, la parole de son serviteur. -"A quelle époque était-ce ?" lui demanda-t-on. Elle répondit : "La semaine après Pâques, où l'on CHANTE Ego sum Pastor bonus" (1).

Pour fixer leurs souvenirs, les esprit simples les rattachent soit à des évènements extraordinaires, dont leur imagination est aisément frappée, soit à des faits, dont la note familière et la périodicité jalonnent leur existence.

Le détail allégué, comme point de répère, par soeur Agnès appartient à cette seconde catégorie. Si elle n'avait plus jamais e n t e n d u c h a n t e r ou chanté elle-mème l'antienne "Ego sum Pastor bonus" depuis les trente-trois années qu'elle vivait au monastère, il est peu probable qu'elle eût associé à ce chant le souvenir de la prédication de frère Philippe et de l'apparition qui la signala.

"

" "

Achevons notre premier examen.

La Règle de sainte Claire, approuvée en 1253 par Innocent IV, le fut si bien pour le seul Saint-Damien, que six ans plus tard, le 2 février 1259, Alexandre IV n'en tenait aucun compte au moment de la fondation du monastère de Longchamps. Il se contenta d'approuver alors un texte pris presque mot pour mot aux Constitutions d'Hugolin par le frère Mansuet, pénitencier de saint Louis. L'article qui concerne l'Office est facile à reconnaitre :

---

te, quando vedessero li homini et le altre creature, sempre de tucte et in tucte cose laudassero Idio". (Ibid., l.c.).

(1) "Adomandata de che tempo fo, respuse : in quella septimana de po Pascha, in nella quale se canta : Ego sum Pastor bonus". (Ibid., p.476).

"Circa divinum Officium, tam in die quam in nocte, ad laudem Dei et gloriam celebrandum, observantia talis fiat, ut Sorores quae LEGERE SCIENT ET CANERE, Officium SECUNDUM CONSUETUDINEM FRATRUM MINORUM, cum gravitate tamen et modestia celebrent reverenter... Si vero Sorores aliquae aptae et capacis ingenii fuerint, Abbatissa, si sibi videbitur, eas instrui faciat, magistram eis deputans idoneam et honestam, per quam illae IN CANTU ET IN DIVINIS OFFICIIS instruantur" (1).

La Règle de 1253 ne réflétait donc, on le voit, aucune modification dans la coutume des Mineurs de c h a n t e r l' O f f i c e , et la législation des Pauvres Dames ne touchait pas à la leur.

Celle de 1259 sera remaniée et réapprouvée, avec beaucoup d'additions, toujours pour les Moniales de Longchamps, par Urbain IV, le 27 juillet 1263 (2). Le paragraphe qui règlemente l'Office divin est demeuré exactement le même.

Enfin, le 18 octobre 1263, peu de temps après la canonisation de sainte Claire, URBAIN IV changeait le nom de son Institut. Au lieu de Ordo Sancti Damiani, il l'appelait officiellement : Ordo Sanctae Clarae. Il imposait en même temps à tous les Monastères une Règle nouvelle, basée toujours sur les Constitutions d'Hugolin, mais divergeant en beaucoup de points de la seconde Règle de Longchamps. On y lit à propos de l'Office :

"De divino Officio tam in die, quam in nocte Domino persolvendo, taliter observetur, quod hae, quae LEGERE ET CANERE NOVERINT, SECUNDUM CONSUETUDINEM ORDINIS FRATRUM MINORUM, cum gravitate tamen et modestia, divinum Officium habeant celebrare... Si aliquae iuveniles vel grandiores capacis ingenii fuerint, eas instrui faciat, si sibi videbitur, Abbatissa, Magistram eis deputans idoneam et discretam, per quam, tam IN CANTU quam IN DIVINIS OFFICIIS instruentur" (3).

---

(1) Ad Bull. Suppl., p.122.
(2) Bull.fr., II, p.477. (3) Ibid., p.509 seq.

Nous n'avons pas à dire ici l'accueil que l'Ordre des Pauvres Dames réservait à cette Règle nouvelle. Promulguée une seconde fois, peu après la première, le 7 mai 1264, par le Cardinal Cajetan, elle parvint, non sans peine, à s'implanter dans la plupart des monastères. D'autres adoptèrent la Règle de Longchamps, quelques-uns enfin obtinrent celle de sainte Claire. Ainsi le 31 décembre 1266, Clément IV confirme à nouveau pour les moniales de Saint-Damien, devenues les Clarisses d'Assise depuis leur immigration dans les murs de la cité, le privilège de très haute Pauvreté et la formula déjà approuvée par Innocent IV le 9 août 1253 (1). Mais comme le Bullaire ne reporte ici que l'incipit de cette formule, il reste à savoir si le legendo sine cantu y a été maintenu.

---

(1) Bull.fr., III, p.107.

CATHOLIC THEOLOGICAL UNION
3 0311 00108 4248
WITHDRAWN

ML 3080 .P76 1926
Prolusio de cantu spirituali et liturgico in Ordine

DEMCO

3 0311 00108 4248